

**Étude des besoins des
victimes de sévices en
établissement**

**Institute for Human
Resource Development
(IHRD)**

Ce document a été préparé pour la Commission du droit du Canada sous le titre Review of «The Need of Victims of Institutional Child Abuse». Les points de vue exprimés sont ceux des auteurs et ne reflètent pas nécessairement ceux de la Commission. L'exactitude de l'information contenue dans ce document est l'unique responsabilité des auteurs.

This paper is also available in English under the title Review of «The Need of Victims of Institutional Child Abuse».

Rapport final
Étude des besoins des victimes
de sévices en établissement

16 octobre 1998

Présenté à la Commission du droit du Canada (CDC)
par l'Institute for Human Resource Development (IHRD)

REMERCIEMENTS

Rick Morris, directeur de projet à l'Institute for Human Resource Development, désire remercier les personnes qui ont collaboré activement au présent projet. Le personnel de la Commission du droit du Canada et en particulier Susan Zimmerman, directrice de la recherche, et Susan Alter, chercheuse, nous ont apporté une aide précieuse pour rejoindre les personnes-ressources et trouver l'information, en plus de nous prodiguer des encouragements et des conseils relativement à l'orientation globale du projet.

Pour exécuter le présent projet, l'IHRD a fait appel à plusieurs spécialistes sous-traitants : Colleen Hanrahan de l'Institute for the Advancement of Public Policy a joué un rôle important à titre de chercheuse principale, tout comme Anne Morris qui a également mené des entrevues auprès des victimes de Mt. Cashel. Au nombre des consultants et des personnes affectées aux entrevues se trouvaient Pat Duggan (Nouvelle-Écosse), Adje van de Sande (Québec), Deborah Leach and Associates (Ontario) et Peter Calder (Alberta). Toutes ces personnes ont su effectuer un travail remarquable dans des délais serrés.

Nous tenons à remercier les personnes ayant fourni de l'information « à titre amical », de même que les personnes-ressources clés pour les différents établissements, à savoir Bruno Roy (Québec), Elsie Blake (Nouvelle-Écosse), J.J. Byrne (Terre-Neuve), Daintre Norman (Ontario) et Dick Sobsey (Alberta).

Le Comité d'étude de la Commission du droit du Canada nous a aidés à trouver des personnes-ressources clés et à évaluer notre travail grâce à ses critiques constructives. Nous tenons à remercier les nombreuses sources d'information qui n'ont pas hésité à mettre leur temps et leurs connaissances au service des questions en cause avec une ardeur qui a souvent dépassé nos attentes.

Nous désirons enfin exprimer nos plus sincères remerciements aux victimes de sévices en établissement qui, en participant à notre projet, souhaitaient avant tout contribuer à empêcher que d'autres enfants aient à subir le même sort. Nous partageons pleinement ce souhait et espérons que le présent document fera progresser cette question.

TABLE DES MATIÈRES

1.0	INTRODUCTION	1
2.0	OBJECTIFS DE L'ÉTUDE.....	1
3.0	QUESTIONS A ÉTUDIER	2
4.0	MÉTHODES	4
4.1	Comité d'étude.....	4
4.2	Analysis bibliographique	4
4.3	Choix des établissements.....	4
4.4	Recherche des victimes et entrée en contact	8
4.5	Choix et préparation des personnes chargées des entrevues	8
4.6	Entrevues avec les victimes.....	9
4.7	Entrevues avec d'autres sources d'information	10
4.8	Rapports	10
5.0	RÉSULTATS	12
5.1	Procédures judiciaires	12
5.2	Mécanismes de soutien	46
5.3	Prévention / intervention précoce	53
5.4	Améliorations suggérées	55
5.5	Autres questions	58
6.0	CONCLUSIONS	62
6.1	Besoins des victimes de services en établissement	62
6.2	Rôle des victimes dans la procédure judiciaire.....	64
6.3	Pratiques exemplaires / autres approches.....	65
6.4	Rôle des gouvernements.....	73
6.5	Rôle de la société	75
	ANNEXE I	77
	ANNEXE II	121
	ANNEXE III	159
	ANNEXE IV	177
	ANNEXE V	203

1.0 INTRODUCTION

Le présent document constitue le rapport final de l'étude des besoins des victimes de sévices en établissement. Il a été mis au point pour le compte de la Commission du droit du Canada par l'Institute for Human Resource Development, cabinet de consultation privé installé à St. John's (Terre-Neuve).

L'équipe technique de l'IHRD affectée à cette étude regroupait Rick Morris, directeur du projet; Rick Browning, conseiller principal; Colleen Hanrahan de l'Institute for Public Policy, consultante principale; Anne Morris, consultante principale; Mike Eagen, consultant en méthodes ainsi que les consultants suivants chargés d'effectuer des entrevues dans les diverses régions : Patricia Duggan (Nouvelle-Écosse); Adje van de Sande (Québec); Deborah Leach and Associates (Ontario); Dick Sobsey et Peter Calder (Alberta).

Le rapport est divisé en six parties : l'introduction, les objectifs de l'étude, les questions à étudier, les méthodes, les résultats et les conclusions. En annexe se trouvent des rapports distincts sur les principaux établissements ainsi que deux bibliographies portant respectivement sur la violence en établissement et sur le placement en famille d'accueil.

2.0 OBJECTIFS DE L'ÉTUDE

L'étude visait les objectifs suivants :

1. Déterminer la nature et l'étendue des sévices commis contre des enfants placés en établissement au Canada.
2. Recueillir des renseignements sur l'expérience vécue par les victimes de violence en établissement et obtenir leur opinion, ainsi que celles d'autres sources d'information pertinentes, sur les possibilités de réparation.
3. Préciser la gamme et la raison d'être des options juridiques mises en oeuvre au Canada à l'intention des victimes de sévices en établissement, ainsi que leur intégration à d'autres mécanismes comme les programmes de soutien et d'indemnisation.
4. Examiner la capacité des divers mécanismes de réparation de répondre aux besoins particuliers et aux attentes des victimes de sévices en établissement.
5. Définir des principes, des politiques et des programmes fondamentaux pour assurer la prévention, l'intervention précoce et pour compenser de façon optimale les effets des sévices subis par les victimes en établissement.

3.0 QUESTIONS À ÉTUDIER

Pour chaque objectif de l'étude, nous avons déterminé les questions suivantes qui ont guidé les travaux des consultants et des consultantes :

1. *Nature et étendue du problème (à partir des documents cités dans la bibliographie)*

- Définition à donner aux termes « établissement » et « violence » ou « sévices »?
- La violence contre les enfants placés en établissement est-elle fréquente au Canada?
- Dans quels établissements cette violence s'est-elle manifestée?
- Pourquoi plaçait-on les enfants dans des établissements?

Quelles raisons justifiaient le placement des enfants dans des établissements?

- Quel rôle jouent actuellement les établissements dans la garde d'enfants au Canada?
- Quelles sont les causes des sévices infligés aux enfants en établissement?
- Pourquoi, dans certains cas, ces sévices sont-ils restés secrets pendant des décennies?
- Quelle incidence ont-ils sur la famille, la collectivité et la société en général?
- Quels sont les besoins des victimes ayant subi des sévices en établissement pendant leur jeunesse?

2. *Expériences et opinions des victimes et des autres sources d'information (analyse bibliographique, entrevues avec les victimes et d'autres personnes bien informées)*

- Quels sévices ont été infligés aux victimes pendant leur séjour en établissement?
- Comment en a-t-on pris connaissance en premier lieu?
- Quelle a été la réaction des autorités à l'époque? Au cours des ans?
- Quel est l'avis des victimes sur les différents modes de réparation (tribunal pénal, actions civiles, excuses, mécanismes extrajudiciaires de règlement des différends, programmes de soutien)?
- Dans quelle mesure a-t-on répondu aux besoins des victimes et défendu leurs intérêts? Y a-t-il eu des lacunes?
- De quoi les victimes ont-elles besoin à l'âge adulte pour réparer les séquelles des sévices subis en établissement?

Quelles incidences la réponse aux besoins et aux intérêts des victimes a-t-elle sur l'administration de la justice?

3. *Éventail et raison d'être (analyse bibliographique et documentaire, entrevues avec des victimes et d'autres personnes bien informées)*

- Quelles possibilités de réparation a-t-on choisies au Canada dans les cas de sévices commis contre des enfants en établissement?
- Qui choisit les options?
- Qui participe?
- Quel est le rôle de la victime, de sa famille, de la collectivité, des autres parties intéressées?
- Quels principes de base, quelles considérations générales et quels autres facteurs influent sur le choix des options?
- Quel est le raisonnement suivi dans chaque cas?
- Quels sont les objectifs des différentes options?

Comment ces options juridiques s'intègrent-elles aux autres mécanismes de réparation ou de soutien?

4. *Capacité des options de répondre aux besoins particuliers des victimes (entrevues avec les victimes et d'autres personnes bien informées)*

- Quels ont été les résultats des interventions?
- Les victimes croient-elles avoir tiré profit de ces résultats? Est-ce que les autres personnes le croient? Dans la négative, pourquoi? Dans l'affirmative, comment?
- Quelles sont les principales considérations prises en compte pour répondre aux besoins des victimes dans les cas de violence contre des enfants placés en établissement?
- Ces options répondent-elles à tous les besoins des victimes? Dans la négative, pourquoi? Dans l'affirmative, comment?

Quelles sont les lacunes?

5. *Principes, politiques et programmes fondamentaux (entrevues avec les victimes et d'autres personnes bien informées, analyse bibliographique et documentaire)*

- Sur quels principes fondamentaux devraient s'appuyer les mécanismes de redressement offerts aux adultes victimes de sévices dans des établissements pendant leur enfance?

- Quelles sont, sur le plan de l'action, les conséquences de la présente étude en matière de prévention, de détection et d'intervention précoces, ainsi que de réparation adéquate des sévices subis par des enfants placés en établissement?
- Voit-on apparaître des « pratiques exemplaires » dans les domaines suivants pour faire face à la violence contre les enfants placés en établissement : prévention; détection et intervention précoces; meilleure réponse aux sévices passés qui pourraient n'avoir pas encore été révélés?

4.0 MÉTHODES

4.1 Comité d'étude

La Commission du droit du Canada a formé un comité d'étude pour guider et examiner les travaux des consultants. Composé de personnes possédant de l'expérience et des compétences diverses dans le domaine de la violence contre les enfants placés en établissement, ce comité a eu pour rôle :

- d'examiner la conception de l'étude;
- d'aider à déterminer les principales personnes-ressources à consulter dans les établissements à l'étude;
- de donner des conseils sur la façon de procéder à la collecte d'informations;
- de répondre à des questions à titre de source d'information clé aux fins de l'étude;

d'examiner les conclusions et le rapport final.

4.2 Analyse bibliographique

Nous avons dressé deux bibliographies : l'une met l'accent sur la nature et l'étendue des sévices commis contre des enfants placés en établissement au Canada, les effets sur les victimes, les manières de traiter ces situations lorsqu'elles deviennent publiques et les nouvelles pratiques, tandis que l'autre porte surtout sur le placement en famille d'accueil et sur son rôle en tant que solution de rechange au placement en établissement. Les deux bibliographies sont annexées au présent rapport.

4.3 Choix des établissements

Dans la présente étude, nous n'avons pas tenté d'examiner tous les cas de sévices commis au Canada contre des enfants placés en établissement, car le nombre de cas apparus au cours de la dernière décennie était trop élevé pour qu'on puisse effectuer une étude exhaustive avec les ressources disponibles. Aux fins de la présente étude, nous avons plutôt choisi de procéder à une collecte d'informations auprès de cinq

établissements nommés « **établissements principaux** » et d'y ajouter une collecte d'informations moins rigoureuse auprès de six autres « **établissements secondaires** ».

Les critères de sélection des établissements ont été les suivants :

Géographie/culture :

Toutes les régions du pays sont représentées.

Type d'établissement :

Parmi les établissements choisis figurent des centres de détention pour jeunes délinquants, des centres de protection de la jeunesse, des familles d'accueil, des pensionnats pour les sourds, des établissements pour malades mentaux et des foyers pour personnes ayant des troubles du développement.

La décision concernant les cas à étudier a été prise conjointement par le consultant, la Commission du droit du Canada et le comité d'étude.

Race, sexe :

On a demandé aux personnes chargées de sélectionner les victimes aux fins d'entrevue d'inclure une proportion représentative de femmes et de membres des minorités visibles résidant dans l'établissement concerné. En fait, les sources « amicales » qui ont aidé à trouver les victimes ont reçu la directive de ne pas craindre de surreprésenter ces groupes.

Type de violence :

Tous les cas font état de violence physique, psychologique et sexuelle. Il existe aussi des cas de stérilisation forcée, de diagnostic injustifié de troubles du développement, de négligence et d'omission d'avertir les familles des sévices commis.

Types de réparation :

Afin d'étudier les effets des divers modes de réparation, nous nous sommes efforcés de choisir des cas qui renseigneraient sur l'éventail des types de réparation.

Disponibilité de personnes-ressources/nombre de cas dans un établissement :

Nous avons choisi les établissements pour lesquels il nous a semblé possible d'entrer en contact avec le nombre souhaité de sources d'information.

4.3.1 Établissements principaux

L'étude des établissements principaux a inclus :

- des entrevues avec 20 victimes;
- des entrevues avec cinq à dix sources d'information clés;
- l'examen des documents et des rapports pertinents.

Voici les cas choisis comme établissements principaux. (Au départ, l'établissement de Westfield en Alberta avait aussi été inscrit dans cette catégorie. Mais sur les conseils de personnes-ressources locales, on lui a préféré le Michener Centre.

Mt. Cashel (Terre-Neuve)

Écoles Nova Scotia School for Boys, Nova Scotia School for Girls et Nova Scotia Youth Training Centre (Nouvelle-Écosse)

Grandview (Ontario)

Les orphelins de Duplessis (Québec)

The Michener Centre (Alberta)

Dans les cas de Mt. Cashel, des trois établissements de Nouvelle-Écosse et de Grandview, des enquêtes policières complètes ont eu lieu, des accusations criminelles ont été portées, des actions civiles, des programmes de règlement à l'amiable ou des mécanismes extrajudiciaires de règlement des différends ont été mis en oeuvre et la société en général a admis l'existence des mauvais traitements. Pour ce qui est du Michener Centre, le gouvernement a récemment reconnu les sévices et, à la suite du succès de certaines actions civiles, il s'apprête à mettre en place un programme d'indemnisation.

Dans la cause des orphelins de Duplessis, des enquêtes policières ont eu lieu, une condamnation criminelle a été portée et un recours collectif a été interrompu. Pourtant, ni le gouvernement, ni l'église, ni les médecins du Québec qui avaient tous été mêlés à cette pénible histoire n'ont reconnu publiquement leur responsabilité. Cette cause a donné lieu à des livres et à des documentaires télévisés, et il existe au moins cinq groupes d'aide aux victimes. Le procureur du citoyen du Québec a confirmé l'existence de violence en établissement et formulé les recommandations suivantes dans son rapport de 1997 intitulé « Les enfants de Duplessis : à l'heure de la solidarité » :

- le gouvernement du Québec, les communautés religieuses et l'Ordre des médecins du Québec devraient présenter des excuses publiques;

- les victimes devraient recevoir une indemnisation financière;
- des fonds devraient être mis de côté pour offrir un éventail de services de counselling aux victimes.

Aux fins du présent rapport, 92 entrevues ont été menées auprès de victimes et 35 autres ont été effectuées en rapport avec les établissements principaux. Nous avons en outre examiné tous les documents pertinents concernant chacun des cas (comptes rendus des enquêtes publiques, description des programmes, comptes rendus de première main, etc.).

4.3.2 Établissements secondaires

L'étude des **établissements secondaires** a inclus :

- des entrevues avec un plus petit nombre de victimes ou de groupes de victimes;
- des entrevues avec trois à cinq sources d'information clés;

l'examen des documents et des rapports pertinents.

Nous avons retenu les établissements secondaires cités ci-après. (Il convient de noter qu'à l'origine, l'école Jericho Hill avait été désignée comme établissement principal; toutefois, comme la recherche coïncidait avec deux activités intenses – un recours collectif et un documentaire télévisé diffusé sur un réseau national –, nous avons décidé pour la sécurité des victimes de considérer ce centre comme un établissement secondaire aux fins de l'étude).

Jericho Hill School (Colombie-Britannique)

St. John's/St. Joseph's (Ontario)

Kingsclear (Nouveau-Brunswick)

Centre Badshaw (Québec)

Sir James Whitney Centre (Ontario)

Placement en famille d'accueil - Après consultation avec la Commission du droit du Canada et le comité d'étude, les chercheurs ont choisi de placer les familles d'accueil parmi les établissements secondaires. La famille d'accueil constitue en effet actuellement la principale alternative disponible depuis la fermeture des établissements qui se consacraient autrefois à la garde des enfants. Il y a toutefois lieu de craindre que, loin d'être une solution rassurante, le placement en famille d'accueil ait lui aussi de

sérieuses lacunes en ce qui concerne la qualité des services offerts aux enfants vulnérables.

Les responsables de l'étude ont cherché et examiné divers documents connexes à propos des établissements secondaires choisis : rapports d'enquêtes privées et publiques, rapports sur les programmes d'indemnisation, évaluations des programmes et une foule d'autres documents (écrits d'universitaires, comptes rendus personnels, livres pertinents, etc.). Des entrevues ont été effectuées auprès de victimes de deux de ces établissements et environ 30 autres auprès de personnes bien informées.

4.4 Recherche des victimes

Dans chacun des établissements principaux étudiés, le consultant a déterminé des personnes-ressources clés ou des sources d'information « amicales » qui pourraient l'aider à communiquer avec les victimes et se charger des tâches suivantes : trouver les personnes à interroger conformément aux critères élaborés par l'IHRD; établir un premier contact avec ces personnes pour leur expliquer le projet et obtenir l'autorisation de les contacter pour effectuer l'entrevue; suggérer d'autres sources d'information; fournir des renseignements généraux au consultant. Parmi les personnes susceptibles d'être interrogées, on a pris soin d'exclure les personnes à qui, selon la source « amicale », l'entrevue proprement dite pourrait faire du mal.

Nous avons d'abord pensé envoyer aux personnes chargées des entrevues une liste de victimes ayant donné leur consentement parmi lesquelles des noms seraient choisis au hasard. Mais nous avons ensuite décidé de modifier quelque peu cette démarche, car la plupart des sources « amicales » étaient en fait des bénévoles qui avaient décidé de venir en aide aux chercheurs pour faire progresser un projet et un dossier qui les intéressait. Nous avons estimé qu'il serait trop exigeant de leur demander de communiquer avec 30 victimes en vue d'obtenir un échantillon de 20 personnes. Par la suite, quand les sources « amicales » ont eu l'impression que des victimes étaient intéressées à participer au projet tout en répondant aux critères de l'étude, nous avons décidé de les rencontrer en entrevue.

4.5 Choix et préparation des personnes chargées des entrevues

Toutes les personnes chargées des entrevues sont des spécialistes possédant une vaste expérience dans le domaine de la violence contre les enfants. Elles nous ont été recommandées par des fournisseurs de services locaux qui les considèrent comme bien informées et suffisamment étrangères aux situations pour être neutres et objectives, et pour être vues comme telles.

Pour préparer les personnes chargées des entrevues, nous avons adopté un processus comprenant plusieurs facettes : une orientation initiale; un dossier d'information incluant le questionnaire à utiliser, le guide de l'intervieweur, un formulaire de consentement et

une description du projet (tous ces documents sont annexés au présent rapport); la mise à l'essai du questionnaire et l'enregistrement des personnes chargées des entrevues; une consultation continue. Comme le processus d'entrevue n'a pas commencé au même moment dans toutes les situations, la séance générale de formation des intervieweurs prévue dans un lieu central n'a pas eu lieu.

4.6 Entrevues avec les victimes

Les chercheurs ont retenu plusieurs points pour les entrevues avec les victimes de sévices en établissement :

- la sécurité devrait passer avant la rigueur scientifique - les entrevues pourraient causer une nouvelle victimisation des personnes; cela devrait être accepté et on devrait s'efforcer de réduire leurs inquiétudes au minimum;
- les personnes chargées des entrevues devraient savoir comment intervenir en cas de crise afin de répondre aux problèmes causés par le témoignage;
- on devrait faire un certain choix parmi les personnes chargées des entrevues, particulièrement en ce qui concerne le sexe et l'origine ethnique;
- le choix des personnes interrogées dépendrait de la disponibilité de dispositifs d'aide et de suivi;
- on devrait permettre aux victimes d'être accompagnées de personnes aptes à les soutenir pendant l'entrevue;
- les limites de la confidentialité devraient être clairement expliquées aux participants, en particulier en ce qui a trait aux lois existantes sur le signalement de la violence envers les enfants et l'automutilation.

À mesure que l'étude avançait, certaines personnes rencontrées en entrevue s'inquiétaient de voir les chercheurs « s'approprier » leurs récits. Après consultation avec la Commission du droit du Canada, on a décidé de mettre à la disposition de tous les participants un résumé des conclusions concernant l'établissement où ils avaient vécu.

Pour des raisons de sécurité et de qualité des entrevues, les chercheurs projetaient au départ d'interroger directement toutes les victimes. Très tôt toutefois, on s'est rendu compte qu'un grand nombre de victimes préféraient être interrogées par téléphone. Comme les entrevues téléphoniques permettaient aussi d'interroger des victimes réparties sur un plus vaste territoire, on a fini par effectuer environ 35 p. 100 des entrevues par téléphone.

Pour interroger les victimes, on s'est servi d'un questionnaire semi-structuré (voir annexe) qui a fait l'objet de révisions approfondies à la suite des commentaires du comité d'étude. Avant de procéder à la série complète d'entrevues avec les victimes, on

a mis le processus à l'essai au cours d'entrevues directes et téléphoniques avec certaines victimes ayant consenti à remplir le questionnaire et à évaluer les lignes directrices et le déroulement.

4.7 Entrevues avec d'autres sources d'information

Même si les témoignages des victimes sont considérés comme les sources primaires d'information, l'étude a aussi cherché à obtenir de l'information auprès d'autres sources : avocats, policiers, groupes d'entraide, thérapeutes, services d'aide aux victimes, membres des familles, personnel des programmes d'indemnisation, universitaires et journalistes. Cinq à dix sources d'information ont été interrogées dans les établissements principaux et trois à cinq sources dans les établissements dits secondaires. Au total, environ 65 entrevues ont eu lieu.

Finalement, des lignes directrices examinées de près par le comité d'étude et annexées au présent rapport ont été mises au point pour les entrevues.

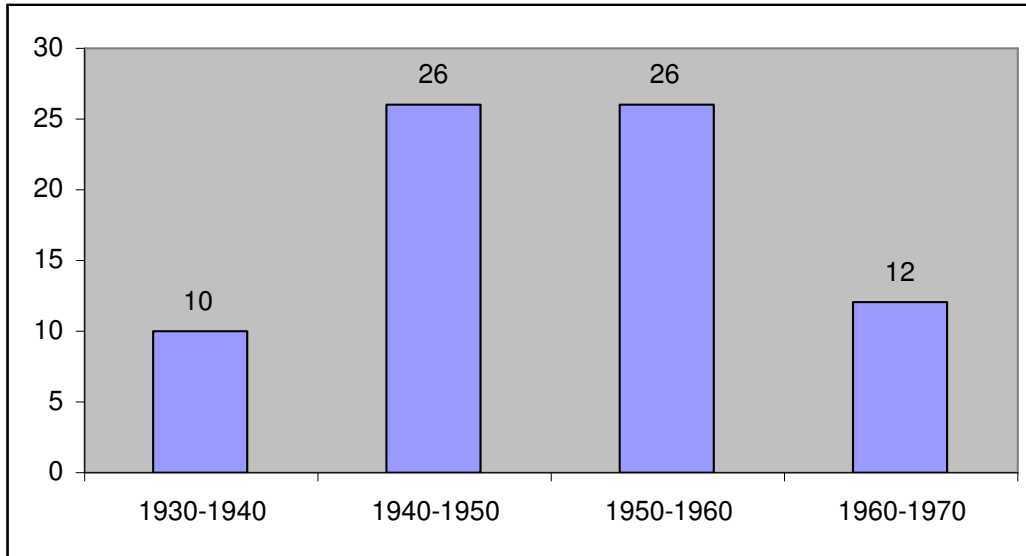
4.8 Rapports

Le présent document constitue le dernier des quatre rapports liés à l'étude, les trois rapports précédents étant un rapport de conception, une analyse bibliographique et un compte rendu des conclusions. Des contacts suivis avec la Commission du droit ont eu lieu au moins toutes les deux semaines.

DONNÉES DÉMOGRAPHIQUES

Mt. Cashel
Grandview
Duplessis
Nouvelle-Écosse
Alberta
St. John's / St. Joseph's
James Whitney

DATE DE NAISSANCE



SEXE

46 hommes

46 femmes

RACE

9 autochtones

6 membres de minorité visible

5.0 RÉSULTATS

Cette section présente les conclusions tirées à propos de chacune des procédures judiciaires ou autres adoptées en réponse aux cas de sévices en établissement. Ces conclusions concernent surtout les établissements principaux, mais elles portent aussi sur les établissements secondaires et sur le placement en famille d'accueil traité dans une section distincte. Le lecteur notera que chaque section décrit les résultats des entrevues avec les victimes et avec les autres sources d'information ainsi que les renseignements trouvés dans des documents.

5.1 Procédures

5.1.1 Enquête policière

- « Ils (les policiers) m'ont traqué. Il aurait dû y avoir du soutien sur les lieux. Un policier m'a offert des choix, les autres ressemblaient à des vautours. » (victime de Mt. Cashel)
 - « J'ai entendu parler de l'enquête de la police pendant un bulletin de nouvelles. J'ai communiqué avec le cabinet du procureur général et on m'a dit de m'adresser à la GRC (Opération Espoir). Je voulais appuyer les autres personnes qui s'étaient présentées pour dire que ces choses s'étaient réellement passées. » (victime de Shelbourne en Nouvelle-Écosse)
 - « Les policiers sont restés environ quatre heures. J'avais l'impression qu'ils ne me croyaient pas, mais ils se sont comportés correctement envers moi. Tout compte fait, cela a été une perte de temps. » (victime de Duplessis)
 - « Les policiers se sont présentés à ma porte sans m'avoir prévenue. Ils m'ont posé des questions explicites d'ordre sexuel sans qu'une policière soit présente. » (victime de Grandview)
- « Le policier s'est montré respectueux envers moi, il m'a donné le temps de rassembler mes souvenirs. J'ai eu le choix du lieu de l'entrevue. Ils se sont montrés très consciencieux. » (victime de Grandview)

Conclusion : C'est à la suite d'un contact amorcé par la police que de nombreuses victimes ont révélé pour la première fois les mauvais traitements qu'elles avaient subis. L'évaluation faite par les victimes de la rencontre avec les policiers va de coopérative et professionnelle à humiliante et intimidante. La plupart des victimes rencontrées en entrevue jusqu'ici sont insatisfaites de la façon dont la police les a traitées. Les enquêtes policières ont suscité de la détresse chez la plupart des victimes en leur faisant revivre de pénibles souvenirs.

Conclusion : À plusieurs reprises, des victimes ont déclaré avoir limité les renseignements donnés aux policiers de crainte de se voir accusées ou de voir d'autres victimes accusées d'actes de violence contre des enfants placés dans le même établissement, puisqu'aucune amnistie n'était prévue dans ces cas.

Point de vue des victimes

De nombreuses victimes n'avaient pas été prévenues du premier contact avec la police et elles l'ont trouvé importun. Plusieurs personnes ont dit avoir été rejointes la première fois à leur lieu de travail ou à la maison, ce qui a provoqué des situations embarrassantes vis-à-vis des collègues et de la famille. De plus, de nombreuses victimes ont décrit combien elles ont trouvé pénible d'être interrogées par la police sans qu'on leur offre d'aide sur place ou de suivi. Cette absence de soutien a amené plusieurs victimes à penser que la police s'intéressait avant tout à l'information qu'elles pouvaient apporter et non à leur bien-être. Plusieurs ont signalé que la formation des policiers en matière de relations avec les victimes de sévices en établissement n'était pas suffisante.

De nombreuses victimes ont eu l'impression que la police les traitait comme si elles avaient fait du mal et, parfois, protégeait les autorités en place (Duplessis, Jericho Hill). À Mt. Cashel et en Nouvelle-Écosse, on s'est plaint du trop grand nombre d'enquêtes (dans chaque cas, on a effectué à la fois une enquête pour étayer l'enquête publique et une enquête criminelle).

Aux yeux de certaines victimes de Mt. Cashel, l'enquêteur principal a été la principale source de soutien au cours des dix dernières années. Après avoir déploré l'absence de policières au début de l'enquête, les victimes de Grandview se sont réjouies des changements apportés ultérieurement grâce auxquels elles se sont senties soutenues et crues. En Nouvelle-Écosse, la cause a donné lieu à trois enquêtes distinctes. Les victimes se disent satisfaites des efforts déployés par les enquêteurs et par la GRC dans le cadre de l'« Opération Espoir », mais elles se montrent extrêmement critiques à l'égard de l'Unité des enquêtes internes (IIU) qui a manqué de respect à leur égard et les a traitées comme des criminelles. Cette unité a été créée par le ministère de la Justice de la province à la suite d'allégations de réclamations frauduleuses et excessives formulées au moment de la mise en oeuvre des mécanismes extrajudiciaires de règlement des différends. Le processus suivi et les résultats obtenus ont provoqué une profonde insatisfaction chez presque toutes les personnes qui ont eu affaire à l'IIU.

Dans le cas des orphelins de Duplessis, toutes les personnes interrogées sauf une se sont dites très insatisfaites du processus et des résultats de l'enquête policière. Plusieurs ont le sentiment d'avoir été traitées décevantement par la police, tandis que d'autres ont l'impression que la police cherchait seulement à protéger l'État et l'Église.

De façon générale, les victimes dont la déposition a entraîné des poursuites au criminel ont manifesté une certaine satisfaction, alors que celles dont la dénonciation n'a pas mené à des accusations ont exprimé une amère déception.

L'absence de mécanismes de soutien au cours des enquêtes policières est le point le plus fréquemment soulevé par les victimes chez qui elle a provoqué une grande détresse, allant même parfois jusqu'à bouleverser totalement leur vie. Le fait de n'avoir pas eu à décider consciemment du moment de la divulgation a encore accru cette détresse. Les victimes ont parlé de sentiments suicidaires, de troubles mentaux, de problèmes d'alcool et de drogue, et de difficultés relationnelles à la suite de la divulgation hâtive des sévices subis. Cela ne veut pas dire qu'aucune de ces personnes n'éprouvait de problèmes au préalable, mais le contexte les a fait empirer.

Environ 10 p. 100 des victimes n'ont pas participé à l'enquête policière et ce, pour les motifs suivants : elles n'avaient pas confiance dans la police; elles ne savaient pas que des accusations pourraient être déposées; malgré ses tentatives, la police n'a pas pu les retrouver.

Autres sources d'information et documents

D'autres sources d'information consultées au cours de l'étude se sont inquiétées du déroulement des enquêtes policières. Toutes conviennent de la nécessité d'éviter les divulgations involontaires ou hâtives, jugées importunes, et privilégient l'approche employée à St. John's/St. Joseph's qui met l'accent sur la révélation personnelle après invitation par le biais des médias.

Les sources d'information ont sévèrement critiqué les méthodes utilisées pour recueillir des preuves auprès des personnes handicapées et décrit comme inadéquate et parfois peu professionnelle l'attitude adoptée par la police dans le cas de Jericho Hill pendant plusieurs années.

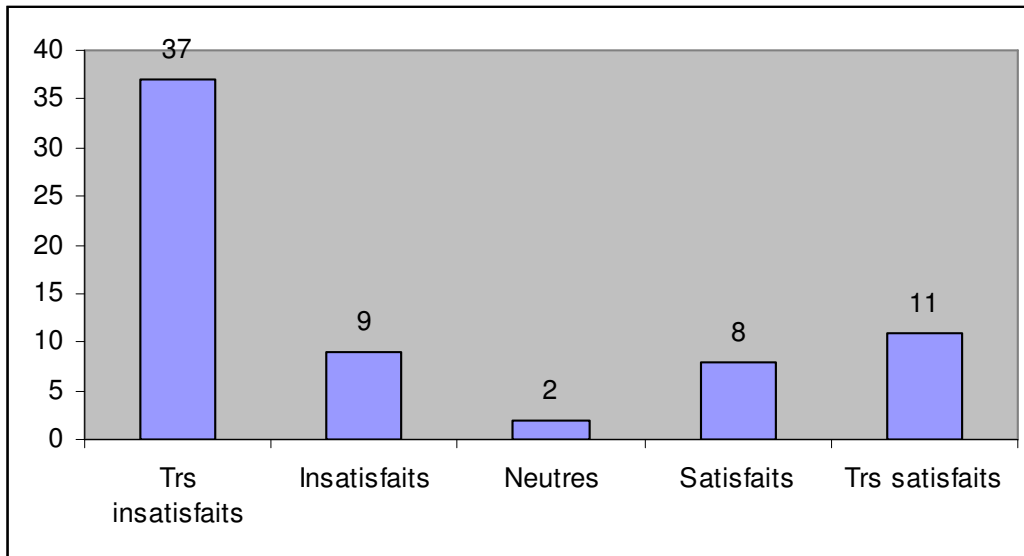
De son côté, la police parle du difficile équilibre à maintenir pour encourager les victimes à raconter leur histoire tout en respectant les méthodes d'enquête. On craignait un peu d'altérer la preuve en permettant aux plaignants de discuter de leur situation avec les personnes chargées de les aider (services d'aide aux victimes, thérapeutes) avant d'avoir recueilli tous les renseignements requis. Il est clair que dans certains cas (Mt. Cashel, Grandview au début, Duplessis, Jericho Hill), on ne s'est pour ainsi dire pas soucié de planifier des mécanismes d'aide aux victimes appelées à témoigner. La sensibilité des policiers à l'égard des victimes variait fortement; pour bénéficier d'un soutien, il fallait avoir affaire à un policier ou à une policière compatissants, et non à une démarche planifiée par les organismes policiers. Cela était encore plus compliqué quand la situation concernait des personnes handicapées.

Le cas de certaines victimes ayant maltraité d'autres enfants de l'établissement a causé un problème. Elles ont dit s'être montrées moins franches qu'elles ne l'auraient pu dans leur déposition à la police parce qu'elles craignaient de se voir reprocher leur propre comportement. On a suggéré de décréter une amnistie pour les sévices que ces victimes auraient pu elles-mêmes avoir commis pendant leur séjour dans l'établissement.

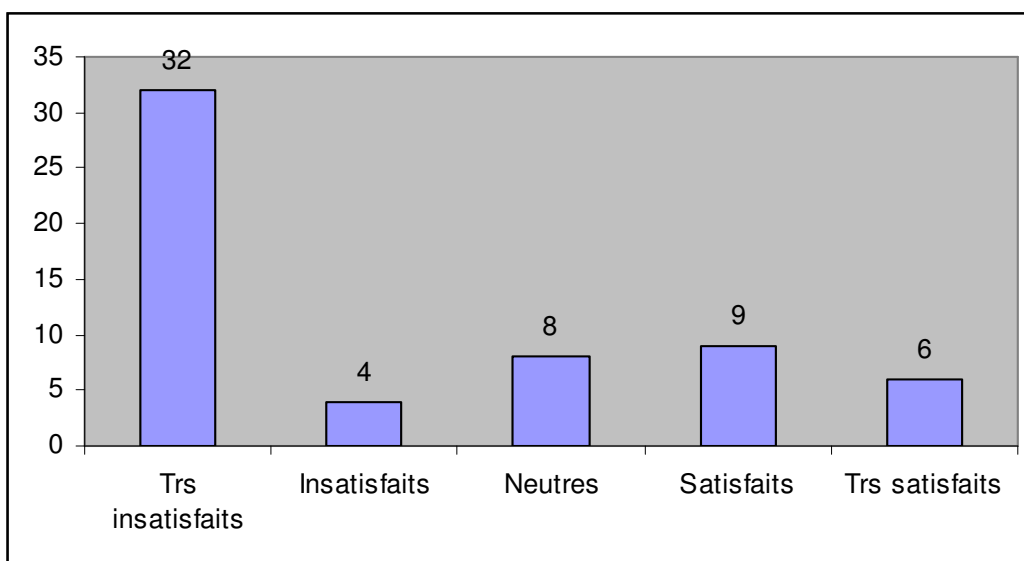
Les écrits récents sur les enquêtes policières indiquent que, dans les cas de sévices, on devrait toujours recourir à des unités spécialisées et à des policiers formés spécialement à cet effet. Certaines sources d'information ajoutent qu'en plus d'une formation générale sur la violence, ces agents devraient posséder une formation particulière en matière d'enquête sur les sévices subis en établissement.

ENQUÊTE POLICIÈRE en général

Niveau de satisfaction à l'égard du *processus*



Niveau de satisfaction à l'égard des *résultats*



5.1.2 Enquête publique

- « Je me sentais à l'aise avec le juge et les enquêteurs qui étaient sensibles et compréhensifs. » (victime de Shelbourne)

« L'enquête a pris une tournure trop publique. Elle aurait dû se faire de façon plus privée entre les juges, les victimes et les auteurs des sévices. On aurait dû tenir davantage compte de nos sentiments. Les médias l'ont rendue hors de proportion et en ont fait un cirque. » (victime de Mt. Cashel)

Conclusion : Les victimes et les autres parties intéressées estiment que les enquêtes publiques ont répondu à leur objectif principal de renseigner la société sur des questions importantes. Ces enquêtes -- qu'il s'agisse de leur déroulement ou de leurs résultats -- ont toutefois suscité des degrés divers de satisfaction chez les victimes.

Une enquête publique vise avant tout à servir le public en évaluant les faits en cause. Les victimes ou les témoins présentent des preuves en vue de la préparation d'un compte rendu au gouvernement et au public. L'objectif principal est d'étudier des questions d'intérêt public, et non d'examiner la victime et les témoins à titre personnel.

Parmi les principaux cas se détachent deux exemples d'enquêtes publiques -- l'enquête Hughes et l'enquête Stratton -- dont la capacité de répondre aux besoins et aux intérêts des victimes contraste fortement.

L'enquête Hughes a été la première enquête mise sur pied à propos de sévices commis contre des enfants placés en établissement au Canada. La plupart des victimes ayant participé à l'enquête se sont dites insatisfaites de son déroulement et de ses résultats. En effet, une personne sur neuf seulement s'est déclarée satisfaite de ces deux aspects. Plusieurs se sont senties obligées de participer et le caractère fortement public des procédures (relatées quotidiennement à la télévision) les a amenées à se sentir à nouveau victimes. Comme il n'existait pas de mécanismes de soutien spécialisé sur place, les victimes ont déclaré que l'enquête les avait perturbées et se sont montrées mécontentes du traitement très différent réservé aux victimes et aux témoins. Une victime a raconté être restée cinq jours à la barre. Une autre a déclaré qu'elle avait dû attendre cinq jours avant de témoigner, puis qu'on lui avait coupé la parole parce que sa déposition recoupait celle de témoins précédents. Le fait que les auteurs des sévices, les Frères des Écoles chrétiennes, aient pu éviter de témoigner a causé une grande frustration. La plupart ont eu l'impression que l'enquête ne révélait pas toute la vérité et n'obligeait pas les représentants du gouvernement à rendre compte des mesures prises depuis 1975, date où plusieurs garçons avaient commencé à faire des déclarations à la police.

D'autres sources d'information confirment que l'enquête Hughes n'a pas bien servi les victimes. Ce « spectacle public » a placé ces hommes dans une situation très vulnérable, sans répondre suffisamment à leurs besoins. Certaines sources ont considéré la démarche comme « dangereuse » pour le bien-être des victimes. Manifestement, les intervenants connaissaient peu la question et ne pouvaient pas se reporter à d'autres causes pour apprendre à répondre avec sensibilité aux besoins des victimes pendant l'enquête.

Pour les victimes ayant participé à l'enquête Stratton, l'expérience a été différente. Selon elles, les enquêteurs et le juge se sont montrés très « sensibles et compréhensifs ». Les deux tiers des personnes interrogées qui avaient participé à l'enquête se sont dites satisfaites ou très satisfaites de son déroulement et de ses résultats. On a su protéger la vie privée des participants, ce que certains jugent important. Certaines victimes ont dit avoir eu de la difficulté à raconter toute leur histoire à l'enquête, car elles n'étaient pas encore prêtes à le faire. De l'avis de plusieurs, l'enquête est restée trop privée; elle aurait dû être plus publique ou, au moins, plus publicisée par les médias.

D'autres sources d'information se sont également montrées satisfaites de l'enquête Stratton qui, de l'avis général, s'est déroulée de façon respectueuse et a réservé un traitement raisonnable aux victimes. Certains s'inquiètent toutefois de ce que, presque trois ans plus tard, aucune accusation n'ait encore été portée contre les établissements concernés.

Le cas de Jericho Hill a donné lieu à des rapports de l'ombudsman et à une enquête privée, l'enquête Berger, qui a permis de reconnaître sans ambiguïté la perpétration de sévices à l'école Jericho Hill. Toutefois, comme son mandat n'incluait pas les sévices physiques, le rapport a d'abord été présenté uniquement par écrit, ce qui a limité son accessibilité aux personnes sourdes qui, à la différence des personnes sans déficience auditive, n'avaient souvent pas appris l'anglais. On a reproché à cette enquête d'avoir trop restreint son champ d'action et à Berger d'avoir recommandé au gouvernement d'accepter la responsabilité des sévices, mais non l'obligation de réparer, c'est-à-dire de présenter des excuses aux victimes.

Environ 20 p. 100 des personnes interrogées n'ont pas participé à l'enquête publique qui portait sur leur cas et ce, pour plusieurs raisons : elles ne voulaient pas exposer leur famille; cela ne les intéressait pas; elles étaient en prison; le caractère public du processus les inquiétait. Une source d'information de Grandview, tout comme des victimes de Duplessis, a affirmé vigoureusement qu'une enquête publique aurait dû avoir lieu sur leur cas.

Les écrits sur les enquêtes publiques concernant les sévices en établissement soulignent que ce processus présente plusieurs désavantages qui coïncident souvent

avec le point de vue exprimé par les victimes et les sources d'information dans le cadre de la présente étude. Roger Tucker (1994) a énuméré les inconvénients suivants :

1. Le processus prend trop de temps et retarde la solution.
2. Il n'aboutit pas nécessairement à des condamnations.
3. L'établissement n'a pas la possibilité raisonnable de présenter son point de vue sur la situation.
4. Les personnes obligées à témoigner sont les victimes et non les auteurs des sévices.

Les victimes et les auteurs des sévices ont peu de pouvoir sur le processus de l'enquête, ce qui empêche la prise en main personnelle et renforce encore le sentiment de victimisation.

Le rapport d'enquête Turquetil Hall sur la Sir Joseph Bernier Federal Day School a sondé l'opinion des anciens pensionnaires sur les avantages et les inconvénients de recourir à une enquête publique dans ce cas.

Avantages

1. La divulgation en public des faits et des griefs confère de la crédibilité à la cause.
2. Cela donne une plus grande position de force pour obliger les participants réticents à assumer leur responsabilité.
3. L'enquête fait partie du processus plus général de guérison, car elle valide les expériences des personnes qui choisissent d'y prendre part.
4. Elle sensibilise le public aux questions générales et aux expériences particulières des victimes.
5. Ses recommandations peuvent aider les victimes à recevoir des ressources susceptibles de les aider.

Elle aide à concevoir des solutions.

Inconvénients

1. Elle utilise des ressources qui pourraient servir à aider les victimes.
2. Son caractère officiel et public peut dissuader les personnes de se présenter.
3. Elle ne contribue pas à réduire le traumatisme causé aux victimes; personne ne se trouve sur place pour les aider à affronter la situation.
4. Les enquêtes profitent aux membres de la commission d'enquête, aux avocats et aux consultants, mais pas aux victimes.

5. Les rapports établis à la suite des enquêtes sont mis de côté.

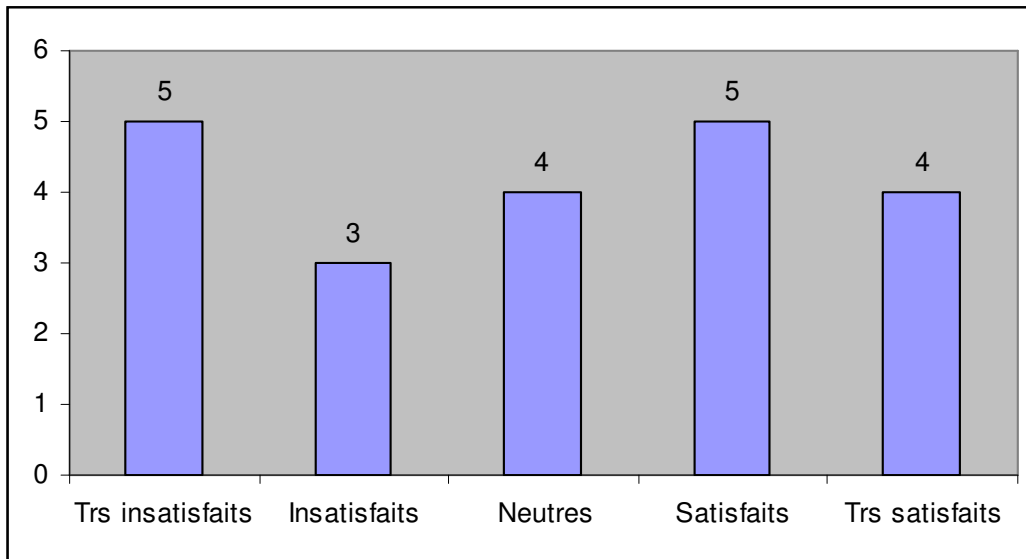
Les enquêtes durent trop longtemps et ne produisent pas de résultats tangibles.

6. Comme on sait ce qui s'est passé, on n'a pas besoin d'une enquête pour le découvrir.

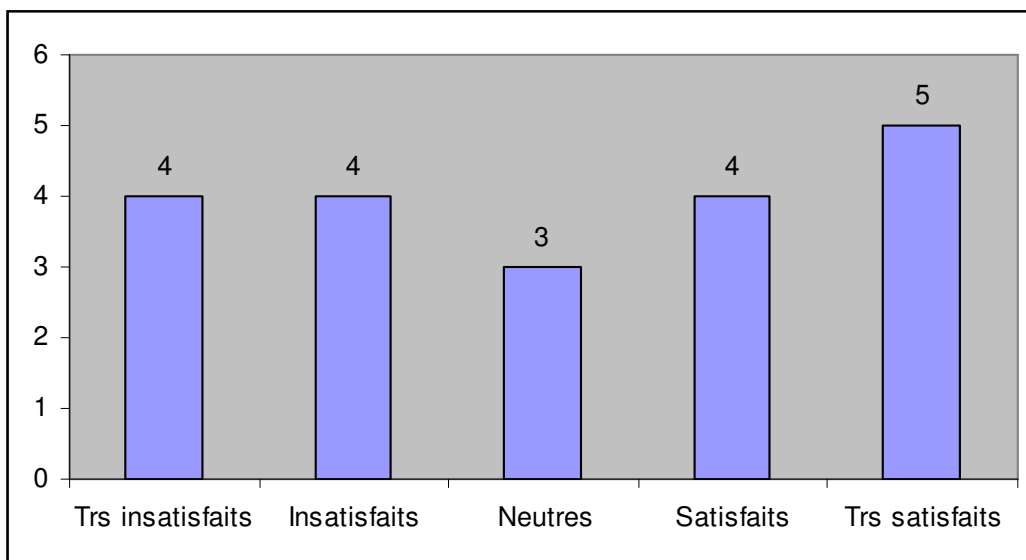
ENQUÊTE PUBLIQUE - (en général)

Remarque : On note des différences considérables entre l'expérience vécue par les victimes de Mt. Cashel (généralement insatisfaites) et celles de Nouvelle-Écosse (généralement satisfaites).

Niveau de satisfaction à l'égard du *processus*

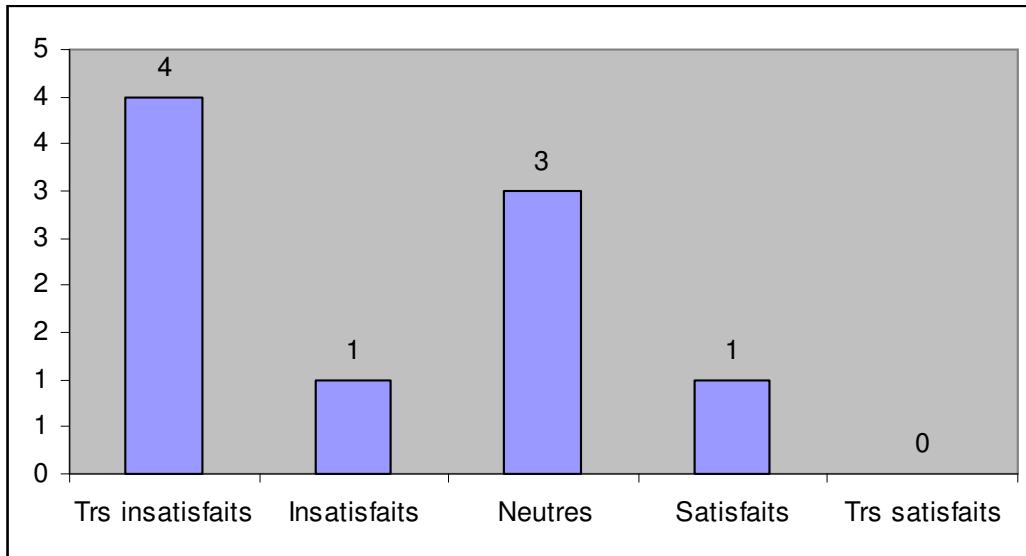


Niveau de satisfaction à l'égard des *résultats*

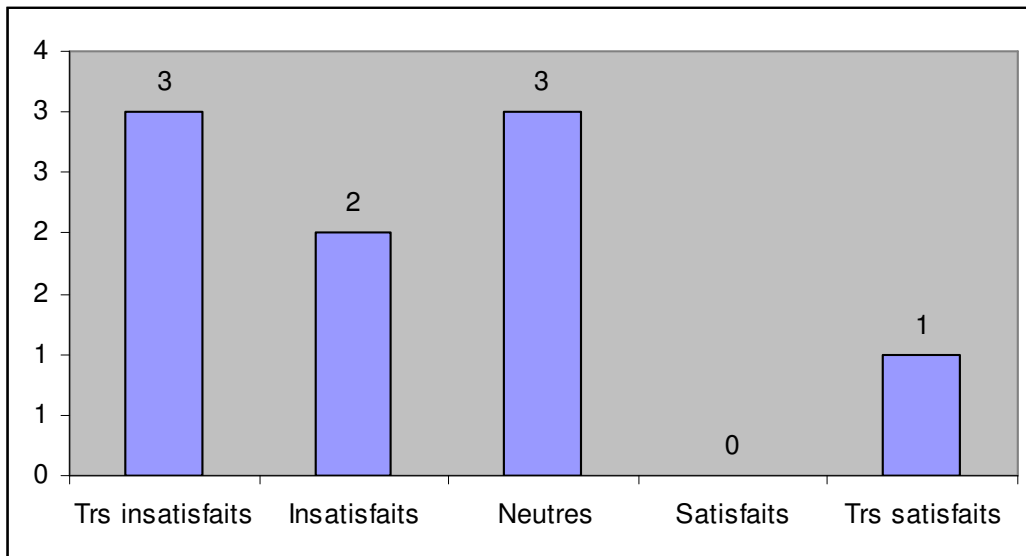


Mt. Cashel

Niveau de satisfaction à l'égard du *processus*

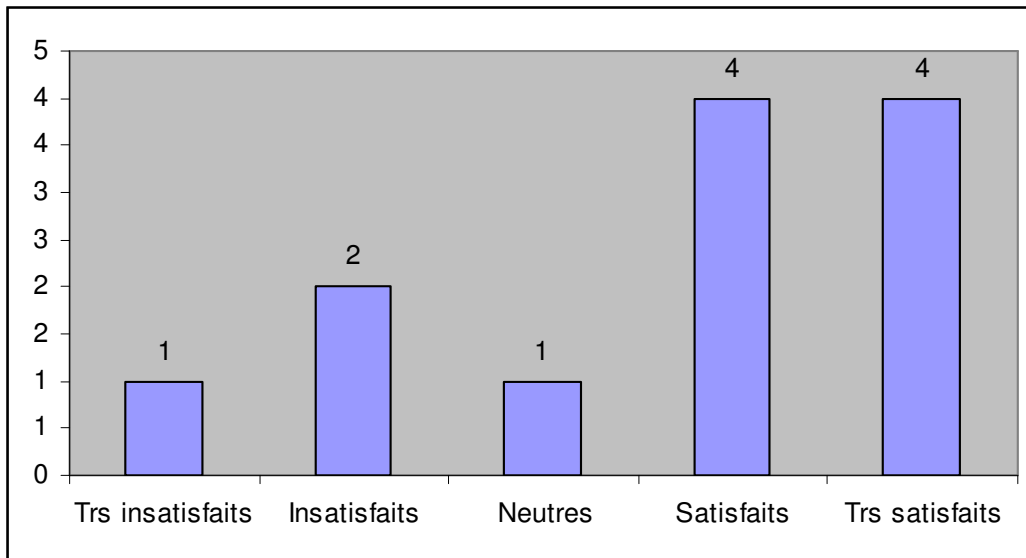


Niveau de satisfaction à l'égard des *résultats*

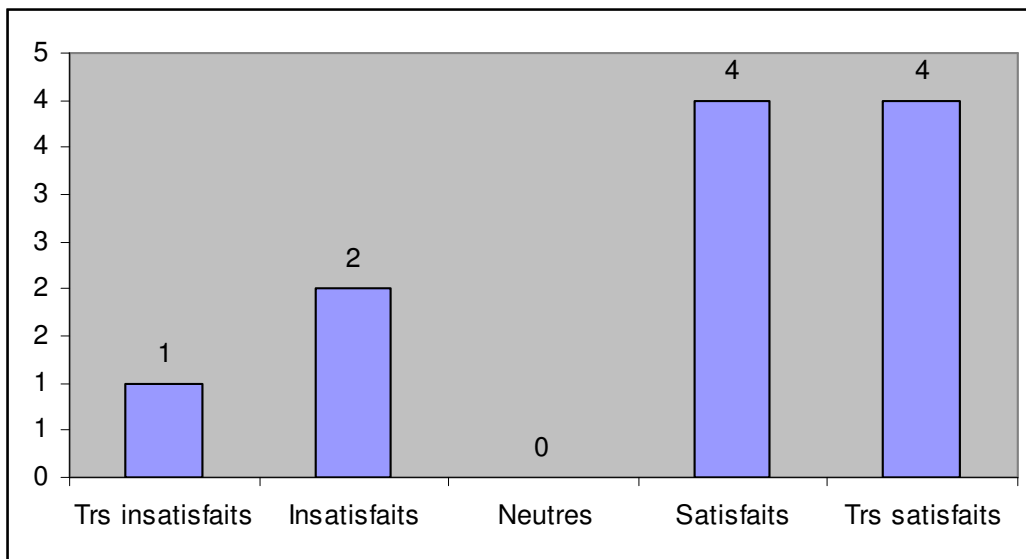


ENQUÊTE PUBLIQUE Nouvelle-Écosse

Niveau de satisfaction à l'égard du *processus*



Niveau de satisfaction à l'égard des *résultats*



5.1.3 Procès criminel

- « Je suis allée au tribunal où j'ai rencontré le procureur de la Couronne. J'y ai appris le niveau de précision nécessaire pour prouver que les filles disaient la vérité et pour ne pas se faire accuser du syndrome des souvenirs fictifs... J'ai décidé de ne pas y aller... (j'avais l'impression que le processus visait à)... prouver que nous étions toutes des menteuses. » (victime de Grandview)
- « Nous n'avons pas reçu d'aide pendant tout le procès. On m'a amené ici, on m'a jeté dans une cellule et je n'ai plus eu qu'à attendre de me présenter au tribunal. Je suis très insatisfait du traitement réservé aux victimes, mais satisfait qu'il ait été condamné. » (victime de Shelbourne)
- « Lors de l'enquête préliminaire, je n'ai reçu aucune aide; mais au moment du procès, j'ai bénéficié d'un excellent soutien. Je n'aurais pas pu témoigner sans un tel soutien. Le procureur de la Couronne était excellent. » (victime de Mt. Cashel)

Conclusion : Les procès criminels ont pour mission de déterminer la culpabilité ou l'innocence des personnes accusées. Celles-ci bénéficient de protections pour éviter toute infraction aux droits que leur reconnaît la loi. Ces protections sont très frustrantes pour les victimes qui ne bénéficient d'aucun droit pendant le procès et ont l'impression qu'on ne répond pas bien à leurs besoins. Les condamnations constituent un élément de satisfaction au chapitre des résultats. On constate une insatisfaction générale à propos de la durée des peines.

Conclusion : Environ le quart des victimes que nous avons interrogées et qui auraient pu déposer des accusations criminelles au moment du procès ont choisi de ne pas le faire.

Point de vue des victimes

Pour les victimes, le procès criminel commence par une déposition. Ensuite, la cause appartient à la Couronne, et non à la victime. À compter de ce moment, la victime a uniquement le statut de témoin. Loin d'encourager l'autonomie, cette situation tend à être traumatisante et à renouveler le sentiment de victimisation; elle est d'ailleurs généralement reconnue comme telle par les spécialistes du domaine.

Parmi les cas examinés, quatre ont donné lieu à des procès (Grandview, St. John's/St. Joseph's, Mt. Cashel et Kingsclear). Parmi les répondantes de Grandview, quatre ont pris part aux procès criminels. Toutes se sont dites insatisfaites ou très insatisfaites du déroulement de ces procès et une seule s'est déclarée satisfaite des résultats. Elles ont regretté que les victimes n'aient pas pu recevoir toute l'aide voulue d'autres victimes parce qu'on craignait d'« altérer les éléments de preuve ». Une personne a qualifié le

processus d'« agressant et de fait pour jeter le blâme sur les victimes ». Certaines répondantes ont toutefois tenu à louer l'aide apportée par certains fonctionnaires.

À l'école St. John's/St. Joseph's, les deux victimes interrogées ont pu bénéficier d'un programme d'aide aux victimes. Aucune ne s'est dite insatisfaite du déroulement des procès, mais les résultats les ont moins satisfaites. Les peines devraient être plus longues et on devrait éliminer les peines concurrentes.

À Mt. Cashel, un programme d'aide a été mis en place pour aider les victimes pendant les principales étapes du procès. La satisfaction exprimée à propos du processus et des résultats est très mitigée. Certains ont trouvé positif le soutien apporté par la police, la Couronne et les avocats, mais d'autres se sont sentis seuls. Les victimes se sont dites indignées du traitement réservé par le tribunal aux accusés qui ont pu se retirer dans un lieu privé pendant les pauses. Elles ont aussi critiqué l'avocat de la défense et, en particulier, ses tactiques de contre-interrogatoire destinées à les discréditer. Au chapitre des résultats, les verdicts et les peines imposées ont suscité des réactions diverses chez les victimes.

Dans le cas de Mt. Cashel, les victimes ont relaté que la nécessité de revenir dans la province pour participer au procès a entraîné des pertes de salaire et d'emploi. Même si la *Loi provinciale sur les jurés* permet de défrayer certaines dépenses, le processus a causé des difficultés financières à certains hommes. On sait qu'il n'existe généralement pas au Canada de dispositions légales visant à contrebalancer les coûts supportés par les victimes pour assister à des procès.

Dans les autres cas, certains procès criminels ont eu lieu, mais ils ont été de petite envergure et ils ont souvent visé d'autres personnes que les principaux contrevenants présumés. Une des victimes de Duplessis a déposé une plainte criminelle qui a abouti à une condamnation. Des accusations devraient être portées sous peu en Nouvelle-Écosse (le cas d'un agent de probation examiné par l'enquête Stratton a mené à une condamnation). Pour ce qui est de Jericho Hill, à part les accusations portées contre un dentiste, les seules accusations déposées jusqu'ici ont concerné d'anciens résidents qui en avaient violenté d'autres.

Environ 25 p. 100 des victimes interrogées qui pourraient avoir déposé des accusations criminelles n'ont pas participé au procès criminel pour les raisons suivantes : elles étaient trop perturbées sur le plan affectif; elles croyaient être l'objet du procès; elles ne faisaient pas confiance au système pour instruire leur cause.

Autres sources d'information et documents

Les autres sources d'information consultées au cours de la présente étude ont exprimé des opinions divisées sur les procès criminels. Même si la plupart reconnaissent que ces procès sont très difficiles pour les victimes, les avocats en particulier tendent à

penser que si on veut s'en servir, on doit les défendre sous leur forme actuelle afin de ne pas miner les principes de droit existants comme la présomption d'innocence ou le droit à une défense rigoureuse. Les personnes autres que les avocats ont tendance à contester cet avis et à soutenir que les victimes devraient bénéficier de certaines protections actuellement inexistantes afin d'équilibrer le système.

Presque toutes les sources d'information conviennent que le système de justice criminelle actuel n'a pas été élaboré pour les cas de sévices contre des enfants en établissement et qu'il se prête mal à ce genre de situation. Quand les intérêts de l'accusé et de la victime entrent en conflit, ceux de la victime sont généralement minimisés ou niés. Les innovations récentes telles que les services d'accueil pour victimes et témoins, les déclarations de la victime sur les répercussions du délit et la participation aux audiences des commissions de libération conditionnelle sont généralement jugées constructives, mais insuffisantes. Il convient de noter qu'on a présenté peu de solutions de rechange au système des procès criminels.

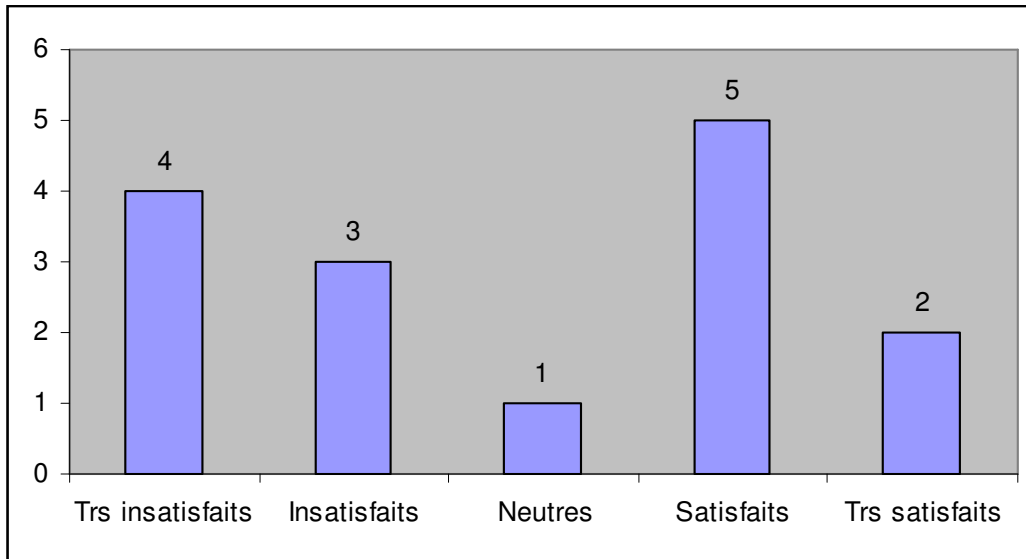
Les écrits sur les procès criminels soulignent clairement que ceux-ci ont pour effet de renouveler la victimisation et que, malgré les améliorations apportées au traitement des victimes, il reste beaucoup à faire. Dans le rapport qu'il a présenté en 1994 à titre de conseiller spécial auprès du ministre de la Santé et du Bien-être social en matière de violence sexuelle à l'égard des enfants au Canada, Rick Rogers a formulé 30 recommandations destinées à améliorer le traitement de ces causes par le système de justice. Voici quelques-unes de ces recommandations : les victimes ne devraient pas être obligées d'attendre le résultat d'un procès criminel pour se faire traiter; on devrait recourir plus fréquemment à des vidéos et à la télévision en circuit fermé; un avocat ou une avocate devrait se trouver sur place pour défendre les intérêts des victimes; les palais de justice devraient être aménagés de manière à fournir un espace privé aux victimes; les juges devraient recevoir une formation pertinente et on devrait entreprendre une étude en vue d'encourager la mise en place d'un code de déontologie pour les avocats chargés de cas de violence à l'égard d'enfants.

PROCÈS CRIMINEL

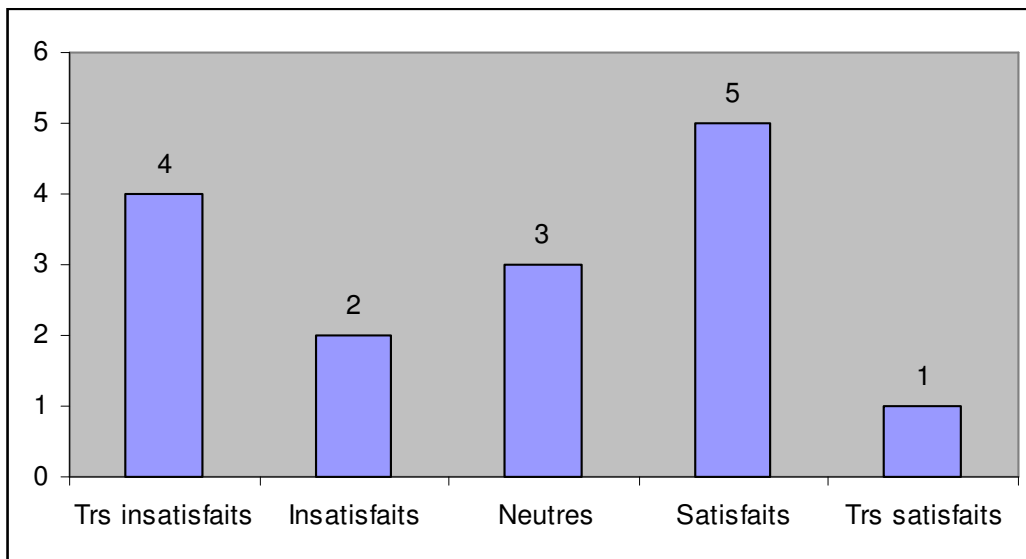
Mt. Cashel
Grandview

Duplessis
James Whitney

Niveau de satisfaction à l'égard du *processus*



Niveau de satisfaction à l'égard des *résultats*



5.1.4 Action civile

- « En me présentant, j'avais peur de blesser d'autres personnes qui étaient avec moi. Pourtant, le fait d'avoir témoigné m'a rendu plus fort, j'ai eu de bons avocats. Les autres victimes ont besoin d'avocats comme les miens pour les défendre. » (victime du Michener Centre)

« Je suis assez satisfait. Je ne savais pas s'il se passerait quelque chose -- je voulais seulement que ça finisse. Il n'y avait plus moyen de me retenir (ce n'est pas l'argent qui m'a poussé à venir). Le gouvernement aurait dû forcer les Frères à en arriver à un règlement. » (victime de Mt. Cashel)

Conclusion : Le déroulement des actions civiles formelles est pénible pour les victimes, car il peut prendre des années et augmente leur stress en les obligeant à recommencer le récit des faits au cours des évaluations et de l'interrogatoire préalable.

L'attribution de dommages-intérêts aux victimes de sévices en établissement par les tribunaux canadiens est relativement récente. Les actions civiles ont dû surmonter plusieurs obstacles liés au droit, comme le délai de prescription. La violence à l'égard des enfants, et plus encore à l'égard des enfants en établissement, est un secteur nouveau du droit. Mais on commence à mieux le connaître même si les actions civiles causent encore des difficultés.

Des actions civiles ont été intentées dans quatre des cas examinés (Mt. Cashel, St. John's/St. Joseph's, écoles de Nouvelle-Écosse, Michener Centre). Un recours collectif est en cours dans les cas de Jericho Hill et de Duplessis. Environ dix pour cent des victimes interrogées relativement à ces cas n'ont pas participé aux actions pour les raisons suivantes : elles n'étaient pas au courant de cette possibilité; elles n'avaient pas les moyens de s'attaquer seules au gouvernement; elles ont trouvé leur propre voie.

Parmi les victimes de Mt. Cashel interrogées, les avis étaient également partagés entre la satisfaction et l'insatisfaction à l'égard du processus et des résultats des actions civiles. Plusieurs victimes ont une bonne opinion des avocats des plaignants. On apprécie l'aide financière apportée au cours de cette période de huit ans. Toutefois, deux personnes se sont senties obligées de conclure un règlement moins avantageux qu'elles ne l'espéraient parce qu'elles faisaient partie d'un groupe. La plupart estiment que le processus a été trop long et reprochent aux Frères des Écoles chrétiennes d'avoir retardé le règlement.

D'autres sources bien informées du cas de Mt. Cashel ont souligné combien le processus civil a été épuisant pour les victimes. La Commission Hughes avait encouragé le gouvernement à régler le plus rapidement possible la question de l'indemnisation, mais cela ne s'est pas produit. Jusqu'au règlement final, les victimes qui en avaient fait la demande n'ont reçu qu'une faible somme adjugée en vertu du

Programme d'indemnisation des victimes d'actes criminels. En fait, la totalité de l'indemnisation a été versée par le gouvernement de Terre-Neuve qui tente toujours de recouvrer la part due par les Frères des Écoles chrétiennes (vraisemblablement la moitié).

Selon la plupart des sources d'information, l'action civile constitue un mécanisme médiocre pour répondre aux besoins des victimes. De l'avis général, il s'agit d'un processus trop long et ardu qui se déroule dans un contexte accusatoire. Il semble que, dans le cas de Duplessis, un recours collectif n'ait pas abouti en raison du manque de fonds. Dans le cas de l'école Jericho Hill, des sources d'information soutiennent pourtant que le recours collectif est le seul moyen de faire connaître la situation lamentable dans laquelle se trouvent les victimes non admissibles au programme d'indemnisation et leur famille.

Certains avocats interrogés au cours de la présente étude croient qu'une action civile peut améliorer l'autonomie des victimes, car elle tient l'auteur des sévices pour responsable et reconnaît directement le tort causé. Selon eux, les difficultés rencontrées par le passé et parfois encore actuellement pour faire progresser ces causes sont en voie d'être aplanies et il est fort probable que les victimes futures auront moins de difficulté à obtenir une indemnisation.

Dans le cas du Michener Centre, l'action civile intentée par une femme stérilisée pendant son enfance au Centre a abouti au versement d'une indemnité d'environ 750 000 \$. Le gouvernement de l'Alberta a l'intention de mettre sur pied un comité de règlement pour régler les autres cas de stérilisation et de sévices commis au Centre. Certaines sources d'information voient dans la création d'un tel comité une démarche gouvernementale motivée par le désir de limiter les responsabilités et de traiter discrètement la question à l'écart du public. (Remarque : les représentants du gouvernement de l'Alberta n'ont pas accepté de participer à l'étude et le comité de règlement n'était pas encore en place au moment du présent rapport.)

Les écrits renforcent la thèse voulant que les victimes n'intentent pas uniquement des recours civils pour des raisons monétaires. Comme l'indiquait Felthausen, de l'Ottawa Law Review en janvier 1994, il existe souvent une « jurisprudence thérapeutique » au moment où les victimes de sévices en établissement intentent une action civile. Leur motivation est plutôt d'obliger symboliquement l'auteur des sévices à assumer la responsabilité de ses méfaits.

Des Rosiers (1992) souligne plusieurs avantages et inconvénients des actions civiles dans les cas de sévices contre des enfants placés en établissement.

Avantages

- L'action civile offre aux victimes un mécanisme permettant de dénoncer le sévice.
- Elle rétablit l'équilibre des forces et permet de jeter le blâme sur le défendeur si l'action réussit.
- Le processus revêt une importance symbolique; c'est parfois le seul moyen dont dispose une victime pour mettre fin aux méfaits de l'auteur des sévices.
- Le processus est important sur le plan financier.

Inconvénients

- L'énergie et la détermination ne suffisent pas à soutenir une victime seule dans ses démarches contre un établissement.
- En raison de la responsabilité qu'il encourt, l'établissement juge bon d'investir des fonds substantiels pour contester l'action. Vu ses ressources économiques minimales, le groupe de victimes a de bonnes chances d'être marginalisé.

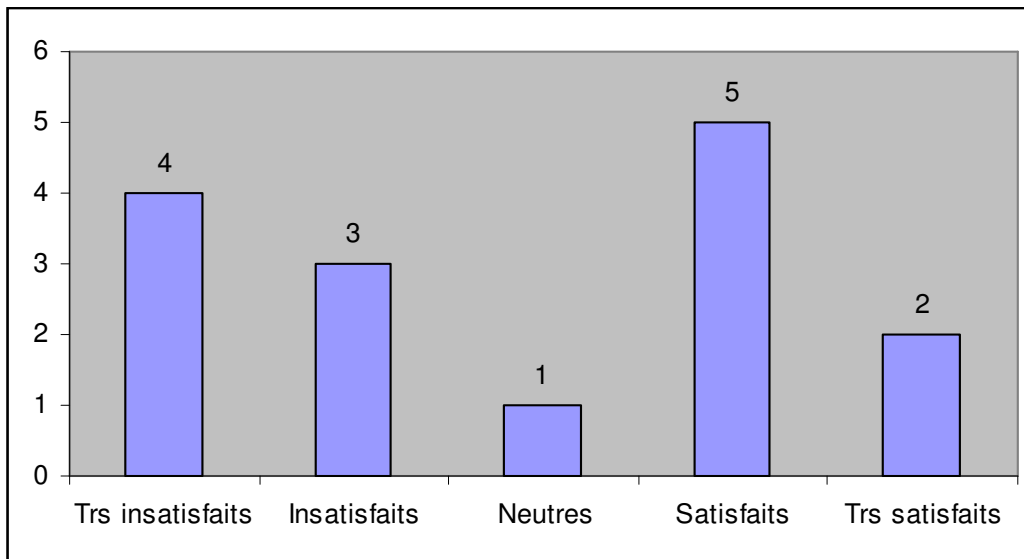
Pour sa part, Nicole Tellier souligne en 1994 que les recours civils intentés par les victimes d'agression sexuelle se heurtent à des obstacles importants. Selon elle, les droits garantis aux femmes et aux enfants resteront illusoire tant que le droit n'aura pas été réformé de façon à abroger les lois sur la prescription. De plus, comme l'a fait ressortir en 1994 Susan Vella, avocate des victimes de Grandview, le Groupe de soutien des victimes de Grandview « reconnaît que les solutions individuelles actuellement offertes par le système de justice civile répondent mal au problème multidimensionnel des sévices commis contre des enfants en établissement ».

PROCÈS CRIMINEL

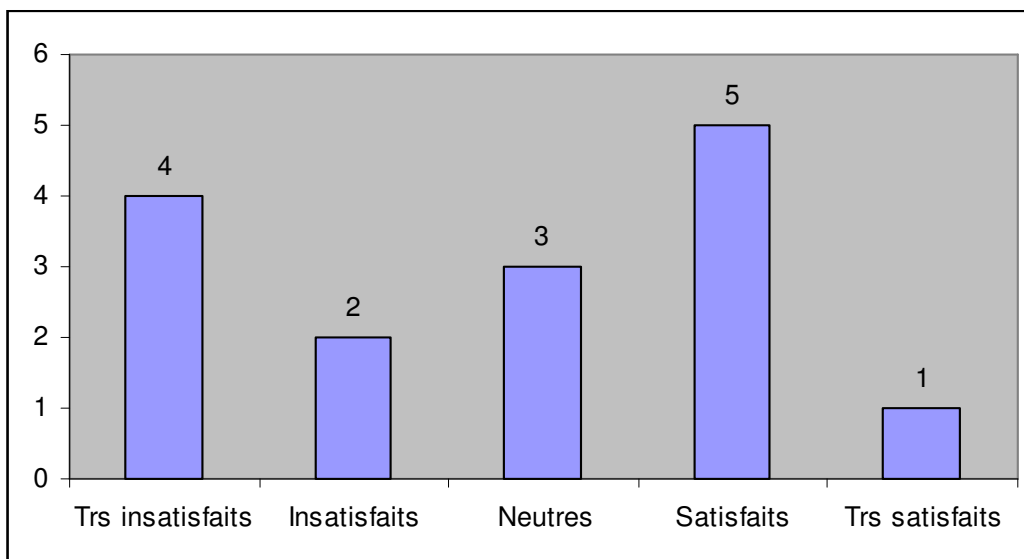
Mt. Cashel
Grandview

Duplessis
James Whitney

Niveau de satisfaction à l'égard du *processus*



Niveau de satisfaction à l'égard des *résultats*



5.1.4 Action civile

« En me présentant, j'avais peur de blesser d'autres personnes qui étaient avec moi. Pourtant, le fait d'avoir témoigné m'a rendu plus fort, j'ai eu de bons avocats. Les autres victimes ont besoin d'avocats comme les miens pour les défendre. » (victime du Michener Centre)

- « Je suis assez satisfait. Je ne savais pas s'il se passerait quelque chose -- je voulais seulement que ça finisse. Il n'y avait plus moyen de me retenir (ce n'est pas l'argent qui m'a poussé à venir). Le gouvernement aurait dû forcer les Frères à en arriver à un règlement. » (victime de Mt. Cashel)

Conclusion : Le déroulement des actions civiles formelles est pénible pour les victimes, car il peut prendre des années et augmente leur stress en les obligeant à recommencer le récit des faits au cours des évaluations et de l'interrogatoire préalable.

L'attribution de dommages-intérêts aux victimes de sévices en établissement par les tribunaux canadiens est relativement récente. Les actions civiles ont dû surmonter plusieurs obstacles liés au droit, comme le délai de prescription. La violence à l'égard des enfants, et plus encore à l'égard des enfants en établissement, est un secteur nouveau du droit. Mais on commence à mieux le connaître même si les actions civiles causent encore des difficultés.

Des actions civiles ont été intentées dans quatre des cas examinés (Mt. Cashel, St. John's/St. Joseph's, écoles de Nouvelle-Écosse, Michener Centre). Un recours collectif est en cours dans les cas de Jericho Hill et de Duplessis. Environ dix pour cent des victimes interrogées relativement à ces cas n'ont pas participé aux actions pour les raisons suivantes : elles n'étaient pas au courant de cette possibilité; elles n'avaient pas les moyens de s'attaquer seules au gouvernement; elles ont trouvé leur propre voie.

Parmi les victimes de Mt. Cashel interrogées, les avis étaient également partagés entre la satisfaction et l'insatisfaction à l'égard du processus et des résultats des actions civiles. Plusieurs victimes ont une bonne opinion des avocats des plaignants. On apprécie l'aide financière apportée au cours de cette période de huit ans. Toutefois, deux personnes se sont senties obligées de conclure un règlement moins avantageux qu'elles ne l'espéraient parce qu'elles faisaient partie d'un groupe. La plupart estiment que le processus a été trop long et reprochent aux Frères des Écoles chrétiennes d'avoir retardé le règlement.

D'autres sources bien informées du cas de Mt. Cashel ont souligné combien le processus civil a été épuisant pour les victimes. La Commission Hughes avait encouragé le gouvernement à régler le plus rapidement possible la question de l'indemnisation, mais cela ne s'est pas produit. Jusqu'au règlement final, les victimes

qui en avaient fait la demande n'ont reçu qu'une faible somme adjugée en vertu du Programme d'indemnisation des victimes d'actes criminels. En fait, la totalité de l'indemnisation a été versée par le gouvernement de Terre-Neuve qui tente toujours de recouvrer la part due par les Frères des Écoles chrétiennes (vraisemblablement la moitié).

Selon la plupart des sources d'information, l'action civile constitue un mécanisme médiocre pour répondre aux besoins des victimes. De l'avis général, il s'agit d'un processus trop long et ardu qui se déroule dans un contexte accusatoire. Il semble que, dans le cas de Duplessis, un recours collectif n'ait pas abouti en raison du manque de fonds. Dans le cas de l'école Jericho Hill, des sources d'information soutiennent pourtant que le recours collectif est le seul moyen de faire connaître la situation lamentable dans laquelle se trouvent les victimes non admissibles au programme d'indemnisation et leur famille.

Certains avocats interrogés au cours de la présente étude croient qu'une action civile peut améliorer l'autonomie des victimes, car elle tient l'auteur des sévices pour responsable et reconnaît directement le tort causé. Selon eux, les difficultés rencontrées par le passé et parfois encore actuellement pour faire progresser ces causes sont en voie d'être aplanies et il est fort probable que les victimes futures auront moins de difficulté à obtenir une indemnisation.

Dans le cas du Michener Centre, l'action civile intentée par une femme stérilisée pendant son enfance au Centre a abouti au versement d'une indemnité d'environ 750 000 \$. Le gouvernement de l'Alberta a l'intention de mettre sur pied un comité de règlement pour régler les autres cas de stérilisation et de sévices commis au Centre. Certaines sources d'information voient dans la création d'un tel comité une démarche gouvernementale motivée par le désir de limiter les responsabilités et de traiter discrètement la question à l'écart du public. (Remarque : les représentants du gouvernement de l'Alberta n'ont pas accepté de participer à l'étude et le comité de règlement n'était pas encore en place au moment du présent rapport.)

Les écrits renforcent la thèse voulant que les victimes n'intentent pas uniquement des recours civils pour des raisons monétaires. Comme l'indiquait Felthausen, de l'Ottawa Law Review en janvier 1994, il existe souvent une « jurisprudence thérapeutique » au moment où les victimes de sévices en établissement intentent une action civile. Leur motivation est plutôt d'obliger symboliquement l'auteur des sévices à assumer la responsabilité de ses méfaits.

Des Rosiers (1992) souligne plusieurs avantages et inconvénients des actions civiles dans les cas de sévices contre des enfants placés en établissement.

Avantages

- L'action civile offre aux victimes un mécanisme permettant de dénoncer le sévice.
- Elle rétablit l'équilibre des forces et permet de jeter le blâme sur le défendeur si l'action réussit.
- Le processus revêt une importance symbolique; c'est parfois le seul moyen dont dispose une victime pour mettre fin aux méfaits de l'auteur des sévices.
- Le processus est important sur le plan financier.

Inconvénients

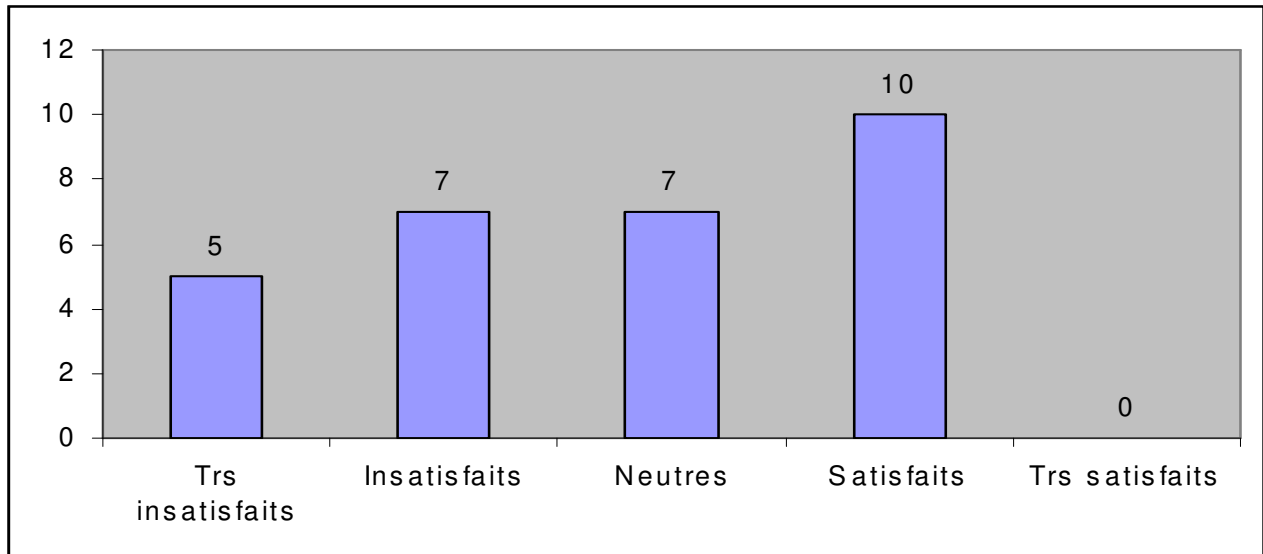
L'énergie et la détermination ne suffisent pas à soutenir une victime seule dans ses démarches contre un établissement.

- En raison de la responsabilité qu'il encourt, l'établissement juge bon d'investir des fonds substantiels pour contester l'action. Vu ses ressources économiques minimales, le groupe de victimes a de bonnes chances d'être marginalisé.

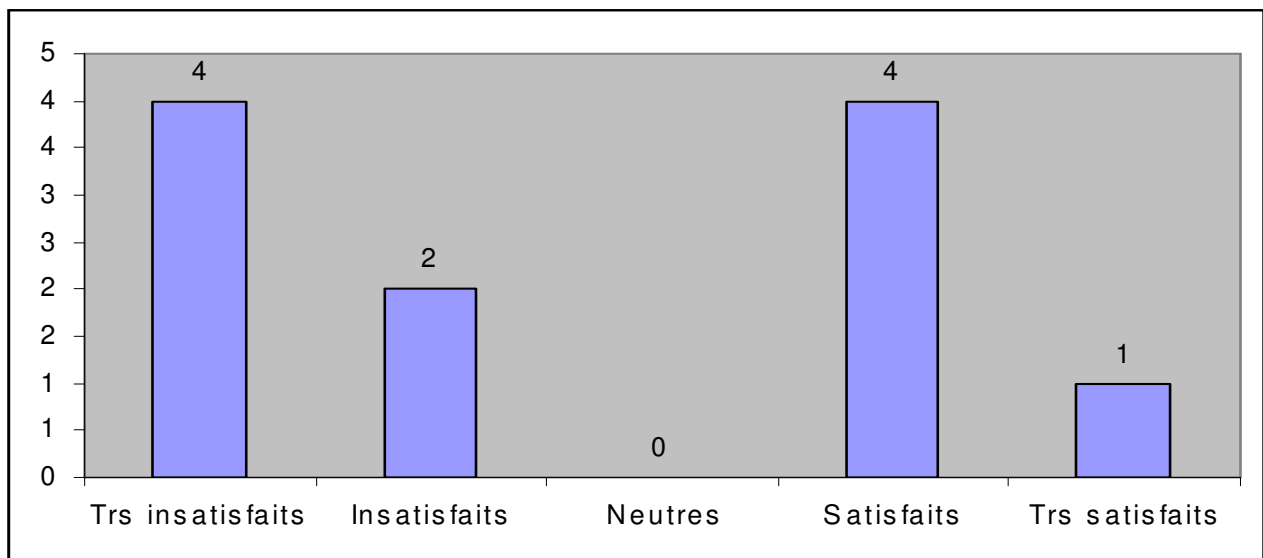
Pour sa part, Nicole Tellier souligne en 1994 que les recours civils intentés par les victimes d'agression sexuelle se heurtent à des obstacles importants. Selon elle, les droits garantis aux femmes et aux enfants resteront illusoires tant que le droit n'aura pas été réformé de façon à abroger les lois sur la prescription. De plus, comme l'a fait ressortir en 1994 Susan Vella, avocate des victimes de Grandview, le Groupe de soutien des victimes de Grandview « reconnaît que les solutions individuelles actuellement offertes par le système de justice civile répondent mal au problème multidimensionnel des sévices commis contre des enfants en établissement ».

ACTION CIVILE
Mt. Cashel
Alberta

Niveau de satisfaction à l'égard du *processus*



Niveau de satisfaction à l'égard des *résultats*



5.1.5 Mécanismes extrajudiciaires de règlement des différends/programmes de règlement à l'amiable

- « Ça a été lamentable -- les politiciens dirigeaient tout; nous (les victimes), on nous a forcées à agir sans réfléchir et les avocats ont été intimidés. » (victime de Shelbourne)
- « De la foutaise -- les mécanismes extrajudiciaires ont été mis en place pour répondre aux besoins du gouvernement, et non à ceux des victimes de sévices. Cela ne sert qu'à renouveler la victimisation. » (victime de Shelbourne)
- « J'ai obtenu des excuses et cela n'a pas de prix. » (victime de Shelbourne)
- « Le processus d'arbitrage s'est déroulé à un bon rythme, l'arbitre a fait preuve de sensibilité et de gentillesse (j'étais contente que ce soit un autochtone) -- aucune pression. Le fait qu'aucun montant n'ait été disponible pour compenser l'expérience de Grandview m'a déçue. Il m'a également semblé injuste que certaines femmes aient obtenu plus que d'autres. Il aurait peut-être mieux valu, pour d'autres et pour moi, que l'argent (ou au moins une partie) soit placé dans un fonds en fiducie. Les prestations de formation sont les plus appréciables, car c'est de cela que Grandview m'a privée. » (victime de Grandview)
- « Les fonctionnaires m'ont soutenue et m'ont traitée avec respect et compassion. Ils m'ont donné clairement tous les renseignements dont j'avais besoin. » (victime de Grandview)
- « Satisfaite du règlement monétaire et des prestations de formation ainsi que des contacts avec les fonctionnaires qui se sont montrés sensibles aux besoins des victimes. Mécontente du processus global; on nous a donné de l'argent pour se débarrasser de nous. » (victime de Grandview)

Conclusion : Les mécanismes extrajudiciaires, les programmes d'indemnisation et les comités de règlement semblent des méthodes novatrices et judicieuses pour traiter les aspects civils des sévices en établissement.

Conclusion : Pour certains programmes, il vaudrait mieux parler de programmes de règlement à l'amiable que de mécanismes extrajudiciaires de règlement des différends.

Conclusion : Certaines sources d'information dénoncent fortement comme arbitraires et non valables les grilles fréquemment utilisées pour classer les sévices par catégories afin de déterminer le niveau d'indemnisation. Selon certaines, elles amènent à attribuer des indemnités démesurément faibles aux victimes.

Nature des méthodes suivies

Huit cas (Nouvelle-Écosse, Grandview, Michener Centre, école Jericho Hill, St. John's/St. Joseph's, Sir James Whitney, Grandview, Mt. Cashel) ont pu se prévaloir de mécanismes d'appoint allant de règlements provisoires ou de programmes d'indemnisation et de règlement à des modèles extrajudiciaires plus ambitieux.

Certains programmes ont été décrits comme des mécanismes extrajudiciaires de règlement des différends. Or, selon un juriste très au courant du contexte canadien, ces mécanismes doivent avoir des objectifs plus vastes que d'abaisser le coût des opérations et doivent inclure le partage des décisions par des groupes ayant des ressources similaires. Si on s'en tient à cet avis, il ressort clairement que peu de programmes peuvent revendiquer cette appellation. Parmi les programmes examinés, seuls ceux de Grandview et de St. John's/St. Joseph's pourraient être considérés comme tels.

Aux fins de la présente étude, nous décrivons toutes les autres approches civiles comme des « programmes de règlement à l'amiable » principalement conçus et administrés par les gouvernements et prévoyant un degré varié de participation des victimes. Pour celles-ci, ces programmes ont principalement pour avantage de réduire le traumatisme lié aux actions civiles et de raccourcir le processus. Selon nos sources d'information, les gouvernements les trouvent attirants parce qu'ils limitent les risques de dommages-intérêts et leur laissent la haute main sur le processus de règlement et de diffusion de l'information sur les sévices. De tels programmes ont été appliqués dans les cas de la Nouvelle-Écosse, du Michener Centre, de l'école Jericho Hill et de Sir James Whitney, même si dans ce dernier cas, les victimes conservent le droit d'intenter une action civile après la présentation de l'offre d'indemnisation.

Mécanismes extrajudiciaires de règlement des différends

Les victimes ayant eu accès à ces mécanismes ont une opinion mitigée sur leurs avantages. Dans le cas de Grandview, le degré de satisfaction des victimes varie fortement. Les femmes jugent favorablement plusieurs aspects du programme de guérison, notamment le processus d'arbitrage, le fait qu'on les ait crues, les prestations de formation et de counselling, le montant adjugé, le contenu de l'entente, la reconnaissance des sévices par le gouvernement. Elles critiquent toutefois d'autres aspects comme les souvenirs traumatisants rappelés à leur mémoire par le processus, la tension des relations interpersonnelles, la surprise de devoir payer les honoraires d'avocat qu'elles croyaient versés par le gouvernement, l'absence d'excuses officielles du gouvernement, le désir prédominant du gouvernement de dédommager les victimes pour les réduire au silence, l'inéquité apparente des règlements financiers et le désintérêt du public.

D'autres sources d'information voient dans le programme de guérison de Grandview une tentative progressiste de répondre aux besoins et aux intérêts définis par les victimes elles-mêmes. L'entente avec le gouvernement de l'Ontario a en effet été négociée directement par le Groupe de soutien des victimes de Grandview (GSSG) aidé de son avocat. On avait nommé un facilitateur neutre pour aider les parties à suivre les règles préétablies. En plus de prévoir des règlements financiers, l'entente contenait diverses modalités concernant le counselling, l'enlèvement des tatouages, l'accès à une ligne d'écoute téléphonique, le financement permanent du GSSG, le rattrapage scolaire et la formation des victimes ainsi que l'accès à des conseillers financiers, à une thérapie suivie, à des programmes de traitement en établissement, à un counselling professionnel et à un fonds de prévoyance pour d'autres domaines. L'entente prévoyait aussi des dérogations aux restrictions concernant l'aide sociale, le paiement des frais de transport et de garde d'enfants pour les femmes fréquentant des établissements d'enseignement, la disponibilité de mentors pour les femmes détenues ainsi que de fonds pour l'achat d'ordinateurs et l'évaluation de l'entente, une étude de faisabilité d'un centre de guérison des victimes doté d'un volet de perfectionnement professionnel et de sensibilisation du public.

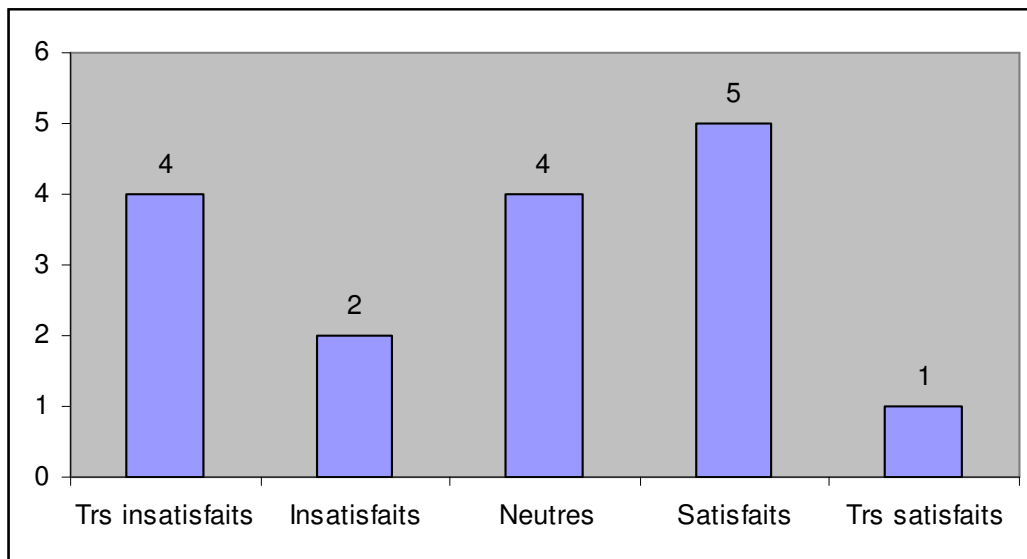
Le cas de l'école St. John's/St. Joseph's a fait l'objet d'un processus quelque peu semblable qui, outre les victimes (groupe Helpline) et le gouvernement de l'Ontario, incluait quatre partenaires constitués par des groupes religieux représentant l'Église catholique et les Frères des écoles chrétiennes à Ottawa et à Toronto. L'entente intervenue inclut la présentation d'excuses par les auteurs des sévices et les autres parties responsables, des dérogations en matière d'aide sociale, l'indemnisation des victimes d'actes criminels, une contribution à la formation, des indemnités de remplacement du revenu, du counselling, une secrétaire pour documenter les différents aspects du processus et l'histoire des victimes, ainsi que de la recherche.

MÉCANISMES EXTRAJUDICIAIRES DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

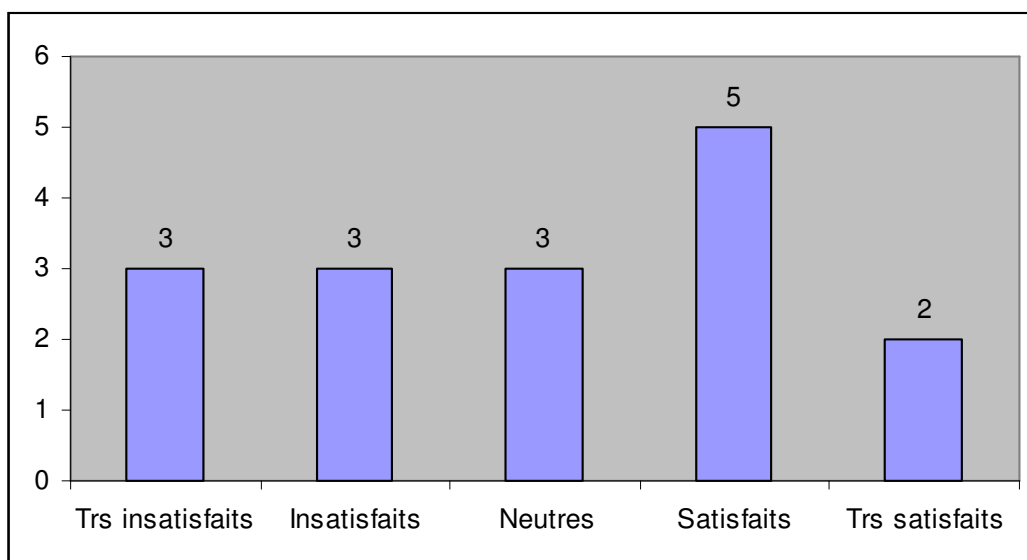
Grandview

St. John's / St. Joseph's

Niveau de satisfaction à l'égard du *processus*



Niveau de satisfaction à l'égard des *résultats*



- Le rapport d'évaluation de Grandview (Leach, 1997) demandait aux victimes de comparer l'entente à un procès civil. À cette question, 88 p.100 ont répondu que le processus d'entente retenu à Grandview était meilleur et 6 p. 100 seulement ont dit croire qu'un procès civil aurait eu de meilleurs résultats.
- Lorsqu'on leur a demandé quels éléments de l'entente elles considéraient comme les plus importants, les victimes de Grandview ont fait le choix suivant :
 - obligation du gouvernement de reconnaître les sévices (80 p. 100)
 - possibilité de raconter son histoire (44 p.100)
 - octroi d'un montant (28 p. 100)
 - contacts avec d'autres victimes (24 p. 100)
 - absence de procès civil (14 p. 100)
 - prestations (10 p. 100).

Leach, 1997

Programmes de règlement à l'amiable

Le seul programme de règlement à l'amiable au sujet duquel nous avons interrogé des victimes est celui de Nouvelle-Écosse. Les personnes interrogées se sont presque unanimement dites insatisfaites du déroulement et des résultats du programme. Selon elles, le processus a été trop long, insuffisamment expliqué, trop régi par le gouvernement; la grille d'indemnisation n'a pas été équitable et les montants adjugés ont été trop faibles. Les victimes n'ont pas senti que le programme renforçait leur autonomie et elles ont eu l'impression qu'il répondait aux besoins du gouvernement et non aux leurs. Elles se sont surtout plaintes du fait que les règles du programme avaient changé en cours de route, ce qui leur a inspiré du ressentiment et de la méfiance.

Appelées à commenter ce genre de programme en général, certaines sources d'information font écho aux critiques formulées par les victimes de Nouvelle-Écosse. En effet, le gouvernement conserve la possibilité de modifier ou de suspendre unilatéralement le programme. De plus, il n'a pas à monter de défense vigoureuse et ne s'expose pas au risque de devoir verser des dommages-intérêts qui, si les accusations étaient prouvées, coûteraient beaucoup plus cher que le programme. Loin d'être engagées directement comme partenaires, les victimes sont au contraire administrées par le gouvernement. Par ailleurs, certains programmes comme ceux de Jericho Hill et

de Kingsclear se limitent aux sévices sexuels ce qui, selon maints avis, est trop restreint.

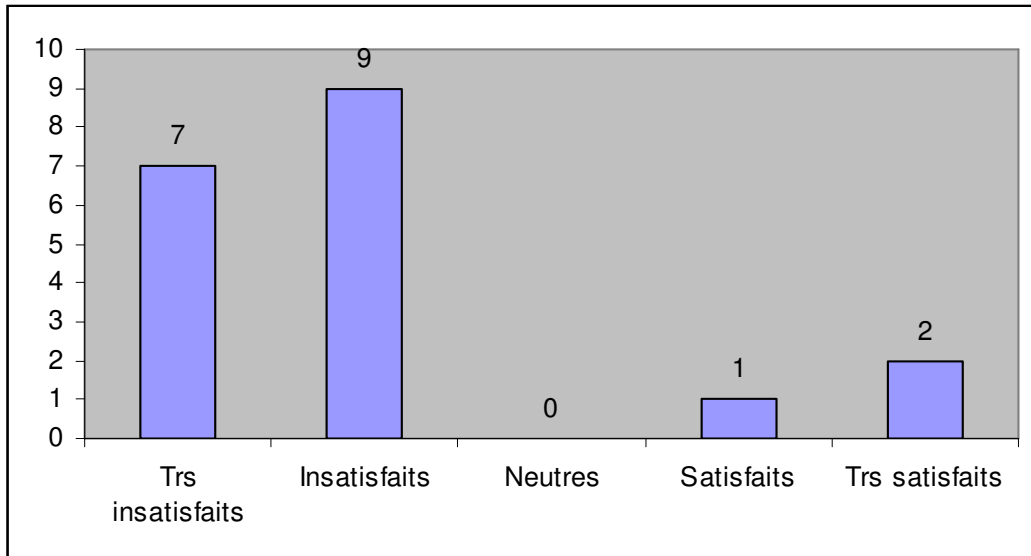
À Jericho Hill, le gouvernement offre un programme d'indemnisation. Des assesseurs connaissant bien le langage gestuel américain aident les victimes à présenter une demande à un comité. Il existe un processus d'appel. Le programme se limite toutefois aux agressions sexuelles et emploie un système matriciel pour décider de l'indemnisation.

Selon la majorité des sources d'information, la plupart de ces programmes minimisent la question de la responsabilité gouvernementale. Souvent, le public n'est pas mis au courant de façon détaillée des sévices, du processus de règlement et des résultats obtenus. Dans tous les cas étudiés, les victimes affirment avec vigueur que, pour valider leur expérience et pour aider à prévenir la répétition de tels sévices, le public doit être informé de ce qui s'est passé.

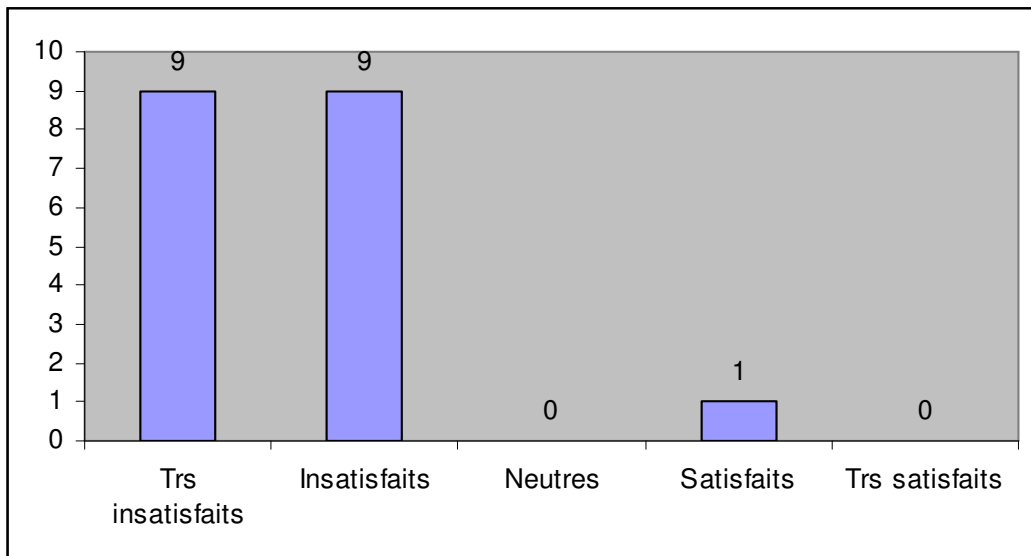
Les personnes favorables aux programmes de règlement à l'amiable soulignent qu'ils constituent des solutions de rechange aux procédures civiles considérées comme pénibles, coûteuses et hors de portée de bien des victimes. Elles y voient une porte ouverte à la participation des victimes qui, autrement, n'auraient guère de chances de réussir à intenter des poursuites en vue de recevoir une indemnisation. Les partisans de cette approche la considèrent comme supérieure aux mécanismes extrajudiciaires employés à Grandview et à St. John's qui, selon eux, sont lourds, tiennent compte de questions non pertinentes pour l'indemnisation, créent une dépendance et sont difficiles à gérer.

PROGRAMME DE RÈGLEMENT À L'AMIABLE
Nouvelle-Écosse
James Whitney

Niveau de satisfaction à l'égard du *processus*



Niveau de satisfaction à l'égard des *résultats*



Mesures provisoires d'indemnisation des victimes d'actes criminels

Les mesures provisoires d'indemnisation et de soutien prises en attendant le règlement des questions à plus long terme ont été relativement bien accueillies par les victimes. Une indemnisation provisoire a été offerte dans les cas de Mt. Cashel et de l'école St. John's/St. Joseph's. Même si la plupart des victimes de Mt. Cashel interrogées se sont dites insatisfaites du processus, environ la moitié se sont déclarées satisfaites des résultats. Certaines ont trouvé le processus simple, tandis que d'autres l'ont jugé complexe et inéquitable (le programme est maintenant terminé, ce qui signifie que certaines victimes ne pourront en profiter).

Dans le cas de la Nouvelle-Écosse, des sommes ont été adjugées provisoirement aux fins de counselling. Elles sont très bien accueillies par les victimes dont une forte majorité se sont dites satisfaites à la fois du processus et des résultats. Selon certaines, la mesure est « excellente » et le montant (5 000 \$) est adéquat. Certaines autres sources d'information se sont toutefois inquiétées du fait que, pour avoir droit à cette généreuse indemnité, la victime devait renoncer à son droit d'engager des poursuites.

Dans le cas de Mt. Cashel, les Frères des écoles chrétiennes ont financé un programme provisoire d'aide aux victimes qui offrait pendant trois ans des services de counselling, le remboursement des frais d'études et des dépenses connexes ainsi que des fonds pour des besoins particuliers. Selon les personnes interrogées, ces services sont généralement satisfaisants. Certaines victimes s'interrogent toutefois sur l'indépendance du programme et sur l'équité de la répartition des fonds.

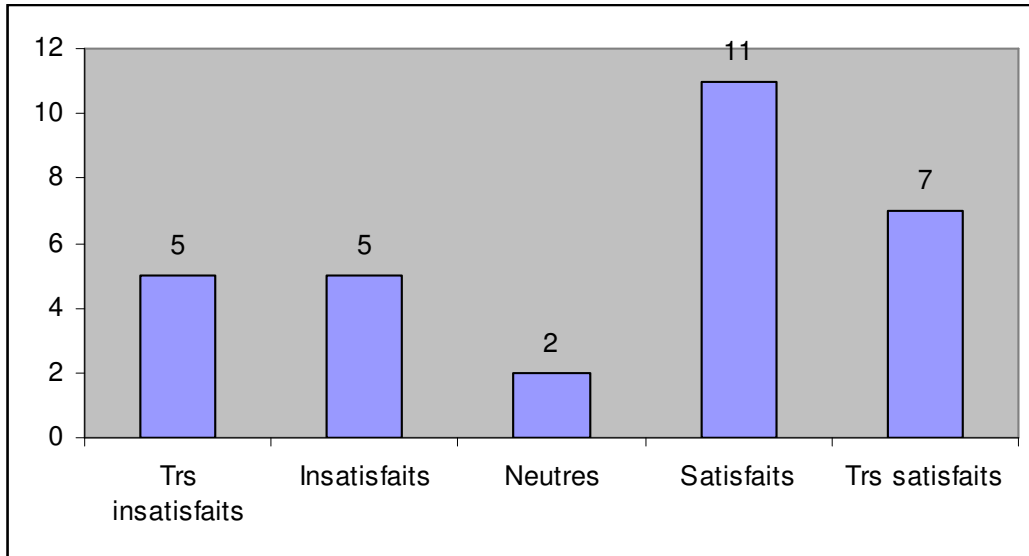
PROGRAMMES PROVISOIRES D'INDEMNISATION

Incluent :

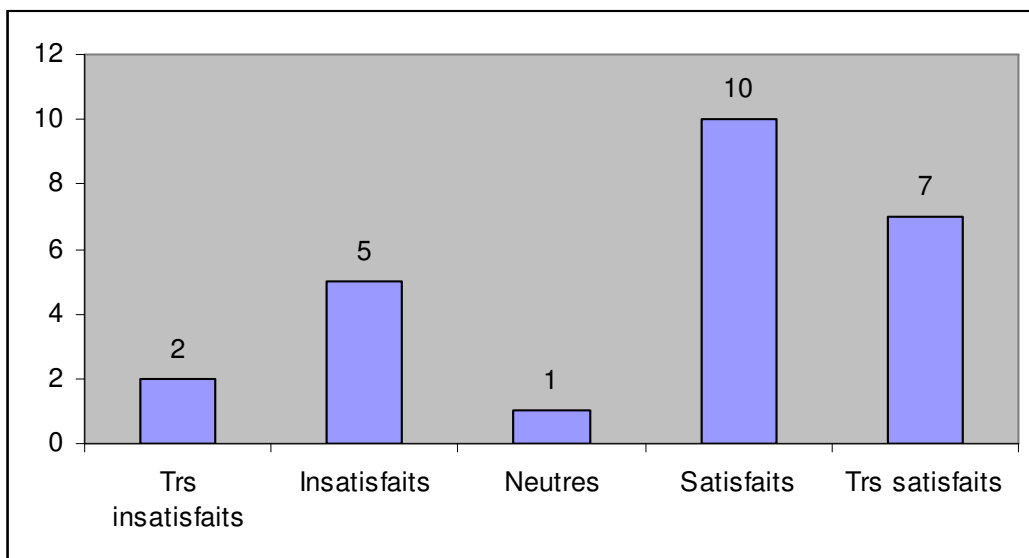
l'indemnisation des victimes d'actes criminels à Mt. Cashel;

- un montant provisoire aux fins de counselling pour les victimes de Nouvelle-Écosse;
- le programme d'aide aux victimes de Mt. Cashel.

Niveau de satisfaction à l'égard du *processus*



Niveau de satisfaction à l'égard *des résultats*



Règlements financiers

Dans bon nombre de programmes de règlement et de mécanismes extrajudiciaires de règlement des différends, on a essayé de classer les sévices en établissant des niveaux ou des grilles aux fins de l'indemnisation. À la gravité des délits (et dans certains cas, de leurs effets) correspondent des montants variables. Pour Grandview par exemple, on a prévu trois tranches d'indemnisation : 3 000 \$ à 20 000 \$, 20 000 \$ à 40 000 \$ et 40 000 \$ à 60 000 \$. À Kingsclear, le montant maximal est de 120 000 \$, tout comme en Nouvelle-Écosse où on a établi 12 catégories fondées uniquement sur la nature du délit et jamais sur les conséquences.

Plusieurs sources d'information s'interrogent sur le bien-fondé de déterminer les indemnités en s'appuyant uniquement sur la gravité des actes de violence. Cette approche diffère fortement des méthodes habituellement utilisées pour déterminer l'indemnisation dans les cas d'accidents de voiture par exemple où les conséquences constituent un facteur déterminant. De nombreuses sources d'information ont eu l'impression que cette méthode permettait au gouvernement de limiter arbitrairement la responsabilité à des niveaux démesurément bas, tout en laissant croire à l'utilisation d'une mesure objective, en réalité sans valeur.

Le principe sous-jacent à la plupart des grilles d'indemnisation selon lequel plus la violence subie par une personne est grave, plus les dommages sont importants, n'est pas corroboré pas les écrits traitant de psychologie. Dans son ouvrage riche et original, Finkelhor rappelle en 1988 que, dans les cas de violence sexuelle contre des enfants, la gravité et la fréquence des actes de violence ne constituent qu'un des aspects à considérer, au même titre que le sentiment d'impuissance et l'abus de confiance.

Dans notre recherche, aucune source ne nous a permis de déterminer comment les montants retenus dans les grilles d'indemnisation avaient été choisis. S'il existe une formule qui intègre l'ensemble des connaissances sur les effets des sévices subis par les enfants aux principes du droit de la responsabilité délictuelle, nous ne l'avons pas découverte. Nous croyons plutôt qu'il n'en existe pas et que les grilles, les matrices ou les niveaux sont avant tout la création des avocats représentant les gouvernements.

Les sources d'information ne s'entendent pas totalement sur la question du mode de versement des règlements financiers. On reconnaît certes la possibilité que des personnes utilisent mal la somme qui leur est adjugée, mais les approches plus paternalistes -- consistant par exemple à échelonner les versements sur de plus longues périodes -- sont critiquées parce qu'elles encouragent la dépendance, même si elles peuvent parfois aider les victimes à s'initier à la gestion de fonds. Plusieurs programmes ont tenté d'atténuer ce problème en offrant un counselling financier.

5.2 Mécanismes de soutien

5.2.1 Counselling

- « Je sens que mon âme est de nouveau en harmonie avec mon corps. » (victime de Shelbourne)
- « C'est la seule chose que le gouvernement a fait de bien dans toute cette affaire. » (victime de Shelbourne)
- « Cela m'a sauvé la vie. » (victime de Mt. Cashel)
- « Cela a été le seul aspect satisfaisant et toujours disponible. » (victime de Mt. Cashel)
- « Je me demandais comment les thérapeutes étaient choisis, comment ils rendaient des comptes et pourquoi on limitait le choix des autres types de thérapie, mais j'ai rencontré un excellent thérapeute qui m'a beaucoup aidée. » (victime de Grandview)
- « De façon générale, il s'agit d'un élément essentiel, mais certaines personnes (y compris moi-même) avons eu de mauvaises expériences avec divers conseillers. » (victime de Grandview)

« Si le counselling avait été disponible, je m'en serais servi. » (victime du Michener Centre)

Conclusion : Les victimes et d'autres personnes considèrent le counselling comme le service le plus important à offrir tout au long du processus de traitement des cas de violence contre des enfants en établissement. Dans certains cas, on a constaté des réactions très diverses à la prestation des services de counselling.

Conclusion : Les victimes trouvent que le counselling est l'élément le plus satisfaisant pour répondre aux besoins liés aux sévices subis en établissement.

Presque toutes les sources d'information ayant participé à l'étude considèrent le counselling comme une ressource essentielle. Les victimes des établissements de Nouvelle-Écosse et de Mt. Cashel s'en disent très satisfaites. À Grandview, les femmes qui ont bénéficié de counselling pendant tout le processus ont elles aussi une opinion très positive; mais l'appui est plus faible chez les femmes qui n'y ont pas eu accès.

Environ dix pour cent des victimes interrogées n'ont pas cherché à obtenir de counselling pour les raisons suivantes : elles n'en avaient pas besoin; il n'y avait pas assez de choix; elles s'en occupaient elles-mêmes. Fait à noter, deux de ces victimes ont indiqué qu'elles pourraient recourir ultérieurement au counselling.

L'utilisation des services de counselling n'a pas commencé de la même façon dans tous les cas. À Mt. Cashel, les victimes ont dû attendre la fin de l'enquête publique et des audiences préliminaires; initialement, le counselling n'était offert que dans le cadre d'un programme destiné aux victimes et témoins des procès criminels et d'un programme d'indemnisation des victimes d'actes criminels. En Nouvelle-Écosse, le counselling est offert de façon provisoire dès que la victime se déclare d'accord avec le processus de règlement. À Grandview, des services de counselling ont été offerts pendant tout le processus au premier groupe de femmes qui s'est présenté, mais non au groupe suivant. Du counselling sera offert aux victimes de Sir James Whitney, une fois que l'enquêteur aura terminé son entrevue. Pour ce qui est de Jericho Hill, on a créé un programme provincial de santé mentale spécialement pour venir en aide aux victimes.

Les victimes et la plupart des autres sources d'information croient vraiment que des services de counselling sous diverses formes devraient être disponibles tout au long du processus et au-delà. Les victimes de Mt. Cashel ont décrit les ravages causés par la divulgation hâtive et la douleur d'avoir à affronter seules les problèmes affectifs ressentis à cette occasion. D'autres sources d'information ont parlé du caractère dangereux d'une telle approche. Certains policiers ont toutefois indiqué qu'ils préféreraient terminer leur enquête avant l'apport de services de counselling afin d'éviter toute possibilité d'altération des témoignages; des préoccupations semblables ont aussi été évoquées par certains avocats pendant le procès criminel.

Les thérapeutes oeuvrant auprès des victimes rejettent cette préoccupation. Selon eux, l'État a le devoir de protéger le bien-être des victimes ayant subi des sévices en établissement pendant leur enfance, en particulier quand c'est lui qui les oblige à participer au processus.

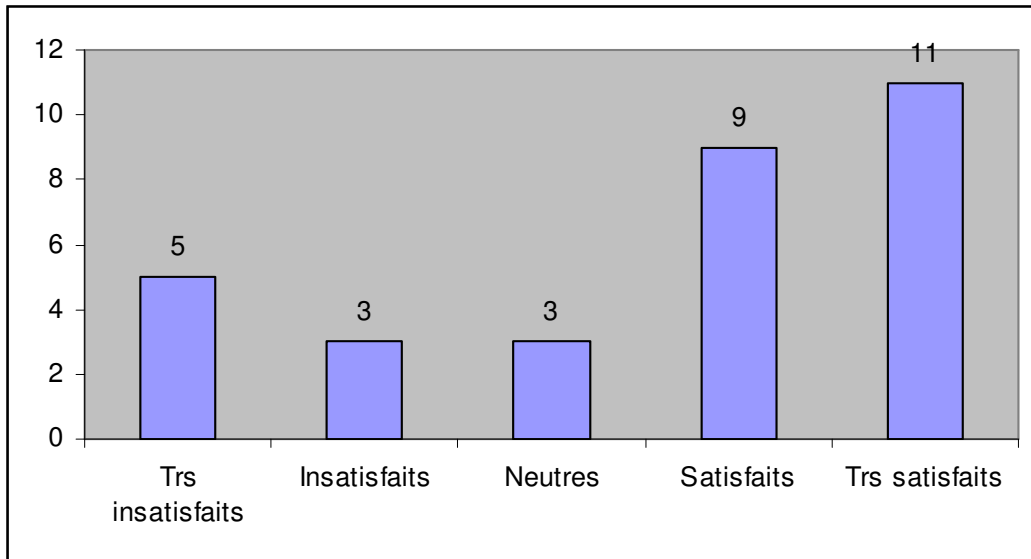
Les services ont été fournis par un vaste éventail de professionnels dont certains sont agréés et possèdent une formation spécifique en matière de traitement des personnes victimes de violence. Il existe aussi d'autres modes d'intervention, parfois agréés et parfois non reconnus. Tout au long de l'étude, des questions ont été soulevées à propos des compétences requises pour fournir des services de counselling aux victimes. Comme l'enquête l'a indiqué, plusieurs victimes ont dû chercher par tâtonnements un thérapeute acceptable. Quelques sources d'information ont souligné que la plupart des victimes n'ont pas nécessairement besoin de spécialistes en counselling, mais plutôt d'un environnement accueillant qui les soutient.

Résumant la plupart des idées de ses collègues sur le sujet, un thérapeute a signalé que le counselling thérapeutique auprès des victimes peut être axé sur cinq secteurs : la violence subie dans le passé; les problèmes actuels; les effets de la violence passée sur la situation actuelle; la formation et la vie professionnelle; la réconciliation « spirituelle » au sens large. À cela, d'autres ont ajouté la nécessité de fournir des services d'urgence aux moments de stress aigu (divulgation, tribunal).

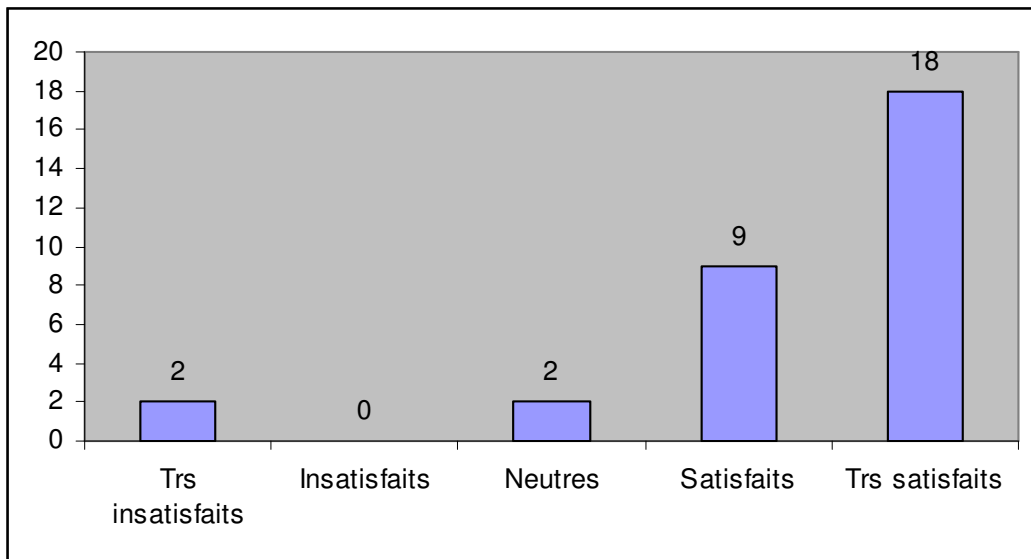
La plupart des programmes de règlement confient les services de counselling à des sous-traitants et assurent le contrôle de la qualité en approuvant et en évaluant les services fournis (la Nouvelle-Écosse est un particulièrement bon exemple d'administration de ces services). Les victimes ont habituellement le droit de choisir leurs conseillers, ce qui est très important. Les orphelins de Duplessis par exemple n'ont pas accepté les services de counselling fournis par le gouvernement parce qu'ils ne leur faisaient pas confiance.

Les montants accordés pour les services de counselling varient d'un programme à l'autre. Dans tous les cas, les sources d'information croient qu'il s'agit généralement de sommes bien utilisées. De leur côté, les thérapeutes pensent que les dispositions de financement limitées ne tiennent pas compte de la permanence des problèmes éprouvés par bien des victimes.

Niveau de satisfaction à l'égard du *processus*



Niveau de satisfaction à l'égard des *résultats*



5.2.2 Entraide

- « Très importante. A joué un rôle important pour de nombreuses victimes au même titre que le soutien pratique, la reconnaissance des faits et l'amitié. » (victime de Grandview)
- « Le groupe nous a sauvé la vie. » (victime de Grandview)
- « Dommage que le groupe n'ait pas pu apporter un soutien réel en raison des limites imposées aux sujets de conversation autorisés. À la fin, les femmes formaient une équipe courageuse. » (victime de Grandview)
- « Cela a été le meilleur appui. La plupart du temps, nous ne parlions pas des sévices, nous avons seulement plaisir à être ensemble. » (victime de Mt. Cashel)

« ...a aidé les gens à s'en sortir... nous avons un objectif commun... une voix forte qui nous aidait tous vraiment... à exprimer des demandes et à poser des questions... » (victime de Mt. Cashel)

Conclusion : En général, les victimes se sont dites satisfaites de l'entraide fournie par les groupes de soutien, là où il y en avait. Ils n'intéressaient pas toutes les victimes, mais offraient du soutien, de l'information et un sentiment d'appartenance qui s'est révélé important pour de nombreuses victimes. Ces groupes se sont généralement désagrégés peu après le règlement des questions d'indemnisation.

Des groupes d'entraide se sont formés à Grandview, St. John's/St. Joseph's, Mt. Cashel, Duplessis et Jericho Hill. En Nouvelle-Écosse, selon les victimes et d'autres sources d'information, les fonctionnaires auraient découragé les tentatives de former de tels groupes.

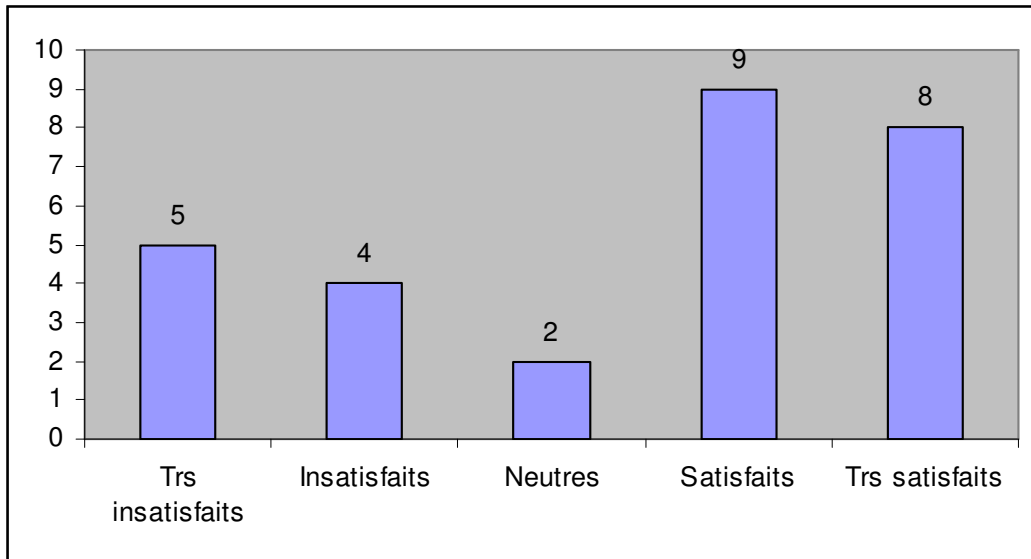
Des victimes (environ 15 p. 100 de l'échantillon) ont choisi de ne pas faire partie de groupes de soutien pour les raisons suivantes : elles aiment se tenir à l'écart; elles craignaient de perdre de leur crédibilité si elles se joignaient à un groupe; trop négatives; elles n'avaient pas le temps.

Les sources d'information ayant participé au mouvement d'entraide se sont en général déclarées très satisfaites de l'appui fourni par les autres victimes. Cette entraide organisée a manifestement joué un rôle dans le processus et les résultats du règlement obtenu à Grandview et à St. John's/St. Joseph's. Il est évident que les groupes bien soudés ont acquis une position de force pour négocier avec le gouvernement -- et avec les autorités ecclésiastiques dans le cas de St. John's/St. Joseph. Dans le cas de Grandview, les victimes étaient très bien organisées, et un sous-groupe fournissait des directives claires et suivies à l'avocat au nom des femmes.

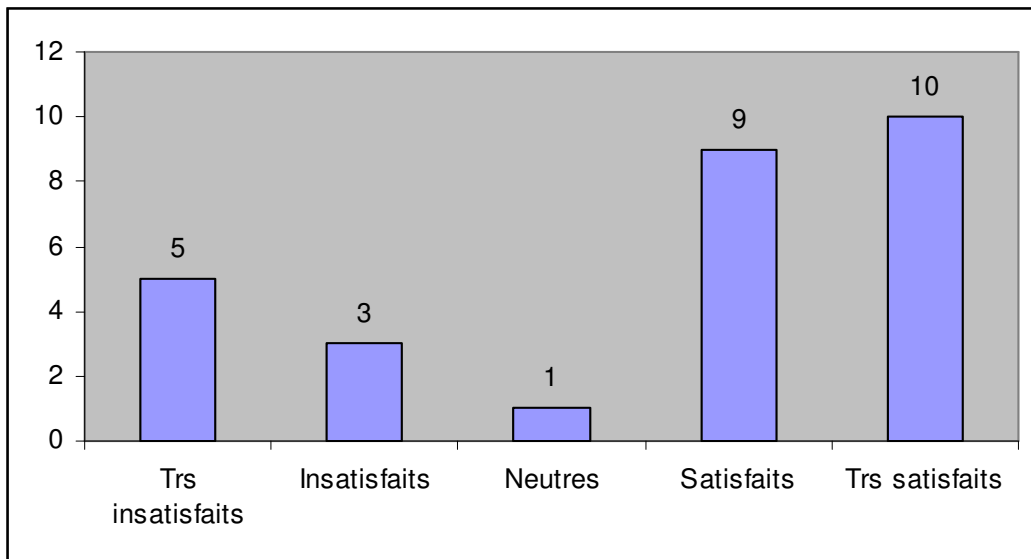
En Colombie-Britannique, le groupe *Silent No Longer* intente un recours collectif contre le gouvernement provincial. Formé de victimes de Jericho Hill et de leur famille, ce groupe réclame des dommages-intérêts pour la violence physique et autre (non comprise dans les programmes d'indemnisation), ainsi que pour les membres des familles.

Les victimes ont souligné le besoin d'aide financière pour former et maintenir ces groupes. Dans le cas de l'école St. John's/St. Joseph's, on a admis que le groupe *Helpline* avait besoin d'aide pour participer efficacement à l'entente de réconciliation avec les autres parties. Dans le cas de Mt. Cashel, une ligne téléphonique 1 800 jugée très utile a été financée pendant environ deux ans.

Niveau de satisfaction à l'égard du *processus*



Niveau de satisfaction à l'égard des *résultats*



5.2.3 Familles

Conclusion : Les familles des personnes ayant subi des sévices en établissement pendant leur enfance sont des victimes secondaires. De façon générale, on ne tient pas compte de leurs besoins quand on étudie les effets des sévices.

Certaines sources d'information présentent les parents, les partenaires et les enfants comme des victimes secondaires. Selon ces sources, les parents qui ont consenti à placer leur enfant en établissement, qui l'y ont placé volontairement ou qui n'ont pas réagi aux rumeurs de violence se sentent terriblement coupables et en souffrent. Dans le cas de l'école Jericho Hill, les autorités ont caché la vérité aux parents qui auraient sans doute pu les aider à mieux soigner et protéger leurs enfants. De nombreux partenaires de victimes n'ont appris l'existence des actes de violence qu'au moment de la divulgation publique. Même si cette révélation a resserré la relation de certains couples, elle a constitué une source de discorde pour d'autres. Des victimes ayant des enfants ont eu beaucoup de difficulté à trouver une façon adéquate de traiter la question. Un homme craignait qu'on se moque de ses enfants si on apprenait que leur père avait été victime de violence à Mt. Cashel. La plupart des programmes de soutien n'incluent pas les membres de la famille.

Des victimes se sont dites très inquiètes de l'effet que le processus de règlement pourrait avoir sur leur famille. Selon elles, les familles sont victimisées par le processus tout autant qu'elles mêmes. Certaines ont souligné le besoin de protéger la vie privée des familles au cours de l'enquête policière. Elles ont souvent recommandé l'apport de services de soutien et de counselling aux membres de la famille tout comme aux victimes. Au moins deux victimes ont déclaré avoir perdu leur famille à cause de la pression provoquée par la révélation des sévices.

5.3 Prévention / Intervention

Conclusion : On connaît déjà depuis un certain temps les moyens d'empêcher la violence contre les enfants placés en établissement.

Conclusion : En matière de prévention de la violence contre les enfants placés en établissement, les victimes ont des idées très claires qui concordent en grande partie avec les écrits modernes.

Conclusion : Malgré les cas répétés de violence survenus au cours des dernières décennies contre des enfants placés en établissement, on n'a pas encore élaboré de « mesures d'urgence » pour corriger ces situations.

Selon les victimes, le souci d'empêcher des sévices futurs a constitué un motif déterminant dans leur décision de dénoncer la violence subie. De nombreuses victimes

ont déclaré que l'entrevue réalisée avec les chercheurs aux fins de la présente étude leur a paru importante parce qu'elle pourrait aider à prévenir la violence.

Les victimes et les autres sources d'information ont énuméré les mesures de prévention dont on devrait tenir compte pour empêcher la violence contre les enfants placés en établissement. Ces mesures mentionnées ci-après rejoignent celles que proposent les écrits sur le sujet :

- maintien des enfants dans la collectivité chaque fois que c'est possible;
- présélection de tout le personnel;
- surveillance indépendante par un organisme non gouvernemental effectuant des visites à l'improviste (bureau du protecteur du citoyen par exemple);
- meilleure formation du personnel;
- nombre accru d'employés par résident;
- augmentation du personnel féminin;
- nécessité d'informer les résidents de leurs droits;
- sensibilisation des enfants à la violence;
- utilisation de caméras pour surveiller les installations;

apport de soutien au personnel, sous forme de formation et de supervision, afin d'éviter l'épuisement professionnel.

Selon plusieurs victimes, les établissements sont fondamentalement dangereux et on ne devrait y placer les enfants qu'en dernier ressort. Les victimes ont le sentiment d'ailleurs renforcé par les écrits -- que, de façon générale, le placement d'enfants en établissement les expose fortement à des actes de violence.

L'absence d'intervention coordonnée et planifiée en cas de mauvais traitements dans les établissements semble se poursuivre malgré les cas découverts. Plusieurs personnes ont établi des comparaisons avec l'avion de Swiss Air qui s'est écrasé au moment de la présente recherche. Dans ce cas, le gouvernement a déployé des ressources énormes pour répondre immédiatement aux besoins des familles, dont pour ainsi dire aucune n'était canadienne, venues pleurer leurs proches. Il est évident qu'il s'agissait d'une catastrophe; dans ce cas, la société accepte qu'on mette de côté les considérations habituelles concernant les ressources. Cela fait toutefois ressortir de façon éclatante l'absence d'une telle attitude pour les cas de violence en établissement. Il existe peu de plans d'urgence même si, selon toute vraisemblance, d'autres situations de crise apparaîtront.

5.4 Améliorations suggérées

Les victimes et les autres sources d'information ont suggéré divers moyens d'améliorer le traitement des cas de violence commis contre des enfants en établissement. La présente section reproduit les principales suggestions.

5.4.1 Enquête policière

Les victimes et les autres sources d'information ont suggéré plusieurs moyens d'améliorer l'exécution des enquêtes policières sur les sévices commis contre des enfants en établissement.

Offrir un choix - Les victimes veulent avoir la possibilité de choisir de participer à une enquête policière. On doit les informer de leur droit de ne pas être interrogées et on ne doit pas les pousser à participer à l'enquête. Elles doivent aussi avoir la possibilité de choisir qui va les interroger (un policier ou une policière par exemple).

Éliminer les pressions en vue de la divulgation - Les personnes qui entrent en communication avec les victimes doivent à tout prix s'efforcer de respecter la vie privée des personnes concernées. Elles doivent éliminer toute forme d'intrusion, et notamment éviter de rendre visite à une victime à l'improviste à son lieu de travail ou à son domicile. L'approche à privilégier consiste à lancer une invitation dans les médias.

Témoigner plus de respect aux victimes - Les policiers appelés à recueillir la déclaration des victimes de sévices en établissement doivent faire preuve de plus de sensibilité. Comme ils sont le premier point de contact dans ce domaine, leur attitude peut avoir un effet considérable sur la victime. Trop souvent, les victimes parlent d'une attitude antagoniste et irrespectueuse.

Apporter immédiatement de l'aide - Les victimes doivent pouvoir disposer d'un soutien immédiat quand elles relatent les sévices dont elles ont fait l'objet dans leur enfance. De nombreuses sources d'information considèrent comme une pratique inacceptable et dangereuse d'interroger une victime pendant des heures, voire des jours, sans lui offrir le soutien de spécialistes en counselling extérieurs et bien formés. La crainte d'altérer les preuves doit passer après le bien-être des victimes. Il existe des moyens avérés de remédier à cette crainte, notamment en concluant des ententes officielles entre la police ou la Couronne et les services de soutien.

Limiter le nombre d'entrevues et d'enquêtes - La police doit élaborer des politiques et des méthodes pour réduire au minimum le nombre d'entrevues et de déclarations auxquelles une victime doit se soumettre. Plusieurs victimes ont suggéré l'utilisation de bandes magnétoscopiques pour réduire la victimisation associée à chaque entrevue.

Exiger une formation plus spécifique des policiers - Il est clair que tous les agents faisant enquête sur des cas de violence en établissement devraient avoir reçu une formation spécialisée. Celle-ci devrait toutefois aller au-delà de la formation offerte pour les cas de violence sexuelle en général et inclure les questions et la dynamique propres aux cas de violence contre des enfants en établissement.

5.4.2 Enquête publique

Divers points ont été soulevés à propos des enquêtes publiques.

Apport d'aide aux victimes - Des conseillers ou des personnes chargées d'apporter un soutien doivent être disponibles dès le départ. La sécurité des victimes doit constituer une priorité absolue.

Publicité - Selon certaines personnes (victimes de Mt.Cashel par exemple), la cause aurait dû être moins publicisée, alors qu'aux yeux d'autres personnes (certaines victimes de Nouvelle-Écosse), il aurait mieux valu publiciser davantage le processus.

Choix - Les victimes croient qu'elles devraient avoir le droit de refuser de participer. Un grand nombre ont eu l'impression de ne pas avoir ce choix.

Plus de sensibilité aux besoins des victimes pendant le témoignage - Le personnel chargé de l'enquête doit se montrer plus sensible aux besoins des victimes, notamment en prévoyant des moyens de témoigner en privé ou de formuler la déclaration de façon personnelle, sous forme écrite par exemple.

5.4.3 Procès criminels

Voici quelques-unes des suggestions visant à améliorer le déroulement des procès criminels :

Aide aux victimes - Une personne autre que la police ou la Couronne devrait se trouver sur place tout au long du processus pour apporter un soutien. On devrait moins s'opposer à ce que les victimes s'entraident pendant les procès.

Plus de contacts et d'information - Les victimes ont besoin qu'on les mette fréquemment au courant du déroulement des cas. La plupart ne comprennent pas bien le système de justice criminelle.

Reconnaissance des droits et des intérêts des victimes - La plupart des victimes ont le sentiment que leurs droits et leur bien-être sont considérés comme moins importants que ceux de l'auteur des sévices. Elles ont besoin de savoir que le système se préoccupe un peu de leur bien-être.

Amnistie des victimes - en ce qui concerne le comportement violent qu'elles ont pu avoir pendant leur enfance envers d'autres enfants résidant en établissement.

Élimination des retards - Comme de nombreuses victimes mettent pour ainsi dire leur vie en suspens pendant le déroulement du processus pénal, on doit veiller à ce que les cas soient traités rapidement.

Dispositifs visant à réduire le traumatisme - Les victimes ont souligné le besoin d'écrans, de télévision en circuit fermé et d'enregistrement des témoignages sur bande magnétoscopique.

5.4.4 Actions civiles

Voici quelques-unes des améliorations du système civil proposées :

Maintien de certaines options - Compte tenu du recours accru aux mécanismes extrajudiciaires de règlement des différends et aux approches connexes, certaines sources d'information ont souligné l'importance de maintenir l'option d'action civile en cas d'échec des autres méthodes. Certaines ont aussi mentionné que, dans le cas des enfants de Duplessis, le gouvernement devrait offrir de l'aide pour permettre aux victimes de poursuivre leur recours collectif.

Négociation plus directe - Le système actuel a le défaut d'empêcher le dialogue direct entre les parties et de mettre l'accent sur le rôle de l'avocat. Les victimes devraient pouvoir prendre une part importante aux décisions liées au processus civil.

Suppression des évaluations psychologiques - Certaines victimes estiment que ces évaluations constituent un autre épisode de renforcement de la victimisation. À leur avis, les victimes ne devraient pas avoir à justifier encore une fois leur situation. De nombreuses sources d'information mettent fortement en doute la fiabilité de ces évaluations. Comme l'a dit une victime, « comment peut-on évaluer une enfance gâchée? ».

Établissement d'échéanciers - La structure actuelle favorise les établissements et le gouvernement, puisque les victimes n'ont ni les ressources, ni la force et la volonté nécessaires pour lutter longtemps en faveur d'une indemnisation.

5.4.5 Mécanismes extrajudiciaires de règlement des différends/programmes de règlement à l'amiable

Voici quelques-unes des suggestions proposées à ce chapitre.

Indépendance de l'administration/responsabilisation - La préoccupation la plus souvent exprimée est la suivante : puisque les programmes existants sont régis par le gouvernement, ils n'ont pas pour principal but de répondre aux besoins des victimes. On suggère donc une certaine forme d'exécution externe de ces programmes ou de responsabilisation (notamment par une évaluation extérieure).

Excuses - Souvent, cet aspect n'est pas inclus dans les ententes. Pourtant, il constitue un élément crucial pour les victimes.

Soutien pour les membres des familles - Dans certains cas, ce soutien prend la forme de counselling. Dans le cas de l'école Jericho Hill, on estime que les familles pourraient elles aussi avoir droit à une indemnisation.

Allongement des périodes de soutien - Le counselling et les autres prestations prévus dans les différents programmes sont généralement limités dans le temps. Pourtant, certaines composantes de ces programmes (études, counselling par exemple) peuvent prendre plusieurs années.

Besoin de soutien et d'extension des services - Chaque fois que de tels services ont été disponibles, ils ont été très bien accueillis par les victimes. Certains s'inquiètent un peu de la dépendance à long terme si un programme se poursuit indéfiniment.

5.5 Autres questions

Certaines questions apparues au cours de l'étude méritent d'être étudiées séparément.

5.5.1 Personnes handicapées

Conclusion : Les personnes handicapées sont plus exposées à la violence dans les établissements. Leur déficience et les questions qui s'y rattachent (communication par exemple) compliquent généralement le règlement de leur cas.

Comme les personnes handicapées ont souvent d'importants problèmes de communication, elles risquent davantage d'être victimes de violence; elles peuvent avoir plus de difficulté à révéler cette violence; elles réussissent souvent moins bien à faire déposer des accusations criminelles, à faire condamner l'auteur des actes de violence et à revendiquer leur droit à une indemnisation.

Quand on examine les sévices bien documentés commis au Michener Centre, à Sir James Whitney et à l'école Jericho Hill et la réaction à leur égard, il ressort clairement que leur règlement médiocre est principalement dû au fait qu'ils concernent des personnes handicapées.

Selon les personnes rencontrées en entrevue, le gouvernement doit adopter un rôle proactif dans les établissements accueillant des personnes handicapées et faire enquête afin de déterminer l'étendue des actes de violence passés et actuels. L'intervention dans ce type d'établissements est plus urgente pour deux raisons : premièrement, les enfants handicapés risquent toujours plus que les autres enfants d'être placés en établissement; deuxièmement, ces enfants risquent plus d'être victimes de violence.

Dans le cas des enfants sourds de Jericho Hill par exemple, le comportement violent entre les résidents est tout à fait regrettable. Plusieurs sources d'information soulignent les répercussions omniprésentes de cette violence vécue par au moins deux générations de sourds de Colombie-Britannique.

La situation concernant les orphelins de Duplessis, dont certains avaient été taxés de troubles du développement, montre bien les besoins et les attentes des victimes à la suite des sévices subis. Outre leur désir de recevoir une indemnisation pour assurer leur bien-être, les orphelins réclament surtout que justice soit rendue, qu'on leur fasse des excuses et qu'on reconnaisse qu'ils ont été maltraités.

5.5.2 Collectivité

Même si les sources d'information reconnaissent généralement l'importance du rôle que la collectivité doit jouer dans les cas de violence en établissement, on a pu noter l'absence marquée de suggestions précises sur ce rôle. On doit reconnaître que, dans bon nombre des établissements étudiés, le concept de « collectivité » est complexe : les enfants placés en établissement proviennent d'une collectivité; ils forment ensuite une collectivité au sein de l'établissement; l'établissement lui-même est situé dans une collectivité et il peut arriver qu'à leur sortie de l'établissement, ces enfants aillent résider dans une autre collectivité. De nombreuses victimes disent ressentir un sentiment d'aliénation et de manque de liens.

Parmi les suggestions proposées pour répondre à ces questions figurent :

L'éducation du public - Il faut absolument que les collectivités soient mises au courant des actes de violence qui ont eu lieu dans les établissements. Les sources d'information croient que l'éducation du public, et en particulier des jeunes, aidera les collectivités à mieux comprendre et accepter la question de la violence contre les enfants placés en établissement.

La reconnaissance symbolique - On a suggéré des cérémonies locales, provinciales et peut-être nationales en souvenir des personnes qui ont tant souffert dans les établissements. Ces suggestions ont pour but d'instaurer un mécanisme public qui permettra aux victimes et à d'autres personnes de célébrer leur lutte et de se libérer de leur honte.

La responsabilisation des collectivités qui accueillent des établissements abritant des enfants - Une source d'information a suggéré qu'en acceptant l'installation d'un établissement et les emplois qu'il apporte, la collectivité doit convenir de protéger les enfants vulnérables qui y résident.

L'adoption de politiques et d'approches mettant l'accent sur l'intervention communautaire - Comme les enfants placés en établissement sont souvent soustraits au soutien et à l'amour de leur famille et de la collectivité, les stratégies telles que la « prise de décisions dans une perspective familiale » et l'intervention précoce dans les familles dysfonctionnelles sont suggérées pour amener les collectivités à jouer un rôle actif dans la sécurité et le bien-être des enfants.

5.5.3 Victimes autochtones

Conclusion : Les enfants autochtones sont plus exposés à la violence dans les établissements étudiés.

Environ dix pour cent (n=9) des victimes qui ont répondu à nos questions sont des autochtones. La présente étude ne porte pas directement sur les pensionnats comme exemples de lieux de violence, parce que cette question est traitée dans une étude parallèle. Nous avons cependant relevé certaines questions soulevées par les personnes rencontrées en entrevue.

Fait très important dans le cas de Grandview, les autochtones ont eu la possibilité de présenter leur situation à un arbitre autochtone. Au pensionnat St. John's/St. Joseph's, le conseiller s'est inspiré des méthodes autochtones pour obtenir de l'information sur les victimes et leur histoire. Ce qui nous a peut-être paru le plus poignant a été d'apprendre des victimes et de certains préposés aux entrevues que les jeunes autochtones placés dans les établissements étudiés avaient souvent fait partie des personnes les plus maltraitées.

Six participants et participantes se sont décrits comme membres d'une minorité visible, sans toutefois formuler de commentaires marquants sur leur traitement en établissement. Pourtant, le fait que le racisme soit pris en compte dans certains programmes d'indemnisation (Grandview, écoles de la Nouvelle-Écosse par exemple) laisse entendre qu'il s'agit d'un facteur aggravant en établissement.

5.5.4 Questions liées au sexe

Certains indices montrent que les femmes victimes de sévices ne voient pas toujours le règlement de leur cas sous le même angle que les hommes, comme en témoignent les stratégies globales d'amélioration de l'autonomie élaborées pour les victimes de Grandview par opposition aux approches plus combatives adoptées dans d'autres situations. Même si le petit nombre d'exemples disponibles ne permet guère d'établir des comparaisons, il ne faut peut-être pas se surprendre que les femmes et les hommes voient ces questions sous une perspective différente et expriment des besoins légèrement différents, comme le confirment d'ailleurs les écrits sur la violence sexuelle à l'égard des enfants.

5.5.5 Responsabilités des personnes qui savaient ou qui auraient dû savoir

Certaines sources d'information ont insisté sur la responsabilité des représentants du gouvernement et des membres du clergé qui étaient au courant des sévices et qui n'ont pas défendu l'intérêt des enfants. De nombreuses indications montrent que des fonctionnaires étaient au courant et semblent parfois avoir camouflé activement les cas de violence commis contre des enfants en établissement. Les sources d'information ont préconisé l'adoption de textes de loi encourageant et protégeant les dénonciateurs, et prévoyant des accusations criminelles et d'autres sanctions contre les personnes négligentes.

5.5.6 Arbitrage syndical

Dans le cas de la Jericho Hill School, les victimes ont été citées à comparaître aux séances d'arbitrage concernant des membres du personnel censés les avoir violentées. Les victimes ont dit qu'elles n'avaient pas été bien soutenues et qu'elles avaient été contraintes de participer à ce processus. Selon des sources bien informées, les victimes devraient avoir le droit d'être exclues de ce processus qui constitue un interrogatoire supplémentaire et exige un témoignage officiel dans un processus accusatoire.

5.5.7 Placement en famille d'accueil

Dans le cadre de la présente étude, nous avons choisi d'effectuer une étude secondaire sur le placement en famille d'accueil à laquelle nous avons joint une bibliographie qui vient compléter la bibliographie insérée dans une section antérieure. Nous avons procédé à des entrevues avec des organismes de protection des droits des jeunes, avec des chercheurs et avec des jeunes placés en famille d'accueil dans quatre provinces.

Conclusion : Au Canada, le régime de placement en milieu familial possède depuis longtemps des difficultés qui lui sont propres. En raison de la fermeture de nombreux établissements et du signalement accru de cas de violence dans la société en général, ce régime doit répondre à une demande qui met ses ressources à rude épreuve.

Conclusion : Les enfants placés en famille d'accueil risquent beaucoup plus que les autres enfants d'avoir été victimes de violence.

Conclusion : Même si la société en général a tendance à croire que les enfants confiés à l'État sont protégés et en sécurité, les enfants placés en famille d'accueil sont beaucoup plus victimes de violence que les enfants vivant dans leur famille d'origine.

Conclusion : Les politiques et les pratiques destinées à empêcher la violence contre les enfants placés en famille d'accueil varient fortement d'une région à l'autre du pays. La formation et la surveillance des familles d'accueil suscitent de fortes inquiétudes.

Conclusion : Même si certaines provinces ont introduit des mesures de responsabilisation et de protection des droits des enfants, les jeunes qui résident dans les familles d'accueil tout comme les personnes qui étudient ce régime estiment que les problèmes liés au placement sont omniprésents.

6.0 CONCLUSIONS

Cette section analyse les renseignements recueillis en réponse aux trois grandes questions suivantes :

- Quels sont les besoins des victimes ayant subi des sévices pendant leur enfance dans des établissements? Répond-on à ces besoins?

Quelles sont les pratiques exemplaires mises en place pour répondre à ces besoins?

- Quelles conclusions le gouvernement et la société en général doivent-ils tirer en ce qui concerne la violence en établissement?

6.1 Besoins des victimes de sévices en établissement

La recherche nous a permis de déterminer un certain nombre de besoins chez les victimes de sévices en établissement révélés publiquement. Cela ne veut absolument pas dire que toutes les victimes ressentent les mêmes besoins, mais on voit se dessiner certains thèmes communs dont voici une liste partielle.

Reconnaissance des sévices subis

Il est très important que les victimes reçoivent le message clair qu'on croit leur version des faits et qu'on reconnaît la véracité de leur témoignage.

Survivants ou victimes

Dans le texte anglais, on a délibérément choisi le terme « survivor » (survivant) de préférence au terme « victime » abondamment utilisé par le système judiciaire pour ces questions. Selon nous, le système judiciaire encourage les personnes qui ont subi des actes de violence en établissement pendant leur enfance à continuer à se considérer comme des victimes à l'âge adulte afin de faire reconnaître leurs besoins et leurs intérêts. Les chercheurs croient qu'une personne victime de violence pendant son enfance est une « survivante » dont la force doit être encouragée et reconnue par les personnes qui l'entourent.

Accès à un soutien immédiat et continu

Des services de counselling et des ressources destinées à favoriser la formation de groupes d'entraide doivent être mises à la disposition des victimes le plus tôt possible, puis de façon continue pendant et après les procédures criminelles ou civiles.

Choix éclairés/options

Les victimes doivent recevoir suffisamment d'information pour pouvoir décider de façon éclairée si, et dans quelle mesure, elles vont participer aux démarches conçues pour compenser les sévices subis.

Participation

Il importe d'offrir aux victimes la possibilité de participer à leur manière à la conception des programmes et des processus destinés à les aider.

Méthodes pour respecter les victimes et éviter de les victimiser à nouveau

De façon générale, on reproche aux méthodes judiciaires traditionnellement employées pour traiter les questions de violence en établissement de victimiser à nouveau les personnes concernées et de ne pas conférer de statut officiel aux victimes qui, pourtant, réclament plus de considération de la part de la justice. Leur combat contre les sévices subis doit être reconnu et encouragé.

Responsabilité

Les responsables des méfaits doivent s'excuser auprès des victimes; les auteurs des sévices doivent être tenus responsables et une indemnisation visant à réparer les méfaits passés doit être offerte aux victimes pour les aider à améliorer leur avenir.

Intervention précoce/prévention des actes de violence futurs

Le désir de protéger d'autres générations d'enfants vulnérables contre la violence est l'un des aspects qui ont le plus incité les victimes à se faire connaître. Il importe

d'élaborer des stratégies de prévention et d'intervention précoce pour mieux faire face à ces questions dès qu'elles apparaissent.

Si on admet que les éléments qui précèdent représentent bien les besoins des victimes, on peut se fonder sur eux pour analyser les moyens de répondre au problème de la violence contre les enfants en établissement au Canada.

Conclusion : Au cours des dix dernières années, la réponse aux besoins des victimes de sévices commis en établissement au Canada a été d'une qualité très variable. Souvent, on n'a pas beaucoup tenu compte de ces besoins.

6.2 Rôle des victimes dans la procédure

La présente étude montre clairement que les victimes sont essentielles pour dénoncer la violence exercée contre les enfants en établissement et pour en témoigner, mais que leurs besoins ne sont généralement pas considérés comme une priorité. Il arrive qu'au cours des enquêtes publiques, les victimes soient obligées de témoigner, alors que les auteurs des actes de violence en sont dispensés. Dans les procès criminels, les victimes ont uniquement le statut de témoins ordinaires, comme si elles avaient assisté par hasard à un événement au lieu de subir elles-mêmes les sévices en cause. Bien sûr, sans le témoignage des victimes, les auteurs ne pourraient pas être tenus responsables, la société serait sans protection et la justice ne pourrait être rendue.

De plus en plus, dans la procédure civile, les victimes sont confinées au rôle de bénéficiaires d'un programme conçu en leur nom et habituellement sans leur participation par des intervenants extérieurs ayant décidé de façon étroite que leurs besoins sont de nature monétaire, même si presque tous les travaux de recherche effectués auprès des victimes, y compris la présente étude, semblent indiquer le contraire.

Conclusion : Il semble que le système judiciaire continue à vouloir réduire les « survivants » au rôle de victimes. Leurs droits sont très limités. Leurs besoins sont rarement pris en compte. Ils n'ont à peu près aucun droit de regard sur la plupart des processus ou des résultats et souvent ils ne sont pas défendus. Il s'en dégage une image et un parallèle effrayants : les survivants sont tout aussi victimisés par le système judiciaire que par les établissements où ils résidaient dans leur enfance.

6.3 Pratiques exemplaires / autres approches

Malgré la sinistre conclusion tirée à la section précédente, on rencontre des exemples de pratiques exemplaires dans presque toutes les démarches adoptées pour répondre au problème de la violence contre les enfants placés en établissement. La présente section fait ressortir les cas où le système en place s'est montré extrêmement bienveillant à l'endroit des victimes. Elle examine aussi les idées encore à l'état de concept, soulevées au cours de l'étude.

Enquêtes publiques

L'enquête Stratton menée en Nouvelle-Écosse est considérée par les victimes concernées comme un bon exemple de procédure bienveillante. On a respecté leur vie privée; l'équipe d'enquêteurs s'est montrée coopérative et le juge, compréhensif; le processus s'est déroulé rapidement.

Les conclusions du présent rapport montrent qu'il est important d'apporter un soutien personnel aux victimes dès le début et tout au long du processus. On doit aussi tenir compte d'autres facteurs clés comme la rapidité, la protection de la vie privée des témoins et les fortes attentes des victimes à l'égard de la procédure.

Les chercheurs ont rencontré par hasard plusieurs sources d'information qui n'ont pas participé aux enquêtes publiques, mais qui semblaient favorables à leur tenue. Les victimes tiennent beaucoup à ce que la responsabilité du gouvernement soit démontrée et elles voient dans l'enquête publique un moyen naturel d'y parvenir. Nous recommandons toutefois de faire preuve de prudence à l'égard de ces enquêtes et de consulter les travaux de Tucker (1994) et le Rapport de l'enquête Turquetil Hall (1994) qui fournissent une étude équilibrée des avantages et des inconvénients des enquêtes publiques.

Nous croyons que, dans son rapport sur l'école Chesterfield Inlet, M^{me} Peterson a agi sagement en déconseillant au gouvernement des Territoires du Nord-Ouest de tenir une enquête publique et en lui recommandant plutôt d'élaborer des stratégies qui permettraient aux églises, au gouvernement et à la collectivité de régler conjointement les questions en litige dans une perspective de guérison.

Enquêtes policières

L'enquête menée en Nouvelle-Écosse dans le cadre de l'«Opération Espoir », la deuxième phase de l'enquête sur Grandview et l'enquête concernant le pensionnat St. John's/St. Joseph's sont considérées comme de bons exemples d'enquêtes efficaces tenant compte des besoins des victimes. Elles semblent présenter plusieurs traits communs : une démarche respectueuse permettant aux victimes de faire un choix éclairé; la présence de policiers expérimentés et spécialement formés; une attitude sensible et conciliante; un désir profond de tenir compte des besoins des victimes.

Les policiers sont parfois soumis à une intense pression de découvrir la « vérité » sur les allégations de sévices contre des enfants en établissement et cette pression peut encore augmenter si on semble dire que le médiocre travail d'enquête effectué antérieurement par la police a contribué à la dissimulation de ces sévices. Il peut aussi arriver que les policiers se heurtent à des intérêts opposés lorsque l'enquête porte sur des établissements relevant de l'État. Selon certaines sources d'information, cela s'est produit dans plusieurs cas étudiés ici (Mt. Cashel, Kingsclear, école Jericho Hill, Duplessis) et ces éléments ont été la cause des retards et de l'inaction.

Les policiers constituent souvent le premier point de contact des victimes avec le système judiciaire et l'attitude de la police à leur égard a souvent une influence déterminante. Il est donc extrêmement important que les policiers fassent preuve de délicatesse et de respect et donnent une impression de sécurité et de soutien. Pour encourager les victimes à révéler franchement les mauvais traitements subis, il est également nécessaire que les policiers envisagent d'amnistier les personnes qui, dans leur enfance, ont violenté d'autres enfants résidant en établissement.

Procès criminels

Nos sources d'information voient d'un oeil favorable les programmes d'accueil des victimes et des témoins mis en place au pensionnat St. John's/ St. Joseph's et à Mt. Cashel, qui selon elles, contribuent à réduire les effets négatifs du procès criminel sur les victimes. Les dispositions du Newfoundland Jury Act qui contribuent à compenser les frais supportés par les victimes pour se présenter au tribunal devraient être examinés ailleurs, car ils permettent d'améliorer la participation des victimes.

Dans les cas étudiés, on ne trouve pas d'exemples où le système de justice criminelle a été modifié pour tenir compte des besoins des victimes. Les déclarations des victimes et les programmes de soutien sont des tentatives de modifier le statu quo, mais non la structure du système.

La réforme du système de justice criminelle pour répondre aux besoins des victimes représente un énorme défi, car le système même a été conçu pour protéger les intérêts liés à la propriété.

Conclusion : Pour ainsi dire toutes les sources d'information interrogées conviennent que le système de justice criminelle actuel est vraiment peu en mesure de répondre aux questions liées à la violence en établissement.

Les cas récents traités au Canada -- comme le cas de l'évêque O'Connor en Colombie-Britannique -- révèlent l'utilisation de stratégies nouvelles et sujettes à controverse. La montée du concept de justice réparatrice élargit les moyens disponibles pour aborder les situations comme la violence en établissement. L'introduction de représentants juridiques pour les victimes, suggérée par plusieurs de nos sources d'information, permettrait aussi d'améliorer la situation sans trop perturber le système existant.

Dans les travaux riches et originaux qu'il a exécutés à titre de conseiller spécial auprès du ministre de la Santé et du Bien-être social en matière de violence contre les enfants, Rix Rogers a formulé une trentaine de recommandations dont bon nombre -- visant à rendre le processus moins pénible pour les victimes et à améliorer la formation et l'éthique des avocats -- pourraient être mises en oeuvre dans les cas relatifs aux victimes de sévices en établissement.

Poursuites civiles

En ce qui concerne les résultats financiers, il semble que les victimes ayant maintenu leur action civile aient obtenu des montants beaucoup plus élevés que les personnes ayant opté pour des programmes de règlement à l'amiable ou pour des mécanismes extrajudiciaires de règlement des différends. Pendant les neuf années qu'ont duré les négociations, les avocats qui ont représenté les hommes de Mt. Cashel ont assumé une partie des coûts supportés par leurs clients pour poursuivre leur action. Dans le cas du Centre Michener, la collectivité a apporté un soutien financier pour aider à mener la poursuite à bonne fin. Dans les deux cas, les montants adjugés ont dépassé les taux d'indemnisation offerts par les mécanismes extrajudiciaires de règlement des différends ou par les programmes de règlement à l'amiable.

Les cas qui mettent l'accent sur des questions autres que la souffrance et la douleur (possibilité de perte de gains, perte de spiritualité) semblent correspondre davantage à la façon dont les victimes décrivent leur préjudice. La possibilité d'influer sur le processus de négociation et de participer à l'élaboration de la stratégie présente un intérêt marqué pour certaines victimes. Or, dans les cas étudiés, nous n'avons pas trouvé d'exemple où des victimes ont participé au processus de négociation proprement dit et, dans les cas portés devant les tribunaux, les victimes ont principalement joué le rôle de témoins.

Si on veut que les actions civiles renforcent l'autonomie des victimes et réduisent le plus possible les préjudices subis, on devra tenir compte de plusieurs facteurs, et notamment du besoin de participer de façon significative aux négociations, de disposer de services de counselling adéquats et de recevoir continuellement de l'information sur la situation des cas et les échéanciers établis.

Dans les cas d'arbitrage syndical, on devrait dispenser les victimes de sévices en établissement de comparaître comme témoins.

Conclusion : Les écrits et les différentes sources d'information se montrent peu favorables aux actions civiles. Pourtant, comme certains de leurs partisans le soulignent avec justesse, elles demeurent un important moyen de responsabilisation.

Mécanismes extrajudiciaires de règlement des différends

Les mécanismes extrajudiciaires de règlement des différends conviennent bien aux besoins des victimes car, par leur nature même, ils renforcent l'autonomie, ils sont axés sur le règlement du différend, ils requièrent une participation, ils mettent l'accent sur la souplesse et le choix, et ils prévoient une responsabilisation directe.

Le programme de guérison défendu par le Groupe de soutien des victimes de Grandview est considéré comme l'essai le plus progressiste d'amener des victimes à déterminer leurs propres besoins et à gérer leur propre part des négociations. Ce programme est empreint de respect; il essaie de répondre aux besoins individuels et collectifs des victimes et aspire à améliorer leurs conditions de vie futures. Deux parties -- les femmes et le gouvernement de l'Ontario -- participent à ce programme et l'entente est mise au point conjointement par les deux parties et leur appartient. Il s'agit clairement d'un modèle dont tous les nouveaux cas de sévices en établissement devraient s'inspirer pour régler les questions d'indemnisation.

Malgré tout, plusieurs sources d'information critiquent trois grands points de l'entente de Grandview, tous reliés aux résultats : les femmes concernées semblent avoir obtenu une indemnisation relativement faible; le mécanisme utilisé pour formuler les modalités du programme est jugé trop bureaucratique et il lie les femmes au programme d'une manière qui laisse craindre la création d'une dépendance. De plus, bien que Grandview soit un cas important et épouvantable de violence en établissement, il reste mal connu du grand public de l'Ontario et du reste du Canada parce qu'il n'a pas été suffisamment publicisé. Le manque de responsabilisation du gouvernement est vu comme une lacune.

Sur ce dernier point, les efforts déployés dans le cas du pensionnat St. John's/St. Joseph's sont instructifs. L'entente a prévu l'embauche, aux frais du gouvernement, d'un secrétaire chargé d'établir le compte rendu de l'histoire de l'établissement et du processus de règlement. Ce compte rendu a ensuite été publié et distribué aux victimes qui le conservent précieusement à titre de document de guérison. Il est à noter que le rapport concernant le pensionnat St. John's/St. Joseph's semble maintenant impossible à obtenir auprès du gouvernement, même si celui-ci projetait de le diffuser au grand public comme témoignage durable des sévices infligés dans les établissements.

Pour être efficaces, les mécanismes extrajudiciaires de règlement des différends demandent que l'État s'engage à fournir des ressources pour représenter les victimes et pour les aider à s'organiser. Les gouvernements doivent reconnaître que ces investissements en valent la peine, qu'ils renforcent la durabilité des ententes et qu'en fin de compte, ils se révèlent plus rentables que les actions civiles.

Conclusion : Parmi tous les recours civils, ce sont les mécanismes extrajudiciaires authentiques qui ont le plus de chances de répondre aux besoins des victimes dans le domaine de l'indemnisation. Tout en étant plus coûteux et plus encombrants que les programmes de règlement à l'amiable, ils risquent d'être plus durables et de réduire la probabilité d'actions civiles parallèles parce qu'ils répondent mieux aux besoins des victimes.

Programmes de règlement à l'amiable

Les programmes de règlement à l'amiable sont une pratique nouvelle. En théorie, ils permettent aux gouvernements d'indemniser les victimes qui ont peu de chances de voir aboutir une action civile en raison de leur situation économique médiocre, de la faiblesse de leur cause criminelle ou de difficultés personnelles trop graves pour leur permettre d'affronter les procédures judiciaires. Les possibilités de succès sont plus grandes, car le fardeau de la preuve est moins exigeant que dans les poursuites judiciaires formelles.

Concrètement toutefois, il y a lieu de croire que ces programmes sont conçus pour limiter la responsabilité du gouvernement, comme nous l'ont indiqué des sources d'information qui les ont élaborés. Les grilles ou les systèmes matriciels d'indemnisation, examinés dans une autre section de l'étude, sont révélateurs de cette tendance partielle.

Dans les programmes de règlement à l'amiable, le gouvernement, avec ou sans consultation des victimes ou de leurs défenseurs, met en place de façon unilatérale et selon des règles qu'il établit lui-même, un programme qu'il administre seul par l'intermédiaire de fonctionnaires qu'il choisit. En général, ce programme se limite à une indemnisation financière comportant aussi des montants destinés au counselling. De toute évidence, ce mode de règlement ne tient pas compte de la plupart des besoins des victimes décrits dans la présente étude.

Conclusion : La plupart des victimes ayant subi des sévices dans des établissements pendant leur enfance veulent que l'indemnisation comporte plus que de l'argent et du counselling, car leurs besoins sont plus grands. Or, la plupart des programmes de règlement omettent délibérément de répondre à ces besoins (excuses, responsabilité gouvernementale, prévention de la violence à l'avenir).

Le règlement intervenu dans le cas de Sir James Whitney illustre un moyen d'atténuer le déséquilibre des forces inhérent à cette approche. Dans ce cas, le programme de règlement détermine l'indemnisation, mais la victime conserve la possibilité d'engager des poursuites. Cela évite « l'obligation d'agir rapidement et sans réfléchir » décrite par les victimes des écoles de la Nouvelle-Écosse qui, pour recevoir une indemnisation et un counselling provisoires, ont dû renoncer à leur droit d'intenter des poursuites.

Le cas de Sir James Whitney présente un autre aspect positif : la disponibilité de fonds aux fins de représentation et de consultation juridiques offre aux victimes la possibilité de recevoir des conseils indépendants et avertis avant d'accepter l'offre de règlement.

Montants adjugés

Les résultats des actions civiles semblent différer fortement des règlements négociés par le biais de mécanismes extrajudiciaires ou de programmes de règlement à l'amiable. Même si on ne connaît généralement pas les montants exacts, on sait que la personne qui a poursuivi le gouvernement de l'Alberta en raison de sa stérilisation injustifiée a reçu plus de 700 000 \$ et que les hommes de Mt. Cashel se sont vu adjuger des montants allant jusqu'à 400 000 \$, alors que la plupart des programmes extrajudiciaires ou de règlement à l'amiable ont fixé un plafond de 60 000 \$ à 120 000 \$. Les montants moyens attribués dans le cas de Kingsclear sont, semble-t-il, de 47 000 \$.

Les mesures prises à la fois par les victimes et par les gouvernements dans un passé récent révèlent elles aussi un écart entre les sommes adjugées au civil et les autres stratégies. N'ayant pas réussi à faire adopter un projet de loi destiné à limiter l'indemnisation des victimes du Centre Michener, le gouvernement de l'Alberta vient d'introduire un programme de règlement. De leur côté, les victimes de l'école Jericho Hill ont rejeté un programme d'indemnisation qu'elles jugeaient trop restreint pour tenter un recours civil contre le gouvernement.

Il paraît clair que si les victimes parviennent à surmonter les obstacles financiers et personnels résultant, au moins partiellement, des mauvais traitements qu'elles ont subis, elles auront droit à des indemnités beaucoup plus élevées que celles qu'offrent les autres approches.

Conclusion : Les gouvernements doivent tenir compte des risques auxquels ils s'exposent en proposant des solutions considérées comme inéquitables par les victimes et par d'autres. Comme le prouvent les cas du Centre Michener et de l'école Jericho Hill, le fait de ne pas répondre aux attentes pourrait bien entraîner des litiges qui exposeraient les gouvernements à des actions civiles très coûteuses, à des dommages-intérêts considérables et à une publicité peu flatteuse.

Counselling

Conclusion : Il est essentiel que des services de counselling soient mis à la disposition des victimes de sévices en établissement dès leur premier contact avec la justice, puis pendant tout le processus et au-delà.

On ne doit pas sous-estimer l'effet perturbateur que peut avoir la révélation d'un passé marqué par la violence sur la vie quotidienne et le bien-être des victimes. Notre

connaissance récente des besoins thérapeutiques des victimes de violence en établissement nous indique que, dans certains cas, ces personnes ont besoin d'un counselling prolongé pour parvenir à mener une vie stable et efficace.

Les programmes de counselling offerts en Nouvelle-Écosse et à Grandview sont riches d'enseignements. Le fait de laisser une certaine latitude et certains choix aux victimes encourage la participation, mais il importe aussi d'assurer un contrôle de la qualité (surveillance, évaluation, etc.) pour permettre aux victimes d'effectuer des choix éclairés.

Alors qu'en général, le counselling est un processus structuré faisant intervenir un fournisseur de services réglementé, d'autres approches réglementées ou non ont aussi apporté une aide satisfaisante à certaines victimes.

Entraide

Comme le counselling, les groupes d'entraide apportent un soutien précieux aux victimes tout au long du processus. La durée de vie de ces groupes semble tout naturellement correspondre à celle du processus judiciaire et se terminer lorsque que celui-ci prend fin.

Soutenus par les gouvernements dans les cas de Grandview, du pensionnat St. John's/ St. Joseph's et, dans une moindre mesure, de Mt. Cashel, ces groupes améliorent l'autonomie des victimes et leur apportent un soutien, une possibilité de s'affirmer et un sentiment d'appartenance, tout en fournissant aux gouvernements un point de contact et de négociation qui leur évite de devoir faire face à des centaines de personnes sans lien les unes avec les autres venant demander justice, comme cela s'est produit en Nouvelle-Écosse.

Conclusion : Puisque les victimes jugent l'entraide essentielle à leur mieux-être, les gouvernements devraient veiller à mettre des ressources, sous forme de financement et de connaissances spécialisées, à la disposition des victimes pour favoriser leur retour à une vie plus sereine.

Prévention/intervention précoce

Conclusion : Le gouvernement doit, de façon générale, revoir sa manière de traiter les enfants vulnérables. Loin d'avoir eu l'effet désiré, les méthodes paternalistes et intrusives appliquées aux générations passées ont favorisé l'essor d'établissements qui ont causé énormément de tort aux enfants. Il est essentiel d'affecter plus de ressources aux mécanismes communautaires chargés d'aider les familles et de recourir aux placements extérieurs uniquement en dernier ressort.

Le besoin d'établissements est fortement lié à la manière dont notre société traite les questions associées à la pauvreté et à la protection de l'enfance. Jusqu'à tout récemment, la majeure partie des ressources consacrées à ce domaine était affectée à des méthodes d'intervention d'urgence et de protection intrusives comme le retrait des enfants de leur famille. La plupart des enfants placés à l'extérieur de leur foyer au Canada vivaient dans des familles pauvres recevant peu de soutien.

On se rend de plus en plus compte que la prévention et l'intervention précoce en vue d'aider les familles en difficulté sont rentables et assurent le maintien des réseaux naturels de soutien. On s'intéresse de plus en plus à de nouvelles approches pour l'administration et la prestation des services de protection de l'enfance et des services correctionnels pour les jeunes.

Dans le nord du Manitoba, l'Awasis Agency a adopté, en matière d'administration, une démarche novatrice axée sur le principe fondamental « il doit exister une meilleure manière de procéder », qui vise à maximiser la participation de la collectivité et à réduire au minimum la traditionnelle prise en main par les gouvernements et les fournisseurs de services.

Conclusion : Chaque province ou territoire du Canada devrait se munir d'un plan d'urgence pour les cas de violence à l'égard d'enfants en établissement. Des mesures spéciales de surveillance devraient être mises en oeuvre en particulier dans les établissements qui accueillent des enfants handicapés.

Comme on l'a dit précédemment, il est difficile d'imaginer que dans chaque province et dans chaque territoire, il n'existe pas, pour la violence contre les enfants en établissement, de mesures d'urgence semblables à celles qui concernent les écrasements d'avion ou les autres catastrophes. Les risques de sévices en établissement sont bien documentés et, après les événements de la dernière décennie, aucun gouvernement ne peut encore croire que, par leur nature même, les établissements conçus pour venir en aide aux enfants et aux jeunes sont à l'abri des risques.

Plusieurs mesures immédiates doivent être envisagées en cas de mauvais traitements : l'apport immédiat de logement sûr aux enfants; le paiement des coûts des fournisseurs de soins; la mise en place d'une équipe spéciale d'intervention formées d'enquêteurs et d'intervenants bien formés; un suivi auprès des parents; une attitude compréhensive à l'égard de la violence entre enfants; des réunions de bilan pour le personnel. Si les sévices révélés concernent des périodes beaucoup plus anciennes, on doit malgré tout prévoir une abondance de mécanismes de soutien pour les victimes.

On devrait mettre en place des mesures de soutien et de protection des « informateurs » afin d'encourager le personnel des établissements ou d'autres personnes à dénoncer dès que possible les actes de violence. On devrait aussi instituer des mécanismes plus

efficaces pour tenir les représentants gouvernementaux responsables de leur négligence à protéger les enfants en établissement. La plupart des sources d'information ayant collaboré à la présente étude se disent choquées de voir que, malgré les indices raisonnablement clairs indiquant que des représentants étaient au courant ou auraient dû être au courant des mauvais traitements infligés à des enfants en établissement, la plupart n'aient jamais été tenus responsables de leurs actions ou de leur inaction.

Vu le dossier peu reluisant des gouvernements en matière de protection des enfants placés sous leur garde, il n'est pas surprenant que les sources d'information reconnaissent presque unanimement la nécessité d'introduire une surveillance extérieure des établissements gouvernementaux s'occupant d'enfants. De tels dispositifs existent dans au moins deux provinces -- la Colombie-Britannique et l'Ontario -- et devraient, selon la plupart des sources, relever du bureau de l'ombudsman présent dans toutes les provinces à l'exception de Terre-Neuve.

Conclusion : Les établissements chargés d'apporter des soins aux enfants doivent être considérés comme des lieux à risque à utiliser en dernier ressort. Si nous tenons encore à placer des enfants vulnérables en établissement malgré la connaissance actuelle des dangers potentiels de ces structures, nous devons engager des ressources pour garantir le caractère sain et productif de l'environnement qu'ils fournissent.

6.4 Rôle des gouvernement

Les gouvernements -- et plus précisément les gouvernements provinciaux compte tenu de la structure canadienne -- sont directement responsables d'assurer le bien-être des enfants. Quand ils ne répondent pas à ce devoir comme cela a été le cas dans les établissements étudiés ici, ils doivent assumer leur part de responsabilité. Dans tous les cas étudiés, c'est en particulier vers le gouvernement provincial que les victimes de violence en établissement se sont tournées pour demander réparation.

Cela place les gouvernements dans une situation délicate soumise à des intérêts opposés : d'une part, ils ont la mission de protéger les enfants et, d'autre part, ils doivent protéger le personnel des établissements, les fonctionnaires responsables et, finalement, le gouvernement lui-même.

L'histoire des établissements est truffée d'exemples d'« informateurs » ayant essayé de signaler des méfaits à l'égard d'enfants et n'ayant reçu aucun soutien ou, pire, ayant été punis de l'avoir fait. Rien n'incite à signaler les cas de mauvais traitements, même si la recherche nous souligne depuis des décennies les risques élevés de violence.

Les longues périodes, parfois les décennies, écoulées entre la connaissance des cas de violence en établissement et la recherche d'un remède témoignent bien du désir

omniprésent de protéger l'intérêt personnel avant tout. Les cas étudiés ici ont presque tous été exacerbés par des fonctionnaires qui manifestement étaient au courant du problème ou auraient dû l'être, mais qui n'ont rien fait.

Une fois que les cas de violence en établissement ont été décelés, il appartient en grande partie aux gouvernements provinciaux ou territoriaux de décider de quelle manière ils seront traités. Les décisions de tenir des enquêtes publiques, d'affecter des ressources aux fins d'enquête et de poursuite des activités criminelles, de mettre en place des programmes civils et des mécanismes de soutien dépendent toutes du gouvernement provincial en place au moment concerné.

Les gouvernements aux prises avec des cas de violence en établissement font face à des défis importants : même si les problèmes n'ont pas eu lieu directement pendant leur mandat, on les presse d'en assumer la responsabilité; d'autres parties également responsables comme les églises peuvent hésiter à collaborer; le nombre de victimes ayant besoin d'aide peut présenter un problème sur le plan des ressources et du financement à une époque où les gouvernements essaient de limiter les coûts; les approches pertinentes ne sont pas toujours établies; les médias exercent une surveillance étroite; on peut craindre que la question domine l'ordre du jour du gouvernement. De toute évidence, il ne s'agit pas d'une position enviable.

Comment les gouvernements ont-ils agi dans cette position délicate? Bien médiocrement, selon les commentaires recueillis au cours de la présente étude. On a généralement l'impression qu'au lieu de mettre en équilibre les intérêts des victimes et de l'État, les gouvernements favorisent le second aux dépens des premières, comme le montrent plusieurs aspects tels que :

- l'absence de stratégies d'urgence provinciales pour répondre de façon pertinente aux nouveaux cas de violence en établissement, même s'il continue de s'en produire;
- le maintien, sans améliorations importantes, du régime de placement en famille d'accueil comme solution de rechange au placement en établissement, même si un grand nombre de preuves montrent que ce système présente de nombreux problèmes de ressources et possède un dossier médiocre pour ce qui est de la violence à l'égard des enfants;
- les efforts déployés par certains gouvernements pour limiter leur responsabilité par divers moyens (texte de loi fixant un plafond au montant des règlements, mise en place de programmes de règlement, etc.);
- dans un cas, le refus de fournir du counselling aux plaignants tant qu'ils n'auraient pas renoncé à leur droit d'intenter une action civile;
- dans un cas, le fait d'avoir découragé la création de groupes d'entraide pour affaiblir la position des victimes dans les négociations avec le gouvernement;

- le refus de reconnaître les méfaits malgré l'existence de preuves claires;
- l'omission d'affecter une responsabilité aux fonctionnaires qui, de toute évidence, étaient au courant des cas de violence en établissement ou auraient dû l'être;
- le fait de ne pas avoir protégé les « informateurs »;
- le manque de satisfaction visible dans la présente étude à l'égard des programmes de règlement à l'amiable créés par les gouvernements, qui oblige ensuite à intenter des recours collectifs;
- les fortes critiques formulées à propos des grilles ou des systèmes matriciels utilisés pour déterminer l'indemnisation et considérés avant tout comme un moyen de limiter la responsabilité du gouvernement;

fait peut-être plus poignant encore, le manque de confiance dans le gouvernement pour protéger les enfants à l'avenir. Presque toutes les sources d'information auxquelles nous avons parlé nous ont indiqué que, malgré la révélation des sévices commis contre des enfants vulnérables pendant une décennie, les enfants placés dans la même situation courent encore les mêmes risques aujourd'hui.

Comme le montre notre section sur les pratiques exemplaires, il est certain que les gouvernements peuvent faire mieux pour répondre à ces problèmes. La principale question est de savoir s'ils doivent reconnaître leur inaptitude à agir de façon efficace et équitable dans les situations où ils sont à la fois la partie contrevenante et l'administrateur des ressources nécessaires pour régler les questions en litige. Il importe de mettre en place des stratégies propres à réduire ce conflit, en particulier des tribunaux indépendants et des mécanismes vraiment nouveaux de règlement des différends.

6.5 Rôle de la société

Conclusion : Les établissements favorisent la violence parce que la société ne s'intéresse pas aux enfants qui y sont placés. Malheureusement, la réponse aux besoins des adultes victimes de violence en établissement pendant leur enfance semble dans de nombreux cas trahir le même manque d'intérêt.

La violence en établissement révélée au public depuis quelque temps a eu certains effets sur la société canadienne. Dans le contexte autochtone, certains signes semblent montrer que la révélation des sévices commis dans les pensionnats aide les populations autochtones à mieux comprendre les luttes qu'elles ont menées en tant que nations au cours du siècle passé. Le déclin du rôle et du pouvoir de l'église dans certaines parties du pays est fortement lié aux mauvais traitements infligés aux enfants placés dans des établissements gérés par des communautés religieuses. Les Canadiens ont cessé de croire que le placement des enfants vulnérables à l'extérieur du foyer familial constitue une approche constructive adaptée aux besoins de l'enfant.

Il semble toutefois subsister un certain manque de détermination à prendre les mesures voulues pour protéger tous les enfants canadiens. Comme Rix Rogers le disait en 1995, le pays dans lequel nous vivons n'est pas prêt à admettre qu'il ne se soucie pas autant des enfants qu'il le dit.

Le fait qu'à de rares exceptions près, les victimes que nous avons rencontrées soient pauvres et aient été élevées dans des familles pauvres en dit long. S'il est vrai que la manière dont une société traite ses éléments les plus vulnérables révèle son humanité, la situation des enfants victimes de violence en établissement donne une bien mauvaise idée de tous les Canadiens et du Canada.

ANNEXE I

RÉSUMÉ DES ENTREVUES AVEC LES VICTIMES

TABLE DES MATIÈRES

1.0	MOUNT CASHEL	81
1.1	Enquête policière	81
1.2	Enquête publique	82
1.3	Procès criminel	83
1.4	Action civile	84
1.5	Indemnisation des victimes d'actes criminels	85
1.6	Réconciliation / médiation	86
1.7	Counselling	86
1.8	Entraide	87
1.9	Audre (Programme d'aide aux victimes de Mt. Cashel)	87
1.10	Comment empêcher la violence contre les enfants en établissement	88
1.11	Thèmes généraux / préoccupations.....	89
1.12	Suggestions des victimes pour améliorer le processus	90
2.0	ENQUÊTE STRATTON	92
2.1	Introduction	92
2.2	Sélection de l'échantillon / méthodologie	93
2.3	Adaptation locale de la terminologie du questionnaire.....	93
2.4	Résultats / commentaires	93
2.5	Conclusion	95
3.0	GRANDVIEW (GALT) TRAINING SCHOOL FOR GIRLS	97
3.1	Introduction	97
3.2	Procès criminel	97
3.3	Enquête policière	98
3.4	Réconciliation / médiation	99
3.5	Counselling	103
3.6	Entraide	104
3.7	Prévention de la violence contre les enfants en établissement.....	105
4.0	ORPHELINS DE DUPLESSIS	105
4.1	Historique.....	105
4.2	Sensibilisation du public.....	106
4.3	Historique des aspects juridiques	107
4.4	Méthodologie	108
4.5	Conclusions	109
4.6	Question 1 : Soutien offert aux victimes.....	109
4.7	Question 2 : Degré de satisfaction	110
4.8	Question 3 : Participation.....	111
4.9	Question 4 : Choix disponible	111

4.10	Question 5 : Changements suggérés	111
4.11	Question 6 : Besoins.....	111
4.12	Conclusions	111
5.0	ALBERTA : PROVINCIAL TRAINING SCHOOL, ALBERTA HOSPITAL, CORMACK CENTER.....	112
5.1	Bref historique.....	112
5.2	Description de l'étude	113
5.3	Nature des entrevues.....	114
5.4	Thèmes.....	115

1.0 MOUNT CASHEL

Le présent résumé s'appuie sur les renseignements obtenus au cours d'entrevues avec neuf victimes de Mount Cashel. Toutes les victimes sauf une font partie du groupe qui a entrepris de dénoncer les mauvais traitements survenus dans les années 60 et 70. L'autre victime a vécu à Mt. Cashel au cours des années 50. Sur les 15 noms formant l'échantillon, nous espérons obtenir 12 ou 13 entrevues avant l'établissement du rapport final. Le cas de Mt. Cashel a donné lieu à une enquête policière, une enquête publique, des procès criminels, une action civile, deux programmes de soutien et un groupe d'entraide.

1.1 Enquête policière

La plupart des victimes ont été pour la première fois mêlées au processus quand la police les a contactées. Cette expérience n'a pas toujours été facile, car les policiers ont parfois communiqué avec des membres de la famille et indiqué la raison de leur intervention. C'était la première fois que certains membres des familles entendaient parler des mauvais traitements. D'autres victimes ont été informées de l'enquête par la police et ont eu l'impression qu'elles seraient citées à comparaître si elles ne participaient pas. Environ la moitié des victimes se sont dites très satisfaites de leurs rapports avec la police : les policiers ont agi de façon très professionnelle, elles se sont senties traitées avec respect et soutenues. Les policiers sont allés en Ontario pour interroger certaines victimes qui ont des avis mitigés sur l'exécution de cette démarche : certaines ont trouvé intimidant de faire affaire avec des policiers, d'autres ont retenu l'aspect très professionnel de la rencontre.

Certaines victimes se sont présentées d'elles-mêmes à la police une fois l'enquête publique commencée et ont trouvé que les policiers agissaient de façon très professionnelle.

Comme la plupart des victimes ont été mises en contact avec la police tout au début du processus, elles n'ont pour ainsi dire pas bénéficié de counselling. Certaines ont toutefois noté que les policiers étaient très attentifs à leurs besoins, effectuaient rapidement les interrogatoires et s'excusaient du genre de questions qu'ils devaient poser. La majorité des victimes ont été satisfaites des résultats de l'enquête policière; la cause a ensuite été transmise au procureur de la Couronne. Certaines victimes déclarent que les policiers les ont appuyées pendant tout le processus, leur donnant leur numéro de téléphone personnel, se rendant au tribunal et s'informant régulièrement de leur situation.

Voici quelques points à retenir :

- les opinions divergent;
- certaines victimes sont très satisfaites de la conduite professionnelle des policiers;
- certaines se sont senties bien appuyées, ont reçu des conseils et des numéros de téléphone personnels;
- certaines estiment que les policiers se sont montrés particulièrement compatissants et ont accompli un bon travail;
- d'autres victimes croient que la police s'est servi d'elles pour atteindre un but;
- on n'a pas tenu compte de leurs besoins et elles se sont senties intimidées;
- vu les méthodes terribles employées pour les contacter, certaines victimes ont proposé de meilleures manières d'entrer en rapport avec les gens.

1.2 Enquête publique

La plupart des victimes rencontrées en entrevue ont participé à l'enquête publique. Toutefois, deux personnes ont choisi de ne pas y participer parce qu'elles ne voulaient rien divulguer à ce moment-là ou parce qu'elles ne voulaient pas exposer leur famille au traumatisme de l'enquête. Après coup, elles ont été très heureuses d'avoir agi ainsi.

Selon les victimes qui ont participé à l'enquête, le processus n'a pas été long, mais extrêmement pénible. Contactées par les enquêteurs ou les avocats de la commission, bon nombre des victimes ont eu l'impression de ne pas avoir d'autre choix que de participer. Certaines ont cru que si elles n'acceptaient pas de participer, elles seraient citées à comparaître.

La plupart ne savaient absolument pas quoi attendre d'une enquête publique. Certaines pensaient que la vérité sortirait, qu'elles réussiraient à libérer beaucoup d'émotions et se sentiraient mieux par la suite. Les résultats les ont déçues car, selon elles, l'enquête a changé peu de choses, sauf peut-être la sensibilisation du public. Bon nombre ont le sentiment d'avoir été exhibées.

De façon générale, les victimes estiment qu'on n'a pas tenu compte de leurs besoins pendant l'enquête publique. Elles ont dû se rendre aux audiences par leurs propres moyens, puis ont les a laissées à elles-mêmes dans des salles sans aucun counselling. Les avocats de la commission leur ont expliqué le genre de questions qui leur seraient posées. Une personne déclare qu'après avoir attendu pour témoigner, on lui a dit à la dernière minute que son témoignage n'était plus nécessaire, qu'on en avait assez entendu. D'autres victimes disent avoir été interrompues par le juge parce que, selon lui, elles se répétaient et qu'il en savait assez. Les victimes ont généralement

l'impression que l'enquête a traité avec plus de bienveillance les membres du système interrogés dans cette affaire que les victimes. Elles ont eu l'impression d'être traitées comme des contrevenantes.

La plupart des victimes ont trouvé cette période très difficile; elles ont eu le sentiment que leurs besoins n'étaient pas pris au sérieux et n'ont pas été satisfaites des résultats.

Les points clés sont les suivants :

- de nombreuses victimes se sont senties obligées de participer;
- elles n'ont pas reçu de soutien;
- elles n'étaient pas préparées à ce qui pouvait arriver;
- elles se sentaient seules;
- elles étaient intimidées par le processus;
- elles avaient l'impression d'être traitées différemment des personnes qui témoignaient;
- on les a traitées avec moins de courtoisie;
- certaines victimes ont été appelées à témoigner, mais elles ont appris au dernier moment que leur témoignage n'était pas nécessaire;
- le juge ne s'est pas montré sensible aux besoins des victimes, il les a interrompues ou ne les a pas laissées dire tout ce qu'elles auraient voulu;
- elles ont eu l'impression de ne pas être là pour faire avancer leur propre cause, mais pour satisfaire les besoins des avocats et du système.

1.3 Procès criminel

Selon la plupart des victimes, le procès criminel -- dont elles ne retiennent que le temps passé à se préparer ou à comparaître au tribunal -- n'a pas paru long. Un grand nombre se sont senties obligées d'y participer. Certaines voulaient que les auteurs des sévices soient punis et désiraient prouver qu'elles avaient raison. En général, elles s'attendaient à ce que justice soit rendue, à ce que les auteurs des méfaits soient reconnus coupables et condamnés à une peine de prison.

Aucun service de soutien n'était en place quand le procès criminel a commencé. Certaines victimes se sont senties très peu préparées à ce qui allait se passer au tribunal. Même si on leur avait expliqué la disposition du tribunal et la procédure, de nombreuses victimes ne se sentaient pas prêtes à affronter les aspects émotifs et le genre de sentiments que le contre-interrogatoire risquait de provoquer. D'autres ont déclaré avoir eu des contacts réguliers avec le procureur de la Couronne et avoir été généralement bien informées.

Les victimes ont de plus eu l'impression que dans ce processus, les intérêts des contrevenants passaient bien avant les leurs. Les accusés se sont vu offrir des salles d'attente spéciales et ont été traités différemment par les avocats et les juges. Certaines victimes ont mentionné l'importance d'être un « bon témoin »; sinon, le processus devenait accablant et on avait l'impression d'être traité comme un criminel.

La plupart des victimes précisent que des services de counselling ont été mis à leur disposition pendant le procès criminel et que cela les a beaucoup aidées; elles ont senti que quelqu'un s'occupait enfin de leurs besoins.

Même si la plupart des victimes se sont dites satisfaites du verdict de culpabilité, elles sont déçues des peines imposées aux auteurs des sévices et de la durée réelle de leur emprisonnement.

Voici les points clés :

- certaines victimes ne se sentaient pas préparées au processus;
- elles n'étaient pas suffisamment soutenues; elles auraient eu besoin de quelqu'un pour les amener au tribunal et les en ramener;
- certaines personnes ont eu le sentiment d'être traitées comme des contrevenantes;
- leurs sentiments étaient pris moins au sérieux que ceux des contrevenants;
- certaines ont eu le sentiment d'avoir été bien informées et bien soutenues;
- certaines victimes se sont dites satisfaites du processus (justice a été rendue);

la plupart des victimes se sont dites insatisfaites des peines imposées.

1.4 Action civile

En général, les victimes ont participé à l'action civile parce que la police, leurs avocats et d'autres victimes le leur ont conseillé. Certaines victimes y ont pris part parce que cela leur semblait l'étape logique à franchir après ce qu'elles avaient déjà enduré.

L'action civile a duré approximativement sept ans, période trop longue aux yeux des victimes. La plupart ne savaient pas vraiment à quoi s'attendre. Certaines espéraient obtenir de l'argent pour les aider à refaire leur vie, mais sans aucune idée du montant.

En général, les victimes ont l'impression qu'à certains égards, le processus a répondu à leurs besoins. L'aide financière fournie par le cabinet d'avocats les a beaucoup aidées. Quant à la qualité de l'information fournie sur l'évolution de leur cause, les points de vue divergent : certaines victimes disent avoir été très bien informées, d'autres non. Les avis diffèrent aussi au sujet des résultats de l'action civile : certaines victimes sont très satisfaites du règlement financier, tandis que d'autres estiment le montant insuffisant.

On a également dit que certaines victimes ont utilisé judicieusement les montants obtenus pour refaire leur vie, tandis que d'autres les ont gaspillés et n'ont maintenant plus rien.

Selon de nombreuses victimes, l'action civile a été une cause de division. On les traitait comme un groupe et on les pressait de se serrer les coudes. Or, cela est devenu difficile parce que certaines personnes connaissaient des difficultés financières et souhaitaient en arriver à un règlement. En outre, le processus a duré si longtemps que les gens, démotivés et épuisés, se sont finalement sentis obligés d'accepter un règlement.

Les victimes reprochent cruellement aux Frères des Écoles chrétiennes d'avoir prolongé le processus et gaspillé d'importantes sommes pour leur défense. Cet argent aurait pu venir en aide aux victimes.

Certaines victimes ont l'impression que l'action civile a donné d'elles une image négative et que, même si on les a décrites comme des « rapaces », le public n'a jamais vraiment compris la gravité des dommages qui leur avaient été causés.

L'action civile a également suscité des divisions et du ressentiment parce que les victimes n'ont pas toutes reçu les mêmes montants. Une victime a quitté le groupe au début du processus et négocié seule son propre règlement.

Les points clés sont les suivants :

- le processus a été trop long;
- les victimes se sentaient épuisées et pressées d'aboutir à une entente;
- les Frères des Écoles chrétiennes ont gaspillé beaucoup d'argent en frais d'avocat, alors que ces sommes auraient pu aider les victimes;
- de façon générale, les victimes ont eu l'impression d'être bien soutenues par leurs avocats;

bon nombre s'estiment satisfaites des règlements intervenus.

1.5 Indemnisation des victimes d'actes criminels

Cette indemnisation n'a pas été offerte à toutes les victimes. Celles qui en ont profité ont appris par leur avocat qu'elles devaient se hâter de présenter une demande parce que les indemnités tiraient à leur fin. D'autres ne l'ont jamais su. Selon la plupart des victimes, le processus a été relativement court et les commentaires à son sujet ne sont pas uniformes : pour certaines personnes, le processus a été très efficace; elles n'ont pas eu besoin de raconter à nouveau leur histoire et ont rapidement obtenu une certaine indemnisation financière; elles ont eu l'impression qu'on prenait leurs besoins au sérieux. D'autres estiment avoir dû plaider leur cause et s'être senties très mal à

l'aise à cette occasion. En général, les personnes qui ont participé à ce processus ont été heureuses d'obtenir du soutien financier à ce moment-là.

Les principales critiques sont les suivantes : le processus n'a pas été juste parce que tout le monde n'a pas eu la possibilité d'y participer; certaines victimes n'ont pas été traitées équitablement et certaines personnes ont reçu plus que d'autres. La question n'est pas de juger le degré de gravité des sévices subis; le processus doit concerner toutes les victimes et il devrait exister une manière normalisée et prédéterminée de traiter le cas de chacun.

Voici certains points clés :

- le processus n'a pas été mis à la disposition de tout le monde;
- les personnes ont dû agir rapidement avant que le projet se termine;
- selon certaines victimes, la méthode suivie a été injuste : comment peut-on évaluer la gravité des sévices subis par une personne;

certaines victimes ont eu l'impression d'avoir dû raconter à nouveau leur histoire et d'être jugées.

1.6 Réconciliation/médiation

Les victimes n'ont pas eu accès à ces mécanismes qu'elles auraient pourtant toutes souhaités utiliser. Elles auraient aimé que les accusés fassent des excuses publiques et reconnaissent leur culpabilité. Certaines victimes ont reçu des excuses au tribunal quand les auteurs des sévices ont plaidé coupables, mais elles ont eu l'impression que cela faisait partie de la procédure judiciaire.

1.7 Counselling

En général, les victimes pensent que les services de counselling auraient dû commencer plus tôt. La plupart estiment que le counselling les a beaucoup aidées et qu'il aurait dû être mis à leur disposition dès le début du processus. Certaines victimes ont décidé de ne pas recourir au counselling, tandis que d'autres regrettent de ne pas avoir pu bénéficier de ces services aussi longtemps qu'elles en auraient eu besoin.

Elles se sont montrées satisfaites de la façon dont le counselling a répondu à leurs besoins et, généralement, des résultats obtenus.

Voici quelques points clés :

- les personnes ayant bénéficié de counselling s'en disent très satisfaites;
- certaines ont décidé qu'elles n'en avaient pas besoin;

- selon certaines victimes, les services sont venus trop tard; ils auraient dû être mis en place dès le début;
- selon certaines, le financement destiné au counselling n'a pas duré assez longtemps;

de l'avis général, toutes les victimes devraient pouvoir bénéficier de counselling aussi longtemps qu'elles en ont besoin.

1.8 Entraide

Une entraide s'est établie au cours de la procédure civile par l'intermédiaire du Groupe d'aide aux victimes. Elle n'a pas revêtu la même importance pour tous les hommes. Certains ont jugé utile de se réunir pour prendre un café et discuter de choses générales, mais n'ont jamais voulu parler de leurs expériences de violence en établissement. D'autres ont passé beaucoup de temps à évoquer le passé. Certaines victimes ont apporté tant de soutien aux autres qu'elles ont fini par s'épuiser.

Le groupe a été aux prises avec des divisions et de l'amertume en particulier pendant le processus d'indemnisation et l'action civile parce que certains hommes se trouvaient dans une situation financière désespérée et avaient besoin d'obtenir un règlement, tandis que d'autres voulaient attendre. La différence des montants adjugés a aussi créé certaines tensions.

Voici certains points clés :

- environ la moitié des victimes ont jugé le processus très important;
- les victimes se sont vraiment appuyées les unes sur les autres;
- le réseau formé par le groupe d'aide a beaucoup aidé les victimes qui avaient besoin de différents types de soutien (financier, psychologique);
- selon certaines victimes, l'entraide a duré trop longtemps et entravé le processus de guérison;

certaines victimes n'ont manifesté aucun intérêt à participer.

1.9 Autre (Programme d'aide aux victimes de Mount Cashel)

Un grand nombre de victimes ont pris part à ce programme qui a duré trois ans. La plupart y sont entrées après qu'on eut communiqué avec elles pour leur demander si cela les intéressait. En général, elles ne savaient trop à quoi s'attendre. Certaines désiraient de l'aide pour faire des études, tandis que d'autres avaient besoin d'aide financière et d'autres, de services de counselling.

De nombreuses victimes ne savaient pas très bien comment ce programme fonctionnait. Elles avaient généralement compris qu'il fournissait de l'argent en vue de recevoir de la formation et, dans une moindre mesure, du counselling. Les personnes qui ont bénéficié de montants aux fins d'études et de counselling ont été satisfaites du programme. D'autres ont obtenu de l'aide financière ou ont acheté des ordinateurs. Plusieurs se sont dites très satisfaites des services fournis par ce programme.

Des victimes ont l'impression que les Frères avaient la main haute sur l'utilisation des montants et vérifiaient comment les choses se passaient.

Certaines personnes se sont montrées insatisfaites de la durée du programme. À leur avis, certains programmes d'études demandaient plus de trois ans. Selon d'autres, les services de counselling auraient dû être financés aussi longtemps que les victimes en avaient besoin; d'autres encore ont eu l'impression de ne pas pouvoir obtenir de financement aux fins de counselling.

Voici quelques points clés :

- certaines victimes ont été très satisfaites d'obtenir de l'aide de ce programme pour leurs études;
- elles croient parfois que les Frères exercent une surveillance trop grande sur le programme;
- certaines ont obtenu un soutien financier par l'entremise du programme;
- les répondants pensent en général que ce programme n'a pas duré assez longtemps;
- il n'a pas été mis uniformément à la disposition de toutes les victimes;

il s'est terminé trop vite.

1.10 Comment empêcher la violence contre les enfants en établissement

Les victimes ont présenté de nombreuses suggestions en vue d'empêcher la violence dans les établissements.

Les points clés sont les suivants :

- ne pas confier trop de pouvoir à un petit nombre de personnes;
- effectuer une rotation afin que personne ne doive rester trop longtemps au même endroit;
- mettre en place de bonnes techniques de présélection;
- veiller à ce que des personnes indépendantes effectuent régulièrement des visites;

- choisir des personnes de confiance auxquelles les enfants peuvent s'adresser, des personnes qui écoutent toujours ce que les enfants disent et les croient;
- exiger que des femmes fassent partie du personnel;
- augmenter le nombre de travailleurs sociaux;
- installer des endroits discrets d'où les enfants peuvent téléphoner sans être entendus;
- créer un environnement plus familial;
- charger quelqu'un d'évaluer le comportement du personnel envers les enfants;
- en cas d'enquête, ne pas donner le nom des personnes qui font l'objet de l'enquête;

fournir un numéro de téléphone que les enfants peuvent composer en cas de difficultés.

1.11 Thèmes généraux/préoccupations

De façon générale, les victimes ne sont pas satisfaites de la manière dont on les a contactées ni de la façon dont elles ont été appelées à participer au processus. Au début, il n'existait aucun soutien et on ne semblait pas se rendre compte de leurs besoins. Aucun plan n'avait été mis en oeuvre pour les soutenir pendant le processus; le soutien n'est venu qu'après.

De nombreuses victimes avaient commencé à se refaire une vie quand on les a rejointes. Pour certaines, le processus a eu des conséquences désastreuses : elles ont perdu leur famille et leur emploi. La réapparition d'événements qu'elles avaient tout fait pour oublier depuis des années leur a causé une détresse considérable.

La majorité des victimes pensent qu'on n'a pas suffisamment tenu compte de leurs besoins pendant le processus et que le système s'est servi d'elles. Elles ont le sentiment d'avoir été là pour satisfaire les besoins des membres du système judiciaire qui les ont utilisées à leurs fins.

Toutes les victimes sont au courant de l'argent que les divers avocats ont retiré des longues procédures judiciaires et de l'action civile; ces montants auraient pu servir à aider les victimes. Comme le processus a traîné en longueur, elles craignent que le public ait eu l'impression qu'elles intentaient uniquement des poursuites pour obtenir de l'argent.

Selon certaines victimes, il valait la peine de divulguer les méfaits et de faire payer leurs auteurs. Mais, de façon générale, elles se disent insatisfaites des peines imposées à ces derniers.

Certaines victimes affirment s'être senties brusquées à certaines étapes du processus. Les avocats semblaient vouloir en finir parce que le processus durait trop longtemps et coûtait trop cher.

En général, le processus, trop long, a provoqué un stress considérable chez bien des personnes. L'action civile a causé des divisions, surtout vers la fin. Toutes les personnes interrogées conviennent qu'on devrait mettre en place un processus visant à garantir le règlement rapide et efficace de ce type de causes.

- De nombreuses victimes ont perdu leur famille, leur emploi, etc. pendant ce processus;
- la vie confortable de certaines victimes a périclité après ou pendant le processus;
- la plupart se sont senties victimisées de nouveau par le processus;

de nombreuses victimes ont le sentiment qu'on s'est servi d'elles pendant tout le processus.

1.12 Suggestions des victimes pour améliorer le processus

1. Premier contact

On devrait procéder avec beaucoup de délicatesse; un contact par lettre serait probablement le meilleur moyen. On devrait informer les personnes de l'enquête et leur demander si elles désirent y participer. Il faudrait discuter de ce qui se passera et donner le nom d'une personne-ressource auprès de qui on pourra obtenir plus d'information. La personne devrait être totalement libre de participer et disposer d'un certain temps pour y réfléchir. Une lettre de suivi ou un appel téléphonique pourraient lui être adressés au bout de trois ou quatre semaines. Si à ce moment-là, la personne ne veut pas participer, on devrait lui laisser un numéro à appeler en cas de changement d'avis, mais les enquêteurs ne devraient plus intervenir.

2. Soutien

Un processus permettant de répondre à coup sûr aux besoins des victimes devrait être mis en place dès le début. Les victimes devraient aider à déterminer leurs besoins et on devrait déployer tous les efforts possibles pour mettre en oeuvre différents services comme le transport pour aller au tribunal et en revenir, la présence d'une personne de soutien au tribunal, un counselling continu, un numéro de téléphone 1 800, etc.

Un soutien en matière d'information et de counselling devrait aussi être mis en place pour les membres de la famille des victimes qui le désirent.

3. Préparation adéquate

Les victimes devraient être bien préparées à chacune des étapes qu'elles doivent franchir. On devrait leur expliquer cette étape en détail en précisant non seulement les aspects logistiques, mais aussi les sentiments possibles et le soutien fourni.

4. Information constante

Une personne distincte des procureurs de la Couronne devrait être embauchée pour fournir en permanence de l'information sur le déroulement des causes (ajournements, modifications de la défense, etc.). Cela pourrait comprendre tous les aspects, y compris le financement ou les règlements offerts.

5. Indemnisation des victimes d'actes criminels

Cette indemnisation devrait être mise à la disposition de toutes les victimes et fondée sur une déclaration de culpabilité. Les victimes ne devraient pas être obligées de plaider leur cause devant un tribunal. Les montants devraient être prédéterminés de manière que le processus soit équitable.

6. Counselling

Les victimes devraient pouvoir obtenir des services de counselling aussi longtemps qu'elles en sentiront le besoin et elles devraient pouvoir choisir le conseiller. Un counselling devrait être aussi disponible pour la famille.

7. Enquête publique

Si ce genre d'enquête a lieu, elle ne devrait pas devenir un spectacle. Les victimes ne devraient pas être obligées de témoigner. Elles devraient toutes être traitées de la même façon. Certaines victimes ont témoigné en privé, d'autres n'ont pas même eu le temps de terminer parce que le juge les a interrompues en disant qu'il en savait assez. Si les victimes veulent dire quelque chose, elles devraient avoir la possibilité de le faire. Il faudrait avant tout veiller à protéger les victimes pendant le processus.

8. Traitement des victimes

Les victimes aimeraient être traitées avec respect au cours de l'enquête publique, du procès criminel et de l'action civile. Elles ont généralement le sentiment de ne pas être traitées de la même façon que les représentants des services de police, des services sociaux, etc. par les juges et les avocats. Pendant le procès criminel, de nombreuses victimes ont eu l'impression que les Frères étaient mieux traités qu'elles puisqu'ils bénéficiaient de salles d'attente privées et qu'elles-mêmes étaient traitées comme des contrevenantes.

9. Organisme de surveillance

Il faudrait mettre en place un organisme indépendant pour s'assurer que les événements se déroulent comme prévu et pour surveiller le processus. Il faudrait faire preuve de plus de sensibilité et mettre davantage l'accent sur les personnes que sur l'argent et le temps.

2.0 ENQUÊTE STRATTON

2.1 Introduction

À l'automne 1994, le gouvernement de la Nouvelle-Écosse entreprend une enquête indépendante pour étudier les allégations de violence dans cinq établissements relevant de l'administration provinciale. Cette enquête fait suite à la condamnation d'un ancien membre du personnel de l'école Nova Scotia School for Boys (Shelburne) accusé de nombreux actes de violence contre des enfants. Le juge Stuart Stratton et ses enquêteurs Harry et Dwayne Murphy de Facts Probe Inc. découvrent subséquemment 89 victimes et confirment la perpétration de violence dans trois établissements provinciaux pendant plusieurs décennies.

Après le dépôt du rapport du juge Stratton daté du 30 juin 1995, le gouvernement annonce la mise en oeuvre d'un mécanisme extrajudiciaire de règlement des différends. Au milieu de juillet 1995, le ministère de la Justice confie à la Family Services Association d'Halifax la tâche d'élaborer et d'administrer un programme national de counselling provisoire (connu sous le nom de projet Stratton) pour venir en aide aux victimes de sévices en établissement. Le ministère de la Justice se charge de gérer les demandes d'indemnisation pendant que les consultants Murphy s'occupent de recueillir les déclarations des demandeurs. De son côté, la GRC (Opération Espoir) enquête sur les allégations de mauvais traitements pouvant mener à des accusations criminelles contre des fonctionnaires anciens ou actuels. En mai 1996, le ministre de la Justice présente des excuses publiques et augmente le budget destiné à l'indemnisation en raison du nombre sans cesse croissant de demandeurs.

En décembre 1996, des modifications sont apportées au mécanisme extrajudiciaire de règlement des différends quand le gouvernement annonce que les Murphy ne seront plus chargés de recevoir les déclarations des demandeurs. À l'avenir, toutes les enquêtes seront menées soit par la GRC, soit directement par l'Unité des enquêtes internes (IIU) du ministère de la Justice ou par les deux. De décembre 1996 à octobre 1997, les demandeurs peuvent choisir d'être interrogés par la GRC; l'entrevue est alors enregistrée sur bande magnétoscopique pour éviter aux victimes de subir un autre interrogatoire par d'autres enquêteurs, puis étudiée par l'IIU aux fins de l'indemnisation. Mais en octobre 1997, d'autres changements sont apportés au mécanisme extrajudiciaire de règlement des différends et toutes les enquêtes relatives à l'indemnisation sont dorénavant effectuées directement et exclusivement par l'IIU. Certains demandeurs doivent se soumettre au détecteur de mensonge et consentir à laisser consulter leur dossier médical dans le cadre de l'enquête. Le mécanisme extrajudiciaire est toujours en vigueur et 1 311 victimes sont actuellement inscrites au projet de counselling Stratton (1 142 hommes et 169 femmes). Environ 200 autres demandeurs sont inscrits au ministère de la Justice, mais ne participent pas au mécanisme extrajudiciaire.

2.2 Sélection de l'échantillon/méthodologie

Aux fins de la présente étude axée sur les expériences des victimes et l'examen de leurs contrats et de divers aspects du système judiciaire, nous avons interrogé 20 victimes à l'aide d'un questionnaire normalisé. L'échantillon a été choisi ou approuvé par M^{me} Elsie Blake, administratrice du projet Stratton, dans le but d'obtenir un éventail représentatif de commentaires et de rétroaction. L'échantillon comprend 17 hommes -- 14 ayant fréquenté l'école Nova Scotia School for Boys (Shelburne), deux le centre Nova Scotia Youth Training Centre et un le pensionnat St.John/St. Joseph's -- et trois familles -- deux de l'école Nova Scotia School for Girls et une du YTC. Onze entrevues ont été faites en tête à tête et les neuf autres par téléphone en raison de l'éloignement d'Halifax. Parmi les hommes faisant partie de l'échantillon, quatre sont actuellement en prison et plusieurs autres ont fait état d'importants démêlés avec la justice au cours de leur vie. Deux répondants sont autochtones, deux sont d'origine africaine et les autres sont blancs. Une répondante est autochtone et deux sont de race blanche. Les répondants sont nés entre 1939 et 1971.

2.3 Adaptation locale de la terminologie du questionnaire

Comme nous nous sommes servi du questionnaire normalisé dans les six établissements étudiés, nous avons dû adapter la terminologie selon qu'il s'agissait d'un mécanisme extrajudiciaire ou du projet Stratton afin de recueillir des données pertinentes. Nous avons effectué les modifications suivantes :

1. Enquête publique - enquête indépendante (projet Stratton);
2. Indemnisation des victimes d'actes criminels - somme adjugée aux fins de counselling provisoire (5 000 \$) pour aider les demandeurs à surmonter les conséquences de la divulgation des faits vécus et de la participation au processus judiciaire;
3. Counselling - participation continue à un counselling psychologique ou à de la formation dans le cadre de l'entente d'indemnisation;
4. Autre - Unité des enquêtes internes (IIU), ministère de la Justice.

2.4 Résultats / commentaires

Tous les répondants ont participé au mécanisme extrajudiciaire de règlement des différends puisque cette participation était un préalable pour être admissible au projet de counselling. Sur les 17 hommes, 13 ont pris part à l'enquête indépendante; un a témoigné à un procès criminel et 12 ont été interrogés par la police. Environ la moitié des répondants de l'échantillon ont aussi été interrogés par l'IIU. Les trois répondantes ont participé aux enquêtes indépendantes et policières, mais aucune n'a pris part à un procès criminel. Treize hommes et deux femmes ont obtenu un counselling provisoire,

alors que deux hommes et une femme ont dit ne pas avoir eu connaissance de cette possibilité.

L'examen des données a révélé que la plupart des victimes sont satisfaites des rencontres avec le juge Stratton et ses enquêteurs. La plupart ont apprécié l'anonymat, la protection de la vie privée et la compréhension offerts par une enquête indépendante, même si plusieurs auraient préféré une enquête plus publicisée pour sensibiliser davantage le public à la nature et à l'étendue des mauvais traitements commis. De nombreux répondants se sont opposés énergiquement et bruyamment aux nombreuses enquêtes auxquelles ils ont dû participer. L'ajout d'un niveau supplémentaire d'enquête sous la direction de l'Unité des enquêtes internes explique, au moins en partie, la forte insatisfaction ainsi que la colère et l'hostilité intenses manifestées à l'égard de ce processus et des enquêteurs. Plusieurs ont eu l'impression « d'être interrogés... comme des suspects... qui auraient fait quelque chose de mal ».

Selon la plupart des répondants, les mécanismes extrajudiciaires de règlement des différends représentent, en théorie tout au moins, la « manière la plus facile » d'obtenir justice et équité. Tous considèrent la protection de la vie privée, l'accès aux services juridiques et au counselling, les excuses publiques et le processus d'étude de l'indemnisation comme des facteurs importants. Toutefois, certaines victimes expriment des critiques très acerbes à l'égard des mécanismes extrajudiciaires jugés « insuffisamment publics..., imparfaits sur le plan des structures..., de la foutaise..., froids et impersonnels ..., une absurdité ..., une nouvelle source de victimisation ». Quoique moins critiques, d'autres sources d'information s'opposent aux nombreux changements de procédure survenus en cours de route et à ce qu'elles considèrent comme un manque général de responsabilité politique. Selon un certain nombre de répondants, on peut reprocher aux mécanismes extrajudiciaires de ne pas avoir prévu la participation significative des victimes à la conception et à la structure du programme ni l'apport de rétroaction à propos du processus en cours. Plusieurs déclarent aussi que les mécanismes extrajudiciaires répondent aux besoins des gouvernements, et non à ceux des victimes. Plusieurs s'objectent à l'utilisation de catégories pour définir et classer les actes de violence commis contre les enfants : « On aurait cru qu'ils marquaient du bétail. ». De l'avis de certains, « outre les juristes », les victimes, leurs conseillers ou d'autres spécialistes auraient dû jouer un rôle direct dans l'examen des réclamations et l'établissement de l'indemnisation. Plusieurs répondants estiment que les sommes adjugées auraient dû être liées à la participation des réclamants à des programmes de formation, de rattrapage scolaire, de formation professionnelle ou d'apprentissage de l'autonomie fonctionnelle « en vue d'améliorer leur vie ». D'autres affirment avec vigueur que les victimes de violence en établissement méritent une indemnisation directe pour les actes de violence, le mal et les souffrances qu'elles ont endurés.

La majorité des répondants ont pris part au counselling qu'ils considèrent généralement comme utile, constructif et enrichissant. Ils recommandent unanimement que le

counselling fasse obligatoirement partie de tout programme d'indemnisation. Plusieurs s'objectent aux limites fixées pour les sommes adjugées au counselling et s'inquiètent « de ce qui va arriver » quand ce montant sera épuisé. La plupart des victimes ont participé à des séances de counselling individuel et bon nombre ont signalé qu'elles n'auraient pas été à l'aise dans des groupes d'entraide. Selon certaines, les options de counselling auraient dû être plus diverses et inclure davantage les services locaux.

Quand on les interroge sur la prévention de la violence contre les enfants en établissement, de nombreux répondants recommandent de mieux former le personnel et d'engager « uniquement des personnes qualifiées qui savent s'y prendre avec les enfants » et dont les références ont été soigneusement vérifiées. Plusieurs suggèrent qu'un organisme distinct du gouvernement, c'est-à-dire un organisme de protection des enfants ou l'ombudsman, assure une surveillance externe et « effectue des visites à l'improviste pour vérifier la situation ». Certains recommandent l'utilisation accrue de caméras au sein des installations accueillant des jeunes et deux répondants mentionnent le danger inhérent au fait de « condamner un enfant à une peine d'une durée indéterminée ».

2.5 Conclusion

Pour ainsi dire tous les répondants ont accepté de remplir le questionnaire dans l'espoir d'« aider quelqu'un d'autre ». Pendant les entrevues, plusieurs se sont fâchés et ont manifesté une forte hostilité avant de s'en excuser auprès de la personne effectuant l'entrevue. D'autres ont fait preuve de tristesse et d'accablement en racontant leur expérience du système judiciaire; les questions de l'enquête ont en effet semblé raviver des questions et des sentiments à fleur de peau.

Même si la plupart des victimes faisant partie de l'échantillon avaient initialement confiance dans les mécanismes extrajudiciaires de règlement des conflits, bon nombre ont depuis perdu leurs illusions. Elles ont souvent eu le sentiment de ne pas être traitées avec respect, d'être humiliées, accusées, de ne pas être entendues, d'être impuissantes, trompées et victimisées une nouvelle fois. Comme l'a dit une victime, la prochaine fois que des gouvernements ou des établissements concevront des mécanismes de règlement, « ils devront s'arranger pour réussir du premier coup ».

Si les personnes ayant participé à la présente étude sont représentatives des victimes en général, on peut dire que des centaines de réclamants ont souffert des retards, des changements de procédure et des multiples enquêtes effectuées par des agents et des systèmes différents. La répartition des actes de violence en catégories a profondément frustré et peiné bon nombre des personnes interrogées. Selon plusieurs répondants, ce système a suscité des réclamations fausses ou exagérées, ce qui a provoqué de la « suspicion » et un « manque d'équité » à l'égard des « vraies victimes ». Par ailleurs, de nombreuses victimes ont dit « s'être présentées » non seulement pour obtenir une réparation ou une indemnisation, mais aussi pour se libérer sur le plan émotionnel des

mauvais traitements subis pendant leur enfance. La majorité ont déclaré avoir atteint cet objectif au moins en partie.

Pour clore le présent rapport, nous laisserons la parole aux répondants et aux répondantes rencontrés au cours de l'étude, car ce sont eux qui expriment le mieux les émotions vécues :

- « Les mécanismes extrajudiciaires ont manqué de respect envers nous... Je me sens à nouveau complètement sali. »
- « Ma mère insistait pour que j'aille à Shelburne parce que j'y apprendrais à distinguer le bien du mal. Je sais que dans son coeur, elle voulait mon bien. Je n'ai jamais pu lui dire ce qui s'était passé. »
- « Les haut placés du gouvernement étaient au courant des mauvais traitements. Ils se sont contentés de fermer les yeux. »
- « Le counselling m'a fait du bien. Je sens que mon âme est de nouveau en harmonie avec mon corps. »
- « Les mauvais traitements m'ont fait beaucoup de mal. L'argent n'y changera rien. »
- « Cela (les mécanismes extrajudiciaires) a été lamentable; les politiciens dirigeaient tout; nous (les victimes), on nous a forcées à agir sans réfléchir et les avocats ont été intimidés. »
- « On ne peut violenter un enfant des centaines des fois et s'attendre à ce qu'il tourne bien. »
- « On m'a envoyé tout jeune à Shelburne parce que je faisais l'école buissonnière; mais quand je suis arrivé là, je n'ai pas eu besoin d'aller à l'école. Un peu ironique, hein! »
- « Un enquêteur m'a dit : " Peut-être que vous l'avez cherché!" Quel garçon de 11 ans demande à être caressé par un pervers? »
- « Le gouvernement devrait respecter son engagement et cesser de changer les règles à sa convenance... Ils ont fait uniquement ce qu'ils ont voulu. »
- « Aucun montant d'argent ne fera oublier la douleur et l'humiliation ressenties pendant cette enquête. Nous n'avons pas obtenu justice. Ils nous ont traités comme des rien-du-tout. »
- « J'attendais des excuses et j'en ai obtenu. C'est le plus important. »
- « Il devrait y avoir une enquête publique complète. Jusqu'ici, toute l'attention a été concentrée sur les moyens de faire économiser de l'argent au gouvernement, et pas sur les mauvais traitements. »

- « Je n'ai plus du tout confiance dans le système. Je pense aux effets que Shelburne a eus sur toute ma vie. »

« Au moins une partie du processus aurait dû être plus publique. Un grand nombre de politiciens voulaient que tout se passe au niveau de l'établissement afin de pouvoir jeter le blâme sur les conseillers et même sur les victimes. »

3.0 ÉCOLE GRANDVIEW (GALT) TRAINING SCHOOL FOR GIRLS

3.1 Introduction

On trouvera ci-après un résumé des principaux thèmes évoqués au cours des entrevues avec les victimes de l'école Grandview Training School For Girls dans le cadre de l'étude menée par l'Institute for Human Resource Development pour le compte de la Commission du droit du Canada.

Le résumé est fondé sur les sujets suivants soulevés au cours de l'entrevue :

- commentaires sur les processus judiciaires auxquels les femmes ont participé (procès criminel, enquête policière et réconciliation/médiation);
- counselling;
- entraide;

prévention de la violence contre les enfants en établissement.

On doit noter que, dans le cas de l'établissement de Grandview, les femmes ont seulement pu prendre part à certains aspects juridiques; elles n'ont pas eu droit à une enquête publique et à une indemnisation des victimes d'actes criminels. Toutes les femmes rencontrées en entrevue ont participé à l'élaboration de l'entente de Grandview au lieu d'intenter une action civile contre le gouvernement. Nous rappelons aussi au lecteur que deux groupes distincts ont demandé réparation en vertu de l'entente de Grandview et que le processus a été légèrement différent pour chacun de ces deux groupes (le processus suivi pour le deuxième groupe a été rationalisé; seul, le premier groupe a eu accès à des prestations provisoires au cours de l'élaboration de l'entente (counselling/thérapie, ligne spéciale d'écoute téléphonique). On a pu constater certaines divergences de vues selon que la personne faisait partie du premier ou du deuxième groupe de demandereses.

3.2 Procès criminel

Seules, deux des femmes auxquelles nous avons parlé ont pris part au procès criminel. Une autre avait commencé à y participer, mais elle s'est retirée en raison de la nature

du processus. D'autres ont été interrogées par la police, mais n'ont pas déposé d'accusations. Plusieurs femmes ont assisté à la procédure sans être parties prenantes au procès criminel. La vue des auteurs des sévices comparissant au tribunal leur a donné le sentiment d'avoir obtenu justice, mais elles ont mentionné la capacité limitée du système judiciaire de se montrer sensible aux besoins des victimes. Toutes les femmes se sont dites insatisfaites ou très insatisfaites de l'attention portée à leurs besoins au procès criminel; une seule s'est déclarée satisfaite des résultats. Parmi les améliorations à apporter au processus judiciaire, les personnes ont suggéré une meilleure sensibilisation du système de justice criminelle aux problèmes des victimes et au renouvellement de la victimisation. Une femme a ajouté que l'interdiction faite aux victimes de se parler pendant le procès criminel les a privées d'un soutien essentiel.

Parmi les raisons de ne pas prendre part au procès criminel, on a mentionné la crainte que l'expérience soit trop traumatisante, le manque de confiance dans le système juridique, la croyance qu'il n'existait pas assez de preuves pour déposer des accusations criminelles.

3.3 Enquête policière

La plupart des femmes ont été interrogées dans le cadre d'une enquête policière. On note un net écart entre les opinions des femmes interrogées au début du processus d'élaboration de l'entente et celles des femmes interrogées ultérieurement. Bon nombre ont raconté que la police s'est présentée à leur porte sans les avoir prévenues, a posé des questions explicites d'ordre sexuel sans que des policières soient présentes, a paru mal informée des questions de violence sexuelle et insensible au problème de la sécurité des femmes détenues, s'est souvent comportée de manière peu respectueuse et peu attentionnée. La majorité se sont dites « très insatisfaites » de l'attention portée aux besoins des victimes pendant l'enquête policière. (L'équipe d'enquêteurs a d'ailleurs été modifiée à la suite de leurs plaintes.) D'autres femmes, en particulier celles qui ont été interrogées plus tard, ont relaté une plus grande sensibilité des policiers à la protection de la vie privée et aux sentiments des victimes et elles se sont dites « très satisfaites » de l'attention portée à leurs besoins. Pour ce qui est des résultats de l'enquête policière, la majorité des femmes des deux groupes se sont déclarées « très insatisfaites » à « neutres ».

De façon générale, les femmes s'attendaient à être traitées de manière irrespectueuse par la police et elles ont été surprises, et souvent reconnaissantes, qu'il n'en ait pas été ainsi. Toutes ces femmes ont ressenti un profond besoin de soutien pendant l'enquête policière; pour bon nombre, c'était la première fois qu'elles pensaient à Grandview ou en parlaient depuis des années et elles se sentaient submergées par de douloureux souvenirs. Il importe de noter que l'arrivée imprévue de la police à leur domicile a eu un effet particulièrement bouleversant sur de nombreuses femmes qui n'avaient jamais dit à leur partenaire, à leurs enfants ou à leurs amis qu'elles avaient vécu à Grandview.

Les suggestions en vue d'améliorer les enquêtes policières sur la violence en établissement soulignent généralement le besoin d'une meilleure sensibilisation aux besoins des victimes. Selon une femme, il est essentiel que la police « sache faire la différence entre les victimes et les auteurs des sévices » et ne traite pas les premières comme des criminelles.

Les femmes qui n'ont pas pris part à l'enquête policière ont dit avoir appris plus tard que la police les avait cherchées, mais n'avait pas réussi à les trouver. L'une d'elles a simplement refusé de participer parce qu'elle n'avait pas confiance dans le système de justice.

3.4 Réconciliation / médiation

Toutes les femmes rencontrées en entrevue ont pris part au processus de réconciliation et de médiation nommé « entente de Grandview ». Elles ont appris l'existence de ce processus par d'autres victimes, par la police ou par le Groupe de soutien des victimes de Grandview (GSSG) et son agent de dépistage. D'autres en ont pris connaissance dans les journaux ou par des membres de la famille ou des amis.

Leurs attentes étaient généralement limitées, car bon nombre ne voyaient aucune raison de faire confiance au gouvernement. Un petit nombre ne croyaient pas vraiment avoir d'autre choix que de se joindre aux autres; elles avaient toutefois l'impression de ne pas disposer d'assez de temps et de soutien affectif (counselling par exemple) pour étudier les différentes options. Regardant en arrière, certaines femmes soulignent qu'elles n'avaient pas nécessairement d'attentes précises et qu'elles ont décidé de participer principalement pour renouer contact avec des camarades; à mesure que leur participation s'est accrue, elles ont ressenti le besoin « d'obtenir justice » et de faire reconnaître publiquement que les actes de violence « n'étaient pas leur faute ». Certaines croyaient que le processus serait moins effrayant que la comparution devant le tribunal, reconnaîtrait plus facilement les violences commises ou leur permettrait de tirer un trait sur un moment difficile de leur vie. Les femmes du second groupe avaient souvent entendu parler du processus par d'autres et nourrissaient des attentes plus précises à son égard (obtenir des excuses, des prestations de formation, assister à un processus moins menaçant, etc.). Dans le premier groupe, les attentes étaient généralement plus négatives (« Je m'attendais au pire. »).

Toutes les femmes disent avoir eu besoin de soutien pendant le processus parce que l'évocation des années passées à Grandview a réveillé bien des souvenirs douloureux. Parmi les principales sources de soutien, elles citent la famille, les amis, le counselling, le personnel gouvernemental chargé d'administrer l'entente et les membres du GSSG (en particulier l'agent de dépistage). Certaines disent n'avoir pas reçu de soutien même si elles en avaient besoin. Les membres du deuxième groupe ont toutes déclaré qu'elles auraient aimé recevoir du counselling à ce moment, mais qu'à la différence du premier groupe, elles n'ont pas bénéficié de prestations provisoires à cette fin.

La plupart des femmes disent avoir ressenti le besoin d'obtenir de l'information sur le processus afin de savoir à quoi s'attendre, et sur l'entente pour comprendre les décisions qu'on leur demandait de prendre. Certaines ont obtenu ces renseignements de leur avocat, du personnel chargé d'administrer l'entente ou de l'agent de dépistage du GSSG. Beaucoup ont eu l'impression de ne pas recevoir toute l'information requise ou souhaitée. De façon générale, les femmes qui ont pris part au processus dès ses débuts se sont montrées les plus insatisfaites de la quantité et de la clarté des renseignements reçus, ainsi que de leurs avocats qui, parfois, ne les ont jamais rencontrées personnellement et qui leur ont facturé des honoraires en plus du montant payé par le gouvernement.

Nous n'avons pas remarqué de tendance uniforme dans le taux de satisfaction concernant l'« attention portée aux besoins des victimes » ou les « résultats du processus ». Les réponses allant de « très insatisfaites » à « très satisfaites » étaient assez également réparties. Les thèmes suivants se sont toutefois dégagés :

- Presque toutes les femmes ont parlé favorablement du processus d'arbitrage; selon elles, les arbitres ont fait preuve de sensibilité et d'empathie. Bon nombre ont souligné que les arbitres leur ont laissé le temps de raconter leur histoire et que cette adaptation à leur rythme leur a paru à la fois très importante et très différente de ce qui se passe dans les actions en justice. Certaines femmes ont souligné l'importance de pouvoir parler à un arbitre autochtone.
- Un grand nombre de femmes ont en outre déclaré que le résultat le plus important du processus a été de se faire entendre et d'être crues et que l'arbitre a joué un rôle clé dans ce domaine. Plusieurs ont ajouté que, quand elles ont lu les commentaires de l'arbitre dans la lettre de validation, elles ont su qu'elles avaient été entendues.
- De nombreuses femmes ont dit que les prestations, en particulier de formation et de counselling, étaient très importantes et parfois plus précieuses que la somme adjugée. Plusieurs ont précisé que l'expérience de Grandview les avaient privées d'instruction et que, pour cette raison, il était essentiel que le programme de réparation réponde à leurs besoins de formation. Selon une femme, l'entente aurait dû être axée sur ce que Grandview leur avait faussement promis : l'instruction, le counselling et la formation professionnelle.
- La plupart des femmes ont apprécié la somme adjugée et l'ont jugée très importante. D'autres ont toutefois eu l'impression qu'il s'agissait du « prix de leurs souffrances ». Plusieurs femmes ont ajouté qu'aucun montant ne pourrait réparer ce qu'elles ont vécu à Grandview.
- De nombreuses femmes ont mentionné les difficultés éprouvées tout au long du processus alors qu'elles luttait avec leurs souvenirs traumatisants; elles ont trouvé très important que les fonctionnaires chargés d'administrer l'entente aient été sensibles aux problèmes et aux besoins des victimes, en plus de leur donner

des renseignements clairs sur le processus. Presque toutes les femmes ont cité le nom de ces administrateurs et insisté sur leur gentillesse, leur patience et leur empathie. Comme l'a dit une femme, les administrateurs se sont montrés si serviables et attentionnés « qu'on n'aurait jamais cru parler à des gens du bureau du procureur général ».

- Plusieurs femmes ont mentionné que le processus a suscité des problèmes avec leurs parents et leurs frères et soeurs qui ne voulaient pas « remuer de vieilles histoires »; selon d'autres, le processus a causé des tensions dans leur relation avec leur partenaire. Bien des femmes qui n'avaient jamais raconté à leurs enfants qu'elles avaient vécu à Grandview ont dit s'être senties mal à l'aise de devoir leur parler de cette expérience; certaines ont toutefois ajouté qu'en fin de compte, cela avait renforcé leurs liens.
- Les femmes du premier groupe se sont toutes dites insatisfaites du même point : elles avaient compris que le gouvernement paierait l'ensemble des honoraires d'avocat et ont trouvé injuste de recevoir une note de frais.
- De nombreuses femmes ont jugé important que le gouvernement reconnaisse la violence commise dans un établissement provincial et envisage de présenter des excuses, qu'elles n'ont pas encore reçues.
- Certaines femmes ont l'impression que le gouvernement n'éprouve pas d'estime pour les victimes, mais essaie seulement d'« acheter » leur silence.
- Un certain nombre de femmes estiment que la somme adjugée n'est pas équitable, soit parce qu'elles ont l'impression d'avoir obtenu moins que d'autres femmes moins violentées, soit parce que toutes les femmes auraient dû recevoir le même montant; selon certaines, aucune entente n'aurait pu les satisfaire après tout ce qu'elles ont vécu.

De l'avis de certaines femmes, l'entente proprement dite ne rend pas justice aux victimes puisqu'il n'y a pas eu d'enquête publique; la question n'a jamais été portée à l'attention du grand public.

Voici quelques-unes des modifications que les personnes interrogées ont recommandé d'apporter à l'entente :

- De nombreuses femmes du premier groupe soulignent le besoin de fournir des renseignements plus clairs et plus uniformes sur les options offertes par l'entente, sur le processus proprement dit, sur la manière d'obtenir des prestations et sur les limites de l'entente (échéanciers, frais d'avocat, etc.).
- Comme un grand nombre de femmes estiment que l'apport d'information claire et à jour les aide fortement à surmonter le stress inhérent au processus, certaines soulignent que le personnel administratif chargé de répondre aux questions et de fournir de l'information devrait être plus nombreux et que des bénévoles et des étudiants en service social ou en counselling pourraient exercer ce rôle; elles

jugent essentiel que tout le personnel gouvernemental chargé de négocier et d'administrer l'entente soit au courant des problèmes des victimes et s'y montre sensible.

- Les femmes du deuxième groupe qui n'ont pas eu droit au counselling provisoire, aux services de l'agent de dépistage du GSSG et à la ligne spéciale d'écoute téléphonique insistent sur le besoin de recevoir plus de soutien tout au long du processus.
- Plusieurs femmes jugent que la réception d'un important montant forfaitaire peut causer des problèmes et même se révéler dangereuse pour certaines femmes alcooliques ou toxicomanes; elles suggèrent qu'une partie de cet argent soit conservée dans un fonds en fiducie.
- Certaines femmes s'objectent aux délais fixés pour l'admissibilité aux prestations; comme de nombreuses victimes ont dû supporter pendant des années les conséquences des violences subies, il leur a fallu du temps pour pouvoir tirer profit des prestations de formation et, dans certains cas, de counselling.
- Un petit nombre de femmes estiment que les victimes devraient prendre davantage part au processus décisionnel; selon elles, trop de décisions sont prises de manière condescendante par des fonctionnaires qui croient savoir mieux que les victimes ce dont celles-ci ont besoin.
- Certaines soulignent qu'on devrait raccourcir l'intervalle entre l'arbitrage et la validation.
- Un certain nombre de femmes jugent essentiel de publiciser davantage la question de la violence en établissement, à la fois pour empêcher qu'elle se produise et pour aider les victimes à surmonter la honte qu'elles éprouvent.
- Une femme insiste sur la nécessité d'inclure tous les noms de l'établissement dans les tentatives de dépistage (Grandview par exemple portait antérieurement le nom de Galt Training School), car il se pourrait que des victimes ne soient pas au courant des changements.
- Les personnes rencontrées en entrevue suggèrent que les éléments suivants auraient dû être inclus dans l'entente :
 - attention plus grande aux besoins des personnes porteuses du VIH et du virus de l'hépatite C;
 - counselling pour les membres de la famille;
 - plus de prévenance, de créativité, de souplesse dans la conception de la prestation de formation et du soutien parfois nécessaire pour en tirer profit (de nombreuses victimes ont des problèmes d'alphabétisme; il peut aussi leur paraître extrêmement difficile de retourner à l'école parce qu'elles ont été violentées dans un établissement d'enseignement);

- capacité des femmes de transmettre la prestation de formation à leurs enfants si elles ne veulent pas l'utiliser elles-mêmes en raison de leur âge par exemple (même si ce point de vue n'est pas très répandu, il a été exprimé avec vigueur); « cette prestation leur appartient; elles la méritent et elles devraient pouvoir l'utiliser comme elles le veulent »;
- prestations au survivant et prestations de décès.

Plusieurs femmes soulignent aussi que tous les processus futurs de réconciliation et de médiation devraient tenir compte de l'influence qu'a eue la violence sur la capacité des victimes de négocier des ententes et d'obtenir des prestations. Comme une femme l'a exprimé,

« Même si le processus d'entente avait été soigneusement pensé à bien des égards, il demandait que les victimes aient les compétences nécessaires pour le comprendre et le négocier. On a traité les victimes comme si elles n'avaient jamais été à Grandview. Il nous aurait fallu tout le savoir dont Grandview nous a privées pour pouvoir tirer le maximum du processus. »

De façon générale, la plupart des femmes ont de beaucoup préféré l'entente à un procès qui leur aurait demandé d'évoquer des expériences pénibles devant de nombreuses personnes dans un environnement hostile. Au cours du processus qui a mené à l'entente, la plupart se sont senties écoutées, crues et traitées avec respect. Plusieurs femmes ont souligné le courage dont le premier groupe de femmes a fait preuve pour s'adresser au gouvernement et négocier l'entente. D'autres affirment que le processus a été dur, mais qu'il les a rendues plus fortes et plus aptes à accepter leur passé.

3.5 Counselling

En ce qui touche le counselling, les femmes font allusion au counselling clinique ou à la thérapie mis à leur disposition dans le cadre des prestations provisoires et après la validation.

La plupart des femmes rencontrées en entrevue avaient reçu du counselling ou en recevaient encore grâce aux prestations inscrites dans l'entente. Plusieurs n'avaient pas encore utilisé la prestation, mais projetaient de le faire. Quelques-unes ont précisé qu'elles n'avaient pas recouru au counselling et n'envisageaient pas de le faire parce qu'elles n'avaient pas le sentiment d'en avoir besoin.

L'offre de counselling est considérée comme un élément essentiel de l'entente, même par les femmes qui ont choisi de ne pas y recourir. La plupart attribuent également une très grande importance au counselling provisoire conçu pour aider les femmes à affronter le processus.

De façon générale, on a remarqué une forte satisfaction à l'égard des résultats du counselling et de l'attention portée aux besoins des victimes pendant les séances. Les répondantes appuient fortement la notion de « choix du thérapeute », de même que la latitude laissée par l'entente de recourir à des méthodes de guérison autochtones par exemple. Un certain nombre de femmes se disent toutefois insatisfaites des limites imposées pour le choix du conseiller et du fait que le counselling provisoire était au départ assuré exclusivement par des organismes de service aux familles. On a relevé plusieurs sources d'insatisfaction communes : le temps -- parfois des séances entières - - consacré à l'établissement de rapports et à des formalités administratives, mais encore plus le plafond de 10 000 \$ fixé pour le counselling, qui a obligé des femmes à interrompre leur processus de guérison avant d'y être prêtes. Cela est particulièrement vrai pour les femmes du premier groupe qui ont souvent commencé à utiliser les sommes affectées au counselling pendant l'élaboration de l'entente et qui ne peuvent plus recevoir de soutien alors qu'elles commencent à utiliser la prestation de formation. (Cette situation est encore aggravée par le fait que le GSSG et la ligne spéciale d'écoute téléphonique n'existent plus.) Selon une personne, le counselling aurait dû être offert avant qu'elle décide de participer à l'entente.

3.6 Entraide

De nombreuses femmes soulignent que le Groupe de soutien des victimes de Grandview (GSSG) a constitué pour elles une importante source de soutien et d'information et a joué un rôle essentiel en assurant la représentation de leurs besoins pendant le processus de négociation. Le rôle de l'agent de dépistage du GSSG leur a également paru important pour rejoindre les femmes qui, sinon, n'auraient pas été au courant de l'entente, ainsi que pour soutenir et renseigner les victimes tout au long du processus.

Selon un certain nombre de femmes, l'argent initialement fourni au GSSG par le gouvernement dans l'espoir de le voir disparaître a peut-être nui au Groupe. Certaines jugent aussi un peu immoral que le gouvernement ait fourni de l'argent sans fixer d'exigences suffisantes en matière de responsabilité ni offrir de soutien organisationnel. Un petit nombre déclarent avec force que le financement gouvernemental a miné la nature même du groupe qui devait être dirigé par les victimes et qui est ensuite devenu trop contrôlé par le gouvernement.

Tout en soulignant l'important rôle joué par le GSSG, certaines femmes disent avoir choisi de ne pas en faire partie parce qu'elles se sentaient peu de points communs avec les membres du groupe. Plusieurs ont ajouté qu'elles ont cessé d'assister aux réunions du groupe parce que son manque d'autonomie leur donnait l'impression d'être revenues à Grandview.

De façon générale, la plupart des femmes se sont dites satisfaites des résultats obtenus par le GSSG, même si l'attention portée aux besoins des victimes par le gouvernement les a parfois laissées insatisfaites ou très insatisfaites.

3.7 Prévention de la violence contre les enfants placés en établissement

Quand elles parlent des changements à apporter pour empêcher la violence contre les enfants, de nombreuses femmes mentionnent la nécessité de cesser de placer les enfants en établissement. Selon elles, la nature même des établissements en fait un terrain propice à la violence que seules une vigilance, une éducation et une sensibilisation du public accrues réussiront à réduire. À leurs yeux, un climat d'ouverture, et non l'isolement, constitue un facteur clé pour réduire les occasions de violence. Une surveillance étroite par des personnes extérieures à l'établissement s'impose également pour empêcher toute tentative de dissimuler des preuves de violence. Plusieurs soulignent l'importance de la formation pour aider à déceler les signes de violence et pour savoir y faire face. D'autres insistent sur la nécessité de soumettre tout le personnel des établissements à une présélection et à une surveillance soigneuses fondées sur des lignes directrices strictes. Certaines font aussi valoir que, dans aucune circonstance, des employés masculins ne devraient être autorisés à travailler sans surveillance auprès de filles pensionnaires.

Un certain nombre de femmes suggèrent la création d'un poste de protecteur des droits des enfants ou d'ombudsman occupé par une personne fiable et indépendante à laquelle les enfants auraient facilement accès et pourraient se confier. Bon nombre soulignent l'importance d'écouter les enfants faisant état de violence, mais aussi de les protéger. Une personne préconise avec vigueur qu'on informe les enfants des choses qui peuvent arriver dans les établissements et des conséquences qui peuvent découler de leur dénonciation. Selon cette personne, une fois qu'une enfant a signalé un cas de violence, on ne doit plus jamais la laisser seule, car elle est désormais exposée aux réactions des autres membres du personnel.

4.0 LES ORPHELINS DE DUPLESSIS

4.1 Historique

Entre 1930 et 1964, plusieurs milliers d'enfants québécois abandonnés, orphelins ou confiés aux soins de l'État ont été élevés dans de grands établissements gérés par différentes congrégations de religieuses catholiques. Ils y ont reçu des soins pour le moins rudimentaires et été soumis à une discipline très sévère selon les normes d'aujourd'hui. Souvent négligés, victimes de violence physique et sexuelle et privés de formation de base, de nombreux enfants ont été faussement déclarés déficients ou malades mentaux et placés dans des hôpitaux psychiatriques et des asiles avec des personnes atteintes de maladies mentales. Sous la supervision de médecins, bon

nombre de ces enfants ont été soumis à des traitements -- médicaments, électrochocs, isolement, etc. -- normalement réservés aux malades mentaux. On a donné à ces enfants le nom d'« orphelins de Duplessis » en référence bien sûr au régime de Maurice Duplessis, premier ministre du Québec de 1944 à 1959.

Pour comprendre la situation déplorable des orphelins de Duplessis, il importe de replacer la question dans son contexte social, politique, économique et religieux. Même si la présente étude n'a pas pour objectif d'expliquer en détail l'histoire du Québec au cours de cette période, il est néanmoins utile de résumer certains points clés. Maurice Duplessis et son parti de l'Union nationale avaient adopté une orientation politique et économique diamétralement opposée à celle du gouvernement fédéral résolument décidé à intervenir dans les domaines de la santé et du bien-être pour établir un équilibre entre les Canadiens les mieux nantis d'une part et le monde ouvrier et la classe moyenne grandissante d'autre part. Le Canada mettait en place son « État-providence ». Le Québec, lui, s'opposait à la création d'un État-providence et préférait soutenir la classe aisée canadienne (et américaine) du Québec ainsi que les propriétaires ruraux et maintenir une orientation libérale non interventionniste (laissez-faire). Pour répondre aux besoins sociaux de la population croissante, le régime de Duplessis croyait en la « Sainte Alliance » entre l'Église et l'État et avait décidé de confier totalement la direction et l'administration de nombreux programmes d'aide sociale, y compris la garde des orphelins, à l'Église catholique du Québec (Vaillancourt, 1988). Le fait de placer les orphelins et les enfants abandonnés dans des hôpitaux psychiatriques rendait la province admissible au financement fédéral relatif aux soins de santé et lui permettait donc de réduire au minimum la part qu'elle-même investissait dans ces soins (Protecteur du citoyen, 1997).

4.2 Sensibilisation du public

C'est grâce aux médias, et notamment à des livres et à un film, que la situation lamentable de ces orphelins a été portée à l'attention du public et des autorités. En 1961, a paru le premier livre sur la question écrit par Jean-Charles Bélanger et intitulé « Les fous crient au secours » qui décrivait essentiellement les conditions de vie dans les établissements psychiatriques. Même si ce livre a soulevé peu de réactions, il a mené à la création d'une commission d'enquête sur les conditions de vie dans les hôpitaux psychiatriques du Québec. Le rapport de cette commission, publié en 1962 sous le titre de « Rapport de la commission d'étude des hôpitaux psychiatriques » et mieux connu sous le nom de rapport Bédard, confirmait qu'un très grand nombre d'enfants avaient été faussement déclarés déficients ou malades mentaux et placés dans des hôpitaux psychiatriques avec de vrais malades. Ce rapport a largement contribué à mettre fin au placement des orphelins dans ces hôpitaux.

Même si cette pratique a cessé, le problème des milliers d'enfants devenus adultes et quittant ces établissements pour vivre dans la société restait entier. Leur situation critique a été exposée dans le livre « Ma chienne de vie » écrit en 1964 par Jean-Guy

Labrosse, un des orphelins de Duplessis, qui a publié dans les années 70 deux autres livres relatant sa propre vie et celle des autres orphelins de Duplessis. Très peu de publications sur le sujet sont ensuite parues au cours des deux décennies suivantes.

Beaucoup plus tard, en 1991, après la présentation de récits à la télévision, Pauline Gill publie « Les enfants de Duplessis » qui relate l'histoire d'Alice Quinton élevée dans deux des établissements en question. Peu après, en 1994, Bruno Roy, qui a lui-même séjourné dans ces établissements, publie un compte rendu détaillé des injustices subies par les orphelins de Duplessis dans le livre « Mémoire d'asile ». Finalement cette année, Radio-Canada a diffusé au Québec la mini-série « Les orphelins de Duplessis » composée de quatre émissions et fondée sur le livre de Bruno Roy, « Les carnets de Julien », qui retrace en grande partie le séjour de son auteur en établissement. La situation déplorable des orphelins de Duplessis est désormais solidement ancrée dans la conscience du public québécois.

4.3 Historique des aspects juridiques

La décision d'obtenir justice a commencé en 1992 quand Hervé Bertrand et un autre orphelin de Duplessis ont consulté l'avocat Robert Fauteux pour lui demander de les aider à tenter un recours collectif. Avec quatre autres avocats, Fauteux forme une équipe de juristes qui entreprend d'abord de retrouver les victimes. En un peu plus d'un an, l'équipe parvient à entrer en contact avec près de 1 800 victimes ayant séjourné dans sept établissements différents. On crée alors un comité spécial chargé de représenter les intérêts des victimes qui deviendra par la suite le « Comité des orphelins et orphelines institutionnalisés de Duplessis » (COOID), ainsi que sept sous-comités qui défendront les intérêts des victimes de chaque établissement. Le COOID est d'abord géré par un petit conseil dirigé par Jean-Guy Labrosse, mais à mesure qu'augmentent les exigences administratives, on élit un conseil d'administration d'abord présidé par Hervé Bertrand. De son côté, l'équipe de juristes initiale s'est élargie et compte maintenant sept avocats ainsi qu'un sociologue, un psychologue et un historien; elle entreprend d'étudier les aspects juridiques et historiques de la cause afin de décrire clairement le contexte juridique, social, économique et religieux dans lequel les faits ont eu lieu et de montrer que les causes des nombreuses victimes découlent « d'actes similaires ». La première démarche juridique consiste à présenter une demande d'aide financière nommée « fonds d'aide au recours collectif » lors d'une audience. La demande est rejetée sous prétexte que les cas des victimes ne constituent pas des actes similaires, mais des cas distincts; un appel au deuxième palier connaît le même sort. L'équipe de juristes interroge près de 1 000 victimes afin de prouver à nouveau que les cas concernent des actes similaires. On crée une banque de données et on recrute plusieurs avocats spécialisés dans les recours collectifs. La demande d'aide financière est présentée à la Cour supérieure du Québec, mais elle est rejetée pour le même motif après cinq jours d'audience. On suggère alors aux victimes de porter leur cause devant le système de justice pénale. Après deux ans de travaux ayant parfois

demandé la participation de 20 personnes à temps plein, l'équipe de juristes qui tentait d'intenter le recours collectif est arrivée à une impasse.

Entre-temps, quelques victimes ont déposé à titre individuel des plaintes officielles pour actes de nature criminelle auprès de la police de la communauté urbaine de Montréal. Comme la cause touche des victimes de toute la province, elle est transmise à la Sûreté du Québec qui effectue des enquêtes distinctes à propos de 241 victimes. Même si la plupart de ces personnes croient que la police a fait de son mieux, certaines signalent que les policiers ont employé un vocabulaire complexe dans le but délibéré de les déconcerter. Après avoir rencontré chacune des victimes, les procureurs de la Couronne décident finalement de ne pas intenter de poursuites parce que les causes sont trop faibles; les victimes sont des témoins médiocres; les accusés sont âgés et certains sont décédés.

On doit toutefois noter qu'une victime a choisi d'intenter seule une poursuite criminelle contre un accusé sans la participation du bureau du procureur de la Couronne. Il s'agit d'un cas de violence sexuelle qui aboutit à un plaidoyer de culpabilité. La cause n'a pas fait l'objet d'un procès, le demandeur n'a pas reçu de dommages-intérêts et les résultats n'ont pas été rendus publics. Après l'échec du recours collectif et la décision de la Couronne de ne pas poursuivre, Paul Bégin, ministre de la Justice de l'époque, annonce en 1993 que le dossier des orphelins de Duplessis est désormais clos.

Conscients d'avoir épuisé les recours juridiques possibles, les représentants du COOID soumettent alors leur cause au Protecteur du citoyen du Québec qui, après avoir enquêté pendant six mois, publie en janvier 1997 un rapport expliquant qu'il serait vain de chercher à blâmer des individus. Le rapport recommande toutefois avec insistance 1) que le gouvernement du Québec, l'Ordre des médecins du Québec et les communautés religieuses présentent des excuses publiques; 2) que les victimes reçoivent une indemnisation; 3) que des fonds soient mis de côté pour offrir du counselling aux victimes. Le rapport est présenté en mars 1997 à la Commission des institutions de l'Assemblée nationale du Québec formée de 12 membres de tous les partis politiques qui l'approuvent à l'unanimité.

4.4 Méthodologie

Comme les orphelins de Duplessis sont en majeure partie des francophones unilingues, les formulaires de renseignements, de consentement et le questionnaire destiné aux victimes ont été traduits en français par l'enquêteur à qui le COOID a remis des documents juridiques, de la correspondance, les cassettes vidéo de la mini-série, des articles de journaux de même que les données recueillies lors des entrevues. Les livres écrits par les victimes ou au sujet des victimes, ainsi que le rapport du Protecteur du citoyen sont venus compléter les données utilisées pour la présente étude de cas.

La collecte de données a commencé le 17 août. Au moment de la rédaction du rapport, on avait rencontré en entrevue 19 victimes (17 entrevues directes et deux entrevues téléphoniques) et six spécialistes, et étudié les documents pertinents. On trouvera ci-après un énoncé des conclusions et certains des principaux thèmes relevés pendant l'étude.

4.5 Conclusions

Contrairement aux autres cas évoqués dans l'étude sur les sévices en établissement, où les préjudices subis par les victimes ont été en partie reconnus, le gouvernement du Québec, l'Église catholique et les médecins du Québec n'ont encore reconnu aucune responsabilité dans le cas des orphelins de Duplessis. Lors des entrevues, le thème le plus souvent évoqué par les victimes a donc été le désir intense d'obtenir une reconnaissance publique des préjudices subis. Même si les victimes admettent qu'à l'époque concernée, les normes touchant les soins et la discipline étaient sévères, elles n'acceptent pas d'avoir été privées d'instruction et, plus encore, d'avoir été faussement considérées comme des déficients ou des malades mentaux et d'avoir ainsi permis aux autorités de percevoir des fonds supplémentaires du gouvernement fédéral. L'attitude à l'égard des orphelins de Duplessis était si éhontée qu'après avoir fini par obtenir son dossier, une victime a découvert qu'on l'avait déclarée déficiente mentale dès avant sa naissance. Les victimes ont dû supporter cette étiquette pendant toute leur vie.

Voici quelques-unes des conclusions tirées des entrevues et de l'examen des documents.

4.6 Question 1 : Soutien offert aux victimes

Recours collectif

La plupart des victimes ont parlé du recours collectif intenté par le COOID. Ce comité avait en fait été créé pour faciliter le recours collectif et ses membres ont consacré beaucoup de temps et d'efforts à préparer cette action. Les victimes s'attendaient à obtenir finalement justice; mais, selon certaines, la poursuite a échoué en raison du manque de fonds. Les avocats ont demandé à chacune des victimes de fournir 300 \$, mais comme la plupart vivaient de l'aide sociale, elles n'ont pu le faire. Toutes les tentatives en vue d'obtenir de l'aide du gouvernement pour continuer la poursuite ont échoué. Les victimes ont conclu de cette expérience que la justice est réservée aux riches et n'existe pas pour les pauvres et les personnes défavorisées.

Les communautés religieuses n'ont pas contesté une grande partie des points rapportés par les victimes, à savoir leur placement dans des établissements psychiatriques et leur manque d'instruction. Elles allèguent que le sous-financement et le manque de personnel des établissements ne leur laissaient pas d'autre choix et qu'elles ont fait de leur mieux avec ce qu'elles avaient.

Enquêtes policières

La plupart des victimes ont déclaré avoir participé en 1992 et en 1993 à l'importante enquête policière pendant laquelle la police a examiné 241 cas de violence. Selon certaines victimes, les policiers se sont montrés intimidants et peu respectueux et ont utilisé des termes inconnus : un policier a par exemple demandé à un homme qui se plaignait d'agression sexuelle s'il avait été sodomisé. Ne connaissant pas ce mot, l'homme a répondu par la négative et le policier a conclu qu'il n'avait pu être victime de violence sexuelle. Les personnes interrogées disent avoir eu l'impression que les policiers utilisaient intentionnellement ces tactiques pour les embarrasser et protéger les autorités.

Toutefois, selon la plupart des victimes, les policiers ont fait de leur mieux pour les aider, mais ils avaient les mains liées par le bureau du procureur de la Couronne. Une victime a rapporté que le procureur de la Couronne a mis en doute son témoignage pendant une entrevue avec les enquêteurs; l'enquêteur de la police s'est alors levé pour défendre la victime, mais le procureur lui a intimé l'ordre de s'asseoir et de se taire.

Les victimes critiquent de façon unanime les procureurs de la Couronne qui ont participé à l'enquête criminelle. On note les déclarations suivantes : « Elle a fait le moins possible »; « Elle s'intéressait seulement à protéger les personnes détenant le pouvoir ». On a fait sentir aux victimes qu'elles étaient les coupables. Une victime rapporte que le procureur de la Couronne l'a appelée dans un petit bureau et lui a dit : « Vous n'obtiendrez jamais justice dans cette cause. Si vous voulez obtenir justice, vous devrez vous adresser aux politiciens ».

Pour ce qui est des mauvais traitements, le porte-parole des communautés religieuses a vigoureusement nié que les religieuses aient maltraité les enfants. Selon cette personne, les religieuses disposaient de moyens limités pour maîtriser le comportement des enfants et elles devaient recourir à des méthodes inacceptables selon les normes actuelles; mais ces histoires de violence sont exagérées.

4.7 Question 2 : Degré de satisfaction

La plupart des victimes se sont dites très insatisfaites des divers aspects juridiques auxquels elles ont participé. L'échec du recours collectif les a laissées désabusées et amères. Certaines victimes qui avaient activement participé au processus se sont retirées et ne sont plus restées en contact avec le COOID ou avec les victimes.

L'enquête criminelle, elle, a procuré une certaine satisfaction. Une victime a intenté par ses propres moyens et sans l'aide de la Couronne une poursuite criminelle pour violence sexuelle et elle a réussi à obtenir un plaidoyer de culpabilité. Cependant, même dans ce cas, la victime s'est dite insatisfaite du soutien global offert aux victimes. Il faut dire qu'en raison du plaidoyer de culpabilité, il n'y a pas eu de procès dans cette cause et les victimes n'ont pas eu l'occasion d'obtenir justice de façon tangible. De plus,

aucune amende n'a été imposée et aucun montant n'a été versé en dommages-intérêts.

Malgré la décision de la Couronne de ne pas tenter de poursuite criminelle, cette cause et le plaidoyer de culpabilité qui en a résulté ont confirmé à bien des victimes que leur cause était juste.

4.8 Question 3 : Participation

Seuls l'enquête criminelle et le recours collectif se sont appliqués aux orphelins de Duplessis. Toutes les personnes interrogées ont déclaré avoir participé directement ou indirectement aux procédures même si elles ont eu le sentiment que les policiers et les procureurs de la Couronne cherchaient à les intimider. Certaines victimes se sont dites frustrées de l'absence de résultats et ont déclaré que toute autre tentative était vaine.

4.9 Question 4 : Choix disponibles

Toutes les victimes rencontrées en entrevue ont déclaré qu'on ne leur a jamais offert de choix. Elle n'ont pas encore atteint l'étape où on discutera des diverses formes de redressement judiciaire.

4.10 Question 5 : Changements suggérés

Toutes les victimes se sont montrées extrêmement méfiantes envers tout ce qui émane du gouvernement. Elles croient à l'unanimité que l'élément à modifier est l'attitude fondamentale du gouvernement qui semble seulement vouloir protéger l'Église catholique et les médecins, et non les victimes.

4.11 Question 6 : Besoins

Ici encore, toutes les victimes rencontrées en entrevue ont le sentiment qu'elles devraient au moins obtenir des excuses publiques et un règlement financier. Elles pourraient ainsi tirer un trait sur le passé et bénéficier d'une certaine sécurité financière qui leur permettrait de ne pas finir leurs jours dans la pauvreté.

4.12 Conclusion

Dans cette cause, les victimes figurent parmi les êtres les plus vulnérables de la société. Dénuées d'argent et souvent d'instruction, manquant énormément de confiance en soi, ces personnes n'ont pas les ressources nécessaires pour poursuivre une longue lutte. De plus, elles commencent à vieillir et ont besoin de mettre fin à cette situation. Elles ont besoin d'entendre déclarer publiquement que le sort qui leur a été réservé

était injuste et elles doivent être indemnisées afin que les années qui leur restent à vivre soient un peu plus faciles.

Ces personnes ont beaucoup perdu tant sur le plan de la vie familiale que de la vie professionnelle et de la santé. Une étude effectuée conjointement par l'Hôpital général juif de Montréal et l'Université McGill en 1997 a comparé l'état de santé des membres du COOID et celui de groupes à faible revenu ayant répondu à une enquête québécoise sur la santé en 1987. L'étude révèle d'importantes différences entre les deux groupes et montre que, pour chaque indicateur de santé comme le stress, la maladie chronique, le suicide et les problèmes personnels généraux, l'état de santé des membres du COOID est nettement inférieur à celui du groupe de référence.

Personnellement, j'ai trouvé cette étude extrêmement pénible. Les récits des victimes et leur lutte pour obtenir justice m'ont fortement ému. Tout en continuant à espérer que justice leur sera un jour rendue, il est difficile de ne pas perdre confiance dans nos institutions sociales.

5.0 ALBERTA - Provincial Training School, Alberta Hospital, Cormack Center

5.1 Bref historique

Pour les cas survenus dans ces établissements, l'Alberta n'a pas mis en place d'enquête publique, de procès criminel, d'enquête policière, de programme d'indemnisation des victimes d'actes criminels ou de conseil de médiation officiels. Une seule personne a réussi à intenter une poursuite contre le gouvernement qui a donné lieu à un procès très médiatisé et à l'octroi, en janvier 1996, d'une indemnité d'environ 740 000 \$ sans compter les frais juridiques.

Toutes les personnes (autres que LM) rencontrées en entrevue ont contacté leur avocat pendant le procès Muir ou peu de temps après. Aucune d'entre elles n'a encore été convoquée au tribunal. En janvier 1999, 19 demandeurs représentatifs, dont certaines personnes rencontrées en entrevue, doivent se présenter devant le tribunal. Ces demandeurs font partie des quelque 300 personnes ayant intenté une poursuite contre le gouvernement pour stérilisation illégale et autres formes de violence.

Le gouvernement a conclu une entente avec environ 500 personnes atteintes de déficiences physiques et mentales graves, autrefois placées sous la tutelle de l'État. En vertu de cette entente, chaque personne a reçu une indemnité de 100 000 \$.

En mars 1998, le gouvernement de l'Alberta a déposé le projet de loi 26 visant à créer la Loi sur l'indemnisation de l'internement et de la stérilisation sexuelle en établissement (Institutional Confinement & Sexual Sterilization Compensation Act) qui devait limiter le

droit des victimes de poursuivre le gouvernement. L'indignation générale manifestée par le public à la suite du dépôt de ce projet de loi concernait surtout les dispositions qui devaient primer sur les droits individuels garantis par la Charte des droits et libertés et par la Charte des droits de l'Alberta et priver les personnes concernées du droit de porter leur cause devant les tribunaux.

Le gouvernement de l'Alberta a alors pris certaines mesures pour mettre en place un « comité de règlement » auquel les victimes pourraient présenter leur cas sans avoir à suivre le processus judiciaire officiel. Comme ce comité est encore en cours de formation et n'a toujours pas entendu de cause, il nous a été impossible d'interroger une personne connaissant par expérience son fonctionnement. Certaines personnes rencontrées en entrevue ont néanmoins exprimé leur opinion à son sujet.

5.2 Description de l'étude

Nous avons interrogé 20 personnes victimes de violence dans un établissement de l'Alberta pendant leur enfance. Dix-huit ont déclaré avoir été maltraitées à la Provincial Training School de Red Deer, une à l'Alberta Hospital d'Edmonton et une au Cormack Center d'Edmonton. La plupart ont été stérilisées et ont subi d'autres formes de violence. Toutes les personnes rencontrées en entrevue vivaient de façon autonome et aucune n'était sous tutelle. Parmi les autres formes de violence alléguées par ces victimes et par d'autres personnes figurent l'incarcération injustifiée, la violence physique et sexuelle, l'utilisation comme cobayes aux fins de recherche sans consentement éclairé, les travaux forcés sans rémunération ou sans rémunération adéquate, la négligence sur le plan matériel et sur le plan de l'éducation, la violence psychologique et la déshumanisation. Certaines personnes ont déclaré avoir fait l'objet de nombreuses formes de violence, tandis que d'autres n'ont parlé que d'une ou de quelques formes. Comme nous n'avons pas posé de questions précises sur la violence subie, il nous a été impossible de savoir combien de personnes interrogées avaient subi chacune des formes de violence.

Toutes ces personnes sauf une avaient intenté des poursuites judiciaires. Celle qui ne l'avait pas encore fait a consulté un avocat et tentera probablement sous peu une action en justice. La cause d'un des répondants seulement a été présentée au tribunal. L'intervieweur connaissait sept des personnes interviewées ou les avait rencontrées par l'entremise d'autres victimes. Des avocats de deux cabinets représentant les victimes dans leurs poursuites contre le gouvernement avaient proposé les 13 autres personnes.

Nous avons donné aux répondants de la région d'Edmonton la possibilité d'être interrogés par téléphone ou en personne à l'endroit qu'ils choisiraient. Huit entrevues ont eu lieu au domicile des personnes concernées, tandis que huit ont été interviewées par téléphone tout comme les quatre personnes habitant à plus de 100 kilomètres d'Edmonton. Toutes les entrevues ont été exécutées par Peter Calder, psychologue

agréé et professeur d'université, qui travaille au J.P. Das Developmental Disabilities Center de l'Université de l'Alberta.

5.3 Nature des entrevues

Les entrevues commençaient après une description initiale de l'étude et l'obtention du consentement à participer. À la fin de l'entrevue, l'intervieweur prenait des notes par écrit, puis les lisait à la personne interrogée qui avait alors la possibilité de retirer ou d'ajouter tout ce qu'elle voulait. Quelques personnes ont ajouté des commentaires ou précisé une question. Même si l'entrevue ne mettait pas l'accent sur les expériences personnelles en matière de violence en établissement, un bon nombre de victimes ont parlé de certains actes de violence qu'elles avaient subis.

L'intervieweur devait suivre un cheminement uniforme, mais la plupart des questions prévues n'étaient pas pertinentes à la situation de l'Alberta puisque le cas d'une seule personne y avait fait l'objet d'un procès. Les commentaires des victimes ont donc surtout porté sur le processus menant au procès. Comme en Alberta, les cas de violence en établissement n'ont donné lieu à aucune enquête publique, aucune enquête policière, aucune médiation officielle, aucune poursuite criminelle ni aucun programme d'indemnisation des victimes d'actes criminels, ces secteurs du questionnaire n'ont pas été abordés en détail.

La partie portant sur l'action civile et en particulier sur les aspects préalables à cette action a semblé la seule partie du questionnaire pertinente à la situation de l'Alberta. L'évaluation de l'action civile a uniquement porté sur les premières étapes de la poursuite, sauf pour la personne qui a réussi à tenter une poursuite contre le gouvernement.

L'intervieweur a constaté que toutes les personnes interrogées étaient en mesure d'exprimer convenablement leur point de vue même si cette aptitude variait considérablement et semblait souvent entravée par la faible instruction reçue à la Provincial Training School. Le concept de réforme du droit paraissait complexe à un grand nombre de personnes, mais toutes pouvaient parler en termes concrets de leurs expériences personnelles. Elles semblaient toutes capables de fournir un témoignage valable au tribunal.

On trouvera ci-après un certain nombre de thèmes que l'intervieweur a relevés en effectuant les entrevues ou en relisant ses notes. Ils se limitent à la possibilité d'une action en justice. Chaque thème a reçu un titre descriptif quelque peu arbitraire. La version dactylographiée des notes se trouve à l'annexe A. Comme les personnes interrogées avaient été informées que seule l'information serait envoyée, les formulaires de consentement portant l'identité de chacune sont conservés au J.P. Das Developmental Disabilities Center.

Puisque les répondants ne se sont pas encore présentés devant le tribunal, on peut se poser des questions sur leur évaluation du système judiciaire. Ils ont tendance à voir leurs avocats sous un jour très favorable, mais à se montrer très critiques à l'égard des retards des tribunaux et du gouvernement, ce qui finit par s'équilibrer et par donner une évaluation neutre. Comme aucun règlement n'a encore été conclu, personne n'est en mesure de porter un jugement sur le résultat de la procédure judiciaire.

5.4 Thèmes

Besoin d'une cause exemplaire

Toutes les personnes interrogées ont consulté leur avocat ou ont été contactées par lui à la suite du procès Muir très publicisé en Alberta. M^{me} Muir a personnellement encouragé les autres victimes à intenter des poursuites. Son attitude et l'incapacité du gouvernement à parvenir à un règlement à l'amiable semblent avoir suscité de nombreuses poursuites qui, sans le procès dirigé par M^{me} Muir et la publicité qui en a résulté, n'auraient probablement pas été portées devant les tribunaux.

Motivation altruiste

Aucune des personnes rencontrées en entrevue ne semblait principalement motivée par l'aspect financier. La plupart semblent vouloir que justice soit faite et que le gouvernement reconnaisse qu'il a mal agi et que les victimes n'auraient pas dû être maltraitées et placées en établissement. Ces personnes aspirent à une reconnaissance et à une normalisation de leur situation. Elles semblent se rendre compte que l'argent seul ne guérira pas les blessures et croient majoritairement que la possibilité de se présenter au tribunal est plus importante que le règlement proprement dit. Cette opinion s'explique peut-être en partie par le fait qu'elles ont choisi d'aller devant les tribunaux plutôt que d'accepter un règlement à l'amiable.

Retards

Toutes les personnes interrogées sauf une étaient irritées par la lenteur du règlement et s'en prenaient principalement au gouvernement; certaines estimaient toutefois que le tribunal ne fait qu'encourager la lenteur du gouvernement. La plupart des demandeurs vivent de l'aide sociale et ont fortement besoin d'argent. Certains disent que le gouvernement a déjà admis sa culpabilité et qu'il devrait au moins leur verser une avance sur le règlement final.

Soutien et counselling

Même si de nombreuses personnes déclarent ne pas avoir besoin de services spécialisés de counselling, de tels services devraient leur être offerts. Certaines mentionnent le stress lié au procès à venir et la réapparition d'images et de cauchemars à mesure que les vieux souvenirs enfouis dans la mémoire refont surface. Si le gouvernement se souciait vraiment de la question, disent-elles, il offrirait gratuitement des services de counselling aux personnes qui en ont besoin. D'autres réclament la création d'un groupe d'entraide des victimes. Selon certaines personnes, l'écoute

pratiquée par les travailleurs en santé mentale les aide à agir, ce qui leur serait impossible si elles n'avaient personne à qui parler ou demander du soutien.

Nécessité de revivre le traumatisme passé

Certaines personnes interrogées reconnaissent que l'amorce de la procédure judiciaire a réveillé d'anciens sentiments et de vieux souvenirs des mauvais traitements passés. La poursuite en cours les empêche de poursuivre une vie normale et de reléguer dans l'oubli les violences subies. Malgré cet aspect négatif de l'action en justice, personne ne dit regretter sa participation et certains laissent même entendre que le fait de défendre leurs droits pourrait avoir des effets thérapeutiques.

Méfiance à l'endroit du gouvernement

La plupart des victimes croient qu'on ne peut pas faire confiance au gouvernement. Pour le prouver, elles citent les mensonges passés, les échappatoires, les retards incessants, le projet de loi 26 et la création du comité de règlement. J'ai le sentiment que même un règlement financier généreux ne réussira pas à rétablir la confiance.

Méfiance à l'endroit du comité de règlement

Même si le gouvernement vient à peine de mettre en place son comité de règlement et qu'aucune des personnes rencontrées n'a encore traité directement avec lui, plusieurs expriment de la méfiance à son égard. Elles croient qu'il a en grande partie été créé pour nuire à l'action civile. La méfiance envers ce comité semble largement liée à la méfiance générale envers le gouvernement, mais aussi à deux autres facteurs plus précis : premièrement, sachant que le gouvernement a essayé au début de passer une loi pour priver les victimes du droit de recourir au tribunal et pour les forcer à accepter des règlements déterminés par un comité, une grande partie des personnes rencontrées voient dans la démarche actuelle une autre tentative pour atteindre le même but. Deuxièmement, comme la plupart de ces victimes ont été stérilisées sous la contrainte ou sans le savoir sur l'ordre d'un autre comité créé par le gouvernement (The Alberta Eugenics Board), elles ne font pas confiance au nouveau comité nommé par le gouvernement pour les protéger.

Manque de connaissance du système judiciaire

Les personnes interrogées semblent posséder une connaissance tout à fait rudimentaire du système judiciaire : elles croient qu'il fait partie du gouvernement et qu'il a pour tâche de défendre ses intérêts. Elles apprécient les lettres et les rapports provisoires des avocats, de même que les réunions mensuelles servant à faire le point avec eux, mais ces rencontres les déçoivent aussi, car tout retard leur paraît un signe de désintérêt du gouvernement et de mauvais fonctionnement du système judiciaire. Le gouvernement dépense d'énormes sommes pour ses avocats alors qu'il pourrait s'en servir pour aider les victimes.

Satisfaction à l'endroit des avocats

Toutes les personnes rencontrées en entrevue se sont dites satisfaites de la façon dont les avocats s'occupent de leur cause. Elles apprécient les mesures prises par les avocats pour les tenir au courant.

La police aurait dû leur venir en aide

Même si les personnes interviewées intentent une action civile plutôt que des poursuites criminelles, certaines indiquent que les policiers étaient au courant de certains cas de violence, mais ont omis de prendre des mesures efficaces à ce sujet. Certaines victimes avaient par exemple raconté aux policiers les corrections et les autres formes de violence qu'elles avaient subies après avoir fait une fugue. Malgré cela, la police les a renvoyées à l'établissement sans enquêter sur l'acte de violence qui était clairement de nature criminelle.

Les agresseurs auraient dû faire l'objet de poursuites criminelles

En plus de l'action civile, les personnes qui ont vraiment commis des actes de violence devraient être poursuivies au criminel.

Subsistance des sentiments de peur et d'impuissance après le placement en établissement

Même après avoir quitté l'établissement, un grand nombre de victimes de violence ont continué à avoir peur ou à se sentir impuissantes à demander réparation pour les torts subis. Quoique incapables d'expliquer clairement les raisons de ces sentiments, les personnes interviewées ont allégué les longues périodes passées en établissement où toutes les facettes de la vie étaient réglées par une discipline sévère et où toute tentative de désobéissance était réprimée sans pitié. Il est probable que toute personne ayant vécu dans un tel contexte se sente impuissante à réagir même quand les contraintes directes ont disparu.

Un traitement injuste pour une personne l'est-il pour tout le monde?

Certaines personnes interrogées déclarent que personne ne devrait être traité comme elles l'ont été (stérilisation forcée, placement en établissement). D'autres semblent admettre que ce genre de traitement puisse se justifier pour des personnes « vraiment retardées », mais le trouvent injuste pour elles qui n'étaient pas « vraiment retardées ».

Camouflage des faits par l'établissement

Selon certaines victimes, l'établissement a pris des mesures pour cacher les problèmes de violence, comme le fait de battre quelqu'un qui s'est plaint à la police.

Ouverture des établissements

Le public doit savoir ce qui s'y passe. Des personnes de l'extérieur formées à cette fin devraient effectuer des visites et des inspections régulières sans préavis. Le courrier et

les communications entre les résidants et les gens de l'extérieur ne devraient pas être censurés.

Se débarrasser de ces grands établissements. Créer des foyers de groupe, mais ne pas omettre de les surveiller et de les inspecter.

Formation du personnel

Embaucher du personnel bien formé et possédant de bonnes références.

Sélection et surveillance du personnel

Se débarrasser des employés violents et négligents et sélectionner avec plus de soin le nouveau personnel au moment de l'embauche.

Amélioration de la formation et de l'éducation des résidants

Les préparer au monde réel.

Plus de bonté et de compréhension

Rétribuer les jeunes pour le travail qu'ils accomplissent. S'efforcer plus sérieusement de mettre fin à la violence.

En résumé, au cours des entrevues, 20 personnes ont fait part à l'intervieweur de leur point de vue sur la façon dont elles ont été traitées par le système judiciaire et présenté des recommandations en vue d'une réforme. De nombreux thèmes sont clairement ressortis de ces entrevues.

Quand elles parlent des changements à apporter pour empêcher la violence contre les enfants, de nombreuses femmes mentionnent la nécessité de cesser de placer les enfants en établissement. Selon elles, la nature même des établissements en fait un terrain propice à la violence que seules une vigilance, une éducation et une sensibilisation du public accrues réussiront à réduire. À leurs yeux, un climat d'ouverture, et non l'isolement, constitue un facteur clé pour réduire les occasions de violence. Une surveillance étroite par des personnes extérieures à l'établissement s'impose également pour empêcher toute tentative de dissimuler des preuves de violence. Plusieurs soulignent l'importance de la formation pour aider à déceler les signes de violence et pour savoir y faire face. D'autres insistent sur la nécessité de soumettre tout le personnel des établissements à une présélection et à une surveillance soigneuses fondées sur des lignes directrices strictes. Certaines font aussi valoir que, dans aucune circonstance, des employés masculins ne devraient être autorisés à travailler sans surveillance auprès de filles pensionnaires.

Un certain nombre de femmes suggèrent la création d'un poste de protecteur des droits des enfants ou d'ombudsman occupé par une personne fiable et indépendante à laquelle les enfants auraient facilement accès et pourraient se confier. Bon nombre soulignent l'importance d'écouter les enfants faisant état de violence, mais aussi de les

protéger. Une personne préconise avec vigueur qu'on informe les enfants des choses qui peuvent arriver dans les établissements et des conséquences qui peuvent découler de leur dénonciation. Selon cette personne, une fois qu'un enfant a signalé un cas de violence, on ne doit plus jamais la laisser seule, car elle est désormais exposée aux réactions des autres membres du personnel.

ANNEXE II

ANALYSE BIBLIOGRAPHIQUE

ÉTUDE DES BESOINS DES VICTIMES DE SÉVICES EN ÉTABLISSEMENT

TABLE DES MATIÈRES

1.0	INTRODUCTION	125
2.0	VUE D'ENSEMBLE DE LA VIOLENCE À L'ÉGARD DES ENFANTS PLACÉS EN ÉTABLISSEMENT	125
2.1	Violence à l'égard des enfants au Canada	125
2.2	Dynamique de la violence a l'égard des enfants.....	126
2.3	Nature et étendue de la violence contre les enfants placés en établissement	128
2.4	Définition de la violence en établissement.....	130
2.5	Facteurs favorisant la violence en établissement	130
2.6	Intérêts opposés	132
2.7	Intervalle entre la perpétration de la violence en établissement et son signalement.....	133
2.8	Réaction de la collectivité	134
3.0	BESOINS ET INTÉRÊTS DES VICTIMS, DES FAMILLES ET DE LA COLLECTIVITÉ	134
4.0	DESCRIPTION ET ANALYSE DE MÉTHODES.....	136
4.1	Prévention.....	136
4.2	Dépistage et intervention précoces.....	138
4.3	Processus de redressement traditionnels.....	142
5.0	NOUVELLES APPROACHES	147
6.0	CONCLUSION.....	152
	BIBLIOGRAPHIE	153

1.0 INTRODUCTION

Le présent document a pour objectif d'étayer l'étude sur la violence contre les enfants placés en établissement au Canada. Exécutée par l'Institute for Human Resource Development (IHRD) pour le compte de la Commission du droit du Canada, cette étude a pour but « d'étudier les besoins des victimes de sévices en établissement et les résultats qu'elles attendent des processus de redressement ».

Le présent document se compose de six parties : introduction; vue d'ensemble de la violence à l'égard des enfants en établissement; besoins et intérêts des victimes, des familles et de la collectivité; description et analyse des méthodes; nouvelles approches et conclusion. Il ne cherche pas à être exhaustif et s'efforce principalement de préciser les problèmes liés aux diverses questions examinées dans l'étude. Comme un autre consultant de la Commission du droit du Canada prépare actuellement un rapport distinct qui répertorie les cas de violence contre des enfants placés en établissement au Canada et qu'un autre groupe de consultants s'affaire à étudier les questions directement liées aux sévices horribles subis par les enfants autochtones placés dans des pensionnats, ces deux thèmes ne sont pas traités de façon détaillée dans la présente analyse. De plus, le présent document se contente d'effleurer l'expérience internationale largement étudiée ailleurs et ne cherche pas à préciser les questions concernant les contrevenants, même s'il en est fait mention dans certaines parties du texte.

2.0 VUE D'ENSEMBLE DE LA VIOLENCE À L'ÉGARD DES ENFANTS PLACÉS EN ÉTABLISSEMENT

2.1 Violence à l'égard des enfants au Canada

S'appuyant sur l'expérience acquise à titre de conseiller spécial du ministre de la Santé et du Bien-être social en matière de violence sexuelle à l'égard des enfants au Canada, Rix Rogers déclarait en 1995 que le pays dans lequel nous vivons n'est pas prêt à admettre qu'il ne se soucie pas autant de ses enfants qu'il le dit. En effet, la société se méfie des enfants et ne se préoccupe pas de leurs besoins et de leurs intérêts. Il énumère plusieurs comportements caractéristiques du contexte actuel : attitude plus punitive à l'endroit des jeunes délinquants; rejet du blâme sur les victimes en cas d'actions en justice; tentatives de discréditer le témoignage des enfants au tribunal; absence de code de déontologie pour le contre-interrogatoire et intimidation des enfants comparissant au tribunal; intérêt plus grand pour les droits des accusés que pour ceux des victimes (p. 6-7).

Rogers (1988) constate que la sensibilisation du public à la violence sexuelle contre les enfants a augmenté au Canada, mais souligne que cette sensibilisation accrue ne garantit pas à elle seule l'amélioration des soins et de l'éducation.

Comme le fait remarquer Patricia Begin (1996), il est très difficile de déterminer l'étendue de la violence faite aux enfants au Canada. Selon elle, le nombre de cas non déclarés dépasse de loin les cas signalés (p. 3). S'appuyant sur la recherche qu'il a menée à l'échelle du Canada, Rogers estime en 1995 que plus d'un enfant de sexe féminin sur quatre (28 p. 100) et plus d'un enfant de sexe masculin sur sept (16 p. 100) sont victimes de violence sexuelle. Il note en outre que la violence en établissement est deux fois plus fréquente que la violence au sein de la famille.

2.2 Dynamique de la violence à l'égard des enfants

Finkelhor (1988) signale quatre aspects de la dynamique concernant l'agresseur et l'enfant victime de violence sexuelle : l'abus de confiance, le sentiment d'impuissance, la stigmatisation et la sexualisation traumatique.

De façon générale, les écrits sur la violence sexuelle contre les enfants conviennent qu'aucun enfant n'est à l'abri de ce type de violence. Le rapport provisoire *Reaching for Solutions* établi en 1990 précise que plus de 95 p. 100 des agresseurs sont des hommes, que la majorité des victimes sont des femmes et que les enfants de 7 à 16 ans risquent le plus d'être touchés par cette violence.

Dans son livre *Healing the Incest Wound : Adult Survivors in Therapy*, Christine Courtois (1998) parle du « scénario habituel de la violence sexuelle contre les enfants » composé de cinq phases : la phase d'approche; la phase des rapports sexuels; la phase du secret; la phase de la révélation et souvent la phase de la répression (p. 28).

L'agresseur tire profit de son autorité pendant la phase d'approche. Il connaît souvent l'enfant, peut le rencontrer librement et choisit habituellement un enfant qui lui semble vulnérable. Il arrive souvent que la victime soit entraînée à exécuter des actes sexuels particuliers, et non forcée par l'agresseur. La violence augmente généralement au cours de la phase des rapports sexuels. Pendant la phase 3, dite « phase du secret », l'agresseur s'assure que la violence sexuelle se poursuivra sans être dénoncée. Au cours de la phase 4, Courtois mentionne deux types de révélation : la révélation externe imprévue et parfois accidentelle par le témoignage d'un tiers, par une infection transmise sexuellement ou par une grossesse et la révélation délibérée par l'enfant. Pendant la phase de répression, les expériences révélées par l'enfant sont souvent passées sous silence ou minimisées. L'enfant est pressé ou forcé de taire ce qu'il sait par les personnes inquiètes des conséquences de la divulgation de la violence sexuelle.

Comme l'écrit Rix Rogers dans son article *Victimization and its Impact* (1994), la violence sexuelle imposée à l'enfant a des conséquences considérables à long terme

sur l'adulte. L'auteur parle à la page 2 d'un certain nombre de difficultés d'adaptation éprouvées par la victime pendant des mois et parfois des années après la divulgation :

- * sentiments de colère, de crainte et d'anxiété;
- * dépression;
- * troubles somatiques;
- * comportement sexuel inopportun;
- * comportement autodestructeur;
- * sentiments d'isolement et stigmatisé;
- * faible estime de soi;
- * difficultés à établir des liens avec d'autres personnes;
- * toxicomanie ou alcoolisme;
- * déséquilibre sexuel.

Cette liste n'est pas exhaustive. Selon Rogers (1994), « il existe une forte corrélation entre la victimisation de l'enfant due à la violence et les troubles de l'alimentation, du sommeil, les troubles dissociatifs et la personnalité multiple, les problèmes de santé chroniques, les difficultés de fonctionnement cognitif ou d'apprentissage et les troubles du comportement » (p. 3). Les problèmes vécus par la victime sont habituellement plus graves si l'agresseur est un fournisseur de soins à qui l'enfant faisait confiance.

Dans son article *Limitation Issues in Civil Sexual Assault : Overcoming Barriers to Civil Redress*, Nicole Tellier, avocate torontoise, souligne que les expériences vécues par les enfants victimes de violence peuvent être si graves que leurs conséquences peuvent prendre des années avant d'apparaître.

Le *Report of the Archdiocesan Commission of Enquiry into the Sexual Abuse of Children by Members of the Clergy* (1990) précise que, « même si les effets à long terme peuvent ne pas se manifester de façon évidente dans la vie de certaines personnes, le traumatisme causé par la violence sexuelle a dans la majeure partie des cas des conséquences dramatiques et durables sur la vie des victimes. Comme une maladie invisible, il persiste, mine l'énergie de la victime, déforme sa vision et l'empêche de s'accomplir pleinement » (p. 119).

Les effets à long terme de la violence sexuelle sur les enfants énumérés dans le *Report of the Archdiocesan Commission of Enquiry into the Sexual Abuse of Children by Members of the Clergy* concernent les victimes de sexe masculin, mais ils se rapprochent de ceux qu'énonce Rix Rogers. Le rapport de la Commission diocésaine signale en outre certains effets non mentionnés par Rogers : concept négatif de soi,

maux de tête, nausées, prostitution, sentiment d'impuissance, problèmes de responsabilité et de maîtrise de soi.

Les conséquences de la violence en établissement vont au-delà de l'univers intime de la personne violentée; elles touchent aussi les membres de la famille et la collectivité. Le rapport de l'archidiocèse « souligne que la famille des victimes subit des effets à quatre niveaux différents » :

1. sur le plan personnel : les parents ont tendance à se montrer durs envers eux-mêmes;
2. dans les rapports familiaux : les parents ont de la difficulté à faire face aux sentiments personnels que leur enfant éprouve vis-à-vis de la violence subie;
3. en tant que membre de la collectivité : les effets de la violence pénètrent dans la vie des autres membres de la famille immédiate;
4. en tant que membre d'une église : si les actes de violence ont eu lieu dans un établissement religieux, la famille peut se sentir trahie par l'Église tout entière (p. 122).

2.3 Nature et étendue de la violence contre les enfants placés en établissement

Aux États-unis, 300 000 à 500 000 enfants sont élevés en dehors de leur foyer (Nunno et Motz, 1988). Nous n'avons pas trouvé de statistiques précises pour le Canada, car celles-ci relèvent des provinces et permettent difficilement d'évaluer le nombre d'enfants élevés en dehors de leur foyer à l'échelle nationale (Rogers, 1995).

Selon Gil (1979), les enfants confiés aux soins de l'État présentent des antécédents fort variés qui les rendent souvent vulnérables (délinquants, handicapés, troubles caractériels, démunis sur la plan social ou victimes de violence familiale). D'après un chercheur, environ la moitié des enfants placés en établissement ont déjà connu la violence (Kline, 1982).

Les établissements recevant des enfants sont de divers niveaux : refuges de courte durée, mais aussi installations de traitement de longue durée, établissements correctionnels en milieu fermé, foyers de groupe et familles d'accueil. Ces établissements offrent des services à un vaste éventail d'enfants et visent des objectifs divers. Certains enfants ont été confiés à l'État par le système judiciaire à la suite de décisions de violence ou de négligence à leur endroit; d'autres ont été placés à l'extérieur de leur foyer en raison de leur comportement violent ou agressif; d'autres enfin ont été placés par leur famille ou par leur collectivité afin de leur assurer les soins et le traitement nécessaires (Powers, Mooney et Nunno, 1990, p. 82).

Rindfleish et Rabb (1984) ont mené une enquête sur les établissements de protection de l'enfance aux États-Unis afin d'étudier l'étendue du problème de la violence en établissement. Ils ont constaté un taux de violence deux fois plus élevé que dans les familles et appris qu'un cas de violence sur cinq seulement est signalé aux autorités compétentes.

De 1982 à 1994, 400 prêtres catholiques ont été « dénoncés en Amérique du Nord pour avoir agressé sexuellement des enfants et l'Église a dû verser environ 400 millions de dollars pour régler ces cas » (Page, p. 1). Page souligne aussi l'augmentation des signalements de violence en établissement.

Plusieurs cas de violence en établissement ont été dévoilés au Canada au cours de la dernière décennie. Un grand nombre s'étaient poursuivis pendant de longues périodes et avaient été camouflés malgré les soupçons et les dénonciations. Les noms de Mt. Cashel, Grandview, Kingsclear, Jericho Hill et autres, de même que l'étendue de la violence dans les pensionnats pour enfants autochtones sont maintenant bien connus des Canadiens. Selon Bessner (1998), la question de la violence touche pour ainsi dire tous les types d'établissements conçus pour les enfants en difficulté, négligés ou maltraités (orphelinats, foyers pour enfants, centres correctionnels pour les jeunes, programmes de soins pour les personnes ayant des déficiences physiques, psychiatriques ou médicales).

L'omniprésence de la violence contre les enfants placés en établissement est évidente lorsqu'on examine le grand nombre de cas répertoriés en 1998 par Ronda Bessner dans l'ouvrage qu'elle prépare pour la Commission du droit du Canada. L'auteure a jusqu'à présent établi le profil d'environ 30 cas dont la plupart ont été révélés au cours des dix dernières années. Pendant cette période, presque toutes les régions du Canada ont connu au moins un scandale important de violence dans un établissement conçu pour fournir des services à des enfants.

Non seulement ressort-il que la violence contre les enfants est fréquente dans les divers types d'établissements, mais il apparaît aussi que les actes de violence sont commis par un éventail de personnes. Dans son article intitulé *Power and Vainglory*, David Day (1994) montre que les auteurs de violence dénoncés par les victimes ne sont pas toujours des personnes fournissant directement des soins, mais aussi des laïcs travaillant à l'orphelinat, des visiteurs, des bénévoles et d'autres résidents (p. 9).

Malgré ces révélations, la violence contre les enfants en établissement a fait l'objet de recherches beaucoup plus limitées que la violence contre les enfants en milieu familial. Thomas (1982) explique ainsi la faible attention portée à ce problème : la société en général croit que les enfants placés en établissement reçoivent les soins dont ils étaient privés dans leur milieu antérieur; elle a tendance à rendre les familles responsables des mauvais traitements infligés aux enfants et ne croit pas que cela puisse arriver dans des établissements conçus pour leur mieux-être.

2.4 Définition de la violence en établissement

C'est en 1975 que David Gil a présenté pour la première fois la violence en établissement comme un problème social. Les « définitions et les lignes directrices concernant la violence sont inadéquates et il n'existe pas de politique gouvernementale clairement définie à ce sujet » (Rabb et Rindfleish, p. 85). Cela explique le signalement insuffisant des cas de violence (Kerness et autres, 1983).

Eliana Gil (1982) a relevé trois formes distinctes de violence contre les enfants placés en établissement : la violence physique, sexuelle ou psychologique; la violence liée aux programmes; la violence liée au système. La première forme de violence est la plus étudiée et la mieux connue du public, alors que la deuxième et la troisième formes sont propres aux établissements et ont reçu moins d'attention. « La violence liée aux programmes se manifeste lorsque ces derniers ne respectent pas les normes de service agréées ou s'appuient sur des méthodes sévères et injustes pour modifier le comportement » (p. 83). La violence liée au système englobe tous les actes de violence commis dans l'ensemble du système de garde d'enfants. Il peut s'agir « d'erreurs de placement ou de diagnostic, de traitements prolongés ou de retraits non nécessaires du foyer dus aux carences des ressources d'évaluation » (p. 84).

La plupart des écrits sur la violence en établissement mettent surtout l'accent sur les immeubles où les enfants sont placés loin de leurs parents et portent une attention limitée aux foyers d'accueil et à la violence commise par le clergé à l'extérieur des établissements; certains ont d'ailleurs élargi le concept pour y inclure l'intimidation en milieu scolaire et la violence rituelle (entrevue effectuée le 3 juillet 1998 avec Suzanne Ottenheimer, candidate au doctorat, à propos de sa recherche sur la violence contre les enfants placés en établissement).

2.5 Facteurs favorisant la violence en établissement

Plusieurs caractéristiques des établissements et plusieurs facteurs sociaux contribuent à la victimisation des enfants. La violence contre les enfants en établissement est principalement causée par leur isolement du reste de la population, par le manque de formation des travailleurs et par les problèmes liés aux résidents eux-mêmes (McLelland, 1986; Rindfleish et Rabb, 1984).

Le *Report of the Archdiocesan Commission in St. John's* (1990) relève trois grands facteurs qui contribuent à la victimisation des enfants en établissement. Premièrement, l'information erronée ou insuffisante du public à propos de la dynamique de la violence sexuelle contre les enfants engendre divers mythes voulant par exemple que les auteurs de violence soient toujours des personnes étrangères aux victimes. La population a donc de la difficulté à penser que des personnalités estimées puissent être des agresseurs et elle a tendance à jeter le blâme sur les victimes. Deuxièmement, la société hésite à discuter des questions liées à la sexualité et cette réticence empêche

de reconnaître l'existence des besoins sexuels, interdit aux enfants de satisfaire leur besoin de connaissances sur la sexualité et fait naître des sentiments de culpabilité et de honte à propos du désir ou de la curiosité sexuels. Ces facteurs dissuadent les victimes de dénoncer les actes de violence en raison de leur connotation sexuelle. Troisièmement, les avis des spécialistes au sujet des victimes semblent contribuer au manque de protection des enfants placés en établissement. En raison de son manque d'éducation et d'expérience et de son malaise à évoquer le problème, la société n'a pas suffisamment mis l'accent sur la violence en établissement.

Les caractéristiques du délinquant sexuel s'attaquant à plusieurs victimes contribuent aussi à la victimisation des enfants placés en établissement. Une étude effectuée par les Child and Youth Mental Health Services de Colombie-Britannique (1994) fait état de ressemblances entre 30 délinquants sexuels ayant agressé plusieurs enfants en Colombie-Britannique et indique que les agresseurs, la plupart de sexe masculin, connaissaient bien leurs victimes. Ils ont entrepris et poursuivi les actes de violence en utilisant « la contrainte, la tromperie, l'achat du silence, les menaces, les punitions et d'autres formes de cruauté » (p. 6). Ils imposaient la soumission et interdisaient la révélation des faits. Ils se présentaient comme des personnes dévouées à la collectivité et profondément soucieuses du bien des enfants. La plupart occupaient dans la collectivité des postes d'autorité et de confiance qui leur permettaient de déceler les enfants ou les groupes de population les plus vulnérables.

Crossmaker (1991) fait aussi remarquer que les agresseurs sexuels « sont principalement motivés par le besoin de pouvoir et de domination » (p. 202). Ils s'attaquent aux personnes qu'ils jugent les moins susceptibles de s'opposer à la violence ou de la révéler et ciblent très souvent les personnes handicapées. Selon Marcellina Mian, plusieurs facteurs -- le sexe, l'âge, le milieu familial, les relations parents-enfants, les relations avec les camarades, les problèmes de croissance, d'apprentissage ou de comportement, les antécédents de violence, l'estime de soi et le caractère soumis (p. 2) -- rendent certains enfants plus sujets à la violence en établissement. Si l'on considère que les enfants sont le plus souvent placés en établissement en raison de déficiences, de problèmes de comportement, de problèmes affectifs ou de violence antérieure, ils sont particulièrement à la merci des agresseurs (Powers, Mooney, Nunno, 1990, p. 88). Blatt (1985) rapporte que, selon les membres du personnel des établissements, les enfants vulnérables qui font souvent l'objet d'actes de violence sont « le plus souvent des personnes agressives, suicidaires, violentes et dangereuses qui ont davantage besoin d'une surveillance individualisée ».

Le personnel des établissements est soumis à un stress énorme (Sundram, 1986) qui augmente encore quand les conditions de travail sont inadéquates. Les employés se plaignent de la « faiblesse des salaires, des maigres avantages sociaux, du grand nombre d'heures de travail et des horaires détestables » (McLellan, 1986), de même que des attentes souvent contradictoires exprimées par les employeurs (Durkin, 1982). Le stress est souvent cité comme un facteur important de violence en milieu familial et

en établissement (Blatt et Brown, 1986; Shaughnessey, 1984). Une mauvaise planification et des attentes peu précises constituent aussi des facteurs de risque en établissement (Mercer, 1982; Grayson, 1988).

Fait important, les personnes employées dans les établissements hébergeant des enfants sont « en général peu formées, insuffisamment sélectionnées et recrutées sans analyse adéquate de leur niveau d'études ou de leurs antécédents sociaux. Le personnel nouvellement embauché est mis au travail immédiatement et contraint d'exercer les fonctions des employés à temps plein sans avoir reçu de formation et d'orientation adéquates » (Powers, Mooney et Nunno, 1990).

2.6 Intérêts opposés

Dans de nombreux cas, les personnes chargées de traiter les cas de violence en établissement semblent se préoccuper davantage des besoins de l'établissement ou de son personnel que des droits et des intérêts des enfants (Durkin, 1982; Horowitz et Davidson, 1984), et les efforts déployés par le personnel pour signaler la violence ou les méfaits peuvent entraîner des représailles contre « l'informateur ». Puisqu'on a toujours fermé les yeux sur cette violence, peu de mesures ont été prises pour améliorer la situation dans de nombreux établissements (Rabb et Rindfleish, 1985).

« Comme l'acte de violence isolé commis par un employé d'un établissement est souvent le résultat de nombreux facteurs présents dans cet établissement, les accusations de violence contre des enfants portées contre l'employé sont souvent vues comme une attaque contre l'établissement tout entier. La résistance à ces dénonciations tend donc à être forte et les établissements qui les voient d'un bon oeil sont justement ceux où la violence a de bonnes chances d'être faible. Devant ces attaques extérieures, il arrive que l'établissement réagisse de la même façon que les familles reconnues coupables ou accusées de violence, c'est-à-dire par la dénégation, les tentatives de camouflage ou un comportement défensif. L'accusé tend à « éviter » le problème : il craint la punition ou les représailles, veut protéger les réputations et les carrières, essaie de dissimuler le délit pour répondre aux besoins à long terme de l'unité sociale et se montre peu disposé à reconnaître l'existence de facteurs internes favorisant la violence contre les enfants. Quelles que soient les forces puissantes qui suscitent le comportement violent, la formation professionnelle et la compréhension ne garantissent pas la prise rapide de mesures constructives et adéquates. » (Durkin, 1982)

2.7 Intervalle entre la perpétration de la violence en établissement et son signalement

La peur et le sentiment d'impuissance éprouvés par les enfants victimes de violence sexuelle figurent parmi les motifs qui les poussent à attendre des mois, voire des années, avant de signaler le méfait. Tellier (1994) donne une liste détaillée des raisons qui motivent ce retard :

1. les auteurs de violence ont souvent conditionné leur victime pendant des mois à ne pas parler du comportement violent;
2. si une victime essayant de divulguer un acte de violence fait l'objet de pressions familiales ou extérieures, cette attitude ne fait que l'inciter davantage à garder le silence;
3. l'acte de violence et les réactions extérieures à son égard incitent les victimes à se méfier profondément des symboles d'autorité;
4. pour survivre psychologiquement, les victimes s'efforcent activement de réprimer, d'oublier, de minimiser ou de refuser d'admettre l'agression réelle;
5. les victimes ressentent souvent de la culpabilité vis-à-vis de l'acte de violence et ne considèrent donc pas l'auteur de l'acte de violence comme le véritable responsable du méfait (p. 6).

« Les pressions exercées sur la personne pour qu'elle se taise ou accepte le blâme lié à cette abomination innommable renforcent le traumatisme. Chez de nombreuses victimes adultes, la divulgation est bloquée par des sentiments de désaffection, de culpabilité, de méchanceté, de médiocrité, de « folie » et d'incapacité à s'en sortir. Cette tendance au silence persiste souvent à l'âge adulte et pendant la thérapie » (Courtois, p.130).

Alors que les sources susmentionnées traitent des raisons qui incitent les adultes maltraités pendant leur enfance à dénoncer la violence à un moment ultérieur de leur vie, on trouve aussi de nombreux exemples documentés de cas où des enfants résidant en établissement dénoncent sur-le-champ la violence qui leur est faite. Dans l'ouvrage qu'elle prépare en 1998, Ronda Bessner cite plusieurs exemples d'enfants qui se sont plaints à des représentants officiels tels que des directeurs d'école, d'autres membres du personnel et des départements de services communautaires. Dans ces cas, les plaintes des enfants ont rarement été vérifiées ou consignées et les personnes mises au courant n'ont pas réagi de façon à défendre les intérêts des enfants concernés. La question du camouflage systémique examinée à la section 2.6 s'applique particulièrement bien à ces cas.

2.8 Réaction de la collectivité

Les collectivités du Canada se sont vues obligées d'aborder la question de la violence contre les enfants placés en établissement à la suite des innombrables cas portés à la connaissance du public. Sans être entièrement représentatif, le cas suivant présente des points communs avec d'autres cas du même genre.

Multiple Victim Child Sexual Abuse : The Impact on Communities and Implications for Intervention Planning (1994) expose la réaction d'une petite localité de 2 000 habitants située au centre de la Colombie-Britannique aux révélations de violence commise par un de ses habitants. Les membres de cette localité n'étaient pas préparés à apprendre qu'un directeur d'école respecté avait violenté des enfants. De façon générale, la collectivité a d'abord réagi par la dénégation, avant de céder à la colère et à l'hostilité, puis à une réaction excessive. L'auteur des méfaits était arrivé dans la localité environ un an avant la divulgation des faits et ses efforts pour parfaire le milieu d'apprentissage en améliorant les programmes scolaires étaient fortement appréciés. « Avant, pendant et après l'école, il organisait constamment des activités pour les enfants » (p. 8). Une fois qu'il a réussi à obtenir la confiance des élèves et de la collectivité, les cas de violence ont commencé. En apprenant les faits, la collectivité a d'abord refusé de croire que cet homme ait pu commettre de telles atrocités contre des enfants. Sur le moment, de nombreux habitants ont essayé de minimiser les expériences vécues par les enfants puis, après avoir admis partiellement les faits reprochés, ils ont manifesté de la colère envers l'auteur des méfaits avant d'adopter une réaction excessive qui les a amenés à se méfier profondément les uns des autres et même, à plusieurs reprises, à signaler des cas de violence inexistantes.

3.0 BESOINS ET INTÉRÊTS DES VICTIMES, DES FAMILLES ET DE LA COLLECTIVITÉ

Selon Roger Tucker (*Civil Liability for Sexual Assault in an Institutional Setting*, section VII, p. 17), après avoir divulgué les faits, les victimes expriment le plus souvent les préoccupations suivantes :

1. besoin de counselling pour les victimes et leurs familles;
2. besoin d'éducation du public afin de prévenir la violence envers d'autres enfants;
3. besoin de voir reconnaître d'une manière ou d'une autre que la victime a subi un préjudice.

De nombreuses victimes considèrent la présentation d'excuses comme un moyen crucial de régler leur problème. Elles préfèrent la reconnaissance volontaire des faits à

l'imposition d'une peine ou de dommages-intérêts à la personne ou à l'établissement (Tucker, 1994).

Le *Report of the Archdiocesan* précise que les victimes, les familles et les collectivités « ont besoin de soutien et de services pour compenser le traumatisme subi et pour comprendre ce qui s'est passé » (p. 127).

Services requis par tous :

- soutien et compréhension;
- prise de mesures pour mettre fin à la victimisation actuelle;
- amélioration du dépistage des victimes;
- accélération du début de leur traitement;
- réduction des effets de la violence et amélioration de la réaction des établissements à l'égard des personnes qui demandent de l'aide (*Report of the Archdiocesan*, p.127-128).

Besoins particuliers des victimes :

- besoin d'être traitées avec sensibilité et respect;
- besoin d'une tribune leur permettant de révéler leur secret et de réduire leur isolement;
- les besoins des hommes et des femmes en matière de traitement peuvent différer;
- les services doivent être fournis dans un climat de confiance, empreint de sensibilité et exempt de jugement;
- les services doivent être complets et aller de l'intervention d'urgence au suivi à long terme;
- les victimes veulent aussi qu'on élabore des services préventifs afin d'éduquer les enfants sur la sexualité et le comportement normatif;
- pour garantir l'amorce du processus de guérison, les victimes peuvent avoir besoin que l'intervention comprenne une écoute et une compréhension de leurs besoins particuliers;
- elles peuvent avoir besoin d'aide médicale (tests de dépistage de maladies transmises sexuellement par exemple);
- elles ont besoin de soutien et d'aide pour traiter avec les divers organismes et les tribunaux.
- (*Report of the Archdiocesan*, p. 128-129)

Besoins propres aux familles :

- besoin de services comprenant une intervention d'urgence et un suivi à long terme;
- expansion des services d'intervention d'urgence existants;
- besoin de programmes répondant rapidement aux familles qui abordent la phase de révélation des actes de violence;
- besoin de faire comprendre clairement aux familles qu'elles ne sont pas responsables de la crise et que leurs sentiments de colère, de perte, de confusion et de doute constituent une réaction normale à la situation.
- (*Report of the Archdiocesan*, p.129)

Besoins propres à la collectivité :

- renforcement des liens communautaires;
- sensibilisation du public et éducation familiale;
- sensibilisation de la collectivité à sa responsabilité légale de signaler tout soupçon de violence contre des enfants;
- sensibilisation de la collectivité aux protections légales mises à la disposition des victimes et des informateurs;
- information de la collectivité sur l'éventail de services mis à sa disposition dans les cas de violence sexuelle contre des enfants.
- (*Report of the Archdiocesan*, p.129-130)

4.0 DESCRIPTION ET ANALYSE DES MÉTHODES

La présente section examine les questions liées à la prévention et à l'intervention précoce dans les cas de violence contre des enfants placés en établissement, puis étudie les processus de redressement traditionnels.

4.1 Prévention

Pour que le climat régnant dans un établissement soit sain, il faut qu'une grande confiance existe entre les membres du personnel ainsi qu'entre les résidents et le personnel. Un milieu amical et sûr encourage les enfants à faire preuve d'affection et de confiance envers les personnes qui les entourent. Pour assurer la prestation de soins de qualité et la sécurité des enfants, Docherty (1989) recommande certaines stratégies qui aideront à prévenir la violence : l'établissement doit reconnaître que certains enfants tireront plus profit que d'autres des programmes offerts et que le personnel doit

posséder les connaissances et les compétences nécessaires pour répondre aux besoins de tous les enfants; le personnel travaillant avec les enfants doit être étroitement supervisé; l'administration doit reconnaître le fort niveau de stress auquel le personnel est soumis et lui offrir des congés suffisants pour refaire le plein d'énergie. Docherty suggère aussi que, pour réduire la possibilité de violence en établissement, on mette au point un système efficace de communication entre les membres du personnel travaillant auprès des enfants et qu'on réduise le nombre d'enfants confiés à chaque employé de façon que celui-ci puisse prendre davantage connaissance des besoins individuels de chacun.

Dans son article *Defending the Claim: Guidelines for Institutional Defendants* (1994), S. John Page propose aussi diverses mesures visant à éliminer ou tout au moins à réduire le risque de violence à l'égard des enfants en établissement.

1. Mise en place d'un mécanisme de sélection lors de l'embauche des personnes qui seront en contact direct avec des victimes éventuelles.
2. Inspection continue de la disposition matérielle et des activités de l'établissement afin de déceler les situations où un employé ou un bénévole peut se trouver seul avec une personne vulnérable dans un secteur non surveillé.
3. Protocole écrit exigeant le signalement de toutes les preuves et de toutes les allégations de violence sexuelle fondées sur des motifs raisonnables, puis l'exécution d'une enquête à leur sujet.
4. Programme de sensibilisation et de formation afin d'assurer que les membres du personnel sont en mesure de déceler les situations propices à la violence et de prendre toutes les mesures de suivi requises à propos de ces situations. (p. 18-20)

Parmi les mesures préventives, bon nombre de documents mentionnent le processus de sélection utilisé au moment de l'embauche dans un établissement. Ce processus se compose d'une vérification approfondie des références professionnelles antérieures, du casier judiciaire et du registre des cas d'enfants maltraités ainsi que d'une entrevue. En pratique toutefois, comme l'avance Robert Bloom (1994), ce processus peut avoir peu de valeur pour éviter le recrutement d'agresseurs potentiels. Lorsqu'un employeur vérifie les références professionnelles d'un individu, la personne qu'il consulte est seulement tenue de confirmer certains renseignements comme les dates d'emploi, le salaire et la description de travail. La communication de tout renseignement autre que ces données élémentaires peut se retourner contre elle sur le plan juridique. La vérification du casier judiciaire pose aussi plusieurs problèmes : « Les dossiers d'infractions d'adolescents sont bien sûr inaccessibles. Les rapports d'arrestation d'adultes sont pour ainsi dire impossibles à consulter parce que la police n'effectue habituellement pas de vérifications dans les autres compétences. Les rapports d'accusation sont inaccessibles. » (p. 5). Pour que le nom d'une personne figure dans le registre des cas d'enfants maltraités, il faut qu'un certain nombre de circonstances

coïncident, ce qui est très peu probable. L'exécution d'entrevues pour essayer d'éliminer les candidats indésirables présente également peu de valeur puisque les caractéristiques des personnes considérées comme hautement qualifiées et connaissant bien les enfants ressemblent à bien des égards à celles des agresseurs désireux de travailler dans un établissement pour être en contact avec des enfants (p. 5-7).

Il est par conséquent souhaitable de mettre l'accent sur la mise en oeuvre de méthodes de prévention et de gestion des risques par les organismes :

- * politiques clairement définies;
- * clients adaptés à l'établissement;
- * programme de traitement bien conçu;
- * personnel bien formé et bien supervisé;
- * bon moral du personnel;
- * faible roulement du personnel.

(Robert Bloom, *Institutional Child Sexual Abuse*, 1994, p. 7)

Dans les établissements dirigés par des religieux, il convient selon Wells (1995) de mettre en place des mesures de prévention de la violence dans cinq secteurs : sensibilisation du grand public et des groupes vulnérables; éducation du clergé; éducation des administrateurs; meilleure utilisation du processus de sélection; meilleure supervision.

4.2 Dépistage et intervention précoces

Mian (1994), Santé et Bien-être social Canada (1989) et les Alberta Family and Social Services (1990) conviennent que de nombreux signes révèlent si un enfant est ou a été victime de violence ou de négligence. Selon les Alberta Family and Social Services, la violence « peut consister à faire régulièrement du mal à un enfant ou encore à le priver d'affection et à lui faire sentir qu'il n'est pas accepté », alors que « la négligence est le fait de ne pas bien prendre soin d'un enfant » (p. 5). Les deux définitions incluent certaines formes de violence psychologique, physique et sexuelle et imputent une responsabilité aux personnes qui, sciemment, n'interviennent pas pour empêcher cette violence. Même si les signes de violence physique pouvant servir de preuves sont rares, il peut s'agir :

- * de vêtements déchirés, souillés ou tachés de sang;
- * de douleur ou de démangeaisons dans la région génitale ou à la gorge, de difficulté à aller aux toilettes ou à avaler;

- * de meurtrissures, de saignements ou d'enflure dans la région génitale, rectale ou anale;
- * d'odeur ou d'écoulement vaginaux.

Parmi les signes plus subtils figurent :

- * un intérêt inhabituel pour les questions sexuelles;
- * l'utilisation de vocabulaire ou de dessins à caractère explicitement sexuel;
- * des fantasmes excessifs;
- * la peur des espaces clos;
- * la réticence à se déshabiller ou à laisser changer ses couches;
- * un comportement séducteur marqué.

(Protocols for Handling Child Abuse and Neglect in Day Care Services, p. 8)

D'autres signes laissent aussi deviner une forme quelconque de violence : l'anxiété, la dépression, le fait d'avoir peu d'amis parmi ses camarades, des changements d'humeur marqués et la peur du contact physique (*Protocols for Handling Child Abuse and Neglect in Day Care Services, p. 6*).

Selon Mary Wells (*Fair and Effective Procedures for Institutional Response to Sexual Abuse Complaints, 1994*), les premières lignes directrices et les premières politiques élaborées au Canada pour répondre à la question de la violence sexuelle contre des enfants sont apparues au début des années 80 dans l'agglomération de Toronto. Elles visaient à établir une approche coordonnée des organismes concernés qui a servi de base aux modèles établis dans d'autres parties du pays.

Wells précise aussi que les politiques et les procédures visant à répondre à la violence contre les enfants ont d'abord été mises en place dans les établissements scolaires. En revanche, il a fallu attendre la révélation des actes de violence commis à l'orphelinat de Mount Cashel à St. John's (Terre-Neuve) pour que les politiques des établissements de garde d'enfants extérieurs au milieu familial ou administrés par des organismes religieux commencent à évoluer. Elles ont depuis progressé de la même manière que les approches coordonnées mises en place dans les collectivités au début des années 80 pour répondre à la violence sexuelle contre les enfants.

Après avoir examiné et supervisé étroitement l'application de bon nombre de ces politiques, Wells estime qu'il n'existe pas à l'heure actuelle de recherche claire sur les « pratiques exemplaires » à mettre en oeuvre dans ce domaine nouveau. Elle note toutefois certains thèmes fréquemment évoqués :

- définitions - il importe d'établir une distinction entre la violence sexuelle, le harcèlement et l'inconduite;
- structure des mécanismes d'intervention - les organismes doivent créer des politiques répondant aux exigences fondamentales de la justice naturelle en même temps qu'au problème en cause. Pour que ces politiques réussissent, il est essentiel de préciser les personnes qui interviendront et la manière dont la question sera traitée;
- réponse aux plaintes - l'enquête et la défense des droits doivent être séparées. On doit fournir de l'aide à toutes les victimes;
- réaction vis-à-vis de la personne accusée - il convient de séparer le soutien de l'enquête et de fournir un soutien à toutes les victimes;

réadaptation du contrevenant - fixer des lignes directrices claires et les suivre soigneusement (p. 5-20).

Dans le cadre de l'étude intitulée *Multiple Victim Child Sexual Abuse: The Impact on Communities and Implications for Intervention Planning*, les Services de santé mentale pour l'enfance et la jeunesse du ministère de la Santé de la Colombie-Britannique ont préparé une liste de recommandations s'appuyant sur des « interventions réussies » : écoles assurant la coordination des interventions; équipes interorganismes; systèmes continus et intégrés de soutien et d'éducation communautaires; soutien et autonomie du personnel de première ligne; extension des services à la collectivité, planification et éducation communautaires (p. 10-11).

Selon Robert Bloom (*When Staff Members Sexually Abuse Children in Residential Care*, 1994, p. 133-144), puisqu'il existe des établissements chargés de prendre soin des enfants dans le besoin, le premier souci de ces établissements devrait être de protéger les victimes de violence et les autres enfants qui y résident dès que surviennent des révélations et des accusations de mauvais traitements par des employés. Il peut arriver que les nombreuses tensions apparaissant entre les membres du personnel et les résidents après la révélation des mauvais traitements entravent les soins et le soutien des enfants. Les besoins de l'agresseur présumé sont alors secondaires et la réputation de l'établissement passe en dernier. Dans son article, Bloom offre des suggestions pratiques sur la manière de gérer les trois responsabilités envers l'enfant, envers le personnel et envers l'établissement (p. 133).

Protection de l'enfant :

- croire que cela peut arriver;
- prendre les allégations au sérieux;
- suspendre l'employé avec rémunération pendant l'enquête préliminaire;
- offrir de l'aide à la famille de l'enfant;

prendre les mesures nécessaires pour empêcher toute vengeance de la part des membres de la famille ou des pairs;

- apporter beaucoup de soutien à l'enfant.

Soutien du personnel :

- permettre aussi à l'agresseur présumé de raconter sa version des faits et utiliser à son égard les mêmes méthodes d'interrogation que pour l'enfant;
- traiter l'agresseur présumé avec respect et dignité;
- expliquer que la suspension répond au devoir premier de l'établissement d'assurer la sécurité de l'enfant;
- maintenir le salaire et les avantages sociaux de l'agresseur présumé jusqu'au moment où il deviendra éventuellement nécessaire de le renvoyer.
- expliquer les droits de l'agresseur présumé et se montrer disposé à l'aider à s'en prévaloir;
- convoquer une réunion de tout le personnel de l'établissement, c'est-à-dire des préposés aux soins, des thérapeutes, des enseignants, des administrateurs, des superviseurs et du personnel de soutien;
- préparer le personnel à faire face au comportement et aux sentiments probables des enfants;

tenir constamment le personnel au courant des faits nouveaux, mais continuer à mettre l'accent sur l'aide aux enfants et sur la poursuite du programme de traitement.

Attitude de l'organisme :

- lutter contre la tendance à nier ou à dissimuler les faits et à se défendre;
- informer les responsables;
- confier à un cadre supérieur bien visible et accessible la tâche de gérer le processus;
- se préparer aux actions en justice;
- se préparer au procès qui aura lieu dans les médias;

rechercher au sein de l'établissement les facteurs qui ont permis au comportement de se produire.

4.3 Processus de redressement traditionnels

Reprenant un point de vue commun aux partisans d'une réforme du système de justice en ce qui concerne les cas de violence contre des enfants placés en établissement, Tucker déclare : « Les problèmes inhérents aux enquêtes publiques et à la procédure criminelle ou civile ne dépendent pas de la bonne volonté ou des qualités de l'établissement. Ils résultent de la nature même de ces processus ».

Nicholas Bala, cité dans l'ouvrage de Day (1994), déclare : « Notre système judiciaire et social a mal servi nos enfants en premier lieu en leur permettant de devenir victimes. Quand le système judiciaire a pris en main les cas de violence sexuelle, les enfants ont trop souvent été victimes d'un "traumatisme secondaire" dû à leur traitement inadéquat par ce système » (p. 1).

Système de justice pénale

Par sa nature même, le **processus de justice pénale** est accusatoire. Son fonctionnement et ses résultats ne visent pas à répondre aux besoins de la victime. Pour dire les choses simplement, la victime est essentiellement le témoin d'un délit qui, par hasard, la concerne (Tucker, 1994).

On peut s'interroger sur les avantages personnels que les victimes retirent de leur comparution au tribunal. Comme le dit Tucker (1994) :

« On a dit que les victimes ressentent un certain sentiment de justification quand une déclaration de culpabilité est enregistrée. D'après mon expérience personnelle, cela n'est vrai qu'à court terme; la plupart des victimes n'ont pas vraiment leur mot à dire dans le déroulement de la cause et retirent peu d'avantages tangibles du résultat. En fin de compte, la victime se sent privée de toute autonomie et maltraitée à nouveau. »

Plusieurs auteurs soulignent le traumatisme généralement associé à la comparution des victimes de violence au tribunal (Berliner, 1985; Lloyd, 1980; Ginkowski, 1986). Selon Munson (1989), le fait de se présenter devant le tribunal peut entraver le processus de guérison ainsi que le règlement des problèmes personnels et causer un stress supplémentaire à la victime. Ce processus contribue aussi à revictimiser la victime adulte en la faisant passer en justice (Rogers, 1995, *Victimization and its Impact*, p. 5). Morris (1994) fait remarquer abruptement que « le processus accusatoire se prête mal à l'exécution d'un interrogatoire compatissant et sensible aux besoins de la victime ». Lloyd (1980) croit que les difficultés ne viennent pas tant du système que de la formation et de la sensibilité des personnes concernées. Par nature, bon nombre d'actions en justice sont longues et peuvent entraver le processus de guérison de l'adulte victime de violence pendant son enfance (IHRD, 1992).

Parmi les facteurs allant à l'encontre des poursuites criminelles dans les cas de violence contre des enfants placés en établissement figurent :

1. la difficulté d'identifier les accusés éventuels vu la période écoulée et le fait que les expériences ont été vécues par des enfants;
2. le manque de sérieux de certaines plaintes;
3. l'incapacité de se rappeler les détails habituellement requis par une poursuite criminelle, notamment l'identité de l'accusé, la date des actes de violence, leur déroulement et les témoins éventuels des événements;
4. le fait que les poursuites doivent se faire en conformité avec le droit qui existait au moment de la perpétration des actes de violence présumés;
5. l'indisponibilité éventuelle de l'accusé présumé qui est parfois décédé.

(Rapport d'enquête Turquetil Hall sur la Sir Joseph Bernier Federal Day School, 1994, p. 12-13)

Depuis que les défenseurs des victimes ont fait valoir les droits de ces personnes, on a assisté au cours de la dernière décennie à une évolution de la manière dont les tribunaux canadiens traitent les plaintes concernant la violence sexuelle. Les services offerts aux victimes ont augmenté dans de nombreuses provinces et les victimes peuvent participer davantage au processus en présentant des déclarations au moment de la détermination de la peine et de la libération conditionnelle (Rogers, 1995).

Dans son rapport sommaire de 1990 sur les modifications à apporter au système de justice en ce qui concerne le traitement des cas de violence sexuelle contre des enfants, Rogers a formulé 30 recommandations dont voici quelques exemples : les victimes ne devraient pas être obligées d'attendre le résultat d'un procès criminel pour se faire traiter; on devrait mettre en place des programmes pilotes pour étudier les possibilités d'utiliser des vidéos et la télévision en circuit fermé; on devrait modifier les lois afin de permettre à un avocat ou à une avocate de représenter les intérêts des victimes au tribunal; les palais de justice devraient être aménagés de manière à répondre aux besoins des victimes; les juges devraient recevoir une formation pertinente et on devrait entreprendre une étude en vue d'encourager la mise en place d'un code de déontologie pour les avocats chargés de cas de violence contre des enfants en établissement.

Le rôle de la police dans les enquêtes sur les cas de violence contre des enfants en établissement a été étudié de façon approfondie au cours de la dernière décennie. Les services de police tendent de plus en plus à inclure des agents bien formés et des unités spécialisées pour traiter ce genre de plaintes. Cette mesure est considérée comme essentielle pour garantir l'apport de services adéquats aux victimes (Rogers, 1990).

Enquête publique

Au cours de la dernière décennie ont eu lieu plusieurs enquêtes publiques sur les nombreux actes de violence survenus dans des établissements publics comme Mt. Cashel, Nova Scotia Schools for Boy and Girls, Kingsclear. Ces enquêtes ont eu pour effet d'éveiller l'attention du public sur la violence contre les enfants placés en établissement et de relier certains cas de violence particuliers à la question plus large du refus de savoir et du camouflages systémiques. Elles ont donc permis un examen approfondi de ces situations complexes et regrettables.

Toutefois, les avantages que ces enquêtes ont présentés pour les victimes ont été mis en doute. Tucker (1994) en particulier en a énuméré plusieurs inconvénients :

1. Le processus peut prendre des années, en particulier s'il existe un grand nombre de défendeurs. L'exécution de l'enquête publique proprement dite peut prendre plus d'un an. Il peut arriver qu'aucune perspective de règlement n'apparaisse plusieurs années après le début de l'étude du problème.
2. Le processus n'aboutit pas nécessairement à des condamnations.
3. Les établissements ont peu la possibilité de présenter leur version de la situation. Ce processus ne permet absolument pas à l'établissement de montrer son autorité morale et sa bonne volonté.
4. L'obligation de témoigner par assignation incombe habituellement aux victimes, et non aux auteurs des actes de violence, et elle les oblige à revivre les expériences passées et à se sentir à nouveau victimisées.
5. Tant la victime que l'auteur des actes de violence disposent de peu de pouvoir dans ce processus. La nécessité de témoigner à une enquête publique blesse à nouveau de nombreuses victimes et leur donne le sentiment de perdre toute autonomie. (Tucker, 1994, p. 14)

Dans le cas particulier de la Sir Joseph Bernier Federal Day School, le rapport d'enquête sur la violence en établissement révèle que les anciens élèves n'étaient pas tous d'accord avec l'enquête publique tenue sur cette école.

Les personnes favorables à l'enquête publique ont manifesté les réactions suivantes :

1. L'enquête publique permet de faire connaître les faits et les griefs. Elle augmente donc la crédibilité des plaintes déposées.
2. L'enquête augmente le pouvoir politique d'obliger les participants réticents à assumer leurs responsabilités et à rendre des comptes.
3. L'enquête fait partie du processus de guérison plus global, car elle valide les expériences vécues par les personnes qui choisissent d'y prendre part.

4. L'enquête aide le public en général, car elle le sensibilise davantage aux questions en cause et aux expériences vécues. Elle joue donc un rôle éducatif important.
5. L'enquête peut amener à formuler des recommandations sur les ressources financières et humaines à affecter pour compenser les difficultés vécues par les anciens élèves de l'établissement.
6. L'enquête permet d'étudier les faits et le contexte de façon approfondie, puis de rendre des décisions plus pertinentes quant aux solutions.

Les personnes opposées à l'enquête publique ont appuyé leur position sur les raisons suivantes :

1. L'enquête utilise des ressources financières qui pourraient être utilisées à de meilleures fins, notamment pour favoriser la guérison des anciens élèves.
2. Le caractère officiel et public de l'enquête peut dissuader certains anciens élèves d'y participer.
3. L'enquête tend à rechercher des faits et ne fournit pas nécessairement de soutien aux personnes qui y participent et qui risquent d'en être traumatisées. Elle ne les aide pas à panser leurs blessures et à repartir avec plus de force.
4. L'enquête favorise les membres du système, les avocats et les consultants, mais elle n'offre aucun avantage réel et tangible aux anciens élèves qui ont choisi d'y participer.
5. Les enquêtes aboutissent à des rapports ou à des recommandations qui sont relégués dans l'oubli.
6. Les enquêtes prennent trop de temps et sont trop coûteuses; de plus, elles n'apportent pas de résultats tangibles.
7. Nous savons ce qui s'est passé et nous n'avons pas besoin d'une enquête pour le découvrir (Sir Joseph Bernier Federal Day School : rapport d'enquête Turquetil Hall, 1994, p. 22-23).

Malgré les chaleureux éloges exprimés par les victimes à propos de la gentillesse et du soutien offerts par les avocats, les enquêteurs et les autres membres du personnel de l'enquête Hughes sur les violences commises à Mt. Cashel, certaines victimes ont néanmoins souligné par la suite l'absence de soutien à certains moments de l'enquête (IHRD, 1992).

Action civile

« La meilleure connaissance des effets que peut avoir la violence sexuelle a accru la sensibilisation des “victimes” et la probabilité que ces personnes cherchent à obtenir un dédommagement financier... Désormais, les victimes de violence sexuelle risquent plus de voir dans la poursuite un moyen de faire face à l’acte de violence et de se mesurer avec son auteur. » (S. John Page, 1994, p. 5). Selon Page, les victimes sont motivées par le désir de faire cesser les actes de violence ou de recevoir une indemnisation financière.

Felthusen (Ottawa Law Review, 19 janvier 1994) a forgé l’expression « jurisprudence thérapeutique » pour décrire l’action civile dans les cas d’agression sexuelle. Cette expression décrit le désir de confirmer symboliquement la responsabilité de l’auteur des actes de violence sans viser précisément des objectifs d’ordre financier.

Page (1994) décrit deux types d’actions civiles dans les cas de violence contre des enfants placés en établissement : l’une est dirigée contre l’auteur de la violence (action pour délits de voies de fait et d’acte de violence) et l’autre contre l’établissement responsable de prendre soin des enfants (action pour négligence ou manquement aux obligations du fiduciaire). La négligence des établissements se rattache à quatre manquements : l’omission de sélectionner et de superviser le personnel; l’omission de donner suite à des plaintes; l’omission de prévenir les familles du danger que peuvent courir leurs enfants; l’omission de bien former le personnel (p. 8-10).

Dans la perspective des victimes, l’action civile présente les avantages suivants :

- elle leur fournit un mécanisme pour dénoncer la violence;
- si l’action civile réussit, elle permet de rétablir l’équilibre des forces et de jeter le « blâme » sur le défendeur;
- il s’agit d’un processus important sur le plan symbolique; c’est parfois le seul moyen dont dispose une victime pour mettre fin aux méfaits de l’auteur des sévices;

il s’agit d’un processus important sur le plan financier. (Des Rosiers, 1992)

À l’opposé, ce processus présente les inconvénients suivants pour les groupes de victimes :

- l’énergie et la détermination ne suffisent pas à soutenir une victime seule dans ses démarches contre un établissement;

en raison de la responsabilité que le recours collectif fait peser sur l’établissement, celui-ci juge bon d’investir des fonds substantiels pour contester l’action. En retour, vu

ses ressources économiques minimales, le groupe de victimes a de bonnes chances d'être marginalisé;

- la violence sexuelle oblige souvent ses victimes à recevoir du counselling. Comme ce genre de soutien ne leur est généralement pas fourni, les victimes se présentent souvent sous un jour défavorable au tribunal et cette situation peut leur paraître inéquitable (Roger B. Tucker, p. 11-18).

Pour sa part, Tellier (1994) souligne que les recours civils intentés par les victimes d'agression sexuelle se heurtent à des obstacles importants. Selon elle, les droits à l'égalité garantis aux femmes et aux enfants resteront illusoire tant que le droit n'aura pas été réformé de manière à abroger les lois sur la prescription. De plus, comme l'a mentionné Vella en 1994, le Groupe de soutien des victimes de Grandview (GSSG) « reconnaît que les solutions individuelles actuellement offertes par le système de justice civile répondent mal au problème multidimensionnel de la violence sexuelle contre des enfants en établissement » (p. 1).

5.0 NOUVELLES APPROCHES

Certains cas ont suivi les processus judiciaires traditionnels, tandis que d'autres ont essayé de surmonter les obstacles inhérents à ces processus afin de mieux répondre aux besoins des victimes. Dans cette section, nous mettrons l'accent sur l'expérience canadienne.

Procès criminels

Dans les procès criminels intentés pour des cas de sévices en établissement, on a pu constater au cours de la dernière décennie une évolution des services devenus plus soucieux d'aider les victimes à naviguer dans le système de justice existant (Tucker, 1994).

Le ministère du Procureur général de l'Ontario a publié en janvier 1993 un protocole sur l'élaboration et la mise en oeuvre d'un programme d'aide aux victimes et aux témoins dans les poursuites intentées par plusieurs victimes contre plusieurs auteurs de violence. Ce protocole énonce plusieurs principes en vue de soutenir les victimes tout au long de la procédure pénale.

- En cas de divulgation de nombreuses allégations de violence menant à des poursuites criminelles, les victimes ne peuvent éviter de voir ressurgir de pénibles souvenirs. Elles ont alors des besoins aigus auxquels il faut répondre de façon pertinente et adéquate.

- Une démarche coordonnée et coopérative s'impose dans ces cas. Le coordonnateur du programme d'aide aux victimes et aux témoins doit planifier les services et leur prestation en étroite collaboration avec la police et le procureur de la Couronne.

Les rôles et les responsabilités des différentes spécialités doivent être clairement définis et il est bon de se les remémorer périodiquement au cours des poursuites.

L'Institute for Human Resource Development a publié en 1993 le guide *Victim / Witness Support Services for Multiple Child Sexual Abuse Court Trials: The Mt. Cashel Experience* fondé sur les principes suivants :

- Tel qu'il est actuellement, le système de justice pénale ne protège pas les intérêts des victimes et des témoins; en fait, la procédure judiciaire peut leur causer un traumatisme secondaire.

Le système de justice pénale a l'obligation morale de mettre en place des services et des méthodes qui blessent le moins possible les victimes de violence venues témoigner au tribunal. Cela vaut en particulier quand la victime n'a pas choisi de se présenter, mais a été poussée par la police ou les procureurs à dévoiler les faits dans le cadre d'une enquête criminelle ou publique.

- Des approches coopératives entre la police, le procureur de la Couronne et les services d'aide aux victimes et aux témoins doivent être mises en place dès le début de l'intervention.
- Chaque victime ou chaque témoin doivent être consultés et leurs besoins doivent être traités de façon individuelle même s'il font partie de groupes de victimes ou de témoins.

Le processus de guérison des victimes ou des témoins ne se termine pas au moment où le procès criminel prend fin.

Actions civiles

On constate plus de créativité dans les actions civiles et en particulier dans deux cas frappants : le programme de guérison négocié pour Grandview et l'entente de réconciliation Helpline (Helpline Reconciliation Agreement).

Programme de guérison de Grandview

Parmi ses principes fondamentaux, le programme de guérison précise que la société a la responsabilité directe de fournir le soutien requis pour faciliter la guérison des victimes de violence sexuelle et de sévices en établissement, en particulier si les actes de violence ont eu lieu dans un établissement chargé de prendre soin d'enfants.

Au lieu d'intenter des poursuites individuelles, le Groupe de soutien des victimes de Grandview (GSSG) a opté pour un mécanisme de règlement extrajudiciaire des

différends avec le gouvernement de l'Ontario. Le programme de guérison qui en a résulté présente plusieurs caractéristiques tout à fait particulières mises en place à l'étape de la préparation de la négociation : un programme provisoire de thérapie pour les victimes; l'octroi d'un financement au groupe; un programme d'enlèvement des tatouages; une ligne d'écoute téléphonique fonctionnant 24 heures sur 24 et employant du personnel formé par les victimes de Grandview.

Une fois ces mécanismes de soutien mis en place, il a été plus facile de procéder au règlement des différends avec l'objectif de faciliter la guérison. L'entente proprement dite prévoit les éléments suivants :

- une vue d'ensemble du cas appuyée sur des principes fondamentaux;
- un ensemble de définitions de la violence;
- des avantages collectifs - offerts aux victimes de Grandview venues volontairement dénoncer leur cas;
- des avantages individuels - adjugés par une femme ayant l'expérience de l'arbitrage et du traitement des victimes de violence;
- des modifications de la loi garantissant que les sommes adjugées ne seront pas récupérées par l'État;
- des recours et des initiatives stratégiques systémiques grâce à la création d'un programme continu de surveillance destiné à évaluer la progression des victimes dans plusieurs secteurs clés;

une étude de faisabilité d'un centre de guérison.

Entente de réconciliation Helpline

Les victimes de l'école St. Joseph's/St. John's en Ontario ont conçu une entente-type de réconciliation avec deux ordres des Frères des Écoles chrétiennes, une école de formation professionnelle, deux diocèses catholiques et le gouvernement de l'Ontario. Cette entente avait pour but d'« aider les anciens élèves capables de prouver les sévices subis à surmonter les effets à long terme de ces derniers et à entreprendre un processus de réconciliation avec les autres participants ».

L'entente prévoit :

- la présentation d'excuses par les auteurs des actes de violence et les autres parties responsables;
- l'exemption de la réduction des prestations d'aide sociale en cas de réclamation de dommages-intérêts;
- l'attribution de montants de l'ordre de 10 000 \$ aux victimes d'actes criminels;
- l'indemnisation de la douleur et de la souffrance;

- l'apport de fonds en vue d'offrir des possibilités supplémentaires;
- le remplacement du revenu;
- du counselling;
- un secrétaire chargé de documenter le processus et l'histoire des victimes afin de commémorer les événements et d'éviter une enquête publique;

l'exécution de recherche.

Bala (1995) voit dans cette entente une solution de rechange constructive aux poursuites civiles pour les 945 hommes venus volontairement dénoncer la violence dont ils avaient fait l'objet. Les premières indications semblent favorables aux participants et, même si ce processus n'est pas parfait, Bala y voit une approche supérieure au processus civil traditionnel.

Autres solutions créatives

Le rapport de Peterson sur la Chesterfield Inlet School (T.-N.-O.) examine une solution de rechange à l'exécution d'une enquête publique. Selon l'auteure, le cadre de référence proposé pour l'enquête présentait des lacunes en ce qui concerne la guérison des victimes. M^{me} Peterson suggère de former un **Groupe de travail consultatif** chargé de recommander l'octroi de ressources humaines et financières aux fins d'établissement de modèles de thérapie et de guérison. Elle met en garde contre les méthodes cliniques et privilégie les processus communautaires faisant appel à la sagesse des anciens et des victimes.

Le mandat du Groupe de travail consultatif proposé comprend les éléments suivants :

- préciser l'engagement financier de l'église et des gouvernements fédéral et territorial en ce qui concerne la prestation de services de guérison et de thérapie;
- établir des modèles concrets et efficaces de services de guérison et de thérapie;
- déterminer des ressources adéquates pour faciliter la guérison et la thérapie.

Dans plusieurs cas de sévices contre des enfants placés en établissement, les victimes ont créé des **groupes d'entraide** qui leur ont permis de partager les expériences vécues et de combiner les ressources, mais aussi, aspect plus important encore, d'acquérir plus d'autonomie (Tucker, 1994; Page, 1994). Les groupes d'entraide créés dans les cas de Grandview et de Helpline se sont révélés essentiels pour le choix d'options non traditionnelles.

Dans le cas de Mt. Cashel, les Irish Christian Brothers ont engagé un groupe de consultants locaux pour concevoir et administrer un **programme provisoire d'aide aux victimes**, le *Mt. Cashel Survivor's Assistance Program (MSAP)* qui prévoyait du

counselling, des possibilités de formation et des services spéciaux pour les 40 victimes qui avaient déposé des plaintes au criminel. Ce programme était conçu pour fournir de l'aide aux victimes de Mt. Cashel en attendant le règlement de leurs actions civiles. Le MSAP était supervisé par un comité consultatif formé de représentants des victimes, de travailleurs communautaires et de frères. Grâce à ce programme, environ la moitié des hommes ont pu fréquenter l'école, souvent pour la première fois depuis plus de 20 ans. Presque tous les hommes ont choisi de recevoir certains services de counselling (IHRD, 1994). Finalement, les actions civiles n'étaient pas encore terminées quand le programme a pris fin en 1995.

Wells (1994) décrit un ensemble de **lignes directrices organisationnelles** conçu dans la communauté jésuite afin de répondre aux besoins des victimes :

- offrir immédiatement une aide adéquate;
- relier les services aux besoins et aux capacités;
- **aider les familles**, s'il y a lieu.

Wells aborde en outre la question des **excuses officielles**. À ses yeux, les excuses constituent « ... un premier geste pour prouver que la communauté se soucie des victimes et désire rester en union avec elles... Des excuses humbles renforcent l'autonomie des victimes » (p. 25). M^{me} Wells rejette la position voulant que la présentation d'excuses constitue une reconnaissance de la responsabilité civile et qu'on doive donc attendre la fin de l'action civile avant de les présenter.

Elle décrit aussi **les relations de travail coopératives** entre l'ordre des jésuites et la collectivité autochtone (non nommée). Parmi les dispositions prises figurent le financement par les jésuites d'un conseil de défense des victimes dont les membres sont choisis par le chef et son conseil, des fonds pour des conférences de guérison ainsi que pour des thérapeutes et un centre de guérison. Cette entente repose sur deux principes : la justice et le renforcement de l'autonomie des victimes (p. 21).

Les **stratégies communautaires** occupent une place importante. Dans son guide *Child Sexual Abuse: Strengthening Community Response*, Santé et Bien-être social Canada s'appuie sur le modèle d'« éducation populaire » (p. 30) selon lequel une collectivité doit :

1. commencer par sa propre expérience -- il s'agit habituellement d'une crise qui affecte tous les membres de la collectivité;
2. améliorer sa connaissance de la violence à l'égard des enfants et la relier aux problèmes vécus par la collectivité (p. 30).

6.0 CONCLUSION

Les écrits laissent entendre que la violence contre les enfants placés en établissement est représentative du manque de détermination de notre société à assurer l'éducation et la protection adéquates de ses enfants les plus vulnérables. Des scandales faisant état d'actes de violence remontant parfois à plusieurs décennies dans un vaste éventail d'établissements ont éclaté au cours des dix dernières années. L'histoire de la violence en établissement au Canada regorge d'exemples de négligence, de dénégation et de camouflage systémiques. Dans les cas de violence, les établissements et les régimes qui les soutiennent ont montré une forte et inquiétante propension à faire passer leurs intérêts avant ceux des enfants. Le refus de reconnaître les sévices commis aux Williams Lake et St. Joseph's Residential Schools depuis les années 1890 et pendant les soixante-dix années suivantes malgré l'exécution de plusieurs enquêtes révèle un mépris effarant des enfants, mais n'est nullement isolé dans sa dynamique.

Les processus de réparation adoptés dans les cas de violence contre des enfants varient considérablement, tant pour ce qui est de leur approche que de l'attention qu'ils portent aux besoins et aux intérêts des victimes. La négligence évidente des approches traditionnelles dans ce domaine leur vaut des critiques acerbes qui visent surtout le système de justice pénale. De nouvelles stratégies ont été conçues et mises en oeuvre pour tenter de répondre aux besoins et aux intérêts des victimes dans le cadre du système judiciaire et des autres processus de réparation. On note toutefois peu d'indices de réforme du système d'administration de la justice pour les cas de violence en établissement et il n'existe de toute évidence aucun consensus sur le besoin d'un tel changement.

Des réponses novatrices ont cependant vu le jour et les renseignements préliminaires sur leur application sont encourageants. Des mécanismes de règlement extrajudiciaire des différends ont été mis en place dans au moins deux cas importants de sévices contre des enfants placés en établissement (Grandview, école St. John's/St. Joseph's). De plus, des programmes d'entraide et des approches coopératives (justice réparatrice par exemple) ont été mis sur pied pour répondre aux problèmes découlant de ces sévices. Comme ces initiatives sont récentes, leur durabilité reste à prouver.

L'aspect le plus poignant de l'étude de la violence à l'égard des enfants placés en établissement est peut-être de constater que les leçons tirées des horreurs d'hier n'ont rien perdu de leur acuité dans le contexte actuel. On ne peut pas affirmer avec certitude que la protection des enfants, et en particulier des enfants les plus vulnérables vivant à l'extérieur de leur famille, est actuellement garantie, ni que les mécanismes de réparation répondent entièrement aux besoins et aux intérêts des adultes victimes de violence pendant leur enfance. Il est urgent d'établir des pratiques exemplaires afin de guider les interventions futures.

BIBLIOGRAPHIE

- Agathonos, H. (1982). Institutional child abuse in Greece: Some preliminary findings, Child Abuse and Neglect, vol. 7; pp. 71-74.
- Alberta Family and Social Services. (1990). Protocols for handling child abuse and neglect in day care services.
- Armstrong, H. (1994). Victims of sexual assault: Psychiatric profiles. Civil liability for sexual assault in an institutional setting. Toronto: Canadian Institute Publications.
- Bala, N., Hornick, J. & Vogl, R. (1991). Canadian child welfare law: Children, families and the state. Toronto: Thompson Educational Publishing, Inc..
- Bala, N. (1995). Records, confidentiality, disclosure of information and reporting abuse. Sexual assault in an institutional setting. Toronto: Canadian Institute Publications.
- Bass, E. & Davis, L. (1994). The courage to heal: A guide for women survivors of child sexual abuse (2nd ed.). New York: Harper Perennial.
- Begin, P. (1996). L'enfance maltraitée. Ministère des Approvisionnement et Services.
- Bell, R. (1995). Sexual abuse in the home or institution: insurance issues. Sexual assault in an institutional setting. Toronto: Canadian Institute Publications.
- Besharov, D. (1987). Reporting out-of-home maltreatment: Penalties and protections. Child Welfare, vol. LXVI, number 5.
- Bessner, R. Work in progress. July 10, 1998.
- Blatt, E. & Brown, S. (1986). Environmental influences on incidents of alleged child abuse and neglect in New York State psychiatric facilities: Toward an etiology of institutional child maltreatment. Child Abuse and Neglect, 19; pp. 171-180.
- Blatt, E. (1992). Factors associated with child abuse and neglect in residential care settings. Children and Youth Services Review, 14; pp. 493-517.
- Bloom, R. (1994). Institutional child sexual abuse: Prevention and risk management. Residential Treatment for Children and Youth, 12(2); pp. 3-18.

- Bloom, R. (1992). When staff members sexually abuse children in residential care. Child Welfare, vol. LXXI, number 2.
- Bross, D., Krugman, R., Lenherr, M., Rosenbury, D. & Schmitt, B. The new child protection team handbook. New York and London: Garland Publishing Inc..
- Child and Youth Mental Health Services, (1994). Agressions sexuelles multiples à l'égard d'enfants, impact sur les communautés et incidence sur la planification des interventions. Ministère des Approvisionnement et Services.
- Conférence des évêques catholiques du Canada, (1992). Comme une brisure : Les agressions sexuelles contre les enfants dans l'Église et la société. Ottawa : Concacan Inc..
- Conférence des évêques catholiques du Canada, (1992). De la souffrance à l'espérance. Ottawa : Concacan Inc..
- Courtois, C. A. (1988). Healing the incest wound: Adult survivors in therapy. New York: W. W. Norton & Company.
- Crocker, D. (1996). Innovative models for rural child protection teams. Child Abuse and Neglect, (20)3; pp. 202-211.
- Crossmaker, M. (1991). Behind locked doors: Institutional sexual abuse. Sexuality and Disability, 9(3); pp. 202-219.
- Cruikshank, D. (1996). Fundamental goals of a child welfare system.
- Day, D. (1995). Dimensions of power and vainglory: Personal tragedies and legal tribulations of the boys of Mount Cashel. Sexual assault in an institutional setting. Toronto: Canadian Institute Publications.
- Day, D. (1994). Power and vainglory: Lessons from mistreatment of children at Mount Cashel Orphanage and other institutional settings in Newfoundland. Civil liability for sexual assault in an institutional setting. Toronto: Canadian Institute Publications.
- Des Rosiers. (1992). Childhood sexual assault and civil remedies. 10 CCLT. 86.
- Docherty, J. (1989). Investigating child abuse in residential care settings.
- Durkin, R. (1982). No one will thank you: First thoughts on reporting institutional abuse. Institutional abuse of children and youth, R. Hanson (Ed.). New York: Haworth.

- Finkelhor, D. (1988). Child abuse as an international issue. Child Abuse and Neglect, vol. 12; pp. 3-23.
- Fontana, V, & Besharov, D. (1977). The maltreated child. Springfield: Charles C. Thomas.
- Gil, E. (1982). Institutional abuse of children in out-of-home care. Child and Youth Care Review, 4(1-2), pp. 7-13.
- Grayson, A. (1988). Abuse and neglect in out-of-home care. Virginia Child Protection Newsletter, 25.
- Hirschbach, E. (1982). Children beyond reach. Children and Youth Services, 4(1/2).
- Hornick, J. & Bolitho, F. (1992). Une étude sur la mise en oeuvre des dispositions relatives à l'exploitation sexuelle d'enfants dans certaines localités, Canadian Cataloguing in Publication Data.
- Institute of Human Resource Development. (1992). Court related counselling services for survivors of sexual assault in Mount Cashel: Description and Analysis, unpublished.
- Kelley, S. (1993). Sexual abuse of children in day care centers, Child Abuse and Neglect, vol. 17; pp. 71-89.
- Kline, D. (1982). Project UTAH. Multi-regional conference on institutional child abuse and neglect. N. Rindfleisch and J. Varos Van Huall (Eds.). Ohio State University.
- Loftus, J. (1989). Sexual abuse in the church: A quest for understanding, Emmanuel Convalescent Foundation.
- Matsushima, J. (1990). Interviewing for alleged abuse in the residential treatment center, Child Welfare, vol. LXIX; pp. 321-331.
- Mathews, F. (1995). Combining voices: Supporting paths of healing in adult female and male survivors of sexual abuse.
- McClelland, J. (1986). Job satisfaction of child care workers: A review. Child Care Quarterly, 15(2) 82-89.
- McLean, D. (1994). Negligent hiring and negligent supervision. Civil liability for sexual assault in an institutional setting. Toronto: Canadian Institute Publications.

- Meadow, R. (1993). ABC of child abuse (2nd ed.). London: BMG Publishing Group.
- Melton, G. M., & Barry, F. D. (1994). Protecting children from abuse and neglect: Foundations for a new national strategy. New York: The Guilford Press.
- Mercer, M. (1982). Closing the barn door: The prevention of institutional abuse through standards. Institutional Abuse of Child and Youth. New York: The Haworth Press.
- Meston, J. (1993). Programmes de prévention de l'enfance maltraitée et négligée. Canadian Cataloguing in Publication Data.
- Mian, M. (1995). Understanding victims of sexual assault in an institutional setting. Sexual assault in an institutional setting. Toronto: Canadian Institute Publications.
- Miller, R. (1995). Report of a commission of inquiry. Province of New Brunswick.
- Northwest Territories. (1996). Child abuse protocol.
- Nunno, M. (1988). The development of an effective response to the abuse of children in out-of-home care, Child Abuse and Neglect, vol. 12; pp. 521-528.
- Page, S. (1994). Advising and representing the institution: Legal and practical issues. Civil liability for sexual assault in an institutional setting. Toronto: Canadian Institute Publications.
- Page, S. (1995). Defending the claim: Guidelines for institutional defendants. Sexual assault in an institutional setting. Toronto: Canadian Institute Publications.
- Peterson, K. (1995). Sir Joseph Bernier Federal Day School: Turquetil Hall investigation report.
- Powers, J., Mooney, A. & Nunno, M. (1990). Institutional abuse: A review of the literature. Journal of Child and Youth Care, (4)6, pp. 81-95.
- Rabb, J. (1985). A study to define and assess severity of institutional abuse/neglect, Child Abuse and Neglect, vol. 9, pp; 285-294.
- Rabb, J & Rindfleisch, N. (1988). A study to define and assess the severity of institutional abuse and neglect. Child Abuse and Neglect, 9, pp. 285-294).
- Report of the archdiocesan commission of enquiry into the sexual abuse of children by members of the clergy. (1990). Submitted to Reverend Alphonsus L. Penney, D. D. archbishop of St. John's. 3 volumes.

- Rindfleisch, N. & Rabb, J. (1984). Dilemmas in planning for protection of children and youths in residential facilities, Child Welfare, vol. LXIII; number 3; pp. 205-215.
- Roche, D. (1995). The helpline reconciliation model agreement: Historic breakthrough. Sexual assault in an institutional setting. Toronto: Canadian Institute Publications.
- Rogers, R. (1988). An overview of issues and concerns related to the sexual abuse of children in Canada.
- Rogers, R. (1995). Victimization and its impact. Sexual assault in an institutional setting. Toronto: Canadian Institute Publications.
- Rosenthal, J. (1991). A descriptive study of abuse and neglect in out-of-home placements, Child Abuse and Neglect, vol. 15; pp. 249-260.
- Santé et bien-être social Canada, (1990). À la recherche de solutions : Résumé du rapport du Conseiller spécial du ministre de la santé nationale et du bien-être social en matière d'agressions sexuelles contre les enfants au Canada. Ministère des Approvisionnement et Services.
- Santé et bien-être social Canada, (1989). Enfants victimes d'abus sexuel : Lignes directrices aux travailleurs communautaires. Ministère des Approvisionnement et Services.
- Santé Canada; Justice Canada; Solliciteur général, (1994). Systèmes d'information sur les délinquants sexuels qui s'en prennent à des enfants : Document de travail.
- Shaughnessy, M. (1984). Institutional child abuse. Children and Youth Services Review, pp. 311-318.
- Summit, R. (1983). The child sexual abuse accommodation syndrome. Child Abuse and Neglect, ol. 7; pp. 177-193.
- Sundram, C. (1986). Strategies to prevent patient abuse in public institutions. New England Journal of Human Services, vol. 6, pp. 20-25.
- Tellier, N. (1994). Limitation issues in civil sexual assault: Overcoming barriers to civil redress. Civil liability for sexual assault in an institutional setting. Toronto: Canadian Institute Publications.
- Tellier, N. (1995). Limitation periods and the assessment of damages in civil sexual assault. Sexual assault in an institutional setting. Toronto: Canadian Institute Publications.

- Tucker, R. (1994), Alternative remedies: A timely remedy for an untimely problem. Civil liability for sexual assault in an institutional setting. Toronto: Canadian Institute Publications
- Thomas, G. (1982). Residential child maltreatment: An unrecognised problem in the United States. A paper presented at the Fourth International Congress on Child abuse and Neglect.
- United States General Accounting Office. (1985). Residential care: Patterns of child placement in three states. Washington, D.C..
- Vella, S. (1995). The healing package negotiated by the Grandview survivors' support group: An example of alternative dispute resolution and societal accountability in action. Sexual assault in an institutional setting. Toronto: Canadian Institute Publications.
- Wachtel, A. (1994). Child abuse and neglect: A discussion paper and overview of topically related projects. Minister of supply and services Canada.
- Wells, M. & Addley, W. (1994). A religious institution responds to the problem of child sexual abuse. Civil liability for sexual assault in an institutional setting. Toronto: Canadian Institute Publications.
- Wells, M. (1995). Fair and effective procedures for institutional response to sexual abuse complaints. Sexual assault in an institutional setting. Toronto: Canadian Institute Publications.
- Wharf, B. (1995). Toward a new vision for child welfare in Canada. Child Welfare, vol. LXXIV; pp.821-839.

ANNEXE III

ANALYSE BIBLIOGRAPHIQUE

LE PLACEMENT EN FAMILLE D'ACCUEIL : UNE SOLUTION DE RECHANGE AU PLACEMENT EN ÉTABLISSEMENT?

TABLE DES MATIERES

1.0	VUE D'ENSEMBLE DU PLACEMENT EN FAMILLEE D'ACCUEIL	163
2.0	CONSÉQUENCES GÉNÉRALES DU PLACEMENT EN FAMILLE D'ACCUEIL AU CANADA.....	164
3.0	PLACEMENT EN FAMILLES D'ACCUEIL	165
4.0	VIOLENCE DANS LES FAMILLES D'ACCUEIL.....	167
5.0	PRÉVENTION DE LA VIOLENCE DANS LES FAMILLES D'ACCUEIL.....	168
6.0	RÉPONSES À LA VIOLENCE DANS LES FAMILLES D'ACCUEIL	170
7.0	RÉSUMÉ	170
	BIBLIOGRAPHIE	173

1.0 VUE D'ENSEMBLE DU PLACEMENT EN FAMILLE D'ACCUEIL

On entend par « placement en famille d'accueil » le fait de confier temporairement à une famille autre que la famille biologique la garde d'enfants incapables de vivre dans cette famille. Les enfants peuvent être placés en famille d'accueil en raison de problèmes qui leur sont propres (troubles du comportement) ou qui sont propres aux parents (soins inadéquats). Les personnes formant la famille d'accueil peuvent être des parents, des étrangers, des thérapeutes ou des spécialistes. Le placement de l'enfant peut être de courte durée (urgence), périodique (service de relève), à court terme (tutelle provisoire) ou à long terme (tutelle permanente). Les familles d'accueil doivent s'occuper des enfants de la naissance au début de l'âge adulte et par conséquent faire face à des problèmes de développement très divers.

Plusieurs raisons expliquent le placement d'enfants en famille d'accueil. Kendrick (1990) précise que les deux tiers des enfants placés en famille d'accueil le sont parce que leurs parents refusent ou sont incapables de s'occuper d'eux; l'autre tiers est retiré à la famille par l'État pour des raisons de négligence ou de violence. Environ 80 p. 100 des enfants et des jeunes placés en famille d'accueil proviennent de familles pauvres, monoparentales, immigrantes ou autochtones (Kendrick, 1990, p. 10).

Le placement en famille d'accueil a pour principal objectif de réunir ultérieurement l'enfant à sa famille biologique (McKenzie, 1994). L'Association canadienne des familles d'accueil (1995) croit elle aussi que le retour à la famille biologique est essentiel; entre-temps, la famille d'accueil a pour rôle de fournir un environnement sain et favorable à la croissance et au développement de l'enfant.

En ce qui concerne la prise en charge des enfants par l'État, le placement en famille d'accueil est considéré comme la troisième « option » (après les familles qui élèvent des enfants sans aide et les familles qui bénéficient d'une aide de l'État). Les établissements spécialisés, beaucoup moins utilisés actuellement (McKenzie, 1994), viennent au quatrième et dernier rang des options. Même si la plupart des organismes de protection de l'enfance visent la réunification avec la famille biologique au moment du placement en famille d'accueil, les services réellement fournis et leurs résultats semblent indiquer que, pour des raisons budgétaires à court terme, l'État préfère le placement en famille d'accueil à des mesures moins perturbatrices (Garbarino et Long, 1992; Lindsey, 1994).

Au cours des 20 dernières années, le rôle des familles d'accueil a considérablement évolué. À une époque, la « bonté et la bonne volonté » étaient les principales qualités requises et recherchées lors de la sélection des familles d'accueil. On s'attend maintenant à ce que celles-ci fassent activement partie d'une équipe de spécialistes (Steinhauer, 1991; Palmer, 1995; Waldcock, 1996). Une formation obligatoire des parents de famille d'accueil est prévue dans presque toutes les régions du Canada (IHRD, 1997).

2.0 CONSÉQUENCES GÉNÉRALES DU PLACEMENT EN FAMILLE D'ACCUEIL

Dans son livre *Maintaining Family Ties* (1995), Sally Palmer décrit les effets du placement en famille d'accueil sur la formation de l'identité de l'enfant, sur son estime de soi et sur la stabilité de l'idée qu'il se fait de lui. Selon S. Palmer, l'interruption du développement de l'identité de l'enfant par un placement en famille d'accueil a plusieurs conséquences. Premièrement, l'enfant est retiré du seul cadre qu'il connaît et la progression de son histoire personnelle prend brusquement fin. L'absence de transition peut avoir une forte influence sur la réussite du placement. Deuxièmement, l'enfant ou le jeune perd « la possibilité d'une expérience continue qui lui permet d'évaluer le mode de vie et les valeurs de ses parents » (p. 38). Pour faire face à ce changement, le jeune peut avoir tendance à « reproduire les comportements destructeurs vécus dans sa famille » (p. 38). Troisièmement, l'interruption de la formation de l'identité de ces enfants ou de ces jeunes fragmente l'évolution de leur vie et complique leur adaptation au changement. Les enfants plus âgés qui assumaient des responsabilités d'adulte dans leur famille d'origine perdent ce rôle distinctif et familial, une fois placés en famille d'accueil. Leur identité est aussi menacée lorsqu'ils sont retirés de leur groupe culturel ou ethnique. Il y a perte de continuité culturelle (p. 37-40).

Palmer (1995) parle aussi de l'incidence négative du placement sur l'estime de soi de l'enfant ou du jeune. Malgré les nombreux problèmes rencontrés dans sa famille d'origine, l'enfant ou le jeune se sent souvent rejeté par elle lorsqu'il est placé en famille d'accueil. Ce sentiment de rejet est encore aggravé par l'attitude négative parfois exprimée par d'autres personnes envers la famille d'origine. Souvent, l'enfant interprète que cette attitude négative l'inclut lui aussi et il a de la difficulté à croire que la famille d'accueil va l'accepter. De nombreux enfants en famille d'accueil proviennent de milieux socio-économiquement défavorisés, ce qui les désavantage encore à un âge où ils ont tendance à se comparer aux autres. Le placement en famille d'accueil expose en outre les compétences de l'enfant à un grand défi à un moment où celui-ci vit de grands changements sur le plan personnel. L'enfant se trouve en effet à un stade où il a besoin de beaucoup d'énergie pour réussir à l'école et se faire accepter par ses camarades. Cette tâche devient difficile si une grande partie de l'énergie de l'enfant placé en famille d'accueil est réorientée vers des changements extérieurs liés au nouveau milieu et à ses nouvelles normes et valeurs (p. 40-42).

L'instabilité de l'idée que le jeune se fait de lui-même est, selon Palmer, la troisième conséquence du placement en famille d'accueil. L'enfant ou le jeune placé en famille d'accueil peut se sentir incertain des sentiments de sa famille biologique à son égard s'il n'y a pas de communication entre les deux et cette incertitude peut entraver l'aptitude de l'enfant à interpréter les sentiments de la famille d'accueil. La différence fréquente entre la situation socio-économique de la famille biologique et de la famille d'accueil peut aussi influencer sur l'idée que l'enfant se fait de lui-même. Le conflit entre les deux milieux accroît la confusion de l'enfant et crée des tensions en lui. L'enfant ou le jeune

est en outre affecté par l'idée qu'il se fait des sentiments de la famille d'accueil envers sa famille biologique : la perception de sentiments négatifs de la part de la famille d'accueil peut l'amener à s'éloigner de sa famille biologique de crainte d'être « vu de la même façon » (p. 43).

3.0 PLACEMENT EN FAMILLE D'ACCUEIL AU CANADA

Au Canada, il existe en permanence environ 60 000 enfants et jeunes vivant hors de leur foyer d'origine (Kendrick, 1990). La grande majorité de ces enfants se trouvent en famille d'accueil. Comme le déclare Kendrick, « ... la sensibilisation grandissante du public, le signalement accru des cas de violence physique et sexuelle en raison des lois qui obligent les spécialistes à les déclarer, l'existence de services d'écoute téléphonique publics et anonymes, l'augmentation de l'immigration et la tendance à faire sortir tous les résidents des établissements régis par l'État, à l'exception des personnes les plus gravement handicapées, entraîneront le placement d'un nombre croissant de jeunes sous la responsabilité d'organismes de protection de l'enfance » (p. xi). Selon Kendrick (1990), le système de placement en famille d'accueil est submergé et en crise en raison de la pénurie de familles d'accueil de qualité. Il souligne en particulier l'augmentation de 500 à 1 000 p. 100 des cas de violence sexuelle contre des enfants signalés dans chacune des provinces canadiennes entre 1980 et 1990 à la suite de l'augmentation des placements à l'extérieur du foyer familial.

La mise en oeuvre des politiques et des procédures relatives au placement en famille d'accueil se heurte à plusieurs problèmes : augmentation du nombre d'enfants à placer à l'extérieur du foyer familial et, par conséquent, besoin accru de familles d'accueil pour s'occuper des enfants dans le besoin; actes de violence ou de négligence graves déjà subis et soins de santé spéciaux requis par un grand nombre d'enfants à placer à l'extérieur de leur foyer; difficulté de trouver des familles d'accueil qualifiées. On s'inquiète aussi de plus en plus de certains problèmes existant au sein même du système de placement en famille d'accueil comme la violence dans les familles d'accueil; le besoin de foyers adaptés aux besoins culturels et raciaux; la collaboration avec les familles d'accueil et les familles biologiques; la nécessité de réduire le nombre de placements que doit subir l'enfant (Brad McKenzie, p. 1-2, 1994).

Même si en théorie le placement en famille d'accueil doit être temporaire afin que l'enfant revienne ultérieurement dans sa famille biologique, ce n'est pas toujours le cas. De nombreux enfants placés en famille d'accueil ont tendance à passer d'une famille d'accueil à une autre pendant de longues périodes, souvent parce que leur retour trop hâtif au foyer familial a obligé à les replacer peu après dans une autre famille d'accueil ou encore parce que les parents biologiques n'ont pas reçu l'aide dont ils avaient besoin pendant le placement de leur enfant. Il arrive aussi que certains enfants entrent dans le système de placement en famille d'accueil parce qu'ils ont été retirés à tort de leur foyer initial (Brad McKenzie, p. 3, 1994).

Le cas tragique de Richard Cardinal, enfant autochtone décédé pendant qu'il était confié aux soins de l'État, n'a peut-être pas changé les pratiques générales au Canada, mais il a influé sur la manière de penser dans le domaine.

Ce jeune métis de l'Alberta avait quatre ans quand il a été confié à l'État en raison de négligence. Séparé de ses frères et soeurs, il a été placé en famille d'accueil. Au cours des 14 années suivantes, Richard a vécu dans 17 familles d'accueil, rencontré 25 travailleurs sociaux et vu de nombreux spécialistes en santé mentale. À l'âge de 18 ans, après plusieurs tentatives de suicide, il s'est pendu en 1984. Sa dernière famille d'accueil a réussi à obtenir une enquête complète sur la vie et la mort de Richard (description dans Kendrick, 1990).

On s'entend pour dire que la mort de Richard Cardinal est en grande partie imputable à l'échec du système de protection de l'enfance et de placement en famille d'accueil. L'examen du dossier du cas n'a révélé aucun plan de travail social individualisé, aucune demande d'amélioration des soins, aucune mesure touchant la stabilité de Richard (Thomlinson, 1984). Les principaux auteurs du domaine semblent penser que « ce cas est assez typique des pratiques de protection de l'enfance en Alberta. Il n'était pas le seul pupille à se suicider cette année-là (il y en a eu 15); il n'était pas le seul à souffrir de placements multiples; il n'était pas le seul enfant autochtone en famille d'accueil (parmi les enfants en famille d'accueil en Alberta se trouvent 37 p. 100 d'autochtones et seulement 3 p. 100 de membres des autres groupes de la population) » (Badgely, 1985). Fait peut-être encore plus frappant, une étude terminée en 1983, soit un an avant la mort de Richard, soulignait que le gouvernement avait négligé de donner suite à des recommandations répétées depuis 1948 sur le fonctionnement de son système de protection de l'enfance (Cavanaugh, 1983).

Dans son résumé de la situation, la Commission nationale sur le placement en famille d'accueil explique :

« ... depuis toujours, le système de protection de l'enfance en vigueur au Canada n'est pas conçu pour venir en aide aux enfants et aux familles les plus en difficulté. Il repose sur des principes vieux d'un siècle et totalement dépassés selon lesquels 1) les enfants dans le besoin sont avant tout des enfants négligés que l'amour suffit à aider; 2) il existe assez de familles composées d'un père salarié et d'une mère restant à la maison capables de consacrer du temps et de l'argent à "mettre ces enfants sur le droit chemin" avant l'âge de 18 ans; 3) les travailleurs sociaux affectés aux cas ont le temps et les compétences nécessaires pour surveiller les placements en famille d'accueil » (CWLA, 1991, p. 3).

4.0 VIOLENCE DANS LES FAMILLES D'ACCUEIL

Il arrive souvent que des enfants et des jeunes soient retirés de leur foyer pour les protéger contre la violence et la négligence de leurs parents biologiques. On estime en effet qu'un enfant sur deux a été victime de violence avant son placement en famille d'accueil (Kline, 1982). La société présume que les enfants confiés à l'État sont placés dans des familles dévouées et stables où ils auront la possibilité de se développer convenablement. Mais, ce n'est pas toujours le cas. En réalité, la violence dans les familles d'accueil :

« ... est beaucoup plus fréquente que dans la famille d'origine des enfants. Même si les problèmes de définition et de généralisation exigent d'utiliser avec prudence les données des enquêtes, on peut conclure raisonnablement que les enfants risquent autant, sinon plus, d'être victimes de violence dans les familles d'accueil que dans leur propre famille...Il est aussi probable qu'en raison de la sensibilisation accrue et de la surveillance plus minutieuse du problème, les cas signalés augmenteront » (Dawson, 1985, p. 4).

Besharov soulignait en 1977 que « ... trop souvent, les enfants sont victimes de mauvais traitements dans les établissements mêmes qui ont pour mission de les soigner et de répondre à leurs besoins ». En 1986 aux États-Unis, le House Select Committee on Children and Youth a mis au jour la situation « déplorable » des enfants placés à l'extérieur de leur foyer, ce qui a amené le dépôt de recours collectifs pour négligence contre huit États. On a dit que les enfants risquent deux à trois fois plus de mourir de mauvais traitements dans les familles d'accueil que dans leur famille d'origine (NCCA, 1986). Les actes de violence proprement dits risquent deux fois plus de se produire dans les familles d'accueil que dans les familles biologiques (Rindfleisch et Rabb, 1984; Benedict, Zuravin et autres, 1996).

Dans son livre *Pain...Lots of Pain: Family Violence and Abuse in the Lives of Young People in Care* (1993), Brian Raychaba analyse en détail les facteurs liés à la violence dans les familles d'accueil au Canada.

Selon Raychaba, les enfants victimes de violence pendant leur placement en famille d'accueil l'ont déjà souvent été antérieurement. « De façon générale, les jeunes qui sont victimes de violence en famille d'accueil n'ont pas connu d'expérience parentale harmonieuse, stable, sans violence et sans exploitation. Leur milieu familial a habituellement manqué de stabilité, de structure et de discipline adéquate » (p. 76). Selon cet auteur, les enfants exposés à la violence ont souvent vécu des placements multiples en famille d'accueil, sont des pupilles permanents de l'État, sont peu en contact avec leur famille biologique et présentent des troubles de l'affectivité ou du comportement, c'est-à-dire se montrent défiants, provocants sur le plan sexuel et

agressifs. Les enfants handicapés ou ayant des besoins spéciaux, souvent incapables de communiquer adéquatement, sont eux aussi plus exposés à la violence. Les enfants ou les jeunes sont également vulnérables s'ils ne connaissent pas les droits que leur garantit la loi; s'ils ont été confrontés à des événements importants comme le début ou la fin d'un traitement ou encore des poursuites judiciaires, et s'ils ont déjà vécu dans des établissements de garde en milieu fermé comme des centres pour jeunes délinquants où de nombreux jeunes ne rapportent pas les actes de violence de crainte de ne pas être pris au sérieux (p. 76-77).

Habituellement, la violence des parents de famille d'accueil est due à des circonstances diverses : ils n'ont pour ainsi dire pas reçu de formation sur la manière de réagir aux situations difficiles pendant la garde d'un enfant; ils ne possèdent pas l'intérêt ou le dévouement requis pour s'occuper d'un enfant; ils s'attendent à ce que l'enfant placé dans leur famille s'intègre immédiatement; ils punissent leurs enfants biologiques et croient bien faire; la violence de l'un ou des deux parents de la famille d'accueil a été passée sous silence. Les personnes ayant des problèmes conjugaux ou vivant dans un isolement relatif sans communication réelle avec un travailleur social risquent aussi davantage d'être violentes (Raychaba, p. 77-78).

Les facteurs qui suivent favorisent également les risques de violence en famille d'accueil :

- placements d'urgence;
- trop grand nombre d'enfants placés dans une même famille d'accueil;
- mauvais appariement des besoins de l'enfant et des besoins de la famille d'accueil;
- manque de formation et de surveillance des familles d'accueil. (McKelvey et Stevens, 1994)

5.0 PRÉVENTION DE LA VIOLENCE DANS LES FAMILLES D'ACCUEIL

Cavara et Ogren (1983) ont proposé les moyens suivants pour prévenir la violence en famille d'accueil :

- effectuer une sélection approfondie des familles d'accueil;
- établir des contacts étroits entre les travailleurs sociaux et les parents de famille d'accueil;
- éviter les placements à risque élevé;

- éviter que les organismes surchargent les familles d'accueil;
- interdire les châtimets corporels;
- prévoir une formation obligatoire des deux parents de la famille d'accueil;
- donner à la famille d'accueil des renseignements clairs et complets sur l'enfant qui lui est confié;
- éviter d'imposer du stress à la famille d'accueil;
- motiver les parents de la famille d'accueil à demander de l'aide s'ils en ont besoin;
- le travailleur social doit être le défenseur des droits de l'enfant et passer du temps seul avec lui;
- les travailleurs sociaux doivent recevoir de la formation sur la violence dans les familles d'accueil;
- les travailleurs sociaux doivent rendre visite à l'improviste aux familles d'accueil;
- ils doivent rencontrer tous les enfants en entrevue au moment où ceux-ci quittent la famille d'accueil;

il importe de répondre de façon nette et sérieuse à toute allégation de violence, de revoir le permis ou d'envisager des accusations criminelles.

Raychaba (1993) voit avec peu d'optimisme les efforts de prévention mis en place au Canada en ce qui concerne le placement en famille d'accueil. Il se dit surtout préoccupé par le peu de formation et de soutien des travailleurs sociaux oeuvrant auprès des jeunes, par le manque de formation spécialisée et de soutien de nombreux parents de famille d'accueil, par le caractère transitoire des placements ainsi que par le manque de surveillance efficace, même dans les provinces comme l'Alberta et l'Ontario où de nouvelles lois existent. M. Raychaba cite l'expérience d'un jeune à propos du placement en famille d'accueil :

« Le principal problème était la pénurie de familles d'accueil; on était prêt à accepter n'importe qui comme parent de famille d'accueil et on refusait de fermer les foyers d'accueil jugés inadéquats uniquement parce qu'on n'avait pas les moyens de placer les jeunes dans des hôtels. On ne sait tout simplement pas où les mettre. On aurait dit que les parents de famille d'accueil pouvaient décider ce qu'ils toléreraient et ce qu'ils permettraient aux jeunes confiés à leurs soins. Je ne sais pas. On aurait dit qu'il n'y avait pas de normes du tout. » (p. 81)

6.0 RÉPONSES À LA VIOLENCE DANS LES FAMILLES D'ACCUEIL

« Toute stratégie d'intervention en vue de protéger les enfants contre la violence en établissement vise la sécurité de l'enfant » (Nunno et Motz, 1988). Ils suggèrent donc d'examiner des procédures et des pratiques dans quatre domaines : le signalement des actes de violence; les méthodes d'enquête; la prise de décision; la coopération interorganismes.

Ils recommandent la création d'unités d'enquête spécialisées pour s'occuper de ces questions.

Pour répondre aux signalements de violence en famille d'accueil, Carbino (1992) propose de son côté la mise en oeuvre de « politiques constructives » mettant en équilibre le bien-être de l'enfant et la protection des organismes. M^{me} Carbino appuie la mise en place d'enquêtes internes sur le système de placement en famille d'accueil, recommande que les enfants restent dans la famille d'accueil en attendant les résultats de l'examen et que les parents de la famille d'accueil aient accès en permanence aux conclusions de l'enquête.

Selon Raychaba (1993), la principale intervention doit consister à changer la croyance générale voulant que, par sa nature même, le système de protection de l'enfance soit « plus sûr que tout autre milieu et à l'abri de la violence » (p. 100). Il suggère aussi des réponses concrètes comme l'amélioration du financement, l'apport de soutien après le placement en famille d'accueil, la mise en place de programmes d'éducation pour les jeunes et les familles d'accueil.

7.0 RÉSUMÉ

Au Canada, le placement en famille d'accueil est de plus en plus utilisé pour combler le vide laissé par la fermeture des établissements voués à la garde des enfants et des jeunes. Bien que le système de protection de l'enfance vise principalement à préserver et à réunir la famille, on constate une tendance générale à recourir à des mesures plus perturbatrices et plus radicales comme le placement en famille d'accueil même si, depuis au moins une génération, des renseignements fiables indiquent que les enfants placés en famille d'accueil sont beaucoup plus exposés à la violence que les enfants vivant dans leur famille d'origine.

La disparition des établissements associés au malheur et à la souffrance des enfants comme Mt. Cashel et Grandview semble avoir provoqué un sentiment de soulagement. Or, si on considère la famille d'accueil comme un établissement, on s'aperçoit qu'elle présente elle aussi une liste familière et troublante de défauts : manque de formation, surveillance médiocre, isolement, lacunes dans les politiques, absence de mécanismes de sélection et de protecteurs indépendants.

De façon générale, la disparition des grands établissements chargés de prendre soin des jeunes et des enfants vulnérables et non tenus de rendre des comptes est considérée comme un progrès louable. Maintenant que les familles d'accueil sont devenues la principale solution de rechange au placement en établissement, les écrits sur le sujet ne doivent pas nous inciter à ne plus nous inquiéter des soins et de la protection de ces enfants. Bien sûr, la plupart des familles d'accueil exercent une bonne influence sur les enfants qui leur sont confiés. Mais il est évident qu'au Canada, le placement en famille d'accueil n'est pas une panacée pour les enfants qui doivent résider en dehors de leur foyer d'origine et que ses dangers ne sont pas pris en compte de façon uniforme. Il semble que le problème soit plus un manque de volonté qu'un manque de connaissances. C'est pourquoi les familles d'accueil seront probablement le prochain champ de bataille dans la lutte pour éliminer la violence en établissement.

BIBLIOGRAPHIE

- Bagley, C. (1985). Child abuse by the child welfare system. *Journal of Child Care*. Vol 2, No. 3. Pp. 63-69.
- Barth, R. (1997). Permanent placements for young children placed in foster care: A proposal for a child welfare services performance standard. *Children and Youth Services Review*. Vol. 19, No. 8. Pp. 615-631.
- Benedict, M. (1994). Types and frequency of child maltreatment by family foster care providers in an urban population. *Child Abuse and Neglect*. Vol. 18, No. 7. Pp. 577-585.
- Benedict, M. (1996). The reported health and functioning of children maltreated while in family foster care. *Child Abuse and Neglect*. Vol. 20, No 7. Pp. 561-571.
- Bolton, F. G. Jr., Laner, R. & Gai, D. (1981). For better or worse?: Foster parents and foster children in an officially reported child maltreatment population. *Children and Youth Services Review*. Vol. 3. Pp. 37-53.
- Carbino, R. (1992). Policy and practice for response to foster families when child abuse or neglect is reported. *Child Welfare*. Vol. LXXI, No. 6. Pp. 497-509.
- Cavanaugh, J. (1983). *Report of the Board of Review on the Child Welfare System*. Edmonton, Alberta.
- Cavara, M. & Ogren, C. Protocol to investigate child abuse in foster care. *Child Abuse and Neglect*. Vol. 7. Pp. 287-295.
- Dawson, D. (1985). The abuse of children in foster care: A study of incidence, characteristics & precipitating factors. Toronto, Ontario: Ontario Association of Children's Aid Societies.
- Evans, B. (1997). Youth in care: The shortcomings of child protection services. New York: Garland Publishing.
- Gabarino and Long (1992)
- Institute for Human Resource Development. (1997). Foster Parents Training Project Literature Review. Unpublished.
- Kagan, R. (1996). Turmoil to turning points: Building hope for children in crisis placements. New York: W. W. Norton and Company.

- Kendrick, M. (1990). Nobody's children: The foster care crisis in Canada. Toronto, Ontario: Macmillan of Canada.
- Kline, D. (1982). Project Utah. Multi-Regional Conference on institutional child abuse and neglect. Ohio State University.
- Lindsey, D. (1994). The Welfare of Children. New York: Oxford University Press.
- McAuley, C. (1996). Children in long-term foster care: Emotional and social development. Aldershot, England: Ashgate Publishing Limited.
- McDonald, T., Allen, R., Westerfelt, A. & Piliavin, I. (1996). Assessing the long-term effects of foster care: A research synthesis. Washington, DC: CWLA Press.
- McKelvey, C. & Stevens, Dr. J. (1994). Adoption crisis: The truth behind adoption and foster care. Colorado, USA: Fulcrum Publishing.
- McKenzie, B. (1994). Current perspectives on foster family care for children and youth. Toronto, Ontario: Wall and Emerson Inc.
- Nunno, M. And Motz, J. (1988). The development of an effective response to the abuse of children in out-of-home care. *Child Abuse and Neglect*. Pp. 521-528.
- Palmer, S. (1995). Maintaining family ties: Inclusive practice in foster care. Washington, DC: Child Welfare League of America.
- Raychaba, B. (1993). Pain...lots of pain: Family violence and abuse in the lives of young people in care. Ottawa, Ontario: National Youth in Care Network.
- Rindfleish, N. And Rabb, J. (1984). Dilemmas in planning for the protection of youth in residential facilities. *Child Welfare* 63. P.205-215.
- Rodwell, M. & Biggerstaff, M. (1993). Strategies for recruitment and retention of foster families. *Children and Youth Services Review*. Vol. 15. Pp. 403-419.
- Sellick, C. (1992). Supporting short term foster carers. Aldershot, England: Ashgate Publishing Limited.
- Slaght, E. (1993). Reexamining risk factors in foster care. *Children and Youth Services Review*. Vol. 15. Pp. 143-154.
- Steinhauer, P. (1991). The least detrimental alternative: A systematic guide to case planning and decision making for children in care. Toronto: University of Toronto Press.

Thomlinson, R. (1983). Case management review; Northwest Region of Alberta Social Services and Community Health. Faculty of Social Welfare.

Thomlison, R. & Foote, C. (1987). Child welfare in Canada. *Child and Adolescent Social Work*. Vol. 4, No. 2. Pp. 123-143.

Waldcock, T. (1996). "Professionalizing foster care: The welfare of children." *The Social Worker*. Vol.64(3). P 118-127.

Whitelaw, R. (1995). Standards, monitoring, evaluation performance measurements and accountability in providing contracted child care and protection in British Columbia. A government inquiry into child protection.

ANNEXE IV

**COMMISSION DU DROIT DU CANADA
ÉTUDE DES BESOINS DES VICTIMES DE SÉVICES EN
ÉTABLISSEMENT**

**DOCUMENTS RELATIFS AUX ENTREVUES AVEC LES
VICTIMES**

TABLE DES MATIÈRES

CRITÈRES DE SÉLECTION DES VICTIMES PARTICIPANT AUX ENTREVUES.....	181
FORMULAIRE DE CONSENTEMENT – ENTREVUE AVEC LES VICTIMS.....	182
QUESTIONNAIRE DE LA VICTIME – UTILISATION DU QUESTIONNAIRE.....	183
GUIDE DE L'INTENTION DES VICTIMES.....	187
RENSEIGNEMENTS À L'INTENTION DES VICTIMS	190
QUESTIONNAIRE.....	191

CRITÈRES DE SÉLECTION DES VICTIMES PARTICIPANT AUX ENTREVUES

La sélection sera effectuée par des personnes-ressources « amicales » (personnes connues de l'échantillon de victimes) en consultation avec l'IHRD. Pour guider la sélection, on devra tenir compte des points suivants.

- Sécurité - la personne-ressource amicale devra exclure les personnes pour qui l'entrevue risque clairement de se révéler préjudiciable ou qui traversent une période de détresse au moment des entrevues. On évitera aussi de choisir des personnes qui ne peuvent compter sur aucun soutien.
- Sexe - on établira un échantillon équilibré représentatif des élèves de l'établissement.
- Origine ethnique - on essaiera d'obtenir un échantillon représentatif des origines ethniques présentes dans l'établissement.
- Processus juridiques - on essaiera d'inclure un éventail des expériences vécues par les victimes de chaque établissement : certaines ont participé à tous les processus juridiques, tandis que d'autres ont participé à un moins grand nombre de processus ou n'ont participé à aucun.
- Acceptation des opinions connues - comme les victimes ont eu d'autres occasions de parler publiquement des questions à l'étude, nous nous attendons à ce que les personnes-ressources amicales acceptent les points de vue déjà formulés.

Géographie - lorsque les victimes désirent être interrogées par téléphone, rien n'empêchera d'interroger des personnes vivant dans d'autres parties du Canada ou ailleurs. Dans ces cas, il conviendra de choisir une certaine proportion de victimes provenant d'endroits divers. Si le consentement à participer à des entrevues concerne principalement des entrevues personnelles, celles-ci devront, pour des raisons budgétaires, être concentrées dans les centres plus importants et aux endroits où résident le plus grand nombre de victimes.

FORMULAIRE DE CONSENTEMENT - ENTREVUE AVEC LES VICTIMES

Je, _____, victime de l'établissement _____, accepte de parler des aspects juridiques de la violence que j'ai subie en établissement avec _____, chercheur engagé par l'Institute for Human Resource Development (IHRD). Je sais que la Commission du droit du Canada a confié à l'IHRD la tâche d'interroger les victimes de violence en établissement au Canada afin d'obtenir leur avis sur la façon dont elles ont été traitées au cours des processus juridiques liés à cette violence. Je sais que l'IHRD remettra à la Commission du droit du Canada un rapport qui s'appuiera sur les entrevues effectuées auprès des victimes dans tout le Canada.

La présente entrevue mettra l'accent sur les points suivants :

- À quels processus juridiques ai-je participé (enquête policière, enquête publique, procès criminel, indemnisation pour les victimes d'actes criminels, action civile, réconciliation/médiation, autres)?
- Quels étaient mes besoins et comment est-ce que je m'attendais à être traité(e) dans ces processus juridiques?
- Quelle est mon opinion sur l'attention portée à mes besoins pendant les processus juridiques et sur les résultats de ces processus?
- À mon avis, que pourrait-on faire pour que ces processus juridiques répondent mieux aux besoins des victimes?
- Comment prévenir la violence contre les enfants placés en établissement?

Je sais que l'entrevue sera axée sur les mesures juridiques destinées à réparer la violence que j'ai subie, et non sur les détails de cette violence. Je sais qu'on ne s'attend pas à ce que je donne des précisions sur la violence dont j'ai souffert et qu'on ne m'encouragera pas à le faire.

Je sais que mon nom n'apparaîtra pas dans le questionnaire et que mes commentaires resteront confidentiels, sauf si je donne de l'information sur une personne qui risque de se suicider ou de tuer quelqu'un, ou encore sur un enfant de moins de 16 ans exposé à des actes violents. Le questionnaire et ceux des autres personnes rencontrées en entrevue seront remis à l'IHRD aux fins d'analyse. Un rapport sommaire général sur l'opinion des victimes de l'établissement que j'ai fréquenté sera mis à ma disposition et tous les détails concernant l'identité des personnes resteront confidentiels. Je peux refuser que ce résumé sommaire inclut l'information que j'ai communiquée.

Je peux refuser de répondre à des questions et mettre fin à tout moment à la présente entrevue. Le consentement que je donne restera en vigueur jusqu'au 1^{er} janvier 1998 afin de permettre l'achèvement du projet.

On m'a donné la possibilité de poser des questions sur l'étude et je suis prêt(e) à y participer.

Signature _____

Témoin _____

Date _____

QUESTIONNAIRE DE LA VICTIME - UTILISATION DU QUESTIONNAIRE

Introduction

Le présent document s'adresse aux personnes choisies pour effectuer les entrevues. Il décrit l'objet de chaque question et les stratégies qui, selon nous, pourront se révéler utiles. Malgré tout, il s'agit uniquement d'un guide; les intervieweurs devront faire preuve de discernement pour trouver la meilleure façon de mener les entrevues. Ces entrevues sont dirigées afin de nous permettre d'obtenir de l'information auprès d'un échantillon d'environ 120 victimes et d'établir des comparaisons. Certaines parties des questions ne s'appliqueront pas à certains cas et nous en discuterons avec chaque chercheur.

Questions à régler avant l'entrevue

Obtention du consentement

Un formulaire de consentement accompagne le questionnaire. Les intervieweurs devront prendre quelques minutes pour expliquer le projet et s'assurer que la personne connaît le sujet de l'entrevue. ***Ils accorderont une attention particulière au soutien dont disposera la victime après l'entrevue.*** Les intervieweurs demanderont ensuite au participant de signer le formulaire de consentement avant le début de l'entrevue.

Rétribution

Une petite rétribution sera versée à chaque victime pour sa participation. L'intervieweur remettra le montant au participant après la signature du formulaire de consentement et avant de commencer à poser les questions.

L'entrevue

Question 1

Cette question vise à déterminer les processus auxquels la victime a participé, de même que ses attentes et ses besoins.

Les réponses à la partie portant sur ***les raisons pour lesquelles la personne a participé et sur ses besoins*** pourraient être :

- aucun choix,
- volonté de mettre fin à la violence,
- justice,
- vengeance,

- maintenant plus âgé(e) et capable de faire face au passé sans danger,
- besoin d'en parler.

Les réponses à la partie portant sur les **attentes** pourraient être :

Enquête policière

- on ne me croira pas,
- on me blâmera d'avoir été victime,
- rien ne sera fait - aucune accusation;

Procès criminel

- on va me juger,
- l'auteur de la violence s'en tirera à bon compte;

Action civile

- argent,
- excuses;

Enquête publique

- elle révélera la vérité,
- elle fera savoir au public ce que nous avons souffert,
- *protection de la vie privée;*

Indemnisation des victimes d'actes criminels

- reconnaîtra dans une certaine mesure la violence que j'ai subie,
- permettra de recevoir une certaine somme d'argent,
- moins de tracas qu'une poursuite judiciaire;

Réconciliation/médiation

- permettra d'obtenir des excuses,
- permettra d'exercer un droit de regard sur le processus,
- les victimes seront traitées comme un groupe reconnu au cours du processus,
- aura des résultats positifs,
- mettra l'accent sur la guérison plutôt que sur le fait de gagner,
- permettra de trouver une façon de travailler avec les parties contrevenantes.

Question 2

Cette question essaie d'aborder les principaux problèmes liés aux processus juridiques. Deux questions principales sont posées aux victimes : le processus juridique a-t-il tenu compte de leurs besoins et que pensent-elles des résultats de ce processus? Leurs réponses se présenteront sous deux formes : une réponse ouverte facilitée par les

suggestions indiquées; un classement de la satisfaction sur une échelle comprenant cinq échelons.

Suggestions pour la partie concernant les besoins
se reporter aux besoins mentionnés à la question 1.

Suggestions pour la partie concernant les résultats
se reporter aux attentes mentionnées à la question 1.

L'information la plus importante se trouve dans la réponse ouverte, mais ***l'échelle d'évaluation*** est également importante pour les raisons suivantes :

- Plusieurs intervieweurs seront appelés à établir des comparaisons entre les réponses plus difficiles à évaluer. Si deux victimes déclarent qu'elles n'ont pas aimé le système de justice pénale, l'évaluation de leur satisfaction à l'aide d'une échelle révélera l'ampleur de leur sentiment. Sans cette mesure, il sera impossible de distinguer si une personne a désapprouvé légèrement ou fortement un processus.
- L'échelle aidera à déterminer les problèmes qui présentent une grande importance pour les victimes. Il peut par exemple arriver qu'une personne ne soit pas satisfaite du traitement de son cas par les divers processus, mais que son insatisfaction porte davantage sur un processus juridique que sur un autre; l'échelle d'évaluation est alors en mesure de déterminer cette nuance.
- Cette manière de procéder tient compte du biais lié à l'intervieweur. Si un intervieweur évalue les réponses ouvertes avec un certain biais, l'échelle vient contrebalancer le biais. Il arrivera probablement que la fiabilité des évaluations faites par plusieurs intervieweurs, dont la plupart n'ont encore jamais travaillé pour le compte de l'IHRD, soit mise en doute; l'échelle servira à réduire les doutes concernant la fiabilité.

L'intervieweur doit d'abord poser la question ouverte et consigner la réponse fournie par la personne interviewée. Il doit attendre que cette étape soit terminée avant de demander au participant de classer la réponse sur l'échelle. On procédera de la même façon pour chacune des questions utilisant une échelle.

Question 3

Cette question demande aux participants pourquoi ils ont choisi de ne pas participer aux processus juridiques. Nous nous attendons à ce que les personnes n'ayant pas participé répondent le plus souvent qu'elles n'ont pas eu la possibilité de choisir. ***Nous choisirons un certain pourcentage de personnes qui n'ont participé à aucun processus juridique afin de voir si leur opinion diffère de celle des autres***

victimes. Sans être certain des réponses que ces personnes fourniront, on peut s'attendre à certaines des réponses suivantes :

- je voulais protéger ma vie privée;
- je ne voulais pas avoir affaire à la police;
- j'avais peur que ma famille apprenne les sévices que j'ai subis;
- je ne fais pas confiance au système de justice;
- je ne pensais pas que ma participation pourrait entraîner quelque chose de positif;
- les options offertes par le système de justice ne m'intéressaient pas;
- je ne me sentais pas assez bien (physiquement ou psychologiquement) pour participer;
- je ne pensais pas pouvoir obtenir le soutien nécessaire pour traverser ces épreuves.

Question 4

Cette question met l'accent sur la prévention et inclut des suggestions.

Question 5

Cette question n'a pas besoin d'explication et inclut des suggestions.

Question 6

Il s'agit d'une question ouverte; aucune suggestion n'est indiquée.

Questions 7, 8, 9

Ces questions n'ont pas besoin d'explication.

GUIDE DE L'INTERVIEWEUR

Introduction

L'Institute for Human Resource Development (IHRD) procède à une étude sur la violence faite aux enfants dans des établissements du Canada. ***Cette étude a pour but de déterminer comment la violence en établissement est traitée au Canada et comment il serait possible de mieux répondre aux besoins des victimes, en particulier sur le plan juridique.*** Dans le cadre de l'étude, nous rencontrons en entrevue des personnes qui, pendant leur enfance, ont été victimes de violence en établissement. Notre échantillon inclut six établissements principaux, y compris celui pour lequel vous effectuez des entrevues. Notre étude est parrainée par un groupe indépendant du gouvernement, la Commission du droit du Canada qui a pour mandat d'examiner le droit actuel avec les Canadiens et les Canadiennes afin de s'assurer qu'il fonctionne bien et qu'il est juste. (Vous trouverez ci-joint une copie du plan stratégique de la Commission qui vous donnera une idée de sa mission et de sa démarche.)

L'Institute for Human Resource Development (IHRD) est une société privée située à St. John's (Terre-Neuve) qui fournit depuis neuf ans des services de consultation dans les domaines de la violence familiale et de la violence sexuelle contre les enfants. Dans ce cadre, l'IHRD a entre autres été appelé à concevoir et à exécuter deux programmes de soutien pour les hommes de Mt. Cashel; à fournir une thérapie individuelle et de groupe à des victimes de violence contre les enfants; à former des spécialistes du domaine à l'échelle provinciale et nationale; à rédiger deux documents diffusés à l'échelle nationale et un guide de formation provincial. L'IHRD a pour mission « d'aider les personnes, les familles, les groupes de travail et les organisations à se réaliser pleinement » et ses deux principaux responsables sont Rick Browning et Rick Morris. La direction du présent projet a été confiée à Rick Morris qui travaille avec une équipe centrale installée à St. John's de même qu'avec les intervieweurs affectés à chaque étude de cas. L'équipe comprend Colleen Hanrahan (M.Serv.Soc., LL.B.), membre de l'Institute for the Advancement of Public Policy, qui possède une vaste expérience de l'élaboration des politiques concernant la protection de l'enfance et a fait partie de la Commission d'indemnisation des victimes d'actes criminels de Terre-Neuve; Anne Morris (M.A., candidate au doctorat), chercheuse principale qui connaît très bien les questions relatives à la violence contre les enfants et Mike Eagen, membre de GossGilroy Incorporated, société nationale de conseil en gestion, qui possède une vaste expérience des méthodes suivies dans les grandes études et les grands projets nationaux.

Approche générale

Pour obtenir de l'information sur les besoins des victimes et leurs attentes à l'égard des processus juridiques concernant la violence faite aux enfants en établissement, nous avons choisi six établissements principaux pour chacun desquels nous interrogerons 20 victimes à l'aide du questionnaire ci-joint. En plus des entrevues, nous recueillerons de l'information auprès d'autres personnes ayant participé aux principaux cas (avocats, personnes ayant fourni un soutien, familles). Nous avons aussi déterminé cinq établissements dits secondaires dont nous interrogerons quelques victimes et intervenants. ***À nos yeux, notre tâche principale consiste à donner aux personnes victimes de violence en établissement pendant leur***

enfance l'occasion de parler de leurs expériences après la révélation de ces actes de violence et de décrire les moyens à mettre en place pour mieux répondre aux besoins des enfants victimes de violence.

Sélection

Les victimes seront choisies en consultation avec des personnes-ressources clés déterminées pour chaque cas. Autant que possible, le choix sera fait au hasard, même si certains critères de sélection entreront en jeu :

- comme toutes les entrevues doivent se faire de façon directe, nous devons, pour des raisons de temps, de logistique et de budget, choisir des victimes qui se trouvent dans les grands centres;
- nous prévoyons éliminer toute victime pour qui, de l'avis des personnes-ressources clés, l'entrevue pourrait se révéler trop traumatisante ou trop difficile, qui ne bénéficie pas de soutien ou qui connaît actuellement des problèmes graves susceptibles de nuire à sa capacité de participer ou, pire encore, à sa sécurité;
- nous nous efforcerons tout particulièrement de choisir des membres des minorités visibles, des autochtones ainsi que des personnes qui n'ont participé à aucun processus officiel. Une stratégie de sélection sera établie pour chaque étude de cas.

La sélection se fera de la façon suivante :

- Nous déterminerons une personne-ressource clé dans chaque cas.
- La personne-ressource clé établira un premier contact avec les victimes, leur expliquera le projet et sondera leur désir de participer. Nous travaillerons en étroite collaboration avec les personnes-ressources afin de faire savoir aux victimes que l'entrevue ***ne vise pas*** à leur faire raconter les violences qu'elles ont subies, mais au contraire les expériences qu'elles ont vécues une fois que les actes de violence ont été rendus publics.
- L'IHRD confirmera leur intérêt par téléphone et organisera une entrevue.
- Après explication du processus, un formulaire de consentement sera signé au moment de l'entrevue. (Si des personnes disent préférer une entrevue téléphonique, nous essaierons de trouver d'autres moyens d'obtenir leur consentement écrit ou bien nous utiliserons une formule préétablie de consentement verbal par téléphone.)

Entrevue

Tous les intervieweurs choisis devront avoir de l'expérience en matière de violence à l'égard des enfants. Nous essaierons de trouver des candidats en collaboration avec les ressources locales. Pour passer contrat avec des intervieweurs, nous nous appuyerons en priorité sur leur

capacité de travailler avec des victimes, et à un moindre degré, sur leurs antécédents dans le domaine de la recherche.

Les intervieweurs recevront un questionnaire (ci-joint) qu'ils devront suivre. Ils en offriront une copie aux participants qui pourront la lire s'ils le désirent. Le questionnaire combine des questions ouvertes, des questions fermées et des questions demandant de classer des éléments sur une échelle. Nous croyons possible d'administrer ce questionnaire en faisant preuve de sensibilité et de respect pour les participants. Une description de chaque question est annexée au présent document.

Les intervieweurs commenceront par expliquer en détail l'entrevue aux participants et par leur souligner que les aspects qui nous intéressent principalement sont l'attitude adoptée à l'égard des actes de violence après leur révélation au public ainsi que les manières d'améliorer cette attitude. ***L'entrevue n'a pas pour but de cataloguer la violence subie par chaque personne.*** Nous savons toutefois que certaines personnes auront de la difficulté à fournir des réponses sans donner des précisions sur leur propre expérience. L'IHRD croit que nous avons la responsabilité de renseigner aussi clairement que possible les participants sur l'information qui sera utilisée afin d'éviter qu'ils révèlent plus de détails que nécessaire sur leur vie. ***Dans la pratique, nous nous attendons à ce que certaines personnes éprouvent le besoin de raconter leur histoire et nous prendrons le temps de les écouter.***

Analyse

Chaque questionnaire rempli sera retourné à l'IHRD. De plus, chaque intervieweur devra rédiger un court document indiquant les thèmes apparus lors des entrevues et toutes les autres observations jugées intéressantes. L'équipe de recherche de l'IHRD à St. John's effectuera l'analyse globale.

Rapport

L'IHRD rédigera à l'automne de 1998 un rapport officiel à la Commission du droit du Canada qui, à son tour, rédigera un rapport à la ministre fédérale de la Justice d'ici au printemps de 1999.

RENSEIGNEMENTS À L'INTENTION DES VICTIMES

Nous procédons à une étude de la violence faite aux enfants dans des établissements du Canada. Cette étude a pour but de déterminer comment la violence en établissement est traitée au Canada et comment il serait possible de mieux répondre aux besoins des victimes, en particulier sur le plan juridique. Dans le cadre de notre étude, nous rencontrons en entrevue des personnes qui, pendant leur enfance, ont été victimes de violence en établissement. Notre étude est parrainée par un organisme indépendant du gouvernement, la Commission du droit du Canada. Cette Commission a pour mandat d'examiner le droit actuel avec les Canadiens et les Canadiennes afin de s'assurer qu'il fonctionne bien et qu'il est juste.

Vous êtes l'une des personnes que nous avons choisi de rencontrer. Tous les renseignements que vous fournirez resteront confidentiels. Nous nous appuyerons sur l'information obtenue au cours des entrevues pour établir un rapport officiel à la Commission du droit du Canada. De son côté, la Commission rédigera un rapport à la ministre fédérale de la Justice en se fondant sur quatre études : la nôtre, une étude sur la violence infligée aux enfants autochtones placés dans les pensionnats, une étude qui examine du point de vue juridique les cas de violence commis contre des enfants placés en établissement au Canada et une quatrième étude qui examine la situation dans les autres pays.

À titre de participant(e), vous pourrez avoir accès aux parties du rapport qui se rapportent à l'établissement où vous avez séjourné. La manière de procéder sera établie en collaboration avec la Commission du droit du Canada.

Le présent questionnaire est conçu pour être rempli avec un intervieweur formé à cet effet. Tous les intervieweurs ont de l'expérience en ce qui concerne les entrevues avec des personnes victimes de violence sexuelle pendant leur enfance. ***La présente entrevue individuelle portera principalement sur la manière dont la violence que vous avez subie a été traitée une fois qu'elle a été révélée au public. L'entrevue ne vise pas à discuter des actes de violence proprement dits ou des retards qui ont empêché le traitement de votre situation. Nous attachons bien sûr beaucoup d'importance au récit de ce que vous avez vécu, mais notre but consiste principalement à connaître votre opinion et vos sentiments sur ce qui est arrivé une fois que la situation a été révélée au public.***

Nous savons que l'entrevue pourra vous paraître pénible. Nous pourrions faire une pause ou nous arrêter au moment où vous le désirerez. L'entrevue devrait durer environ une heure. Nous vous verserons une petite rétribution (un petit montant d'argent) pour couvrir vos frais et le temps que vous nous avez consacré.

QUESTIONNAIRE

NOM DE L'ÉTABLISSEMENT : _____

Lieu de l'entrevue : _____

Date (de l'entrevue) : _____

Consentement signé : _____

Q1. Je vais vous poser certaines questions précises sur les aspects juridiques de votre cas. Nous voulons aussi connaître les mécanismes de soutien mis en place pour vous aider à la suite de la violence que vous avez subie.

1. Enquête publique

a. Avez-vous participé à l'**enquête publique**? 1. Oui 2. Non (*passer au processus juridique suivant*)

b. Combien de temps a duré l'**enquête publique**? (Quand a-t-elle commencé et quand s'est-elle terminée?)

c. Comment avez-vous été amené(e) à y participer? Qu'en attendiez-vous? Quels étaient vos besoins pendant l'**enquête publique**? (*Suggestions : counselling, entraide*)

2. Procès criminel

a. Un **procès criminel** a-t-il eu lieu à propos de la violence que vous avez subie?
1. Oui 2. Non (*passer au processus juridique suivant*)

b. Combien de temps a duré le **procès criminel**? (Quand a-t-il commencé et quand s'est-il terminé?)

- c. Comment avez-vous été amené(e) à y participer? Qu'en attendiez-vous? Quels étaient vos besoins pendant le **procès criminel**? (*suggestions : counselling, entraide*)

3. Action civile

- a. Avez-vous participé à une **action civile**? 1. Oui 2. Non
(*passer au processus juridique suivant*)

- b. Combien de temps a duré l'**action civile**? (Quand a-t-elle commencé et quand s'est-elle terminée?)

- c. Comment avez-vous été amené(e) à y participer? Qu'en attendiez-vous? Quels étaient vos besoins pendant l'**action civile**? (*Suggestions : counselling, entraide*)

4. Enquête policière

- a. Une **enquête policière** a-t-elle eu lieu? 1. Oui 2. Non
(*passer au processus juridique suivant*)

- b. Avez-vous participé à l'**enquête policière**? (Avez-vous été interrogé(e)?)
1. Oui 2. Non
(*passer au processus juridique suivant*)

- c. Combien de temps a duré l'**enquête policière** (Quand a-t-elle commencé et quand s'est-elle terminée?)

- d. Comment avez-vous été amené(e) à y participer? Qu'en attendiez-vous? Quels étaient vos besoins pendant l'**enquête policière**? (*suggestions : counselling, entraide*)

5. Indemnisation des victimes d'actes criminels

- a. Une **indemnisation des victimes d'actes criminels** était-elle disponible?
1. Oui 2. Non (*passer au processus juridique suivant*)
- b. Avez-vous participé à l'**indemnisation des victimes d'actes criminels**?
1. Oui 2. Non (*passer au processus juridique suivant*)
- c. Combien de temps a duré l'**indemnisation des victimes d'actes criminels** (Quand a-t-elle commencé et quand s'est-elle terminée?)

- d. Comment avez-vous été amené(e) à y participer? Qu'en attendiez-vous? Quels étaient vos besoins pendant l'**indemnisation des victimes d'actes criminels**? (*suggestions : counselling, entraide*)

6. Réconciliation/médiation

- a. Une **réconciliation/médiation** a-t-elle eu lieu? 1. Oui 2. Non
(passer au processus juridique suivant)
- b. Avez-vous participé à la **réconciliation/médiation**? 1. Oui 2. Non
(passer au processus juridique suivant)
- c. Combien de temps a duré la **réconciliation/médiation**? (Quand a-t-elle commencé et quand s'est-elle terminée?)

- d. Comment avez-vous été amené(e) à y participer? Qu'en attendiez-vous? Quels étaient vos besoins pendant la **réconciliation/médiation**? (*suggestions : counselling, entraide*)

7. **Autre : Préciser** _____

(Nota : Dans le cas de l'école Jericho Hill, des résidents ont participé à des processus d'arbitrage syndical...)

- a. Un(e) _____ a-t-il (elle) eu lieu? 1. Oui 2. Non

- b. Avez-vous participé au (à la) _____? 1. Oui 2. Non

- c. Combien de temps a duré le (la) _____? (Quand a-t-il (elle) commencé et quand a-t-il(elle) pris fin?)

- d. Comment avez-vous été amené(e) à y participer? Qu'en attendiez-vous? Quels étaient vos besoins pendant le (la) _____? (*suggestions : counselling, entraide*)

Q2. Je vais vous demander votre avis sur les processus juridiques auxquels vous avez participé et sur le soutien que vous avez peut-être reçu. J'aimerais que vous donniez votre avis dans vos propres mots, puis que vous classiez les options offertes sur une échelle comprenant les cinq échelons suivants :

1 : très insatisfait 2 : insatisfait 3 : neutre 4 : satisfait 5 : très satisfait

1. Enquête publique

a. Commentaires : _____

b. Quel a été votre degré de satisfaction à propos de l'attention portée aux besoins des victimes pendant l'enquête publique?

1 : très insatisfait 2 : insatisfait 3 : neutre 4 : satisfait 5 : très satisfait

c. Quel a été votre degré de satisfaction à propos des résultats de l'enquête publique?

1 : très insatisfait 2 : insatisfait 3 : neutre 4 : satisfait 5 : très satisfait

2. Procès criminel

a. Commentaires : _____

b. Quel a été votre degré de satisfaction à propos de l'attention portée aux besoins des victimes pendant le procès criminel?

1 : très insatisfait 2 : insatisfait 3 : neutre 4 : satisfait 5 : très satisfait

c. Quel a été votre degré de satisfaction à propos des résultats du procès criminel?

1 : très insatisfait 2 : insatisfait 3 : neutre 4 : satisfait 5 : très satisfait

3. Action civile

a. Commentaires : _____

b. Quel a été votre degré de satisfaction à propos de l'attention portée aux besoins des victimes pendant l'action civile?

1 : très insatisfait 2 : insatisfait 3 : neutre 4 : satisfait 5 : très satisfait

c. Quel a été votre degré de satisfaction à propos des résultats de l'action civile?

1 : très insatisfait 2 : insatisfait 3 : neutre 4 : satisfait 5 : très satisfait

4. Enquête policière

a. Commentaires : _____

b. Quel a été votre degré de satisfaction à propos de l'attention portée aux besoins des victimes pendant l'enquête policière?

1 : très insatisfait 2 : insatisfait 3 : neutre 4 : satisfait 5 : très satisfait

c. Quel a été votre degré de satisfaction à propos des résultats de l'enquête policière?

1 : très insatisfait 2 : insatisfait 3 : neutre 4 : satisfait 5 : très satisfait

5. Indemnisation des victimes d'actes criminels

a. Commentaires : _____

b. Quel a été votre degré de satisfaction à propos de l'attention portée aux besoins des victimes lors de l'indemnisation des victimes d'actes criminels?

1 : très insatisfait 2 : insatisfait 3 : neutre 4 : satisfait 5 : très satisfait

c. Quel a été votre degré de satisfaction à propos des résultats de l'indemnisation des victimes d'actes criminels?

1 : très insatisfait 2 : insatisfait 3 : neutre 4 : satisfait 5 : très satisfait

6. Entente de réconciliation/médiation

a. Commentaires : _____

b. Quel a été votre degré de satisfaction à propos de l'attention portée aux besoins des victimes lors de l'entente de réconciliation/médiation?

1 : très insatisfait 2 : insatisfait 3 : neutre 4 : satisfait 5 : très satisfait

c. Quel a été votre degré de satisfaction à propos des résultats de l'entente de réconciliation/médiation?

1 : très insatisfait 2 : insatisfait 3 : neutre 4 : satisfait 5 : très satisfait

7. **Counselling**

(Nota : Veuillez noter si, par « counselling », les participants comprennent des services aux victimes, un counselling/une thérapie clinique ou les deux).

a. Commentaires : _____

b. Quel a été votre degré de satisfaction à propos de l'attention portée aux besoins des victimes lors du counselling?

1 : très insatisfait 2 : insatisfait 3 : neutre 4 : satisfait 5 : très satisfait

c. Quel a été votre degré de satisfaction à propos des résultats du counselling?

1 : très insatisfait 2 : insatisfait 3 : neutre 4 : satisfait 5 : très satisfait

8. **Entraide (aide des victimes aux victimes)**

a. Commentaires : _____

b. Quel a été votre degré de satisfaction à propos de l'attention portée aux besoins des victimes lors de l'entraide?

1 : très insatisfait 2 : insatisfait 3 : neutre 4 : satisfait 5 : très satisfait

c. Quel a été votre degré de satisfaction à propos des résultats de l'entraide?

1 : très insatisfait 2 : insatisfait 3 : neutre 4 : satisfait 5 : très satisfait

9. **Autre (préciser)** _____

a. Commentaires : _____

b. Quel a été votre degré de satisfaction à propos de l'attention portée aux besoins des victimes lors du (de la) _____ ?

1 : très insatisfait 2 : insatisfait 3 : neutre 4 : satisfait 5 : très satisfait

c. Quel a été votre degré de satisfaction à propos des résultats du (de la) _____ ?

1 : très insatisfait 2 : insatisfait 3 : neutre 4 : satisfait 5 : très satisfait

Q3. Si vous n'avez participé à aucun des processus juridiques et à aucune des formes de soutien présentés ci-dessus, veuillez expliquer pourquoi.

1.	Je n'ai pas participé à l' enquête publique parce que :
2.	Je n'ai pas participé au procès criminel parce que :
3.	Je n'ai pas participé à l' action civile parce que :
4.	Je n'ai pas participé à l' enquête policière parce que :
5.	Je n'ai pas participé à l' indemnisation des victimes d'actes criminels parce que :

6.	Je n'ai pas participé à la réconciliation/médiation parce que :
7.	Je n'ai pas participé au counselling parce que :
8.	Je n'ai pas participé aux groupes d'entraide parce que :
Autre (préciser) _____	

Q4. À votre avis, quels changements doit-on apporter dans les établissements pour empêcher que les enfants soient victimes de violence?

(suggestions : meilleure formation du personnel, plus de supervision du personnel, accès à des mécanismes de soutien extérieurs, présence d'une personne à qui on peut s'adresser en toute sécurité, autres)

Q5. À votre avis, quels changements, s'il y a lieu, doit-on apporter aux processus juridiques auxquels vous avez participé pour que le traitement de la violence en établissement réponde mieux aux besoins des victimes?

1. Enquête publique
2. Procès criminel

3. Action civile
4. Enquête policière
5. Indemnisation des victimes d'actes criminels
6. Réconciliation/médiation
Autre (préciser) _____

Suggestions :

- plus d'options
- sensibilité plus grande aux besoins des victimes
- participation plus grande de la victime aux différents processus juridiques
- situation judiciaire moins menaçante
- services de soutien pendant une plus longue période
- meilleures manières de régler la question de l'indemnisation
- autres solutions créatives (demander des précisions)
- autre _____

Q6. Désirez-vous proposer des suggestions globales qui auraient permis de mieux répondre à vos besoins dans les divers processus juridiques? Qu'en est-il des besoins de votre famille? (Poser cette question si on n'y a pas encore répondu dans les questions précédentes.)

Q7. Désirez-vous faire d'autres commentaires ou d'autres suggestions?

Renseignements généraux

Q7. Année de naissance : ____ 19

Q8. Sexe : 1. Masculin ____ 2. Féminin _____

Q9. Race/origine ethnique :

a. Êtes-vous autochtone? Oui__ Non__

b. Faites-vous partie d'une minorité visible? Oui __ Non __

ANNEXE V

**COMMISSION DU DROIT DU CANADA
ÉTUDE DES BESOINS DES VICTIMES DE SÉVICES EN
ÉTABLISSEMENT**

**DOCUMENTS RELATIFS AUX ENTREVUES AVEC
LES SOURCES D'INFORMATION ET LES
PERSONNES-RESSOURCES CLÉS**

TABLE DES MATIERES

GUIDE POUR L'ENTREVUE AVEC LES PERSONNES-RESSOURCES	207
ÉTUDE DES BESOINS DES VICTIMES DE SERVICES EN ÉTABLISSEMENT AU CANADA : QUESTIONNAIRE DESTINÉ AUX PERSONNES-RESSOURCES	208

Guide pour l'entrevue avec les personnes-ressources

PRÉAMBULE

Bonjour! Je m'appelle _____ et je fais partie de l'Institute for Human Resource Development (IHRD). Nous procédons à une étude de la violence faite aux enfants dans des établissements du Canada. Cette étude a pour but de déterminer comment la violence en établissement est traitée au Canada et comment on répond aux besoins des victimes, en particulier sur le plan juridique. Dans le cadre de l'étude, nous rencontrons en entrevue des personnes-ressources qui ont été en contact direct avec des victimes de violence en établissement. Notre étude est parrainée par un organisme indépendant du gouvernement, la Commission du droit du Canada qui a pour mandat d'examiner le droit actuel avec les Canadiens et les Canadiennes afin de s'assurer qu'il fonctionne bien et qu'il est juste.

Vous êtes l'une des personnes que nous avons choisi de rencontrer. Tous les renseignements que vous fournirez resteront confidentiels. Nous nous appuyerons sur l'information obtenue au cours des entrevues pour établir un rapport officiel à la Commission du droit du Canada. De son côté, la Commission rédigera un rapport à la ministre fédérale de la Justice en se fondant sur quatre études : la nôtre, une étude sur la violence infligée aux enfants autochtones placés dans les pensionnats, une étude qui examine du point de vue juridique les cas de violence commis contre des enfants placés en établissement au Canada et une quatrième étude qui examine la situation dans les autres pays.

À titre de participant(e), vous pourrez avoir accès aux parties du rapport qui se rapportent à l'établissement dont vous vous êtes occupé(e). La manière de procéder sera établie en collaboration avec la Commission du droit du Canada.

La présente entrevue portera principalement sur l'expérience vécue par les victimes une fois que la violence a été révélée au public, et non sur les actes de violence proprement dits. Cet aspect de l'étude a pour objectif de découvrir dans quelle mesure le processus suivi a répondu aux besoins ou aux attentes des victimes. Si le processus judiciaire traditionnel n'a pas répondu aux attentes, pourquoi, à votre avis, en a-t-il été ainsi? Devrait-on envisager d'autres approches au sein du système existant ou examiner un nouveau système?

L'entrevue devrait durer environ _____.

Désirez-vous poser des questions sur l'étude ou sur ce qu'on attend de vous pendant l'entrevue? Êtes-vous disposé(e) à participer à l'entrevue?

Étude des besoins des victimes de sévices en établissement au Canada Questionnaire destiné aux personnes-ressources

Nom de l'établissement à l'étude : _____

Lieu de l'entrevue : _____

Date (de l'entrevue) _____

1. Quels sont votre situation ou votre secteur d'activité?
 1. Protection de l'enfance (si les victimes étaient des pupilles de l'État)
 2. Système d'éducation
 3. Système de soins de santé
 4. Système de justice
 5. Ombudsman (protection des droits des enfants)
 6. Membre de la famille
 7. Membre de la collectivité
 8. Autre (préciser) _____
2. Veuillez décrire votre participation au cas de l'établissement

3. Quelles circonstances vous ont amené(e) à entrer en contact avec les victimes?

Questions\ suggestions

- Comment le répondant a-t-il pris connaissance du cas sur le plan professionnel?
 - Préciser les périodes (actes de violence, révélation, procès ou autre).
 - Rappeler les circonstances au répondant.
 - Déterminer le moment où le répondant a pris connaissance du cas.
 - Quel rôle le répondant a-t-il joué auprès des victimes ou de l'établissement et dans le cas à l'étude?
4. Pendant combien de temps vous êtes-vous occupé(e) du cas et des victimes?
 1. Moins de six mois
 2. Entre six mois et un an
 3. Un à deux ans
 4. Deux à trois ans
 5. Plus de trois ans.

5. Quels processus ont été utilisés après la divulgation des actes de violence commis dans l'établissement?

Processus juridique	Processus utilisé Oui ou non	Participé à cette phase? Oui ou non	Quelle a été votre participation?	Début/fin (dates)
Enquête policière				
Enquête publique				
Procès criminel				
Action civile				
Indemnisation des victimes d'actes criminels				
Réconciliation/ médiation				
Counselling				
Groupes d'entraide				
Autre _____				

6. Je vais maintenant vous demander votre opinion sur le **processus juridique utilisé à la suite de la divulgation des faits, ainsi que sur les processus subséquents destinés à répondre aux besoins des victimes.**

J'aimerais que vous classiez les diverses options sur une échelle comprenant les cinq échelons suivants :

1 : très insatisfait, 2 : insatisfait, 3 : neutre, 4 : satisfait, 5 : très satisfait

Processus juridique	Dans quelle mesure les victimes comprenaient-elles le processus?	Dans quelle mesure le processus pouvait-il répondre aux besoins des victimes?	Dans quelle mesure les résultats du processus ont-ils répondu aux besoins des victimes?
Enquête policière	1 2 3 4 5	1 2 3 4 5	1 2 3 4 5
Commentaires sur l'enquête policière :			
Enquête publique	1 2 3 4 5	1 2 3 4 5	1 2 3 4 5
Commentaires sur l'enquête publique :			
Procès criminel	1 2 3 4 5	1 2 3 4 5	1 2 3 4 5
Commentaires sur le procès criminel :			
Action civile	1 2 3 4 5	1 2 3 4 5	1 2 3 4 5
Commentaires sur l'action civile :			
Indemnisation des victimes d'actes criminels	1 2 3 4 5	1 2 3 4 5	1 2 3 4 5
Commentaires sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels :			

Processus juridique	Dans quelle mesure les victimes comprenaient-elles le processus?	Dans quelle mesure le processus pouvait-il répondre aux besoins des victimes?	Dans quelle mesure les résultats du processus ont-ils répondu aux besoins des victimes?
Entente de réconciliation/ Médiation	1 2 3 4 5	1 2 3 4 5	1 2 3 4 5
Commentaires sur la réconciliation/médiation :			
Counselling	1 2 3 4 5	1 2 3 4 5	1 2 3 4 5
Commentaires sur le counselling :			
Entraide (victimes aidant les victimes)	1 2 3 4 5	1 2 3 4 5	1 2 3 4 5
Commentaires sur l'entraide :			
Autre (préciser)	1 2 3 4 5	1 2 3 4 5	1 2 3 4 5
Autres commentaires :			

7a. Quels sont, à votre avis, les points forts et les points faibles des processus suivants pour répondre aux questions liées à la violence en établissement?

<p><u>Enquête policière</u></p> <p>Points forts :</p>
<p><u>Enquête publique</u></p> <p>Points forts :</p>
<p><u>Procès criminel</u></p> <p>Points forts :</p>
<p><u>Action civile</u></p> <p>Points forts :</p>
<p><u>Indemnisation des victimes d'actes criminels</u></p> <p>Points forts :</p>
<p><u>Réconciliation/médiation</u></p> <p>Points forts :</p>
<p><u>Counselling</u></p> <p>Points forts :</p>

Groupes d'entraide

Points forts :

Autre _____

Points forts :

7b. Quels ont été les effets des processus juridiques sur les familles? Sur les collectivités?

8. Croyez-vous que les processus employés ont considéré l'établissement comme responsable?

1. Oui 2. Non

Veillez expliquer votre réponse.

9. Comment les divers processus pourraient-ils mieux répondre aux besoins des victimes de violence en établissement?

Suggestions :

- plus d'options
- sensibilité plus grande aux besoins des victimes
- participation plus grande de la victime aux différents processus juridiques
- situation judiciaire moins menaçante
- services de soutien pendant une plus longue période
- meilleures manières de régler la question de l'indemnisation
- autres _____

10. À votre connaissance, des processus autres que ceux du système de justice traditionnel ont-ils été utilisés pour traiter les questions liées à la violence en établissement?

1. Ne sais pas _____ 2. Oui _____

Dans l'affirmative, pourriez-vous formuler des commentaires sur l'autre processus ou m'indiquer qui pourrait me donner des renseignements à son sujet?

11. Désirez-vous formuler d'autres commentaires ou d'autres suggestions?
